



**“ Vous qui êtes si pauvres que vous vivez de la
nourriture des autres peuples ”. Économies morales de
l’apprentissage dans l’intérieur de la colonie du Cap
(district de Worcester, 1835-1838)**

Joël Charbonnier

► **To cite this version:**

Joël Charbonnier. “ Vous qui êtes si pauvres que vous vivez de la nourriture des autres peuples ”. Économies morales de l’apprentissage dans l’intérieur de la colonie du Cap (district de Worcester, 1835-1838) . Histoire. 2016. dumas-01364343

HAL Id: dumas-01364343

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01364343>

Submitted on 12 Sep 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Vous qui êtes si pauvres que vous vivez de la nourriture des autres peuples »

**Économies morales de l'apprentissage dans l'intérieur de la colonie du Cap
(district de Worcester, 1835-1838)**



Joël Charbonnier

Paris I Panthéon-Sorbonne

Master d'histoire, spécialité « histoire de l'Afrique »

Mémoire de seconde année

Année 2015-2016

Sous la direction d'Anne Hugon

Source de l'illustration en couverture : PRO, CO 48/78, War and Colonial Department and Colonial Office, Cape of Good Hope Colony (Cape Colony), Original Correspondence, Treasury Loan for Relief of the Sufferers by the Tempest in July, 1822 – Report, « Front Elevation of the Drostdy House, Worcester », dessin de Samuel Hemming, 2 mai 1825.

Remerciements

Je tiens tout particulièrement à remercier Anne Hugon qui m’a permis de jouir d’une accommodante autonomie de recherche en me renouvelant sa confiance pendant ces deux années, tout en m’ayant aidé de ses avis bien souvent pertinents. Je suis reconnaissant à Laurent Fourchard, Didier Nativel, Inès Anrich, Simon Castanié, Pierre Guidi, Henri Médard et Gianfranco Rebucini pour leurs suggestions bibliographiques, à Nigel Worden ses nombreux conseils – dont sa très bonne intuition concernant les archives de la magistrature spéciale – et à toute l’équipe des archivistes de Roeland Steet ainsi qu’à Ambroise Masson pour leur disponibilité. Je tiens également à exprimer ma gratitude aux équipes pédagogiques de l’ENS de Cachan et de Paris I sans qui je ne serai pas parti en Afrique du Sud. Je remercie enfin Didier Nativel dont l’invitation à son séminaire m’a permis de reformuler les recherches, et Laurent Fourchard et Anne Hugon pour leur patience jusqu’au bout de mon travail.

Repères chronologiques

- 1652** : la Compagnie néerlandaise des Indes orientales établit un port d'approvisionnement dans la baie du Cap.
- 1657** : premières attributions de terres et début de la colonisation de peuplement.
- 1658** : arrivée des premiers esclaves au Cap.
- 1795-1802** : occupation militaire britannique de la colonie.
- 1799** : arrivée des premiers missionnaires britanniques.
- 1803-1806** : la colonie du Cap dépend de la République batave.
- 1806** : la colonie du Cap repasse définitivement sous administration britannique.
- 1807** : abolition de la traite dans l'empire britannique, appliquée l'année suivante au Cap.
- 1808-1840** : arrivée au Cap de 8.000 *Prize Negroes*.
- 1809** : première proclamation sur le statut des Khoekhoe, dont la mobilité est fortement limitée par l'introduction d'un système de *pass*.
- 1812** : seconde proclamation sur le statut des Khoekhoe, dont les enfants sont soumis.es à un système d'engagisme.
- 1814-1826** : gouvernorat de Charles Somerset.
- 1823** : proclamation de Charles Somerset, qui tend à protéger les familles d'esclaves chrétiens, qui leur reconnaît le droit de propriété, et qui restreint la violence des propriétaires.
- 1825** : déplacement des fonctions administratives (de district) de Tulbagh vers Worcester.
- 1825** : révolte d'esclaves dans le Cold Bokkeveld (district de Worcester).
- 1826-1828** : gouvernorat par intérim de Richard Bourke.
- 1826** : ordonnance 19. Les châtiments corporels des propriétaires contre leurs esclaves sont interdits, et ces derniers peuvent déposer plainte au « Gardien des esclaves ».
- 1828-1833** : gouvernorat de Galbraith Lowry Cole.
- 1828** : ordonnance 50, qui lève les restrictions pesant sur le statut des Khoekhoe, à l'exception des *oprhelins*.
- Février 1830** : « ordonnance consolidée », qui améliore les dispositions de l'ordonnance 19.

1834-1840 : des milliers d'employeur.se.s néerlandophones quittent la colonie, vers l'est (Grand Trek).

Janvier 1834 : début du gouvernement de Benjamin D'Urban.

1^{er} décembre 1834 : abolition de l'esclavage et début de la période d'« apprentissage ».

Fin janvier 1835 : arrivée du magistrat spécial Thomas Ladd Peake à Worcester.

Juin 1837 : Thomas Ladd Peake est remplacé par Edward Molesworth.

Janvier 1838 : remplacement de Benjamin D'Urban par George Thomas Napier. Ce dernier abolit rapidement les condamnations pour coups de fouet.

Février 1838 : Edward Molesworth est remplacé par William MacDonald MacKay à la magistrature spéciale.

Août 1838 : George Napier décide que tous les contrats d'« apprentissage » dans la colonie se termineront le 1^{er} décembre 1838, y compris ceux devant se terminer à une date ultérieure.

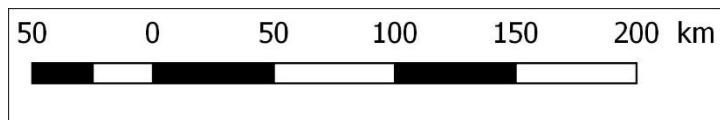
1^{er} décembre 1838 : fin de la période d'« apprentissage ».

Abbreviations et notations

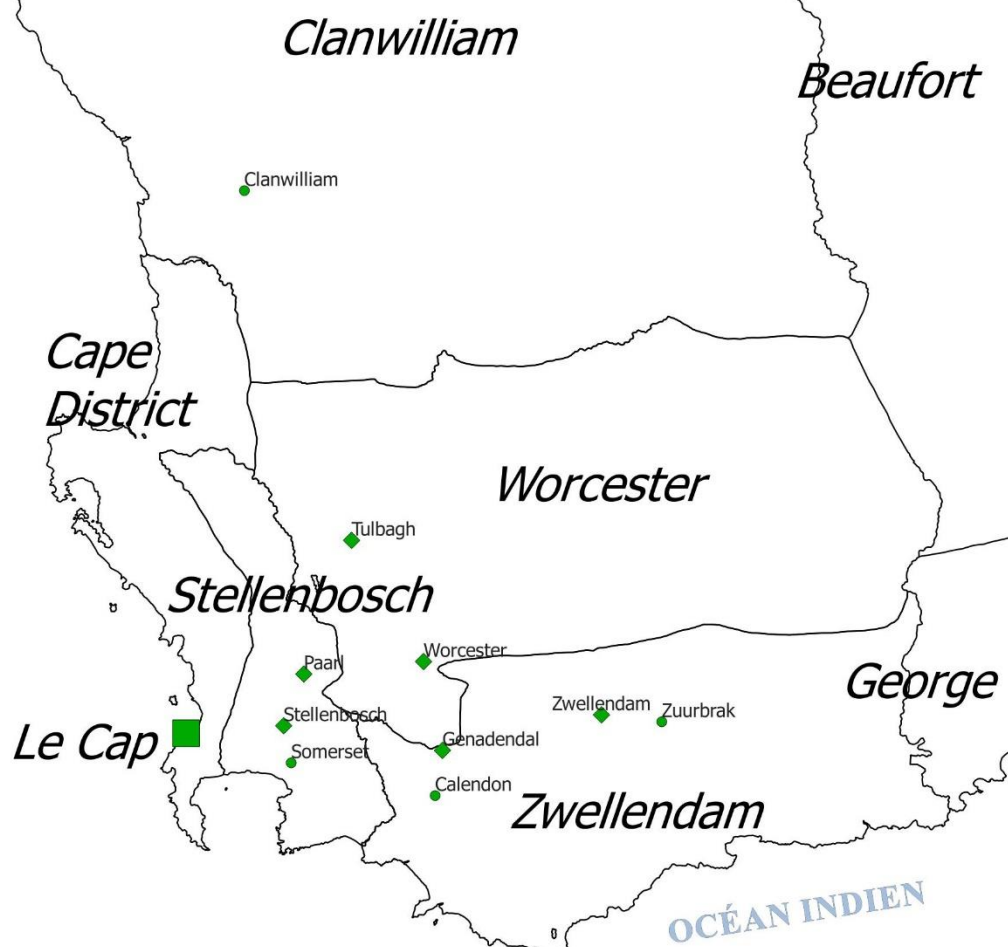
PRO : Public Records Office (archives de Londres).

CA : Cape Archives (archives du Cap).

[?] : signifie que l'orthographe est incertaine



Océan Atlantique Sud



L'ouest de la colonie du Cap (1836)

- ◆ Village principal
- Village secondaire
- Le Cap
- Districts

Introduction

I. Contexte

A. Le paternalisme esclavagiste dans la colonie du Cap

À l'analyse de l'esclavage dans la colonie du Cap, de quel côté qu'on le prenne (mentalités et idéologies, violences, résistances, esclavage au quotidien, statut du travail des esclaves, etc.), il est difficile de mettre de côté l'un de ses éléments qui apparaît aux yeux des historien.ne.s parmi les plus remarquables. Il s'agit du thème du « paternalisme » des employeur.se.s, c'est-à-dire la propension de ces dernier.e.s à définir les esclaves comme leur propriété. Ce paternalisme est un discours servant idéologiquement à asseoir l'institution esclavagiste : il approfondit un rapport de pouvoir concret – l'appropriation de corps réduits à un statut héréditaire de main-d'œuvre servile – aussi bien qu'il en résulte. Au moment de l'abolition de l'esclavage dans la colonie, la mobilisation renouvelée de ce paternalisme des employeur.se.s montre bien leur tentative de faire persister ces rapports de pouvoir malgré cette abolition officielle.

La sédimentation de ce paternalisme est ancienne. La colonisation de peuplement dans la colonie du Cap, qui débute en 1657 avec les premiers octrois de terres, se fonde sur la propriété des esclaves qui commencent à être déporté.e.s vers le port du Cap dès l'année suivante. Très vite, le contrôle des esclaves repose alors sur la conception de l'esclave comme *lijfeygene* (littéralement « propriété-corps »), comme faisant partie intégrante de la famille de l'employeur.se. Ce qui est en jeu dans le paternalisme est la conception des fermier.e.s blanc.he.s néerlandophones d'une sphère privée non pas définie par la famille nucléaire mais par le foyer. Mais ce paternalisme est avant-tout mobilisé par les propriétaires d'esclaves de genre masculin, et par leurs fils, dans la mesure où le foyer est organisé selon une distribution patriarcale des rôles et des pouvoirs à la ferme. Par exemple, une femme néerlandophone ne pourra être propriétaire d'esclaves qu'en vertu d'un éventuel veuvage. Le paternalisme esclavagiste de la colonie du Cap est donc paradoxalement exclusif, bien qu'il repose sur un discours prônant une large intégration des individu.e.s (esclaves inclus.es) à la sphère privée. C'est que l'intégration à un espace n'interdit pas la structuration de rapports hiérarchiques en son sein. Les rapports de pouvoir raciaux, esclavagistes et de genre sont les plus manifestes. De cette manière, le paternalisme est aussi une idéologie inclusive pour les propriétaires d'esclaves puisqu'il leur permet

de reconnaître leur statut entre eux et, avec cet appui collectif, l'imposer aux autres. C'est pourquoi il est possible de parler d'une certaine cohésion culturelle entre ces propriétaires, surtout à partir de la fin du XVIII^e siècle, soudant une élite rurale à l'échelle locale à partir de l'économie esclavagiste. Cela donne lieu à des stratégies matrimoniales de remariages endogames, ainsi qu'à l'existence de prêts monétaires informels entre propriétaires. Wayne Dooling, auteur d'un ouvrage sur cette question de la cohésion culturelle entre propriétaires, la nomme « hégémonie morale¹ ». Elle est morale, en effet, dans le sens où le statut social d'un propriétaire dépend de la gestion respectable de ses esclaves, c'est-à-dire de la perception *par ses pairs* de celle-ci².

Bien évidemment, le paternalisme des propriétaires n'est pas forcément voulu – en tant qu'institution réelle – ni partagé – en tant que discours – par les esclaves. Autrement dit, ces dernier.e.s peuvent chercher à mettre en doute l'idée d'une coïncidence entre le foyer de leur propriétaire (la conception qu'il ou elle a de l'espace privé) et leur propre famille (leur propre conception de l'espace privé). Notamment, les esclaves ne définissent pas leur famille en termes de stabilité, en grande partie à cause des séparations forcées entre époux et entre parents et enfants à la suite d'une revente de l'un.e d'entre eux et elles par leur propriétaire. Ils et elles se battent contre la prééminence d'un contrôle des propriétaires sur leurs relations familiales. De manière paradoxale, les mères esclaves mobilisent d'ailleurs souvent l'institution esclavagiste pour contrer le paternalisme des propriétaires. En effet, le statut d'esclave s'hérite par la mère (c'est même l'unique façon de devenir un esclave après l'abolition de la traite dans la colonie, par les Britanniques, en 1808), si bien que les propriétaires ont moins tendance à vendre hors de leur foyer les femmes esclaves et leurs jeunes enfants que les hommes esclaves en âge de travailler. Toutefois, la structure matrifocale que défendent les mères esclaves ne s'oppose pas essentiellement au paternalisme des propriétaires, qui prétend intégrer leurs esclaves à leur sphère privée. Ils peuvent coexister dans la mesure où ils ne sont pas de la même nature. La première, la définition matronymique du statut d'esclave, permet aux propriétaires de déshumaniser leurs esclaves en les réduisant à un corps (les femmes esclaves sont réduites à des

¹ « *Moral hegemony* ». W. DOOLING, *Slavery, Emancipation and Colonial Rule in South Africa*, 2007, p. 45.

² Pour une présentation du « paternalisme » des propriétaires d'esclaves à l'approche de l'abolition de l'esclavage, sur lequel des auteur.e.s comme Patricia van der Spuy (« *Slave Women and the Family in Nineteenth-Century Cape Town* », 1992), Pamela Scully (« *Private and Public Worlds of Emancipation in the Rural Western Cape* », 1994 ; *Liberating the Family?*, 1997), Robert Ross (*Status and Respectability in the Cape Colony*, 1999), Wayne Dooling (*Slavery, Emancipation and Colonial Rule in South Africa*, 2007) ou Sharifa Ahjum (« *The Law of the (White) Father* », 2007) ont particulièrement insisté, on pourra également se reporter à mon travail de première année (J. CHARBONNIER, *Abolition de l'esclavage, masculinité et restauration de l'honneur*, deuxième partie, I.B.2.a.i., « Une culture du paternalisme en partage », 2015, p. 34-35).

fonctions reproductrices et la subjectivité des esclaves est niée), tandis que le second, le paternalisme, met en jeu des rapports de pouvoir mettant au premier plan la subjectivité virile du propriétaire d'esclave¹.

B. Les changements apportés par les Britanniques avant l'abolition de l'esclavage

C'est cette tradition historique du paternalisme qui est principalement remise en cause avec l'abolition de l'esclavage par les Britanniques – même si, en réaction, cette tradition est remobilisée avec acuité par les propriétaires. Les Britanniques occupent militairement la colonie dès 1795, pendant les guerres napoléoniennes, avant qu'elle ne soit administrativement intégrée de manière pérenne à l'Empire britannique en 1806. L'abolition de la traite, décidée l'année suivante et appliquée dans l'ensemble de l'Empire (à l'exception des Indes), succède donc presque immédiatement à cette installation dans la colonie du Cap. Comme nous venons de le mentionner, elle renforce le caractère idéologique de la maternité au sein du système esclavagiste. Elle ouvre également la perspective de l'abolition de l'esclavage, dont la date et les modalités sont alors en débat mais encore inconnues à Londres. Dans les faits, cette abolition se fera de manière progressive. Tout d'abord trois « lois de réforme » de l'esclavage sont mises en place dans les années 1820, avant la perspective de l'abolition définitive. En 1823, le gouverneur de la colonie du Cap, Lord Charles Somerset, proclame la reconnaissance légale du mariage des esclaves, aux seules conditions qu'ils et elles soient chrétien.ne.s (baptisé.e.s) et que leur propriétaire ait donné son aval. Ce dernier point est important, puisque deux esclaves dont le mariage est légalement reconnu ne peuvent plus être séparé.e.s par la vente du mari ou de la femme hors de la ferme de leur propriétaire. Avec cette proclamation de 1823, la séparation des mères et des enfants est toutefois rendue plus aisée pour les propriétaires puisque les enfants chrétien.ne.s de plus de dix ans peuvent désormais être revendu.e.s ailleurs (contre, généralement, plus de seize ans dans les autres colonies de l'Empire britannique). Le successeur par intérim du gouverneur Somerset, Richard Bourke, introduit dès son entrée en fonction (en

¹ J. CHARBONNIER, *Abolition de l'esclavage, masculinité et restauration de l'honneur*, deuxième partie, I.B.2.a.ii., « Paternalisme et famille d'esclaves », 2015, p. 35-37.

1826) l'ordonnance 19, qui ne revient pas sur les dispositions de 1823, tout en les élargissant : les enfants de moins de dix ans et leur mère sont toujours protégé.e.s contre leur séparation, qu'ils ou elles soient chrétien.ne.s ou non. Il en va de même pour les mariages entre esclaves non-chrétien.ne.s, maintenant reconnus. Surtout, la nouveauté qu'apporte l'ordonnance 19 est que les esclaves peuvent défendre eux-mêmes et elles-mêmes ces droits protégeant leur famille devant l'institution du « Gardien des esclaves ». Mais comme l'autorisation du propriétaire est toujours nécessaire, le « Gardien des esclaves » n'a alors tendance à ne donner raison (contre la séparation familiale) qu'aux époux d'un même propriétaire. Les possibilités effectives de mariages sont faibles. Ces deux premières réformes des années 1820, qui protègent essentiellement les mères et leurs enfants contre leur séparation, renforcent donc la structure matrifocale de la famille d'esclaves. Quant à la troisième et dernière réforme, l'ordonnance dite « consolidée » (*consolidated ordinance*) de 1830, elle corrige ce travers en abolissant la nécessité de l'accord du ou des propriétaire(s) pour la reconnaissance d'un mariage¹.

Ces réformes sont l'illustration d'un modèle concurrent au paternalisme esclavagiste. Le discours majoritaire des Britanniques abolitionnistes dans la colonie du Cap vise à présenter les esclaves comme affaibli.e.s par l'esclavage, que le philanthropisme chrétien sauverait de l'absence d'éducation. Tandis que les propriétaires utilisent comme argument pro-esclavagiste leur paternalisme, c'est-à-dire ce qu'ils et elles présentent comme une bienveillance à l'égard d'esclaves qui subiraient, en leur absence, l'état de nature et les guerres coloniales de frontière, les abolitionnistes britanniques (administrateurs coloniaux, missionnaires, commerçants au Cap, etc.) proposent un paternalisme concurrent, mettant en avant le modèle victorien de la famille nucléaire chrétienne bourgeoise. En d'autres termes, un conflit de conceptions de la sphère privée est en jeu dans l'abolition de l'esclavage. Les réformes de l'esclavage, protégeant le modèle familial britannique, sont mal vécues par des propriétaires concevant toute réglementation concernant la vie personnelle des esclaves comme une ingérence dans leurs affaires privées. Dans le modèle britannique, la sphère privée ne s'arrête plus à la propriété des esclaves mais à la propriété de la terre. L'accès à la terre des esclaves est envisagé comme l'horizon post-abolitionniste puisqu'il permettrait au père de famille d'accomplir sa citoyenneté en vertu d'une autorité sur sa femme et ses enfants dans la mesure où il pourrait subvenir à leurs besoins. C'est pourquoi les réformes se concentrent sur la reconnaissance du mariage, qui est le moyen culturel de transmettre ce pouvoir patriarcal. Le modèle de respectabilité familiale doit, selon les abolitionnistes britanniques, devenir une norme dans la colonie du Cap à la suite de l'abolition (y

¹ *Ibid.*, deuxième partie, II.A.1., « L'abolition de la traite (1808) », p. 48-49 ; *ibid.*, deuxième partie, II.A.2.a.i., « La famille. La protection de la sphère privée », 2015, p. 50-51.

compris pour les esclaves). Nous le verrons, ce paternalisme alternatif des abolitionnistes sert avant tout à asseoir la colonisation britannique. Les demandes d'accès à la terre des ex-esclaves aboutiront très peu. Les abolitionnistes aspirent à se présenter aux ex-esclaves et aux ex-proprétaires comme la seule force alternative qui mérite d'être écoutée. La mise en place concrète de l'abolition nécessitera le renforcement de l'administration coloniale britannique et renforcera leur contrôle sur les populations. Nous y reviendrons, mais retenons donc que le conflit des conceptions de l'espace privé, entre propriétaires et colonisateurs britanniques ne remet pas en cause le contrôle de la main-d'œuvre issue de l'esclavage (qui doit être maintenu selon eux et elles), mais pose la question de l'identité de ceux et celles qui en auront la maîtrise. À l'espace esclavagiste du foyer, de la ferme, s'oppose le renforcement de l'État colonial. Le modèle victorien de la respectabilité bourgeoise britannique prend donc ici un trait *spécifiquement* colonial, et n'est pas identique à celui de la métropole : l'ethnicité anglaise sert d'abord de marqueur social, dénigrant les autres blancs (dont, notamment, les « Boers »), se présentant comme bienveillants à l'égard des ex-esclaves, et défendant un impérialisme britannique en plein essor¹.

Ainsi en arrive-t-on au centre de la problématique de l'abolition dans la colonie du Cap : l'abolition, aux yeux de ceux et celles qui la défendent, ne doit pas remettre en cause le statu quo du contrôle de la main-d'œuvre, et doit même le renforcer. Les lois de réforme, notamment, tout en promouvant un discours de bienveillance vis-à-vis des esclaves, avaient également ce dessein. Outre la protection de la famille, les lois de réforme reconnaissent aux esclaves le droit de propriété (sans pour autant le défendre), le droit de racheter leur liberté (de payer leur affranchissement) et la possibilité de déposer une plainte contre leur propriétaire devant le « Gardien des esclaves » (créé en 1826, qui devient le « Protecteur des esclaves » en 1830). Enfin, elles interdisent les châtiments corporels contre les femmes esclaves et les limitent contre les hommes. Les propriétaires doivent systématiquement consigner les punitions qu'ils ou elles infligent à leurs hommes esclaves dans un livre qu'ils ou elles remettent au « Gardien des esclaves ». À première vue, donc, il semble bien que les « lois de réforme » des années 1820 sont unilatéralement défavorables aux propriétaires d'esclaves, qui redoutent même qu'elles ne favorisent les rébellions d'esclaves. Celle de 1825, dans les plateaux du Cold Bokkeveld (dans le district de Worcester), attise les tensions. Lorsque l'« ordonnance consolidée » de 1830 est mise en place, un quart des propriétaires de la colonie signe des pétitions pour manifester leur mécontentement. Une émeute de propriétaires d'esclaves, qui apparaît à Stellenbosch à l'approche

¹ *Ibid.*, deuxième partie, I.B.2.a.i., « Une culture du paternalisme en partage », p. 34-35 ; *ibid.*, deuxième partie, II.B., « L'introduction de la notion bourgeoise de respectabilité », p. 58-60.

de la première date de rendu des registres de punitions, durera cinq jours. Néanmoins, dans les faits, les « Gardiens des esclaves » demeurent profondément favorables aux intérêts des propriétaires et, surtout, ces lois de réforme de l'esclavage s'inscrivent dans la continuité d'un ensemble de mesures aspirant à contrôler la main-d'œuvre de la colonie et à en maintenir la servitude. Cette main-d'œuvre concerne aussi bien les esclaves que l'ensemble des individu.e.s asservi.e.s par les Européen.ne.s, dont principalement les Khoekhoe¹. Les « lois de réforme » de l'esclavage font suite aux toutes premières mesures des Britanniques dans la colonie : celle de 1809 qui limite fortement la liberté de mouvement des Khoekhoe (en introduisant un système de *pass*), et celle de 1812, qui permet à un.e employeur.se blanc.he d'engager (dans une acception proche de l'engagisme qu'est l'*indentureship*) à leur compte les enfants khoekhoe ayant grandi dans leur ferme. Toutefois, en 1828, pendant les « lois de réforme », suite, notamment, aux pressions des missionnaires et autres philanthropes britanniques, le système du *pass* est aboli (ordonnance 50). Cette ordonnance va être immédiatement très mal perçue par les employeur.se.s des Khoekhoe, qui pour l'essentiel sont également propriétaires d'esclaves. Assez rapidement, ces opposant.e.s à l'ordonnance 50 vont donner de la voix et les appels à l'introduction d'une « loi contre le vagabondage » (*vagrancy law*) vont être particulièrement forts, atteignant leur apogée en 1834. C'est dans cette mesure qu'il faut comprendre les « lois de réforme » qui, malgré leur bienveillance affichée à l'égard des esclaves, vont être favorables au contrôle de la main-d'œuvre servile en général, à cause du contexte dans lequel elles sont adoptées. En effet, donner des gages au sujet de ce contrôle de la main-d'œuvre, afin de calmer les propriétaires d'esclaves – et les employeur.se.s des Khoekhoe – va être un des discours principaux des colonisateurs britanniques concernant la perspective de l'abolition. Ainsi, la « loi contre le vagabondage » eût été adoptée dans la colonie du Cap (le gouverneur Benjamin D'Urban s'y déclarant favorable) en 1834, c'est-à-dire la même année que la mise en place de l'abolition de l'esclavage, si le gouvernement de Londres ne l'avait refusée – arguant qu'elle contrevenait à l'évidence à l'ordonnance 50. Comprenons donc que l'esprit de l'abolition, qui s'effectue dans toutes les colonies britanniques en deux temps, bornés par une période dite d'« apprentissage » entre le 1^{er} décembre 1834 et le 1^{er} décembre 1838, tend à faire converger dans les débats et dans les faits les enjeux de la main-d'œuvre khoekhoe et des ex-esclaves. La population néerlandophone exprime vers 1834 autant son inquiétude sur le devenir de la coercition des esclaves que de celle des Khoekhoe, et l'administration britannique présente sur place tend à y répondre de la même manière. La période d'« apprentissage » (*apprenticeship*) des esclaves

¹ Nom du peuple local que les premier.e.s migrant.e.s européen.ne.s rencontrent en s'installant au Cap au milieu du XVII^e siècle

ressemblera singulièrement, dans la colonie du Cap, à l'engagisme des Khoekhoe. Les lois de réforme, puis l'apprentissage, servent globalement à reconnaître aux esclaves les mêmes droits que ceux des Khoekhoe – ni plus, ni moins, et ce malgré plusieurs différences de statuts qu'il convient de ne pas ignorer. Les gages que donnent les Britanniques aux employeur.se.s majoritairement néerlandophones (parfois anglophones) sont la convergence des statuts des Khoekhoe (dont on cherche à mieux contrôler les mouvements pour en faire une offre de main-d'œuvre) et des esclaves (déjà entièrement employée mais ne bénéficiant pas des mêmes droits que les Khoekhoe). De ces deux populations, l'on cherche donc à en faire une main-d'œuvre servile, leurs statuts respectifs convergeant vers celui, commun, de travailleur.se.s dépendant.e.s, au même titre qu'une complexe population relativement minoritaire d'esclaves affranchi.e.s (*Free Blacks*), de *Prize Negroes*¹, de métis (*Bastards*, *Bastards Hottentots*, etc.)².

C. La période d'« apprentissage »

La période de l'« apprentissage » vient confirmer ces tendances : la confrontation des paternalismes des employeur.se.s et des philanthropes, la convergence des statuts d'ex-esclaves (devenu.e.s apprenti.e.s) et de travailleur.se.s dépendant.e.s, la confirmation que l'abolition de l'esclavage n'est pas contradictoire avant la permanence d'une servitude de la main-d'œuvre. L'un des gages offerts par la Couronne britannique aux propriétaires d'esclaves reste l'indemnisation en espèces de chacun.e de leurs esclaves, dont, techniquement, l'administration britannique « rachète » la liberté. Les apprenti.e.s ne bénéficient d'aucune liberté de mouvement et ne sont pas rémunéré.e.s par leur employeur.se (leur ancien.ne maître.sse) malgré l'idée initiale

¹ Les *Prize Negroes* sont d'ancien.ne.s esclaves capturé.e.s après l'abolition britannique de la traite atlantique (après 1808, donc) que les Britanniques affranchissent à la suite d'une de l'arrestation d'un navire de traite illégale qui les transportait (c'est-à-dire des navires portugais, français, etc.). Ces ex-esclaves étaient déporté.e.s temporairement à l'île de Sainte-Hélène avant d'être affranchi.e.s, entre autres, au Cap. Il en arrive ainsi cinq mille au port du Cap de 1808 jusqu'au début des années 1840, qui, à leur arrivée, étaient « engagé.e.s » (*indentured*) en tant qu'« apprentis » (*apprentices*) pour une durée de quatorze ans. Le cas des *Prize Negroes* concourt parmi d'autres à l'effacement tendanciel dans la colonie des distinctions entre travailleur.se.s dépendant.e.s et esclaves, et entre « apprenti.e.s » et « engagé.e.s ».

² J. CHARBONNIER, *Abolition de l'esclavage, masculinité et restauration de l'honneur*, deuxième partie, II.A.2., « Les lois de réforme (années 1820) », 2015, p. 50-57.

de l'abolition, formulée en métropole, que les « apprenti.e.s » devaient devenir de futur.e.s salarié.e.s formé.e.s à la maîtrise d'un métier. De fait, l'apprentissage n'abolit pas grand-chose pour les ex-esclaves, à une exception notable : l'apprentissage permet aux apprenti.e.s de porter plainte devant une magistrature dite « spéciale » (car créée *ad hoc* et devant disparaître à la fin de la période d'apprentissage) contre leur employeur.se. Ce.tte dernier.e, à l'inverse, peut également porter plainte contre l'un.e de ses apprenti.e.s. Les magistrats, eux aussi dits « spéciaux » (*Special Magistrates*), des hommes britanniques rémunérés par la Couronne, sont nommés depuis Londres. Ce qu'on demande à ces magistrats, pour l'essentiel des militaires, est d'être totalement étrangers à la colonie dans laquelle ils interviennent, afin d'éviter les conflits d'intérêts – l'administration locale des colonies esclavagistes voyant d'un mauvais œil l'abolition de l'esclavage. Néanmoins, la magistrature spéciale s'inspire de l'institution du « Gardien des esclaves » et des *resident magistrates* (auparavant *landdrosts* et *heemraden*) des années 1820 et du début des années 1830. Les fonctions du magistrat spécial sont multiples : il gère les prisons et la police locale (parfois créée à l'occasion de l'apprentissage), arbitre les mises en apprentissage des enfants des ex-esclaves « engagé.e.s » par l'employeur.se de ces dernier.e.s, juge les dépôts de plainte des apprenti.e.s et des employeur.se.s, effectue la procédure des dédommagements des ex-proprétaires et supervise les demandes de rachat de liberté (lorsque des « apprenti.e.s » souhaitent s'affranchir de leur apprentissage). Enfin, il lui est requis de visiter les fermes dans lesquelles travaillent au moins vingt apprenti.e.s, dans le but d'y récolter d'éventuelles plaintes. Londres décide de n'envoyer que huit magistrats spéciaux dans la colonie du Cap, soit un seul par district. Ils sont aussi nombreux que sur l'île de Barbade, ce qui illustre la difficulté particulière qu'ont les magistrats spéciaux de la colonie du Cap à recueillir efficacement les plaintes tant les distances à parcourir pour les plaignant.e.s y sont grandes. Les magistrats spéciaux, par manque de moyens et à cause des grandes distances, dépendent de la générosité et de l'hospitalité des propriétaires d'esclaves, si bien qu'ils ne sont pas toujours rétifs aux traitements de faveur¹.

Il n'est pas inintéressant de se demander comment les apprenti.e.s envisagent eux-mêmes et elles-mêmes cette période et les tendances que nous venons de décrire (convergence des statuts sociaux des travailleur.se.s dépendant.e.s, conflit des conceptions coloniales concurrentes de l'espace privé, contrôle maintenu de la main-d'œuvre). Nous y reviendrons dans l'ensemble de ce travail, particulièrement grâce aux archives des plaintes des apprenti.e.s traitées par la magistrature spéciale, mais nous pouvons d'ores et déjà souligner que les « apprenti.e.s »

¹ *Ibid.*, deuxième partie, II.C., « L'ultime réforme. La période d'apprentissage (décembre 1834-décembre 1838) », p. 60-66.

ne mobilisent le répertoire de l'un ou l'autre « camp » (esclavagiste ou abolitionniste) qu'afin de réduire la fêrûle des différentes institutions et des bénéficiaires de l'exploitation coloniale. Par exemple, les mères esclaves mobilisent la matrifocalité de la famille d'esclaves (héritée de l'esclavage) pour s'opposer à la mise en apprentissage de leurs enfants. De même, un grand nombre de plaintes des apprenti.e.s font état de violences physiques (rendues illégales par les réformes abolitionnistes) que leurs employeur.se.s utilisent, nous le verrons, comme un moyen de contraindre leur main-d'œuvre et de la mettre au travail, malgré une certaine résistance.

II. Présentation des sources

Les caractéristiques propres à la période de l'« apprentissage » (1^{er} décembre 1834-1^{er} décembre 1838) dans la colonie du Cap sera le cœur de notre étude. Nous avons décidé de nous pencher sur un seul des huit districts de la colonie, avec ces bornes chronologiques réduites, pour rendre réalisable une étude microhistorienne mobilisant l'essentiel des archives de l'époque sur cet espace donné. Le district de Worcester cumulait deux principaux avantages : la conservation, jusqu'à aujourd'hui, de séries archivistiques telles que les extraits de jugement du magistrat spécial qui ont malheureusement disparu pour l'étude d'autres districts ; la spécificité et l'exemplarité de cette région esclavagiste et rurale de l'intérieur de la colonie. Worcester, la capitale du district, se situe à plus de deux journées à cheval du port du Cap – ce moyen de locomotion étant formellement interdit aux esclaves puis aux apprenti.e.s. Il s'agit d'un petit village qui, avec Tulbagh, constitue le seul espace relativement urbain d'un district marqué par les grandes distances, son climat semi-aride voire semi-désertique, ses chaînes de montagne et ses hauts plateaux (Cedarberg, Bokkeveld et Roggeveld). Ces montagnes fournissent d'ailleurs un lieu propice de relatif éloignement pour les communautés d'esclaves marron.ne.s (les *drosters*) qui s'y installent¹. Le district de Worcester pose donc aux autorités coloniales britanniques l'enjeu de l'appropriation administrative de l'espace, particulièrement faible dans la seconde moitié des années 1830 dans la colonie (à l'exception du port). La faiblesse des infrastructures, aussi bien que l'économie rurale du district font de cet espace une périphérie du port et de la capitale coloniale du Cap, qui charrie les principales fonctions administratives, politiques et économiques (exportatrices, notamment). Les fermes du district de Worcester représentent bien la situation d'une grande partie de la population de colonie : il s'agit de sociétés rurales (en l'occurrence, dans ce district, surtout pastorales) qui reposent fondamentalement sur l'exploitation esclavagiste et qui dépendent du centre économique et politique international du Cap. La culture urbaine du Cap exerce un fort pouvoir d'attraction, en particulier pour les esclaves. Le Cap est l'une des premières destinations des esclaves en fuite ou affranchi.e.s, un espace où les esclaves nouent des relations avec leurs congénères et parviennent parfois à accumuler un certain capital pour leur propre compte (l'on parle alors d'« esclaves chanceux.ses », *fortunate*

¹ Les « marron.ne.s » désignent les esclaves qui parviennent à fuir définitivement la ferme de leur propriétaire et qui forment des communautés indépendantes de la société d'origine qui les exploitait.

slaves), et un rare lieu où les pratiques religieuses musulmanes sont tolérées par la société coloniale¹. Le district de Worcester, enfin, est composé d'une population majoritairement néerlandophone. Si l'idée d'une opposition entre villes britanniques, d'un côté, et campagnes hollandaises, de l'autre, reste caricaturale et oublie trop rapidement les populations non européennes, il n'en demeure pas moins que la langue principale des campagnes du district reste un néerlandais déjà enrichi à cette époque d'autres langues (anglais, allemand, français, langues khoesan, etc.). Autrement dit, une distinction plus effective serait celle d'une société civile néerlandophone (esclaves inclus.es), majoritairement rurale, d'une part, et une insertion coloniale britannique au niveau du Cap, des côtes et de la frontière orientale de la colonie (ce qui comprend évidemment l'État colonial en expansion, mais aussi les missionnaires, l'armée britannique et un nombre important de commerçants). En particulier, nous avons préféré dans ce travail des expressions telles que « propriétaires d'esclaves néerlandophones » ou « employeur.se.s néerlandophones » pour mettre en avant ce qui fait sensiblement leur unité sociale : leur statut hiérarchique particulier (propriétaires ou employeur.se.s) et l'usage commun d'une langue, bien plus qu'une discutée réalité ethnique (à l'image du terme péjoratif « boer ») qui exclue la possibilité de propriétaires d'esclaves britanniques et qui ignore la présence des travailleur.se.s dépendant.e.s dans les fermes (Khoekhoe, esclaves, etc.)².

Le choix de nos archives a donc été guidé par cet impératif d'analyse sociale du quotidien de la population de ce district rural de Worcester, avec, notamment, l'objectif de mettre en avant celles qui n'effacent pas immédiatement la vie et l'avis des travailleur.se.s dépendant.e.s, que les archives coloniales mettent souvent à l'écart. Une grande attention a été prêté aux archives du magistrat spécial lorsqu'elles faisaient ainsi état du point de vue, certes altéré, et des actions des apprenti.e.s. Nous proposerons donc une analyse systématique des notes prises par le magistrat spécial lors des jugements opposant un.e esclave à un.e employeur.se ; elles sont particulièrement détaillées, couvrent l'ensemble de la période et laissent la place aux dépôts de plainte et témoignages des apprenti.e.s. Nous reprenons donc les archives de l'année dernière³, auxquelles s'ajoutent de nouvelles notes et autres documents relatifs aux jugements à la magistrature spéciale⁴. Trois magistrats spéciaux se sont succédé dans le district de Worcester : Tho-

¹ Le Cap compterait environ 7.000 musulman.e.s en 1839. La présence de l'islam dans la colonie du Cap, en essor depuis la fin du XIX^e siècle, résulte de la traite esclavagiste et du lieu d'origine des esclaves (Indes néerlandaises, Indes britanniques, etc.).

² J. CHARBONNIER, *Abolition de l'esclavage, masculinité et restauration de l'honneur*, deuxième partie, I.A., « Le district de Worcester : une périphérie rurale de la colonie », 2015, p. 22-29.

³ CA, 1/WOC 19/26-27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, janvier 1835-novembre 1838.

⁴ CA, 1/WOC 19/28, Special Magistrate Papers, Draft Minutes of Cases, mars-juillet 1835 ; CA, 1/WOC 19/29-

mas Ladd Peake (janvier 1835-juin 1837), Edward Molesworth (juin 1837-février 1838) et William MacDonald MacKay (février 1838-novembre 1838)¹. Leurs notes ne sont donc pas prises de la même manière, et on retiendra par exemple que celles de Thomas Ladd Peake sont plus détaillées et apportent plus d'informations que celles de ses successeurs. La lecture de leur correspondance² permet de mieux envisager le contexte de production de ces archives. Elle offre en outre d'autres informations ponctuelles utiles pour notre analyse (par exemple, sur la gestion des prisons). Comme nous l'exposons dans le travail de l'année dernière, il nous faudra manier ces archives avec prudence. En effet, les notes des trois magistrats spéciaux sont rhétoriques, dans le sens où elles doivent démontrer ou infirmer une présomption de culpabilité. Rien ne dit que les apprenti.e.s venant porter plainte à la suite de violences physiques ne cherchent pas à mettre en avant, outre la culpabilité de leur agresseur, le vécu d'une expérience traumatique (par exemple). De fait, nous n'avons pas toujours un accès lisible aux intentions des plaignant.e.s. Plusieurs choses nous échappent la plupart du temps, que ce soit les faits réels qui sont présentés et jugés ou le contexte qui les entoure. Par exemple, il peut arriver qu'un dépôt de plainte ou que le témoignage en faveur de l'une ou de l'autre des parties fasse l'objet d'un règlement de comptes dont nous ne gardons aucune trace. En outre, les voix des plaignant.e.s, témoins et parties défenderesses sont simplement biaisées, déterminées par les questions que pose le magistrat spécial ainsi que par le filtre de la traduction³. Enfin, rappelons-nous que le magistrat spécial cumule plusieurs fonctions et qu'il est un des seuls représentants de l'administration coloniale britannique de l'ensemble du district : le magistrat spécial sert les intérêts de la Couronne britannique et, en l'occurrence, son expansion impériale. Pour paraphraser Ann Laura Stoler, une archive ne peut être comprise sans la considération des institutions qu'elle défend⁴. D'ailleurs les fonctions du magistrat spécial dans la colonie du Cap reprennent en partie celles des *resident magistrates*. Ce poste a été créé en 1827 en lieu et place des officiers

32, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, janvier 1835-novembre 1838 ; CA, 1/WOC 19/33-34, Special Magistrate Papers, Warrants, janvier 1835-décembre 1836.

¹ CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de P. Plessis vs Mentor, 27 mai 1837 ; CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Mento vs David Iron [?], 12 juin 1837 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à David Theron, 12 juin 1837 ; CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de William Viljoen vs Adam, 16 février 1838, p. 1045-1046 ; CA, 1/WOC 19/61, Special Magistrate Papers, Letters Despatched, lettre de William MacKay à John Bell, 14 février 1838.

² CA, 1/WOC 19/59, Special Magistrate Papers, Letters Received, avril 1837-novembre 1838 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, janvier 1835-février 1838 ; CA, 1/WOC 19/61, Special Magistrate Papers, Letters Despatched, février-novembre 1838.

³ Le magistrat spécial prend ses notes et pose ses questions en anglais, tandis que les parties présentes répondent en néerlandais. Un interprète fait office d'intermédiaire en spontané.

⁴ « *To understand an archive one needs to understand the institutions that it served.* » Ann Laura STOLER, « Colonial Archives and the Arts of Governance », 2002, p. 98.

locaux de la période hollandaise (les *landdrosts* et les *heemraden*) et favorise, avant même l'institution de la magistrature spéciale, le contrôle administratif colonial du gouvernement britannique dans la colonie¹.

Enfin, des archives d'importance secondaire ont été retenues. Il est possible d'en distinguer trois catégories. Les premières sont des archives d'un intérêt heuristique conséquent dans notre travail mais qui ne peuvent faire l'objet que d'une analyse statistique systématique. C'est le cas des archives des procédures de dédommagements (indiquant la somme donnée à chaque ex-propiétaire pour les esclaves qu'il ou elle possédait)² auxquelles sont rattachées certains emprunts contractés par des propriétaires (en hypothéquant leurs esclaves)³. Les contrats des Khoekhoe, d'engagisme ou de mise en apprentissage de leurs enfants et des enfants des ex-esclaves permettent également de retenir quelques données statistiques ; elles offrent parfois, nous y reviendrons, quelques informations qualitatives à l'image de la résistance des mères apprenti.e.s contre la mise en apprentissage de leurs enfants⁴. Ces premières données sont donc d'une importance majeure et concernent directement notre étude, mais ne permettent pas toujours d'aller plus loin qu'un usage uniquement statistique (au demeurant peu fiable) énonçant certaines tendances générales ou soutenant une illustration cartographique. La deuxième catégorie concerne les informations ponctuelles, exposées à partir d'archives ne concernant que partiellement notre période ou notre district. Il s'agit ici des *Blue Books* du gouvernement britannique, donnant diverses informations (statistiques incluses) sur la colonie du Cap et, éventuellement, sur le district de Worcester en particulier⁵. Il s'agit aussi des archives annexes aux dédommagements (le recensement des esclaves du district de Tulbagh à la fin des années 1810), ainsi que de quelques archives concernant la carrière du capitaine Peake⁶, la création coloniale du village de Worcester en 1825⁷, ou les derniers jours d'activité du « Gardien des esclaves » à Worcester⁸. La troisième et dernière catégorie de ces archives secondaires fait référence aux

¹ J. CHARBONNIER, *Abolition de l'esclavage, masculinité et restauration de l'honneur*, première partie, III., « Le choix des archives », 2015, p. 13-18.

² PRO, T 71/840-841, Compensation, Valuers' Returns, Cape, 3019-3800, 1834-1835 ; PRO, T 71/1535, Compensation, Assistant Commissioners' Proceedings, Affidavits of Consideration Received for Slaves in Cape Colony: Worcester, 1833-1846.

³ PRO, T 71/1290-1291, Compensation, Counter-Claims, Cape Colony, 36-4364, 1834-1835.

⁴ CA, 1/WOC 16/37, Wage Contracts, 1828-1853 ; CA, 1/WOC 16/40-41, Wage Contracts, Indentured Contracts, 1835-1838 ; CA, 1/WOC 16/42, Wage Contracts, Registers of Hottentot and Free Black Apprentice Contracts, 1828-1845.

⁵ PRO, CO 53/72-76, Blue Books of Statistics, 1835-1839.

⁶ PRO, ADM 1/2343, Original Series (1st Group), 1660-1839, Captains' Letters, Surnames I-Q, Letters from Captains, Surnames P (1812), nos. 401-549, 1812 ; PRO, ADM 196/5/532, Officers Time of Service (Dates of Entry: 1782-1851), 1865.

⁷ PRO, CO 48/78, War and Colonial Department and Colonial Office, Cape of Good Hope Colony (Cape Colony), Original Correspondence, Treasury Loan for Relief of the Sufferers by the Tempest in July, 1822 – Report, 1825.

⁸ PRO, CO 53/58, Reports of Protectors of Slaves, Worcester, 1834.

cartes et autres illustrations, dont on trouvera, pour les premières, un inventaire en annexe et, pour les secondes, leur référence au fil de leur apparition au cours de ce travail.

III. Partis pris historiographiques

A. Débats historiographiques sud-africains

En cherchant la voix des apprenti.e.s, des subalternes, la lecture entre les lignes des archives nous pousse à s'atteler à deux problématiques intimement liées et profondément débattues dans l'historiographie sud-africaine : la violence des dominant.e.s et la résistance des dominé.e.s. L'esclavage dans la colonie du Cap, et son abolition en particulier, ont longtemps – au moins jusqu'aux années 1980 – été présentés dans l'historiographie comme l'exemple d'un esclavage « doux ». Cette présentation repose sur le discours paternaliste des propriétaires d'esclaves, en d'autres termes sur la métaphore familiale de l'esclave faisant partie intégrante du foyer, que plusieurs historien.ne.s ont pris ou prennent pour acquis. Les travaux de Robert Shell, qui font référence, fustigent ainsi Robert Ross et Nigel Worden, « néo-abolitionnistes naïfs¹ », car leurs travaux sur la violence de l'esclavage et sur les résistances des esclaves n'expliciteraient pas ce qui permettrait, selon lui, à l'esclavage de se maintenir dans le temps. D'après lui, les femmes esclaves seraient les premières à accepter cette intégration à la sphère du foyer de leur propriétaire :

« Ce sont, de tous les esclaves, [celles] qui avaient toutes les chances de trahir les rébellions d'esclaves. C'était la femme esclave qui venait en courant jusqu'à son propriétaire lorsqu'il y avait des "troubles".² »

Cette dernière affirmation ne repose pourtant sur aucune preuve empirique. L'on comprend le double enjeu du débat sur la nature intrinsèquement violente ou non de l'esclavage dans la colonie du Cap : la « douceur » de l'esclavage est postulée à partir d'une absence (supposée) de résistances des esclaves ; les femmes esclaves accepteraient le discours paternaliste et, lorsqu'elle est reconnue par les historien.ne.s, la violence patriarcale de l'esclavage. Nous verrons que nos archives nous conduiront à remettre en cause le postulat de la « douceur » de l'esclavage, d'autant plus que la résistance des esclaves à celle-ci n'est ni absente ni foncièrement masculine. Les débats historiographiques portant sur la violence de l'esclavage et sur les résistances souffrent de représentations genrées considérant comme allant de soi. Il s'agit tout d'abord de la question du « déséquilibre du sex-ratio des esclaves » (un nombre de femmes

¹ « Naïve neoabolitionists. » R. C.-H. SHELL, *Children of Bondage*, 1994, p. 206.

² « It was the slave women of the settlers who were the most likely of all slaves to betray slave rebellions. It was the slave women who went running to the owner when there was "trouble". » *Ibid.*, p. 329.

esclaves proportionnellement inférieur à celui des hommes esclaves). L'argument de nombreux historiens (rarement des historiennes) est alors le suivant : pendant le XVIII^e siècle et jusqu'à l'abolition de la traite en 1808, la population d'esclaves souffrait d'un tel déséquilibre, avant qu'il ne disparaisse rapidement à l'approche de l'abolition. Ce déséquilibre du sex-ratio des esclaves expliquerait, selon Robert Shell ou Robert Ross notamment, la violence extrême dont seraient responsables les hommes esclaves, à cause d'un « degré [très élevé] de tension sexuelle¹ ». Des historiennes féministes, Patricia van der Spuy, ont remis en cause ces interprétations. Les violences, y compris les violences sexuelles, relèvent bien moins d'un sex-ratio déséquilibré que d'un rapport de pouvoir. La déviance postulée des hommes esclaves au XVIII^e siècle (en tant que criminels, alcooliques, voleurs, etc.) est en premier lieu un discours de leurs propriétaires. Les historiens de l'esclavage au Cap ont inventé le *topos* d'une sexualité masculine instinctive, agressive, hétérosexuelle, allant de pair avec une sexualité féminine naturellement passive. Pourtant, la construction de ce sex-ratio des esclaves, quitte à admettre effectivement son déséquilibre, ne prend aucunement en compte la réalité sociale d'une cohabitation des esclaves et des autres travailleur.se.s dépendant.e.s, à l'image des nombreux exemples d'unions entre esclaves et Khoekhoe. Ce métissage, avéré historiquement, est balayé d'un revers de la main par l'interprétation du sex-ratio. D'ailleurs, les données sur lesquelles reposent ces calculs de sex-ratio des esclaves sont extrêmement peu fiables, surtout pour le XVIII^e siècle. Cette hypothèse sur le déséquilibre du sex-ratio sert en premier lieu à postuler que les femmes esclaves seraient pleinement intégrées au foyer de leur propriétaire, ce qui revient à dire que les femmes esclaves partageraient les conceptions paternalistes de leur propriétaire et qu'elles ne participeraient pas aux phénomènes de résistances à l'esclavage. Le déséquilibre du sex-ratio est l'une des représentations historiographiques qui, parmi d'autres (les femmes esclaves seraient toutes des nourrices, les femmes colons n'existent que lorsqu'elles sont veuves, etc.), pose un voile sur l'histoire des femmes comme si elles n'y avaient pas participé. En définitive, les débats historiographiques principaux sur l'esclavage reposent sur deux lignes de fractures : la violence ou la douceur de l'esclavage, et les biais de genre faisant disparaître les femmes. Dans les deux cas, nous considérerons que le paternalisme des (ex-)propriétaires d'esclaves est un rapport de pouvoir. L'étude de nos archives montrera que la proximité au quotidien dans un même espace n'abolit pas les rapports de pouvoir. La violence esclavagiste (dont on prouvera l'existence) est fréquemment mobilisée en dépit, ou du fait, de cette proximité des relations. Le paternalisme crée précisément de la distance (du pouvoir) là où elle est physiquement absente

¹ « *The level of sexual tension was very high.* » R. ROSS, *Cape of Torments*, p. 46.

(avec la proximité des relations). Une analyse remettant en cause le discours idéologique des propriétaires et des hommes *à partir des* extraits, des fragments provenant des subalternes, nous amènera donc à démontrer la persistance d'une violence esclavagiste des employeur.se.s contre leurs apprenti.e.s et l'opiniâtreté des apprentis *et* des apprenties à y résister¹.

B. Les acquis de l'histoire sociale

À l'inverse des discours des employeur.se.s ou des administrateurs coloniaux, les classes subalternes sont absentes des archives a priori, et les fragments de leurs voix plutôt rares. Les groupes dominants pousseront toujours à une désunion, à une séparation, à une marginalisation des initiatives des subalternes, et contrastent avec la centralisation des archives. Le travail d'historien.ne consiste donc en une tentative de rassemblement de voix éparpillées, en une condensation de fines particules des luttes individuelles et éclatées des classes subalternes. Inutile de dire que les apprenti.e.s en font partie : notre objectif doit donc être de remettre en avant l'initiative autonome, résistance des apprenti.e.s avant toute autre logique propre aux conditions de production des archives². Les extraits de jugement peuvent de cette manière être particulièrement riches, dans la mesure où la parole est toujours donnée à un moment où un autre aux apprenti.e.s, ne serait-ce qu'en tant que témoins. Mais les paroles des apprenti.e.s se présentent alors dans un caractère biographique, individuel, « fragmentaire ». Le rôle de l'historien est justement de les sortir de cet isolement, de les réinscrire dans les rapports de force sociaux³. C'est pourquoi l'échelle microsociologique permet plus facilement d'appréhender l'implication des apprenti.e.s à l'histoire générale de l'apprentissage. En choisissant un seul district rural, celui de Worcester, nous nous proposons de lire cette localité non pas comme un particularisme mais bien comme une modulation particulière de l'histoire globale de la colonie du Cap. Le choix de l'échelle spatiale est aussi le choix d'une échelle épistémologique, qui a ses conséquences. Nous pensons que l'*articulation* de l'échelle locale avec l'échelle macrosociologique

¹ J. CHARBONNIER, *Abolition de l'esclavage, masculinité et restauration de l'honneur*, deuxième partie, I.B.1., « Les esclaves. "Climat de violence" et résistances », 2015, p. 29-33 ; *ibid.*, deuxième partie, I.B.2.b., « Un esclavage "doux" ? », p. 37-40 ; *ibid.*, deuxième partie, I.C.2., « Fertilité des femmes et sex-ratio », p. 43-46.

² A. GRAMSCI, « Cahier 25 », 1991.

³ *Ibid.*, p. 309.

est ce qui permet au mieux de comprendre un phénomène dans son ensemble. Nous entendons « articulation » ici comme l'idée que l'échelle locale et l'échelle globale s'influencent réciproquement. Mais l'histoire locale nous semble bien nécessaire pour y lire la voix et y voir les actions des apprenti.e.s. En d'autres termes, nous cherchons à ajouter du concret, du vécu aux phénomènes sociaux¹.

Mais se pencher sur l'échelle locale ne doit pas nous bloquer à une échelle individuelle et déconnectée du social. Ce que nous souhaitons faire, c'est prendre les groupes sociaux à une échelle locale, se pencher sur les quelques milliers d'apprenti.e.s et d'employeur.se.s dans le district de Worcester, et y mettre en exergue les logiques collectives. Ces logiques collectives sont en effet ce qui construit le social, ce qui sédimente des « structures » bien théoriques si elles ne sont pas comprises intégrées à l'expérience des acteurs et actrices de l'histoire². Pour cela l'étude des pratiques locales de résistance des apprenti.e.s, la manière dont ils et elles forment leurs logiques d'actions, sont bien plus importantes qu'une théorie pure d'articulations et d'interpénétrations entre elles de structures réifiées. En considérant les dominé.e.s comme des sujets, on les laisse définir leur propre résistance. Ce sont les termes des subalternes qu'il faut retenir pour l'auto-définition de leurs luttes. Le langage savant risque d'appauvrir le sens que les individus donnent à leurs actions et à leur quotidien. Le risque serait de réifier des catégories mobilisées ponctuellement ou tactiquement par les subalternes³.

La définition par le bas des rapports de pouvoir nous permet d'adopter une approche constructiviste et anti-fonctionnaliste des structures sociales. Ce sont les expériences réelles, vécues, l'interdépendance des individu.e.s qui élaborent, qui forment les rapports sociaux. Les entités sociales (famille, État, classe, sexe, campagne, etc.) ne doivent pas être prises comme des catégories réifiées, mais comme des institutions sociales modifiées par les rapports sociaux⁴. Le genre, par exemple, est un outil heuristique d'analyse dans le sens où il sous-entend l'existence d'un rapport social entre les sexes (le genre se définit par ce rapport, précisément), ce qui permet de sortir du binarisme naturaliste des sexes et d'expliquer les phénomènes sociaux en termes de rapports de pouvoir⁵. Les structures sociales existent donc mais sont à historiciser,

¹ J. REVEL, « L'histoire au ras du sol », 1989 ; J. REVEL, « Micro-analyse et construction du social », 1996, p. 19 ; J. REVEL, « *Microstoria* », 2010 ; H. MEDARD, « La traite et l'esclavage en Afrique orientale et dans l'océan Indien », 2013, p. 36-39.

² E. GRENDI, *Repenser la microhistoire*, 1996.

³ E. HOBSBAWM et G. RUDE, *Captain Swing*, 1969, p. 205 ; C. GRIGNON et J.-C. PASSERON, *Le Savant et le populaire*, 1989, p. 116, *passim*. ; E. DORLIN, « De l'usage épistémologique et politique des catégories de "sexe" et de "race" dans les études sur le genre », 2005.

⁴ J. REVEL, « Micro-analyse et construction du social », 1996, p. 22-23.

⁵ F. THEBAUD, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, 2007, p. 117-238 ; M. ZANCARINI-FOURNEL, « Histoire des femmes, histoire du genre », 2010 ; C. DELPHY, *L'Ennemi principal*, 2 vol., 2013 ; N.-C. MATHIEU, *L'Anatomie politique*, 2013.

à particulariser dans le contexte dans lequel elles s'expriment, ou plutôt à replacer dans le contexte dans lequel les acteurs et actrices les font s'exprimer¹.

Nous nous inscrivons donc dans le sillage de l'histoire sociale, dite « histoire par le bas », et qui a eu ses heures de gloire également en Afrique du Sud, surtout dans les années 1980. Ce dont nous pouvons en tirer est la tentative toujours renouvelée de mettre l'accent sur les initiatives subalternes, sur les résistances et l'inclusion des expériences vécues. La spatialisation régionale ou plus petite encore des travaux « révisionnistes² », en tant qu'« histoires par le bas », a ainsi permis de renouveler les angles d'approches. Les capacités d'action des classes subalternes ne sont pas le seul résultat de structures économiques. Nous partageons donc leur approche refusant les grands récits englobants³. L'histoire révisionniste est cependant en crise depuis les années 1990, et a été dépassée par les approches de l'histoire indépendantes de toute causalité économique, risquant parfois d'appeler néanmoins au relativisme culturel. La faiblesse majeure du courant révisionniste en Afrique du Sud aura finalement été de s'inscrire historiquement dans une période d'engagement intellectuel intense des dernières années de lutte contre l'apartheid, et de s'être trop pris au jeu de l'empirisme pour contrer le structuralisme sans suffisamment poser le cadre théorique général sur lequel il reposait. Si bien qu'aujourd'hui il se voit accusé d'être structuraliste par les *postcolonial studies* alors que son ambition première était de s'en départir⁴... L'histoire par le bas souffre de manière générale d'un déclin généralisé de la discipline historique en Afrique du Sud, à l'instar de domaines historiographiques sur lesquels les historiens révisionnistes ont peu travaillé, telle que l'histoire de l'esclavage⁵. Il paraîtra peut-être d'autant plus anachronique de raviver cette historiographie, mais gageons que si l'analyse d'une histoire par le bas n'a pas vraiment été envisagée pour la période de l'abolition de l'esclavage, à l'exception peut-être de l'ouvrage de Wayne Dooling⁶, rien nous interdit de tenter l'expérience en toute rigueur. On pourra y intégrer une perspective de genre, largement

¹ E. HOBSBAWM, « Karl Marx et l'histoire », 2010.

² L'histoire sociale sud-africaine peut être dite « révisionniste » (et l'a effectivement été) dans le sens où elle cherche à remettre politiquement en cause, dans les années 1980, l'orthodoxie des interprétations libérales et nationalistes de l'histoire sud-africaine dans le contexte de la lutte contre l'apartheid.

³ N. BOZZOLI, « History, Experience and Culture », 1983 ; M. MURRAY, « The Triumph of Marxist Approaches in South African Social and Labour History », 1988 ; A. COBLEY, « Does Social History Have a Future? », 2001.

⁴ V. CHIBBER, *Postcolonial Theory and the Specter of Capital*, 2013 ; S. SPARKS, « New Turks and Old Turks », 2013.

⁵ A. COBLEY, « Does Social History Have a Future? », 2001 ; N. WORDEN, « The Changing Politics of Slave Heritage in the Western Cape », 2009 ; N. WORDEN, « After Race and Class », 2010.

⁶ W. DOOLING, *Slavery, Emancipation and Colonial Rule in South Africa*, 2007.

mise de côté dans l'historiographie de la colonie du Cap à cette période, hormis le travail fondateur de Pamela Scully¹.

Nous reprendrons de l'histoire sociale l'intuition des « économies morales² ». Nous nous attarderons plus longuement en préambule de la troisième et dernière partie de ce travail pour conceptualiser ce que nous entendons derrière cette expression, mais retenons pour le moment qu'elle est le point de référence d'une étude visant à articuler structures et institutions avec le vécu qu'en ont les individu.e.s. Les économies morales sont la modulation locale et incarnée des grands récits macrohistoriques. Elles s'interrogent sur la manière dont les sociétés créent, suppriment, transposent, altèrent et enrichissent les institutions ; elles se demandent inversement dans quelle mesure ces institutions socialement créées sont des ferments de socialisation des individu.e.s. Les économies morales mettent l'accent sur des processus dynamiques, constructivistes, plus que sur la stabilité de structures macrosociales anhistoriques. La période d'apprentissage nous interroge sur la manière dont les groupes sociaux se forment et sont en rapport les uns avec les autres, selon quelles variables et dans quelle mesure les individu.e.s cherchent à s'en extirper, à les réutiliser à leur propre compte ou à les corriger afin qu'ils servent leurs propres intérêts. Nous essayerons donc de déterminer les différentes économies morales de l'abolition en fonction des catégories sociales que les rapports sociaux de pouvoir font apparaître durant les quatre années de l'apprentissage. Déterminer, par exemple, l'économie morale des apprenti.e.s – seulement si ce groupe existe effectivement, c'est-à-dire après avoir montré que ce groupe s'est vu donner une existence par les rapports de force sociaux. Nous analyserons dans un premier temps les structures déterminantes de l'apprentissage, qui semblent s'imposer aux individu.e.s indépendamment de leur volonté (par exemple, l'héritage historique des structures sociales esclavagistes), avant de comprendre dans quelle mesure les individu.e.s reprennent ou s'attaquent à elles afin de les modifier ou de tenter de le faire (ce qui nous amènera aux thèmes des violences et des résistances). Nous terminerons par l'explicitation du concept d'« économies morales » dans le contexte ainsi développé.

¹ H. BRADFORD, « Women, Gender and Colonialism », 1996 ; P. SCULLY, *Liberating the Family?*, 1997.

² Comme nous le verrons, l'expression est d'Edward P. Thompson.

Première partie. Les structures sociales de l'apprentissage

I. Une économie esclavagiste

A. Des fermes organisées par l'exploitation esclavagiste

1. La répartition de la population

À la fin du XVIII^{ème} siècle, dans l'ensemble de la colonie du Cap, moins de 4% des fermiers et fermières blancs ne s'exploitent pas d'esclaves¹. Ce fait est d'autant plus marqué dans les régions rurales des districts de Stellenbosch ou de Worcester. Nous ne disposons pas de données sur une telle proportion de non-possession d'esclaves dans le district de Worcester dans les années 1830, mais il y a peu de raisons qu'elle augmente considérablement dans les régions où la population britannique est presque totalement absente. Dans les fermes du district de Worcester, les propriétaires d'esclaves bénéficient du travail de 7 à 8 en moyenne, un chiffre relativement élevé vis-à-vis des autres régions de la colonie au même titre que la campagne du Cap et du district de Stellenbosch. John Edwin Mason nous fournit un tableau récapitulatif² :

<i>Tableau 1 : Nombre d'esclaves par propriétaire selon la région</i>			
	Propriétaires	Esclaves	Nombre moyen d'esclaves par propriétaire
Cape Town	1.218	5.987	4,90
Cape District	603	4.780	7,92
Stellenbosch	1.097	8.595	7,83
Worcester	471	3.270	6,94
Uitenhage	329	1.413	4,29
Graaff-Reinet	540	2.157	3,99
Somerset	429	1.641	3,83

Les archives des dédommagements reçus par les propriétaires, que nous nous proposons d'analyser, confirment ces données générales. Les 436 propriétaires du district de Worcester revendiquent 3.230 esclaves, soit un peu plus de 7,4 esclaves par propriétaire³. Il semble que le nombre d'esclaves et celui des propriétaires soit légèrement sous-estimé durant la procédure de dédommagements en partie parce les propriétaires dont les esclaves sont en fuite ne reçoivent

¹ R. L. WATSON, *Slave Emancipation and Racial Attitudes in Nineteenth-Century South Africa*, 2012, p. 5.

² J. E. MASON, « Fortunate Slaves and Artful Masters », p. 73.

³ PRO, T 71/840-841, Compensation, Valuers' Returns, Cape, 3019-3800, 1834-1835.

pas de dédommagements pour lesdit.e.s esclaves. L'administration coloniale britannique a entrepris dès les années 1810 le recensement de tou.te.s les esclaves dans la colonie, propriétaire par propriétaire¹, tout en consignant évidemment les décès et naissances survenus pendant le recensement². C'est sur cette base, modifiée par le registre des 306 décès et naissances qui ont eu lieu entretemps³, que reposent les dédommagements se déroulant assez rapidement à partir de décembre 1834. À titre de comparaison, en faisant cette fois confiance au recensement commandé par le magistrat spécial Thomas Peake aux *field-cornets* du district de Worcester, ce dernier accueillerait au 31 décembre 1836 3.448 apprenti.e.s⁴. L'ordre de grandeur est donc sensiblement en prenant en compte une certaine marge d'erreur et le fait que la population des esclaves, puis apprenti.e.s, croît sensiblement depuis l'abolition de la traite. En 1834, à la veille de la période d'apprentissage, la colonie du Cap compte 145.000 habitant.e.s, dont 36.000 esclaves, soit un quart de la population et 6.000 esclaves de plus qu'en 1808. Les régions du Cap, de Stellenbosch et de Worcester représentent alors les deux tiers de ce total⁵. L'importance de l'esclavage à Worcester est donc assez nette. Les rapports annuels de l'administration coloniale du Cap nous permettent également d'avoir un ordre de grandeur de la population à Worcester⁶ :

<i>Tableau 2 : Évolution de la population de Worcester</i>			
Date	Nombre de blanc.he.s	Nombre d'apprenti.e.s (ou « Colored » à partir de 1837)	Total
1835 <i>Inclut le futur district de Clanwilliam</i>	11.071 69%	4.890 31%	15.961
1836	5.126 60%	3.489 40%	8.615
1837	3.400 40%	5.035 60%	8.435
1838	3.692 43%	4.963 57%	8.655

Au vu de l'ordre de grandeur des disparités d'une année sur l'autre, seule une grossière estimation peut être retenue. Disons que globalement, le district de Worcester réunit environ 8.500

¹ PRO, T 71/658, Registration, Slave Registers, Cape of Good Hope: District of Tulbagh: Slave Register (Indexed), 1816-1819.

² PRO, T 71/661, Registration, Slave Registers, Cape of Good Hope: Register (11-18), 1816-1819.

³ PRO, T 71/1535, Compensation, Assistant Commissioners' Proceedings, Affidavits of Consideration Received for Slaves in Cape Colony: Worcester, 1833-1846.

⁴ CA, 1/WOC 16/41, Wage Contracts, Indentured Contracts, 1836-1838.

⁵ R. L. WATSON, *Slave Emancipation and Racial Attitudes in Nineteenth-Century South Africa*, 2012, p. 5.

⁶ PRO, CO 53/72, Blue Books of Statistics, Population, 1835, p. 202-203 ; PRO, CO 53/73, Blue Books of Statistics, Population, 1836, p. 200-201 ; PRO, CO 53/74, Blue Books of Statistics, Population, 1837, p. 198-199 ; PRO, CO 53/75, Blue Books of Statistics, Population, 1838, p. 134.

personnes, dont la moitié sont des blanc.he.s, et l'autre moitié des apprenti.e.s ou des Khoekhoe (qui sont entendu.e.s comme des apprenti.e.s ou des Colored ici).

Les esclaves sont réparti.e.s sur un ensemble assez vaste, mais se concentrent tout de même surtout à l'ouest des reliefs du Bokkeveld. Néanmoins ces données sont à nuancer, car les déplacements saisonniers des employeur.se.s et de leur main-d'œuvre sont fréquents en ce qui concerne les populations vivant dans les plateaux plus élevés. En effet, en hiver, les plateaux du Cold et du Warm Bokkeveld sont dépeuplés, au profit des plaines du Karroo en contrebas à l'est. Le même phénomène existe pour le reste de la population des apprenti.e.s située dans le Roggeveld, au nord-est du district, qui descendent également avec les colons dans le Kleine Roggeveld ou dans les plaines du Karroo plus à l'ouest. La carte de la « répartition spatiale des esclaves dans le district de Worcester (1834) », au moment des dédommagements des propriétaires, résume ces données. On remarquera que les limites du district de Worcester n'étaient pas encore véritablement établies, les fonds de carte de l'époque n'incluant pas les régions du Middel Roggeveld (ou Middle Roggeveld) et de l'Achterste Omtrek of Middel Roggeveld (c'est-à-dire ce qu'il y a « derrière » le Middel Roggeveld), contrairement aux pratiques des administrateurs durant la période d'« apprentissage ». Les noms des régions indiqués sur la carte sont ceux des *field-cornetcies*, c'est-à-dire des subdivisions administratives du district de Worcester¹.

¹ L'ancienne version de QGIS (2.0) ne permettait pas d'inclure les diagrammes à l'intérieur de la légende : les diagrammes en vert représentent les esclaves de sexe féminin et les diagrammes en orange les esclaves de sexe masculin.

2. *L'apprenti.e, encore et toujours une marchandise*

Outre l'importance de cette main-d'œuvre dans le district, les apprenti.e.s se retrouvent dans une situation où leur statut légal et politique est structurellement le même que pendant l'esclavage. La persistance d'un vocabulaire emprunté du rapport de maître à esclave en est un douloureux symptôme : ce sont toujours les termes de « maître » et « maîtresse » plutôt qu'« employeur » et « employeuse » qui sont usités, au moins par les employeur.se.s et administrateurs coloniaux, si ce n'est par les apprenti.e.s. Les termes infantilisans de « garçon » (*boy*) et « fille » (*girl*), par lesquels les employeur.se.s désignent les apprenti.e.s, se sont tellement éloignés de leur sens originel qu'il se doit d'être précisé lorsqu'on le rencontre, comme c'est le cas d'« Apollus, un petit "enfant" de 6 ans¹ ». C'est que les rapports de force ont peu changé : l'administration coloniale, hormis la magistrature spéciale, reste strictement la même. Elle est tenue par des Européens, tous des hommes blancs, néerlandophones ou anglophones, et emploie parfois des racisé.e.s² pour des tâches plus subalternes. Tout l'appareil d'État, dont l'exercice de la Justice, est ainsi dépendante d'anciens propriétaires d'esclaves, à l'image de Wouter de Wet qui tient l'administration de la *Justice of the Peace*³ ou de l'interprète du magistrat spécial, qui pourtant officie également lors de ses jugements opposant ex-proprétaires et apprenti.e.s⁴. De même, ces sont les *field-cornets*, eux-mêmes d'anciens propriétaires, qui sont chargés d'informer la population dans leurs *field-cornetcies* respectifs qu'au 1^{er} décembre 1834 l'esclavage devrait être aboli. Ce qui amène à des situations où les esclaves ne sont pas au courant qu'ils ou elles n'en sont plus⁵. Ces mêmes *field-cornets* se voient même accorder le rôle de policiers lorsqu'il n'y en a aucun dans leur région, ce qui accroît les potentiels conflits d'intérêts⁶.

¹ « Apollus, a little boy of 6 years old ». CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas d'Andries vs M. Redlinghuis, 11 décembre 1835.

² Nous utiliserons, faute de mieux, le terme de « racisé.e.s » pour se référer aux individu.e.s que les blanc.he.s considèrent comme ne l'étant pas, à qui ils ou elles assignent une autre identité (raciale puisque opposée aux blanc.he.s), et dont nous ne savons pas suffisamment, par manque d'informations, si les personnes concernées par cette identification se revendiquent en tant que telles. D'autant plus en raison de la complexité des assignations raciales de la colonie du Cap (*Hottentots, Cafers, Blacks, Africans, Bastards, Bastard Hottentots*, etc.), il est bien difficile d'obtenir une telle confirmation et il serait de ce fait dangereux de prendre pour acquises ces assignations raciales. Nous avons préféré ce terme à ceux de « non-blanc » et de « non-blanche », dans la mesure où ces derniers perpétuent l'idée que le fait d'être blanc.he est la norme – et le fait de ne pas l'être une simple négation de cette norme.

³ CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Wouter de Wet vs Silvester 1^{er} juin 1835, p. 112.

⁴ CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de B. J. G. de La Bat vs Landor, 21 septembre 1835, p. 162-163.

⁵ CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Joseph vs Anthony Bothas, 9 mars 1835, p. 51.

⁶ CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, Peter Jacobus Hugo vs Carolus,

Mais s'il y a bien une caractéristique que l'apprentissage a en commun avec l'esclavage, c'est l'aliénation des apprenti.e.s en marchandises possédées par leur employeur.se. Il est tout à fait possible pour un.e employeur.se de continuer à revendre ou louer à un.e autre le contrat d'apprentissage de ses apprenti.e.s¹. Ainsi, Dina, un exemple parmi d'autres², purge sa peine de prison sans savoir qu'elle fait l'objet d'une revente pour travailler dans une autre ferme à sa sortie³. Théoriquement, depuis les lois de réforme de l'esclavage des années 1820, la séparation des couples – provoquée par la revente ou la location des apprenti.e.s – est interdite, mais le magistrat spécial ne sévit pas s'il advient qu'il en apprend l'existence. À la limite, il envoie à l'employeur.se concerné.e une lettre formelle de rappel à la loi⁴. L'une des plus grandes hypocrisies de cette continuité entre esclavage et apprentissage est le fait que, malgré les dédommagements qu'ils ou elles ont déjà perçus, les employeur.se.s reçoivent à nouveau une somme payée par son apprenti.e lorsqu'il ou elle souhaite racheter sa liberté pendant la période d'apprentissage. On peut observer cela lors des jugements passés devant la magistrature spéciale, où les employeur.se.s parviennent à troquer le retrait d'une plainte déposée par l'un.e de ses apprenti.e.s en l'échange de la proposition du rachat de sa liberté. Silvia se voit ainsi « offrir » sa liberté en l'échange d'une somme de £2 et du retrait d'une plainte contre son employeur Hercules Viljoen qui l'a frappée à coups de poings et flagellée au fouet et à la cravache⁵. Plus rarement, le désir des apprenti.e.s à racheter leur liberté peut pousser à l'inverse certain.e.s employeur.se.s à se montrer moins violent.e.s que d'ordinaire, pour éviter qu'ils ou elles ne changent d'avis. Lawrence Erasmus demande à la Justice spéciale ne pas donner de coups de fouet à Aaron, son apprenti, contrairement à la décision de la cour (suite à la plainte qu'il a lui-même déposée), dans la mesure où, argue-t-il, Aaron souhaite racheter son apprentissage⁶.

31 janvier 1835, p. 6.

¹ N. WORDEN, « Between Slavery & Freedom », 1994, p. 125.

² CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jacobus A. Stoffberg vs Seila, 13 mars 1837 ; CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas d'Adonis vs Abraham van Wyk, 16 décembre 1837, p. 1021-1022 ; CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Lena vs Piet Jordan, 10 janvier 1838, p. 1030 ; CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Lodowick Reynard vs Colonie, 21 avril 1838, p. 1159-1160.

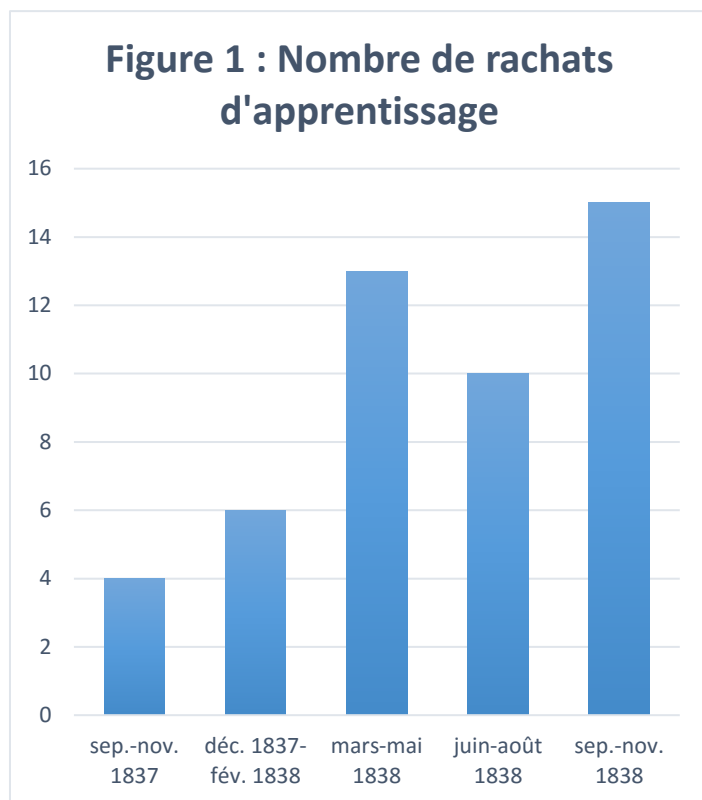
³ CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, Hendrik Andries du Toit vs Dina, 17 novembre 1835.

⁴ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Jacobus de Wet, 24 octobre 1835 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Charles du Toit, 26 janvier 1837.

⁵ CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Silvia vs Hercules Viljoen, 23 mai 1838, p. 1185-1186 ; CA, 1/WOC 19/27, rachat du contrat d'apprentissage de Silvia, 23 mai 1838, p. 1204. Voir aussi : CA 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas d'Eva vs Mme Leibenberg, 19 juin 1838, p. 1221-1223 ; CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Regina vs John Thodorus Gildruhuysen [?], 7 août 1838, p. 1239-1240 ; CA, 1/WOC 19/27, rachat du contrat d'apprentissage de Regina, 7 août 1838, p. 1237.

⁶ CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Lawrence Erasmus vs Aaron, 26 décembre 1837, p. 1027.

La plus grande hypocrisie de ces rachats reste qu'ils ont lieu quelques mois, voire quelques jours avant la fin de la période d'apprentissage. Tous ces rachats, dans le district de



Worcester, semblent s'être réalisés à partir du mois de novembre 1837, comme l'indique le tableau ci-contre¹. Les apprenti.e.s paient une somme de £4 en moyenne pour racheter le reste de leur apprentissage. Ces procédures concernent autant les jeunes adultes – tel Job, 23 ans² – que les apprenti.e.s plus âgé.e.s – à l'image de David, 60 ans³ – et globalement autant d'hommes que de femmes. Le cynisme des employeur.se.s est proportionnel à l'angoisse des apprenti.e.s et à la somme qu'ils ou elles sont prêt.e.s à mettre. Le prix n'est en effet pas

vraiment dépendant de l'âge ou du sexe de l'apprenti.e (contrairement aux dédommagements payés par la Couronne britannique, comme nous le verrons plus bas). Ainsi est-il mentionné par le magistrat spécial que Cathryn a payé £6 (une somme au-dessus de la moyenne) pour le rachat de son apprentissage parce qu'elle avait elle-même proposé cette somme⁴. À deux reprises l'on voit des mères racheter la liberté de leurs enfants en même temps que la leur, non sans peine. C'est le cas de Romana, la première – d'après les archives – à racheter pour 330 rixdollars (£24.14s) sa liberté et celle de ses enfants Carl et Regina, après deux semaines de négociations⁵.

¹ CA, 1/WOC 19/26-27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, janvier 1835-novembre 1838.

² CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, rachat du contrat d'apprentissage de Job, 11 septembre 1838, p. 1261.

³ CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, rachat du contrat d'apprentissage de David, 10 octobre 1838, p. 1281.

⁴ CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, rachat du contrat d'apprentissage de Cathryn, 19 juillet 1838, p. 1232.

⁵ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre d'Edward Molesworth à Wouter de Wet, 2 novembre 1837 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre d'Edward Molesworth à Wouter de Wet, 4 novembre 1837 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre d'Edward Molesworth à Wouter de Wet, 10 novembre 1837 ; CA, 1/WOC 19/60, lettre d'Edward Molesworth à J. M. Bowles, 16 novembre 1837 ; CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, rachat des contrats d'apprentissage de Romana, Carl et Regina, 14 novembre 1837, p. 995.

Dans un autre cas, c'est toute une famille qui rachète sa liberté¹. Les 41 procédures de rachat (concernant au total 48 personnes) sont toutes le fruit d'après négociations menées entre, d'un côté, les employeur.se.s, généralement soutenu.e.s par l'administration coloniale locale et le magistrat spécial, et de l'autre des apprenti.e.s se retrouvant seul.e.s dans ces négociations et mis.es au pied du mur. Rosette est un cas d'exception, premièrement parce qu'elle tente de racheter sa liberté en novembre 1836, ce qui est à notre connaissance la seule à y être (presque ?) parvenue, deuxièmement parce qu'elle sait lire et écrire et se permet d'envoyer une lettre au magistrat spécial pour lui expliquer qu'elle n'est absolument pas satisfaite de la somme qu'elle aurait à payer :

« J'ai reçu votre lettre du 14 novembre dans laquelle vous m'informez que M. Hendrik Moller demande 300 rixdollars² et que vous considérez que c'est une demande juste, et je pense qu'elle est injuste, en particulier parce que je suis au courant des services que j'ai rendus à ma maîtresse. J'ai parlé à M. Muller à propos du [illisible] et il affirme qu'il ne demande pas 300 rixdollars pour mon apprentissage et qu'il n'a pas eu connaissance de tout cela³. »

Si nous n'avons aucune donnée archivistique nous permettant de dire que Rosette est effectivement parvenue à racheter son contrat d'apprentissage (ce qui explique que nous ne l'avons pas incluse dans le tableau ci-dessus), et outre le fait du caractère exceptionnel de cette lettre⁴, elle n'en reste pas moins un bel exemple de la détermination dont devaient faire preuve les apprenti.e.s face aux prétentions de leurs employeur.se.s pour le coup largement soutenu.e.s par l'administration coloniale⁵. Le montant de chacun de ces rachats d'apprentissage n'est rien d'autre que le résultat d'un rapport de force. Sinon comment expliquer que Baantje ne soit pas

¹ CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, rachat des contrats d'apprentissage de Joan, Diana et leurs enfants, 22 mai 1838, p. 1203.

² Soit £22.10s étant donné qu'un rixdollar vaut 1s.6d en 1833 ; K. MCKENZIE, « Of Convicts and Capitalists », 2002, p. 207.

³ « I received your letter of the 14th Nov. in which you acquaint me that M. Hendrik Moller asks for my two years apprenticeship 300 rd and that you are of opinion it is a just, and I think it an unjust demand, especially as I know the services which I have shown my Mistress. I spoke to M. Muller on the [illisible] and he says that he did not demand 300 rd for my apprenticeship and he knows nothing about it. » CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Rosette à Thomas Ladd Peake, 3 décembre 1836.

⁴ Rosette est la seule apprentie de toute la période d'apprentissage ayant – parfaitement bien – écrit une lettre au magistrat spécial et la seule ayant reçu une lettre de lui.

⁵ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Hendrik Moller, 15 octobre 1836 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Rosette, 14 novembre 1836 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Hendrik Moller, 5 décembre 1836.

libérée de son apprentissage mais doit racheter son contrat à la belle-mère de son employeur, ce dernier ayant définitivement quitté la colonie en participant au Grand Trek¹ ?

B. Une économie pastorale en cours d'intégration au commerce mondial

1. La production de la laine

Le paysage du district de Worcester est celui de vallées désolées, coupées par des chaînes de montagnes, dont celles du Cedarberg, du Bokkeveld et du Roggeveld. Le climat sec et aride, parfois semi-désertique, est caractéristique d'un Karoo qui ne contraste que par ses quelques fleuves et rivières. Dans les confins orientaux du district, le climat est plus méditerranéen du fait de la proximité avec la côte sud de la colonie du Cap². L'élevage extensif est propice à ce climat, particulièrement celui du mouton, qui nécessite des espaces moins humides que les bovins. Les statistiques gouvernementales du Cap, qu'il faut néanmoins aborder avec circonspection, semblent le souligner³ :

<i>Tableau 3 : Évolution des cheptels à Worcester</i>				
Date	Élevage chevalin	Élevage bovin	Élevage ovin	Élevage caprin
1835 <i>Inclut le futur district de Clanwilliam</i>	14.231	39.056	314.248	105.317
1836	6.250	16.452	115.747	57.843
1837	7.105	18.547	152.553	49.427
1838	7.234	19.715	140.370	51.000

La part de l'élevage des moutons comparée à celle des bovins est écrasante dans le district de Worcester. L'élevage ovin semble donc être la spécialisation qu'ont choisi les fermes, et aucun

¹ CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, rachat du contrat d'apprentissage de Baantje, 7 mai 1838, p. 1179.

² P. SCULLY, *Liberating the Family?*, p. 22.

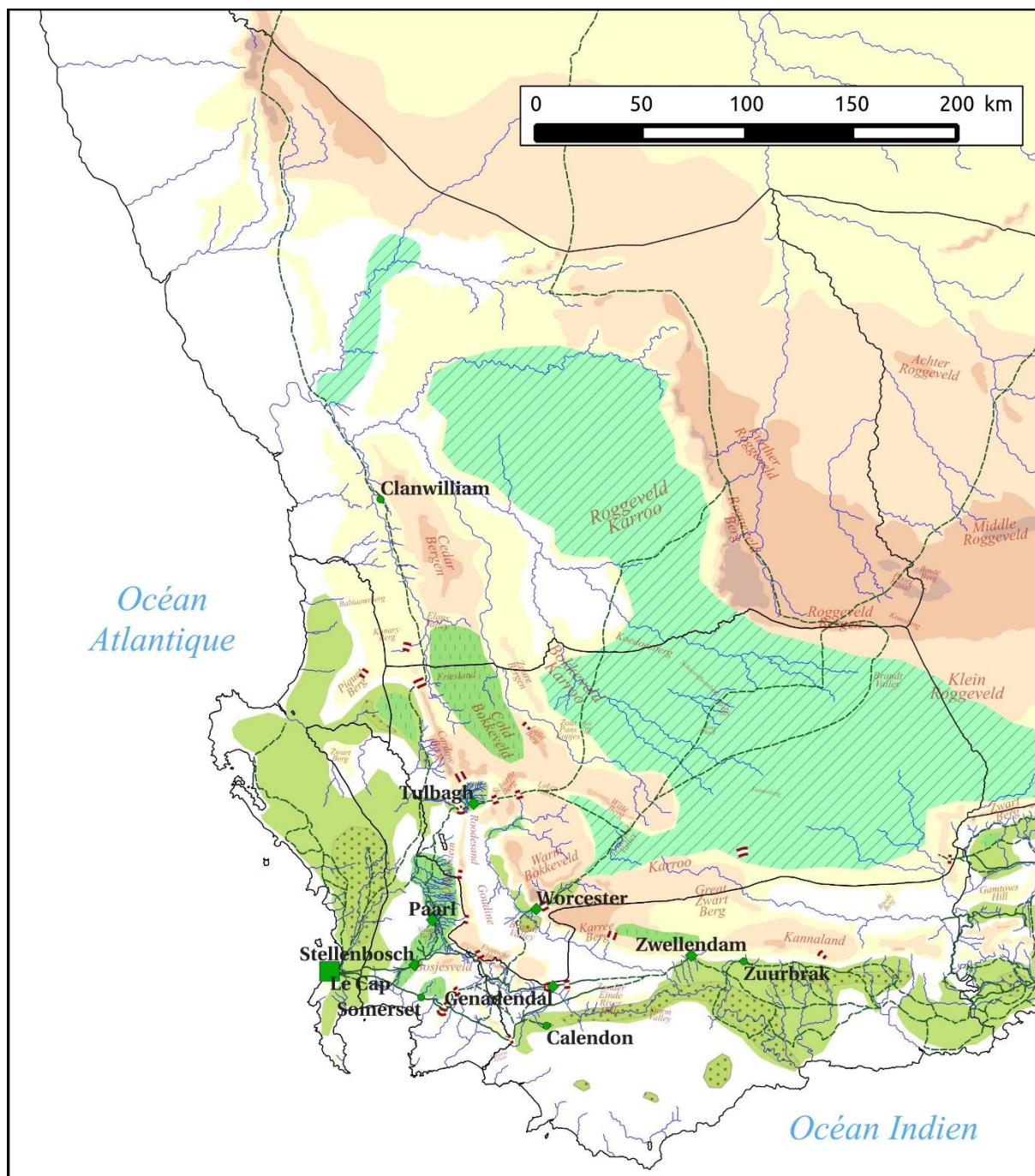
³ PRO, CO 53/72, Blue Books of Statistics, Agriculture, 1835, p. 288-289 ; PRO, CO 53/73, Blue Books of Statistics, Agriculture, 1836, p. 292-293 ; PRO, CO 53/74, Blue Books of Statistics, Agriculture, 1837, p. 198-199 ; PRO, CO 53/75, Blue Books of Statistics, Agriculture, 1838, p. 134.

district ne compte autant de moutons que celui de Worcester – excepté celui de Clanwilliam, et dans une moindre mesure celui de Swellendam. On peut ressentir ces tendances dans le quotidien des apprenti.e.s engagés comme bergers¹. Cette prédominance n'est pas anodine, car elle reflète une tendance structurelle de l'économie de la colonie du Cap : durant tout le XIX^{ème} siècle, bien avant la découverte des exploitations minières, se développe une économie pastorale de la production et de l'exportation de la laine qui pose les bases du capitalisme marchand à partir duquel s'organise progressivement la société rurale de la colonie. Cela présuppose notamment, justement dans les années 1820-1830, l'introduction des moutons pouvant produire de la laine (les mérinos) en lieu et place des ovins élevés pour leur consommation propre par les Khoekhoe puis par les Européen.ne.s qui s'installent au Cap à partir du XVII^{ème} siècle (à savoir les moutons à queue grasse)². Le mérinos, il en est question à de nombreuses reprises dans les extraits de jugements du magistrat spécial de Worcester, ce qui prouve l'importance qu'il commence à prendre³. Les deux cartes suivantes, « Les spécialisations agricoles à l'ouest de la colonie du Cap (1845) » et « Les spécialisation agricoles au niveau du district de Worcester (1845 env.) », montrent bien cette spécialisation portée sur l'élevage ovin sur les plateaux de l'intérieur de la colonie :

¹ CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de David Theron vs Maart, 7 novembre 1836.

² W. BEINART, *The Rise of Conservation in South Africa*, 2003.

³ CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Johannes Henricus Meiring vs Moses, 2 janvier 1837 ; CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Mme de Wet vs January, 28 août 1837 ; CA, 1/WOC 19/31, cas de Carl Johannes van der Merwe vs Appollos, 27 octobre 1837.



Les spécialisations agricoles à l'ouest de la colonie du Cap (1845)

Voies	Districts	Productions	Relief
Col	Limites	Froment et orge (pour le bétail)	500 m
Chemin	Villes	Vignes (et autres fruits)	1000 m
Route	- Village principal - Village secondaire - Le Cap	Cultures et élevage de gros bétail (bovins, ovins, etc.)	1500 m
		Ovins et caprins uniquement	2000 m

2. Le commerce de la laine

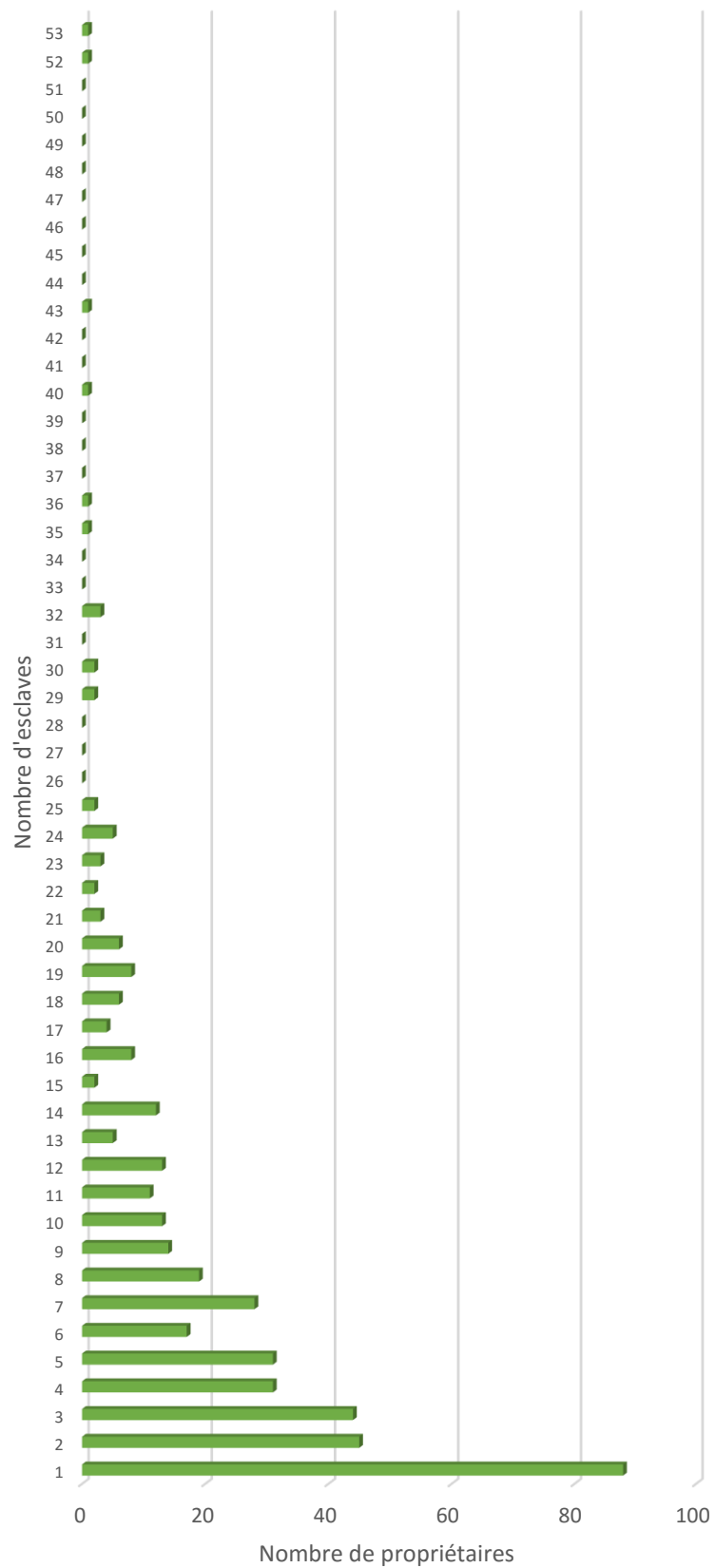
Doit-on alors relier la spécialisation économique de l'esclavage tardif dans la colonie du Cap à une quelconque naissance ou émergence du capitalisme dans la colonie du Cap ? Les historiens sud-africains ont au contraire souligné l'importance de l'exploitation minière à la fin du siècle dans ce développement, mais le travail de William Beinart sur l'économie pastoral de la colonie du Cap nous permet toutefois de souligner une sorte de « transition » vers le capitalisme. Tout comme l'esclavage aux Amériques, mais dans une moindre mesure, l'esclavage au Cap a participé et servi de rampe au développement du capitalisme marchand. La fin de l'esclavage opère de cette manière un tournant majeur : avec la crise des exportations de vin, souffrant de la levée des tarifs préférentiels avec la Grande-Bretagne en 1825, la spécialisation accrue dans la production de la laine de mérinos provoque l'essor des exportations de la laine depuis la colonie¹. Ce renouveau profite à une certaine classe économique de la colonie, implantée dans deux espaces bien distincts : le port du Cap et les campagnes productrices de laine de l'intérieur de la colonie (dont fait partie le district de Worcester).

Pour comprendre cela, il faut se tourner sur les dédommagements, c'est-à-dire sur ces sommes versées par la Couronne britannique aux propriétaires d'esclaves pour « racheter » la liberté de ces esclaves. Tout d'abord, ils informent sur les différentiels de montants versés, résultant évidemment du nombre d'esclaves dans chaque ferme (voir tableau suivant, « Nombre de propriétaires par nombre d'esclaves donné² »).

¹ N. WORDEN, 2006, « Coercion and Freedom in the Cape Colony », p. 190-191 ; R. L. WATSON, *Slave Emancipation and Racial Attitudes in Nineteenth-Century South Africa*, 2012, p. 18 ; K. ANDERSON, *Marx aux antipodes*, 2015.

² PRO, T 71/840-841, Compensation, Valuers' Returns, Cape, 3019-3800, 1834-1835.

Figure 2 : Nombre de propriétaires par nombre d'esclaves donné



Presque la moitié des propriétaires d'esclaves (208) du district de Worcester sont dédommages pour quatre esclaves ou moins, c'est-à-dire que le nombre de propriétaires d'esclaves n'exploitant que très peu d'esclaves est relativement élevé. Autrement dit, non seulement avant l'apprentissage certain.e.s propriétaires d'esclaves étaient bien plus riches que d'autres et exploitaient une main-d'œuvre plus importante, mais à partir de l'apprentissage, du fait des dédommagements, les mêmes propriétaires qui exploitaient de nombreux.es esclaves se voient offrir une somme d'argent colossales qu'ils ou elles peuvent aisément réinvestir. Certes, nous sommes loin du record atteint par la famille Gladstone, qui exploitait pas moins de 2.183 esclaves en Jamaïque et en Guyane britannique, recevant alors £85.000 de dédommagements¹. Mais Pieter Jacobus de Vos Wouter's Son, propriétaire de 53 esclaves à Hex River, ou Isaac Schalk van der Merwe Senior, disposant d'une main-d'œuvre de 52 esclaves aux Twenty-Four Rivers, reçoivent respectivement un peu plus de £3.700 et un peu moins de £3.500 suite aux dédommagements². Les véritables éleveur.se.s d'ovins du district de Worcester bénéficiant de l'introduction des moutons mérinos dans la colonie sont les employeur.se.s ayant de nombreux.es esclaves dans leurs fermes au moment de l'abolition.

Ceci est d'autant plus significatif que les bénéficiaires des dédommagements ne sont pas directement les propriétaires, dans la mesure où l'argent de ces dédommagements est délivré par la Couronne britannique à Londres uniquement. Peu nombreux.es sont les employeur.se.s ayant les moyens et l'occasion de s'y rendre, excepté quelques-un.e.s faisant partie de l'élite commerciale de la colonie. Ainsi, alors que l'estimation moyenne d'un esclave lors des dédommagements est de £75, et que les employeur.se.s reçoivent théoriquement £580 environ³, une large partie de cet argent est dans les faits versé à un agent commercial du Cap qui se propose de retirer l'argent des dédommagements à Londres moyennant une commission. Les historien.ne.s sud-africain.e.s l'ont déjà largement montré : les bénéficiaires des dédommagements sont moins les ex-propriétaires d'esclaves que les classes commerciales, notamment urbaines, mais également les propriétaires de plus grandes exploitations agricoles. Les propriétaires d'esclaves les plus pauvres sont donc dès lors fortement endetté.e.s et dès lors incapables de réinvestir dans la laine, au profit des *merchant houses* (maisons de commerce) du Cap et des grand.e.s propriétaires. C'est dans ce contexte que la première banque commerciale du Cap est

¹ N. MOHABIR, « Servitude in the Shadow of Slavery? », 2010, p. 236.

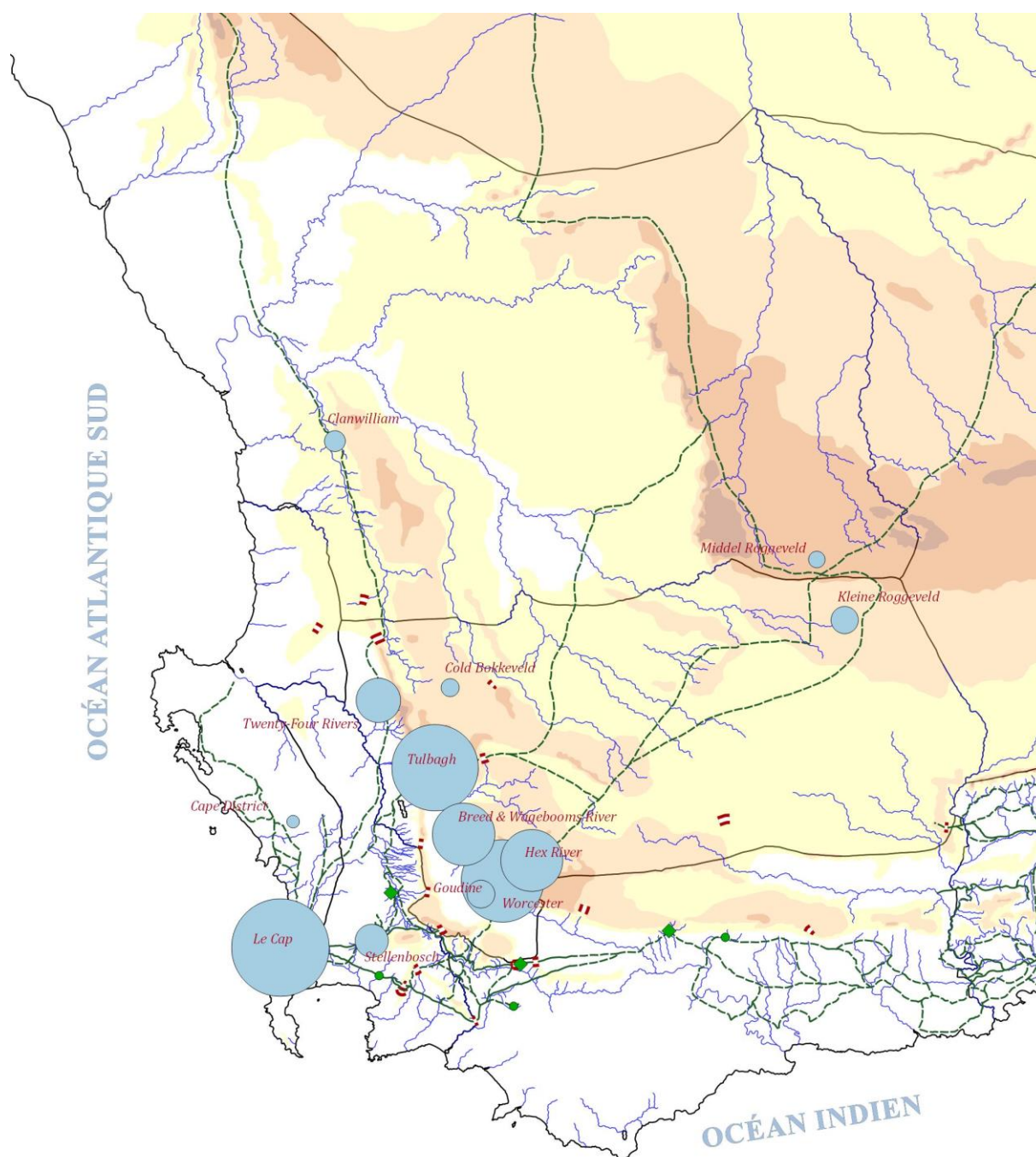
² PRO, T 71/841, Compensation, Valuers' Returns, Cape, dédommagement de Pieter Jacobus de Vos Wouter's Son, 20 décembre 1834, no. 3382 ; PRO, T 71/840, Compensation, Valuers' Returns, Cape, dédommagement d'Isaac Schalk van der Merwe Senior, 21 janvier 1835, no. 3200.

³ PRO, T 71/840-841, Compensation, Valuers' Returns, Cape, 3019-3800, 1834-1835.

créée en 1837¹. L'endettement des plus faibles propriétaires du district de Worcester est parfaitement confirmé par les archives des hypothèques ayant été contractées par lesdit.e.s propriétaires sur leurs esclaves en prévision des dédommagements. En d'autres termes, les propriétaires les plus pauvres touchent d'autant moins l'argent des dédommagements, que cet argent est de toute manière immédiatement remboursé auprès de créiteurs et créitrices du Cap pour la majorité, comme le souligne la carte suivante, intitulée « Localisation des créancier.e.s des hypothèques contractées par les propriétaires d'esclaves sur le montant des compensations ». On remarquera qu'aucune hypothèque – ou presque – n'est contractée auprès de créiteurs ou créitrices des autres villes de la colonie : seul le port commercial du Cap est concerné, à l'instar des propriétaires plus aisé.e.s du district de Worcester².

¹ N. WORDEN, « Between Slavery & Freedom », p. 132-133 ; K. MCKENZIE, « Of Convicts and Capitalists », 2002, p. 214 ; M. LEGASSICK et R. ROSS, « From Slave Economy to Settler Capitalism », 2010 ; R. L. WATSON, *Slave Emancipation and Racial Attitudes in Nineteenth-Century South Africa*, 2012, p. 17 et p. 36.

² PRO, T 71/1290-1291, Compensation, Counter-Claims, Cape Colony, 36-4364, 1834-1835.



50 0 50 100 150 200 km

**Localisation des créanciers des hypothèques
contractées par les propriétaires d'esclaves sur le
montant des compensations (1834)**

Worcester	£2045.3s.4½d.
Hex River	£1150
Goudine	£237.9s.8½d.
Breede & Wagebooms Rivers	£1172.1s.0½d.
Tulbagh	£2245.12s.5½d.
Twenty-Four Rivers	£598
Cold Bokkeveld	£97.10s.
Kleine Roggeveld	£225
Middel Roggeveld	£82.11s.6d.
Stellenbosch	£337.10s.
Clanwilliam	£135
Cape District	£50
Le Cap	£2847.14s.3d.
Origine inconnue	£1179.17s.6½d.

II. Entre apprentissage et engagisme

A. La mise sous tutelle des enfants

Comme le remarque très justement Henri Médard, trop peu de travaux historiques sur l'esclavage portent sur la situation des enfants¹. Pourtant, nous allons essayer de montrer que celle-ci joue un rôle primordial dans la définition post-esclavagiste de l'apprentissage. En quoi peut-on dire que l'esclavage est aboli, et de quelle manière ? L'une des dispositions de la loi abolissant l'esclavage² dans l'ensemble des colonies britanniques va en effet conduire à grandement modifier les statuts d'esclave et d'apprenti.e : la disposition prévoyant de mettre sous tutelle les enfants des apprenti.e.s. Comme l'affirme lui-même le magistrat spécial Thomas Ladd Peake, « les enfants de moins de 6 ans au 1^{er} décembre 1834 peuvent être mis.es sous tutelle par le magistrat spécial en tant qu'apprenti.e.s, à condition qu'il semble qu'il y ait des risques, d'après la Justice, que les enfants deviennent indigent.e.s – ou avec le consentement de la mère³ ». C'est aussi le cas des enfants né.e.s après le 1^{er} décembre 1834. Les enfants de tou.te.s les apprenti.e.s sont donc susceptibles de connaître un tel sort, à savoir leur mise sous tutelle – sous apprentissage – jusqu'à leur vingt-et-unième année. Dans toute la colonie du Cap, 1.675 enfants ont été « engagés » de cette manière par les magistrats spéciaux, les chiffres variant grandement d'un district à l'autre. Seul.e.s dix enfants l'ont été dans le district d'Uitenhage, un seul à Swellendam, et aucun à Beaufort ni à Somerset⁴. En revanche, à Worcester, 246 enfants d'apprenti.e.s, soit environ 8% de la population totale des apprenti.e.s, ont été mis.es sous tutelle durant la période d'apprentissage, plus précisément entre mai 1835 et janvier 1838⁵. Cette proportion est semblable à celle de George, et est suffisamment importante pour mériter que nous nous y arrêtions.

Au moment de la mise en apprentissage des enfants, il peut être intéressant de noter les remarques, parfois les raisons données à cette mise sous tutelle, qui sont grattées par le magistrat

¹ H. MEDARD, « La traite et l'esclavage en Afrique orientale et dans l'océan Indien : une historiographie éclatée », 2013, p. 48.

² M. TURNER, « The British Caribbean », 2004, p. 314.

³ « *Children below the age of 6 years on 1st of December 1834 may be bound by the Special Magistrate as apprentices provided it shall appear to the Justice that the children are likely to become destitute – or with the consent of the Mother.* » CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à I. de Vries, 11 mars 1835.

⁴ P. SCULLY, *Liberating the Family?*, 1997, p. 55 ; R. L. WATSON, *Slave Emancipation and Racial Attitudes in Nineteenth-Century South Africa*, 2012, p. 95.

⁵ CA, 1/WOC 16/40-41, Wage Contracts, Indentured Contracts, 1835-1838.

spécial au dos de chacun des contrats. Il écrit en général le prénom de la mère de l'enfant. À cela s'ajoutent les remarques suivantes¹ :

<i>Tableau 4 : Commentaires du magistrat concernant la mise en apprentissage des enfants</i>	
Consentement de la mère	101 41%
Désaccord de la mère	74 30%
Mère décédée	17 7%
Pauvreté de la mère	14 6%
Mère ayant beaucoup d'enfants	12 5%
Pauvreté du mari (lorsqu'il est salarié)	11 4%
Mère actuellement en fuite	8
Mère malade	7
Enfant nourri.e par l'employeur.se	6
Enfant « nu.e »	5
Le mari est un apprenti	4
Mère ayant déjà fui par le passé	3
Mère étant déjà allée en prison	2
Mari âgé	2
Les moyens dont dispose la mère sont octroyés par son employeur.se	2
Mère immorale	2

Mettons de côté pour le moment la mention du consentement ou du désaccord des mères concernant la mise en apprentissage de leurs enfants. Outre le cas des orphelin.e.s, on observe que les magistrats spéciaux de Worcester tentent de faire passer les nombreux.ses mises en apprentissage sur la base d'arguments se résumant à la pauvreté de la mère, à son immoralité, et dans une moindre mesure à la pauvreté du père de l'enfant. Les mères sont présentées considérées comme fautives, moralement incompetentes. Le terme d'« incompetence », lorsque Thomas Ladd Peake parle d'« incompetency des mères à subvenir aux besoins de leur progéniture² », est un terme fort car il naturalise les rapports sociaux. Il fait résulter une pauvreté d'un manque

¹ *Ibid.*

² « *Incomptency of the mothers to support their offspring* ». CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à John Bell, 11 octobre 1836.

de compétences. Ces postulats peuvent amener à rendre absurdes les raisons données par le magistrat. Les accusations à l'encontre de Lena le corroborent : elle serait une mauvaise mère puisque ses « enfants », Adonia, Patience et Adonis, sont « nu.e.s », qui de toute manière sont dépendant.e.s de leur employeur Petrus Burger Ritze qui « les nourrit »¹ – sans mentionner que si ces enfants sont nu.e.s, c'est peut-être parce que ledit employeur, qui les nourrit, certes, ne les habille pas.

Cette immoralité des parents, la dépendance d'une population ne pouvant survivre sans servir les employeur.se.s européen.ne.s, les fuites des parents soulignant une main-d'œuvre que l'on trouve trop mobile : tous ces arguments avancés aussi bien par les employeur.se.s néerlandophones que par les notables britanniques peuvent nous rappeler la manière dont ils et elles assignent une identité « hottentote » aux populations locales de l'Ouest de la colonie. Et cette similitude n'est pas un hasard. Les contrats de mises en apprentissage des enfants des apprenti.e.s s'inspirent sans aucun doute possible des contrats d'« engagement » de tou.te.s les enfants khoekhoe, qui ont lieu entre 1812 et 1828, puis à partir de 1828 pour les seul.e.s orphelin.e.s khoekhoe². Durant la période d'apprentissage, 34 enfants khoekhoe sont concerné.e.s par de tels contrats³ d'« engagement » (*indentureship*) plus que d'« apprentissage » (*apprenticeship*). Les orphelin.e.s sont alors lié.e.s à leur employeur.se jusqu'à leurs 18 ans pour les hommes et 16 ans pour les femmes⁴. En un mot, l'apprentissage sert à opérer un glissement essentiel dans la mise sous tutelle des racisé.e.s : il sert à *élargir* la définition de dépendance en ajoutant, au fait d'être orphelin.e, l'immoralité et la pauvreté de la mère, parfois du père. Ce *glissement* est un retour à la forme antérieure (des années 1810-1820) de l'engagisme. Cet engagisme existe depuis longtemps pour les Khoekhoe, mais concerne aussi les 8.000 *Prize Negroes* qui arrivent au Cap entre l'abolition de la traite atlantique (en 1808) et 1840. Ces *Prize Negroes* sont les esclaves capturé.e.s donc, d'après les Britanniques, illégalement (et placé.e.s dans des navires souvent portugais) que la marine britannique a intercepté.e.s. D'abord installé.e.s sur l'île de Sainte-Hélène pour la plupart, ils sont ensuite, pour certain.e.s d'entre eux et d'entre elles, déporté.e.s au Cap où ils sont soumis au système de l'engagisme pour 14 ans

¹ « *Children naked, fed by master* ». CA, 1/WOC 16/40, Wage Contracts, Indentured Contracts, contrat de mise en apprentissage d'Adonia, 2 novembre 1836, no. 150 ; CA, 1/WOC 16/40, Wage Contracts, Indentured Contracts, contrat de mise en apprentissage de Patience, 2 novembre 1836, no. 151 ; CA, 1/WOC 16/40, Wage Contracts, Indentured Contracts, contrat de mise en apprentissage d'Adonis, 2 novembre 1836, no. 152.

² R. ROSS, *Beyond the Pale*, 1993, p. 44 et p. 95-99 ; W. DOOLING, *Slavery, Emancipation and Colonial Rule*, 2007, p. 63-65 et p. 100-101 ; M. LEGASSICK et R. ROSS, « From Slave Economy to Settler Capitalism », 2010, p. 272 ; F.-X. FAUVELLE-AYMAR, *Histoire de l'Afrique du Sud*, 2013, p. 265-269.

³ CA, 1/WOC 16/42, Wage Contracts, Registers of Hottentot and Free Black Apprentice Contracts, 1828-1845.

⁴ *Ibid.*

minimum¹. En résumé, la mise sous tutelle des enfants des apprenti.e.s s'inspire d'une forme d'exploitation déjà préexistante depuis le XVIII^{ème} siècle dans la colonie (l'engagisme des Khoekhoe et des *Prize Negroes*) pour faire advenir la continuité de l'exploitation de la main-d'œuvre *malgré* l'abolition de l'esclavage. Ce n'est donc pas l'« engagisme » qui est devenu nécessaire pour combler l'abolition de l'esclavage, mais plutôt c'est parce que qu'il préexistait déjà, en particulier dans la colonie du Cap, au Sierra Leone, à l'île Maurice, voire en Guyane britannique, une certaine forme de contrôle de la mobilité de la main-d'œuvre – notamment par la mise sous tutelle des enfants – que l'apprentissage s'est progressivement défini comme un synonyme de l'engagisme. L'esclavage (devenant apprentissage) et l'engagisme coexistaient déjà et la disparition officielle du premier a fait converger les deux formes². La mise sous apprentissage des enfants est le symbole même d'une transition post-abolitionniste qui s'effectue dans le contrôle de la main-d'œuvre : lorsque les apprenti.e.s rachètent leur contrat d'apprentissage³, ou lorsque le gouverneur Napier décide en août 1838 de supprimer les prolongations de la durée de l'apprentissage des apprenti.e.s ayant été jugé.e.s pour fuite hors de leur ferme⁴, ces mesures ne concernent pas les enfants des apprenti.e.s sous le prétexte, affirmé par l'administration coloniale, que les enfants des apprenti.e.s ne sont pas sous apprentissage mais sous engagisme.

¹ R. L. WATSON, *Slave Emancipation and Racial Attitudes*, 2012, p. 54-55 ; C. SAUNDERS, « Liberated Africans in Cape Colony in the First Half of the Nineteenth Century », 1985 ; N. WORDEN, « Between Slavery and Freedom », 1994, p. 122 ; F.-X. FAUVELLE-AYMAR, *Histoire de l'Afrique du Sud*, 2013, p. 266.

² N. WORDEN, « Between Slavery and Freedom », 1994, p. 121-122 ; N. WORDEN, « Coercion and Freedom in the Cape Colony », 2006, p. 196-198 ; N. MOHABIR, « Servitude in the Shadow of Slavery? », 2010 ; R. ALLEN, « Slaves, Convicts, Abolitionism and the Global Origins of the Post-Emancipation Indentured Labor System », 2014 ; C. ANDERSON, « After Emancipation: Empires and Imperial Formations », 2014, p. 113-127 ; H. CATEAU, « Re-Examining the Labour Matrix in the British Caribbean, 1750 to 1850 », 2014 ; M. RYAN, « 'A moral millstone'? », 2016.

³ CA, 1/WOC 19/59, Special Magistrate Papers, Letters Received, lettre de John Bell à Edward Molesworth, 12 décembre 1837.

⁴ CA, 1/WOC 19/59, Special Magistrate Papers, Letters Received, lettre de John Bell à William MacKay, 18 août 1838 ; R. L. WATSON, *Slave Emancipation and Racial Attitudes in Nineteenth-Century South Africa*, 2012, p. 89-91. Mais parfois les historien.ne.s dissident exactement le contraire, que les mises sous tutelle des enfants des apprenti.e.s ont effectivement été abrogées suite à la décision d'août 1838 : N. WORDEN, « Between Slavery and Freedom », 1994, p. 142 ; R. L. WATSON, *Slave Emancipation and Racial Attitudes in Nineteenth-Century South Africa*, 2012, p. 96.

B. Une dépendance commune : l'entretien comme rémunération

Ce que l'on observe donc, avec l'apprentissage, c'est la convergence des conditions de travail des Khoekhoe, *free Blacks* et autres individu.e.s libres mais racisé.e.s, d'une part, et les apprenti.e.s, de l'autre. Cette convergence s'ancre notamment sur la rémunération de cette main-d'œuvre, qui repose avant tout sur l'entretien plutôt que le salaire. Certes, les Khoekhoe sont théoriquement engagé.e.s dans la ferme de leur employeur.se pour un certain salaire inscrit dans un contrat. Il suffit de jeter un œil sur lesdits contrats pour s'apercevoir qu'ils sont tout à fait théoriques¹ : seulement 21 ont été signés durant la période d'apprentissage, bien que le contrat ne dure (dans 18 cas sur 21) qu'une année, ce qui impliquerait de pouvoir lire les archives de renouvellement de ces contrats. Surtout, au vu de leur durée théorique d'un an, on devrait en compter bien plus qu'une vingtaine sur l'ensemble du district de Worcester – où bien évidemment un nombre bien plus important de Khoekhoe y sont employé.e.s. Même en prenant au sérieux les contrats dont nous disposons, seuls 13 incluent un salaire, de toute manière dérisoire à l'image du demi rixdollar (soit 9 centimes) mensuel accordé à Gerrit Marthinus². Tous, en revanche, précisent dans la partie dédiée au salaire que l'entretien (nourriture, habillement et logement) de l'homme ou de la femme sera assuré. Contrairement à ce qu'affirment encore certain.e.s historien.ne.s, ce qui remplace l'esclavage – l'engagisme, et l'apprentissage qui s'en inspire – n'instaure pas l'avènement de la « liberté » des travailleur.se.s par le système des contrats avec salaire³. Ce n'est pas parce que l'esclavage est formellement aboli que les sociétés coloniales basculent subitement dans le libéralisme contractueliste. Comme l'explique Christine Delphy, la relation d'entretien résulte d'un mode de production domestique, dans laquelle la main-d'œuvre est cantonnée à l'espace privé, rémunérée en nature et non en salaire fixe, son travail n'est pas échangeable (sur un marché) et sa force de travail est non pas vendue à un.e employeur.se mais plutôt donnée à un.e individu⁴. Christine Delphy propose cette analyse de ce que signifie l'entretien évidemment pour analyser le mode opératoire du patriarcat, mais l'on observe bien des similitudes avec la situation d'apprentissage et d'engagisme. L'entretien instaure, par sa relation de dépendance personnelle, un rapport d'appropriation matérielle des individu.e.s⁵. Dans les fermes de la colonie du Cap, il existe même une codification de l'entretien

¹ CA, 1/WOC 16/37, Wage Contracts, 1828-1853.

² CA, 1/WOC 16/37, Wage Contracts, contrat d'engagisme de Gerrit Marthinus, 29 avril 1837.

³ M. TURNER, « The British Caribbean », p. 319.

⁴ C. DELPHY, *L'Ennemi principal*, vol. 1, 2013, p. 31-52.

⁵ N.-C. MATHIEU, *L'Anatomie politique*, 2013, p. 235-241.

qui n'est, en miroir, que l'aveu d'un État colonial relativement faible déléguant la surveillance de la main-d'œuvre à des rapports de dépendance privés. La ration journalière de nourriture à fournir pour une apprentie est légalement d'un demi pain de bonne qualité, une part saine de viande de bœuf, de mouton ou de chèvre. Pour son enfant, la ration journalière doit correspondre à la moitié¹. Mais l'entretien suppose le travail, et tout individu ne pouvant s'y astreindre est susceptible d'en être exclu. Avec l'apprentissage, les personnes âgées ne pouvant plus travailler sont désormais jetées dehors lorsque les employeur.ses le souhaitent. C'est le cas de Sabria, âgée de 65 ans, qui ne parvient pas devant le magistrat spécial à ce qu'on lui donne raison². Dès lors, il est extrêmement difficile pour les personnes qui ne peuvent plus travailler de faire valoir leur subsistance. Pedro fait exception. Hartebeeste River. Alors qu'il jouait avec Andries La Roux, le beau-fils de son employeur Piet de Wet, en étant sur ses épaules, il est jeté au sol par Andries La Roux est chute tellement mal qu'il s'en fracture la jambe et est incapable de se lever. Son employeur, au moment de l'accident, a refusé d'appeler un médecin. Il a laissé Pedro souffrir dans les vignobles pendant une heure sans rien faire, car la venue d'un médecin « ne serait d'aucune utilité et lui aurait fait perdre beaucoup d'argent ». Il a dû rester alité trois mois, sans aucune aide médicale. Il a totalement perdu l'usage de sa jambe. L'accident est arrivé à 5 ou 6 miles (environ 9 km) du village de Worcester où se trouvait effectivement un médecin. Incapable de marcher sans l'aide d'un bâton, il ne peut réaliser le moindre travail éprouvant ni surveiller le bétail. Pedro parvient alors à faire valoir, devant le magistrat spécial, l'engagement écrit de son employeur qui doit le nourrir, le loger et l'habiller pour le restant de ses jours. La réussite de Pedro est cependant une exception, et n'est due qu'à la violence gratuite de son employeur et à la persévérance de l'apprenti pour faire reconnaître les faits, à Worcester, après avoir marché 9 km seul sur une jambe³ !

L'apprentissage correspond à la fois à un statut servile et à une période, toutes deux marquées par l'intégration progressive des Khoekhoe à la société coloniale. Cette intégration se fait dans les deux sens, surtout dans le district de Worcester : d'un côté par l'intermédiaire de sociétés marrons d'apprenti.e.s et ex-esclaves en fuite, formant des communautés intégrées avec les Khoekhoe (*drosters* et *oorlams*) dans les montagnes du district (Bokkeveld, Roggeveld,

¹ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Mme Sherman, 16 mars 1835.

² CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Sabria vs M. Volvaard, 16 mars 1835, p. 82 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Sabria vs M. Volvaard, 16 mars 1835, p. 59 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Sabria vs M. Volvaard, 21 mars 1835, p. 64.

³ « *His master refused, saying a doctor could be of no service, and his attendance would cost "much money".* » CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Pedro vs Piet de Wet, 21 avril 1838, p. 1141-1150.

Cedarberg, etc.)¹, de l'autre par l'entreprise coloniale d'asservissement et de restriction de la mobilité des Khoekhoe, la volonté locale d'instauration de lois sur le vagabondage demeurant le débat politique principal au temps de l'abolition². De fait, « Hottentot » prend un sens particulier à cette époque : en faisant nôtre l'idée de Jean-Loup Amselle que les ethnies sont le fruit des rapports de pouvoir³, il est intéressant d'observer à quel point le « Hottentot » s'oppose alors au « San », le premier devant être intégré, contrôlé, arrêté, mis au travail, discipliné, civilisé, tandis que le second signifie un « Hottentot » non assimilé, un « Hottentot » pas encore colonisé.e. Les San sont des inconnu.e.s, les « Hottentot.e.s » l'archétype de l'indigène que la science occidentale s'efforce de connaître, de classer, d'étudier⁴. Il n'y a aucune différence entre les San et les Khoekhoe à ce moment-là de la colonisation au Cap, si ce n'est leur intégration différente dans les rapports de force coloniaux. C'est avec une telle définition de l'ethnie, enfin, que l'on peut comprendre que le terme « Hottentot.e » commencer à tomber en désuétude progressivement à partir de cette période : les « Hottentot.e.s » étant de plus en plus intégré.e.s à la conquête coloniale, comme leurs conditions de travail qui convergent avec celles des ex-esclaves, ce sont d'autres classifications qui tendent à s'imposer (dont celui de « Colored », qui apparaît dans les archives en 1837⁵ et sera le signe à la fin du XIX^{ème} siècle d'une convergence culturelle et sociale aboutie entre les ex-esclaves et les ex-Khoekhoe⁶). Les indices de cette convergence sociale dans les archives au moment de l'apprentissage ne sont pas rares, quoiqu'anecdotiques : le magistrat spécial mentionne parfois que tel.le « Hottentot.e » en est un.e, mais parfois il ne pense pas que cela mérite d'être mentionné pour la même personne⁷ ; les relations sexuelles entre Khoekhoe et apprenti.e.s ne sortent absolument pas de l'ordinaire⁸ ; les « Hottentot.e.s » témoignent souvent en faveur des apprenti.e.s qui portent plainte contre leur employeur.se⁹ ; etc.

¹ R. ROSS, *Cape of Torments*, 1983, p. 38-53 ; N. WORDEN, « Violence, Crime and Slavery on Cape Farmsteads », 1982, p. 52-53 ; N. PENN, « Drosters of the Bokkeveld and the Roggeveld, 1770-1800 », 1994 ; F.-X. FAUVELLE-AYMAR, *Histoire de l'Afrique du Sud*, 2013, p. 244-245.

² R. ROSS, *Beyond the Pale*, 1993 ; R. L. WATSON, *Slave Emancipation and Racial Attitudes in Nineteenth-Century South Africa*, 2012, p. 46-52.

³ J.-L. AMSELLE, « Ethnies et espaces », 1999.

⁴ F.-X. FAUVELLE-AYMAR, *L'Invention du Hottentot*, 2002 ; F.-X. FAUVELLE-AYMAR, *Histoire de l'Afrique du Sud*, p. 76-80.

⁵ PRO, CO 53/74, Blue Books of Statistics, Population, 1837, p. 198-199 ; P. SCULLY, *Liberating the Family?*, p. 13.

⁶ V. BICKFORD-SMITH, « Meanings of Freedom », 1994.

⁷ CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jacobus Hugo vs April, 26 janvier 1835, p. 1 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jacobus Hugo vs April, 11 février 1835, p. 11-12.

⁸ CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Lawrence Peter Erasmus vs Aaron, 25 février 1835, p. 34-36 ; CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de George Kellerman vs Clara, 4 novembre 1836.

⁹ CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas d'Absolen vs Rynhood J.

Au cours des deux premiers temps de notre développement, nous avons montré que l'abolition de l'esclavage dans le district de Worcester était un non-événement, une transition économique opérée vers l'exportation de la laine sans heurts majeurs dans la mesure où la servitude de la main-d'œuvre est maintenue à travers la perpétuation du modèle de l'engagisme des Khoekhoe¹.

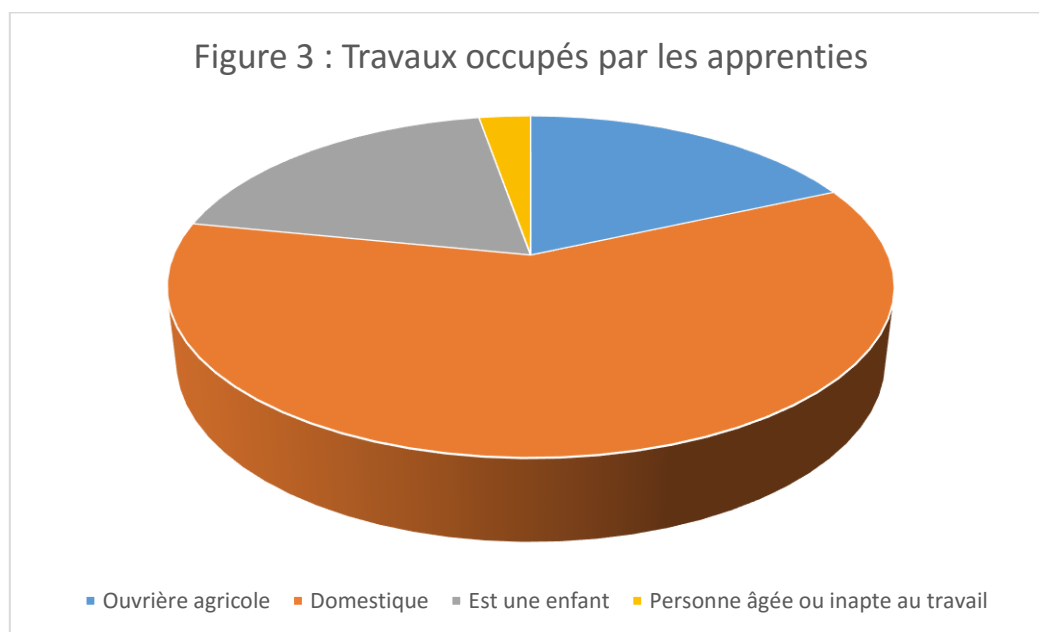
ver Sterk, 30 avril 1835, p. 99-100 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Rynhood J. ver Sterk, 30 avril 1835 ; CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Jephta vs J. S. du Plessis, 21 février 1838, p. 1047-1049.

¹ N. WORDEN, « Coercion and Freedom in the Cape Colony », 2006, p. 200-206.

III. Matrifocalité et division sexuée du travail

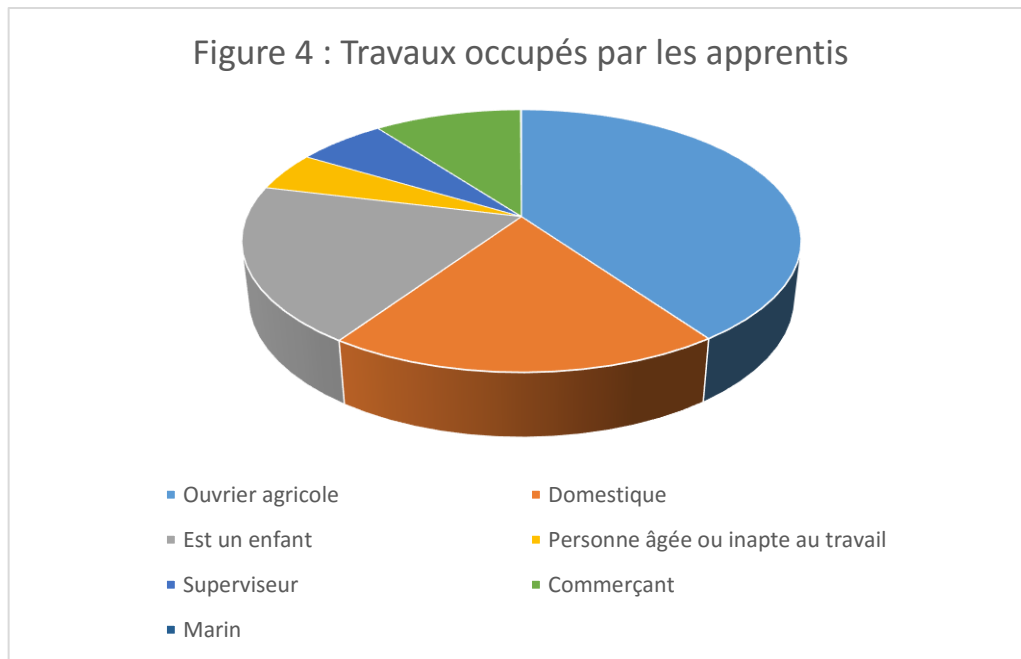
A. Division sexuée du travail

L'esclavage de la colonie du Cap est réputé être davantage domestique que l'esclavage des grandes plantations des Caraïbes et d'Amérique du Nord. Les dédommagements, qui prennent en compte les différents travaux occupés par les esclaves pour déterminer leur prix, permettent d'analyser cette assertion. Il est possible, en effet, d'observer une réelle primauté accordée aux travaux domestiques dans le district de Worcester : 37% des esclaves sont déclaré.e.s être des travailleur.se.s domestiques. Tous les apprenti.e.s ne travaillent pas en-dehors de la ferme des employeur.se.s. Bien sûr, les femmes esclaves sont surreprésentées parmi les domestiques : 74% des domestiques sont des femmes. Néanmoins, on peut s'étonner de la présence féminine relativement importante dans les travaux agricoles, et inversement d'une présence non anodine d'hommes dans les travaux domestiques. Autrement dit, s'il y a bien une division sexuée du travail, celle-ci n'est pas totalement réifiée et il n'est pas rare de trouver des femmes bergères comme des hommes domestiques¹ :



¹ PRO, T 71/840-841, Compensation, Valuers' Returns, Cape, 3019-3800, 1834-1835.

Figure 4 : Travaux occupés par les apprentis



L'étude du travail domestique durant l'esclavage est fortement influencée par les thèses de Claude Meillassoux. Ce dernier affirme que les sociétés esclavagistes domestiques ont une économie dépendant en dernière instance de rapports de reproduction. Cette analyse parallèle à celle classique au marxisme des rapports de production expliquerait l'importance qu'auraient les femmes esclaves dans le processus de renouvellement de la population d'esclaves. Autrement dit, l'esclavage dans cette configuration se structurerait avant tout sur le travail reproductif des femmes, sur l'importance des naissances parmi la population d'esclaves, sur le confinement des femmes dans l'espace domestique¹. Or il ne semble pas que cela soit le cas dans le district de Worcester. En effet, les employeur.se.s n'hésitent pas à demander aux femmes de travailler dans la ferme et autrement qu'en tant que domestiques. Là où, effectivement, les femmes en tant que domestiques jouent un rôle prépondérant, c'est dans la direction du foyer. Autrement dit, tandis qu'une partie non négligeable d'hommes peuvent endosser la tâche de superviseur (en extérieur), les domestiques à la tête du foyer, en haut de la hiérarchie, sont essentiellement des femmes : 452 femmes sont dites *head domestics* contre 35 hommes, tandis que la proportion d'hommes parmi les *inferior domestics* est moins faible (270 hommes pour 422 femmes). En outre, la préoccupation majeure des employeur.se.s pour bénéficier d'une main-d'œuvre corvéable à merci réside moins dans l'espoir d'une forte natalité des apprenti.e.s (dont la population augmente depuis 1808 d'ailleurs, comme nous l'avons vu) que dans le contrôle, les restrictions de mouvements et l'assimilation coloniale de la main-d'œuvre khoekhoe à la société.

¹ C. MEILLASSOUX, *Anthropologie de l'esclavage*, 1986.

L'expression de « rapport de reproduction » masque une confusion entre la reproduction biologique, le renouvellement de la main-d'œuvre et la reproduction sociale¹. La distinction inégalitaire des rôles genrés est justifiée à partir de cette confusion. Or le travail domestique des femmes a beau dans les années 1830 être essentiel, dans la société esclavagiste des fermes du Cap, celui-ci est loin de se résumer à la gestation et l'élevage des enfants. L'esclavage a peut-être contribué à faire de la reproduction (biologique) un lieu critique des rapports de pouvoir, mais il n'en demeure pas moins qu'il sert avant tout à transformer les corps des individu.e.s en machines, en instruments de travail. Et ceci concerne aussi les esclaves de sexe masculin. Le mode de production domestique a pour principale caractéristique l'extorsion de travail gratuit dans le cadre d'une sphère dite « privée ». Le « travail reproductif » dans l'esclavage peut être plus ou moins important selon les situations, mais l'esclavage dont l'économie dépend en grande partie des rapports de pouvoir domestiques peut ne pas reposer essentiellement sur ce travail-là. La transformation des corps en instruments de travail, la disciplinarisation de la main-d'œuvre indigène, leur incorporation dans un espace que les employeur.se.s souhaitent voir devenir « privé » sont tout aussi essentielles.

Plus concrètement, les employeur.se.s dans la colonie du Cap utilisent volontiers les apprenties pour les travaux dans les champs, spécialement pendant les récoltes, même si elles sont tendanciellement plus souvent assignées à résidence. Dans le cadre du foyer, le modèle que valorisent les employeur.se.s est moins celui de la mère donnant des enfants que celui de la *head domestic*, généralement un peu plus âgée et plus chère sur le marché des esclaves, mais capable de remplir le rôle de gouvernante². Tandis que seuls des apprentis peuvent être commerçants (et bénéficier des relations entretenues sur le marché du Cap) ou superviseurs de la main-d'œuvre, les apprenties se doivent de gouverner un espace de commandement domestique. Les archives des dédommagements reconnaissent à demi-mot le fait que le travail domestique est effectivement un travail, dans la mesure où les dédommagements dévalorisent bien moins le travail domestique que les enfants, les infirmes ou encore les personnes âgées – toutes les personnes moins à même d'être mises au travail : le dédommagement moyen d'un.e ouvrier.e agricole aussi bien que d'un.e gouvernant.e de maison s'élève à £100 environ, tandis que les personnes âgées, malades, infirmes, entre autres, sont évalués à moins de £15 en moyenne. Le cas des jeunes esclaves le confirme : avec une estimation moyenne de moins de

¹ F. EDHOLM, O. HARRIS et K. YOUNG, 1982, « Conceptualisation des femmes » ; C. DELPHY, *L'Ennemi principal*, vol. 2, 2013, p. 135 et p. 163-164 ; N.-C. MATHIEU, *L'Anatomie politique*, 2013, p. 109.

² G. CAMPBELL, S. MIERS et J. MILLER, « Women in Western Systems of Slavery », 2005, p. 168.

£13, les enfants sont moins perçus.e.s comme un capital humain le plus à même de représenter le renouvellement de la main-d'œuvre, qu'un.e force de travail peu ou pas encore productive¹.

Ici la domestication de la main-d'œuvre et sa mise au travail semblent bien les déterminants les plus puissants pouvant expliquer la division sexuelle du travail, bien plus que l'hypothèse, dans un système esclavagiste domestique, d'un travail fonctionnellement reproductif des femmes esclaves. Les rapports de pouvoir patriarcaux qu'imposent les employeur.se.s souhaitent bien plus faire du corps des femmes apprenties des corps producteurs que des corps reproducteurs². Ainsi il est notable de voir qu'à peu près tous les statuts sociaux masculins peuvent être employés à superviser la main-d'œuvre – mais jamais une femme. Ce rôle de superviseurs de la main-d'œuvre (*knegten* en néerlandais) peut aussi bien être tenu par des Européen.ne.s, que par des « hommes libres de couleur » comme Peter Jonkers³ ou des apprentis comme Marinus⁴, parmi d'autres. Cette supervision dont le rôle est de faire respecter une stricte surveillance de la discipline repose sur une domination de genre assez claire⁵.

B. Matrifocalité

Si dans une certaine mesure l'assignation sexuée des travaux respectifs des apprentis et des apprenties n'est pas absolument cloisonnée, mis à part sur le rôle de surveillance de la main-d'œuvre, les structures familiales des apprenti.e.s sont en revanche assez déterminantes. La famille des apprenti.e.s peut être dite matrifocale dans la mesure où le lien entre les mères et les enfants est plus fort que les liens conjugaux – ce qui n'interdit pas pour autant une participation du père ou mari à donner des ressources, ni à participer activement aux processus décisionnels

¹ PRO, T 71/840-841, Compensation, Valuers' Returns, Cape, 3019-3800, 1834-1835.

² A. GAUTIER, « Sous l'esclavage, le patriarcat », 1985 ; S. FEDERICI, *Caliban et la Sorcière*, 2014.

³ CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Jacobus Hugo Son vs April, 26 janvier 1835, p. 1 ; CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Jacobus Hugo Son vs April, 11 février 1835, p. 9-12 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jacobus Hugo Son vs April, 26 janvier 1835, p. 1 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jacobus Hugo Son vs April, 11 février 1835, p. 11-12.

⁴ CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Thomas Botha vs Fortune, 12 mai 1837.

⁵ N. WORDEN, « Violence, Crime and Slavery on Cape Farmsteads in the Eighteenth Century », 1982, p. 48 ; R. ROSS, *Cape of Torments*, 1983, p. 29-32.

de ladite famille¹. L'exemple le plus frappant de cette tendance reste la mise en apprentissage des enfants des apprenti.e.s qui sont arraché.e.s à leurs mères, considérées par les magistrats spéciaux comme pleinement responsables de la situation de leurs enfants. C'est-à-dire que l'immoralité, la pauvreté, les absences, le décès, le consentement, le désaccord, etc. – bref tout comportement de la mère est scruté par les magistrats qui font de ces mères les seules et uniques remparts à la mise en apprentissage de leurs enfants. Inversement, les objections réelles dont elles font preuve contre la mise en apprentissage de leurs enfants sont une preuve de leur engagement personnel dans ces liens familiaux-là. Sur les 246 mises en apprentissage dans le district de Worcester, les pères ne sont mentionnés que 17 fois et à aucun moment il ne leur est offert de donner leur voix au chapitre².

Avec cela contraste la relative absence de plaintes ou procédures mise en place par les couples pour s'opposer à leur séparation – même si cela arrive effectivement. Cette structure matrifocale doit beaucoup à l'esclavage, mais aussi aux lois de réforme des années 1820 qui interdisent la séparation entre une mère apprentie et ses enfants, ce qui pousse les employeur.se.s à louer ou revendre essentiellement le contrat d'apprentissage des hommes apprentis³. Les couples eux-mêmes ont des limites floues, en tous cas du point de vue du magistrat spécial lorsqu'il postule que les normes de la famille nucléaire sont un absolu : Absolem a eu des enfants avec deux femmes différentes et il les considère chacune d'elles comme sa femme. Il vient porter plainte contre son employeur qui souhaite le séparer de l'une d'entre elles, à savoir Sarah. Le magistrat spécial impose alors, pour régler l'affaire, que la femme d'Absolem sera l'autre, à savoir Regina⁴. Cette structure matrifocale n'a rien à voir avec un quelconque déséquilibre du sexe-ratio, puisque cette matrifocalité persiste *malgré* la résorption du différentiel entre le nombre de femmes esclaves et d'hommes esclaves au tournant du XIX^{ème} siècle⁵. Dans les deux recensements dont nous disposons – les dédommagements et celui commandé par le magistrat spécial pour la mise sous tutelle des enfants des apprentis – le différentiel existe mais n'est que de deux centaines d'individu.e.s parmi les quelque 3.500 apprenti.e.s⁶. On est loin du rapport de 2 hommes pour 1 femme esclaves des régions rurales de la colonie dans les

¹ M. MORRISSEY, « Gender, Race and Kinship », 1992.

² CA, 1/WOC 16/40-41, Wage Contracts, Indentured Contracts, 1835-1838.

³ J. E. MASON, « The Slaves and their Protectors », 1991, p. 119 ; P. VAN DER SPUY, « Slave Women and the Family in Nineteenth-Century Cape Town », 1992.

⁴ CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas d'Absolem vs Condries ver Muilen, 27 février 1835, p. 39-40.

⁵ P. VAN DER SPUY, « "What, then, was the Sexual Outlet for Black Males?" », 1996.

⁶ PRO, T 71/840-841, Compensation, Valuers' Returns, Cape, 3019-3800, 1834-1835 ; CA, 1/WOC 16/41, Wage Contracts, Indentured Contracts, 1836-1838.

années 1820, un chiffre avancé par Robert Shell¹. La persistance de cette forme familiale particulière pour les apprenti.e.s s'explique par le fait que le patriarcat n'est pas incompatible avec la matrifocalité. Christine Delphy le souligne :

« Si [...] l'appropriation du travail domestique ne prend place que sur fond de charge des enfants, cette charge en retour doit être et est rendue insupportable – impossible à supporter matériellement – pour une femme seule, de sorte à rendre nécessaire la contribution financière d'un homme : le mariage. L'association mère-enfant ne constitue donc pas une famille ou un type de famille mais, dans sa virtualité, une condition, et dans sa réalité, une des modalités, de la seule famille : la famille patriarcale patrifocale. La misère qui accable les paires concrètes mère-enfant n'est pas un accident réparable ou une injustice réparable. Elle est nécessaire, organisée, inévitable et constitutive du système. L'existence de ces paires est inséparable de leur condition misérable. De même qu'elles doivent exister, virtuellement et réellement, pour permettre l'exploitation dans le mariage, elles doivent être misérables pour alimenter celui-ci². »

On retrouve, par analogie, l'impasse dans laquelle sont coincées les mères des enfants mis.es sous tutelle par la magistrature spéciale : elles n'ont évidemment aucun moyen de prouver qu'elles peuvent subvenir aux besoins de leurs enfants sans bénéficier d'un travail, lui-même fourni par les employeur.se.s. Ces derniers tablent à la fois sur l'incapacité qu'ont des mères à subvenir à leurs besoins et ceux de leurs enfants, et sur une structure matrifocale qui éloigne les couples. Son mari ou le père de l'enfant peut ne pas avoir lui non plus les moyens d'offrir ces moyens de subsistance. L'employeur.se demeure parfois la seule solution pour l'entretien de soi et de ses enfants³.

Nous avons énuméré les grandes tendances dans lesquelles s'insèrent les expériences individuelles des apprenti.e.s. Ce district rural de Worcester est en restructuration économique à la suite de l'abolition de l'esclavage, l'enjeu de la production et de l'exportation de la laine se présentant comme un nouveau défi pour les élites économiques bénéficiant des mesures de dédommagements. Il n'en demeure pas moins que la dépendance des fermes vis-à-vis d'une main-

¹ R. C.-H. SHELL, *Children of Bondage*, 1994, p. 292.

² C. DELPHY, *L'Ennemi principal*, vol. 1, 2013, p. 134.

³ G. CAMPBELL, S. MIERS et J. MILLER, « Women in Western Systems of Slavery », 2005, p. 171-172 ; S. AHJUM, « The Law of the (White) Father », 2007 ; C. DELPHY, *L'Ennemi principal*, vol. 1, 2013, p. 121-135.

d'œuvre servile est assez nette, et les tentatives des employeur.se.s visant à contenir les mouvements des apprenti.e.s et des Khoekhoe restent vigoureuses. Car l'affrontement essentiel qui se cristallise dès lors entre apprenti.e.s et employeur.se.s touche au point sensible de la discipline au travail des apprenti.e.s, loin d'être acquise pour des employeur.se.s débordé.e.s par ces multiples résistances dont fait preuve leur main-d'œuvre. Mettons donc de côté les structures et attachons-nous aux expériences individuelles des employeur.se.s, des apprenti.e.s et des administrateurs coloniaux, ou plutôt intéressons-nous à la manière dont ces individu.e.s les mobilisent, à la manière dont ces structures (patriarcale, matrifocale, esclavagiste, etc.) ont des effets aussi bien que les actions concrètes des individu.e.s font exister ou disparaître les structures.

Deuxième partie. Violences et résistances

I. Les moyens du contrôle social de la main-d'œuvre

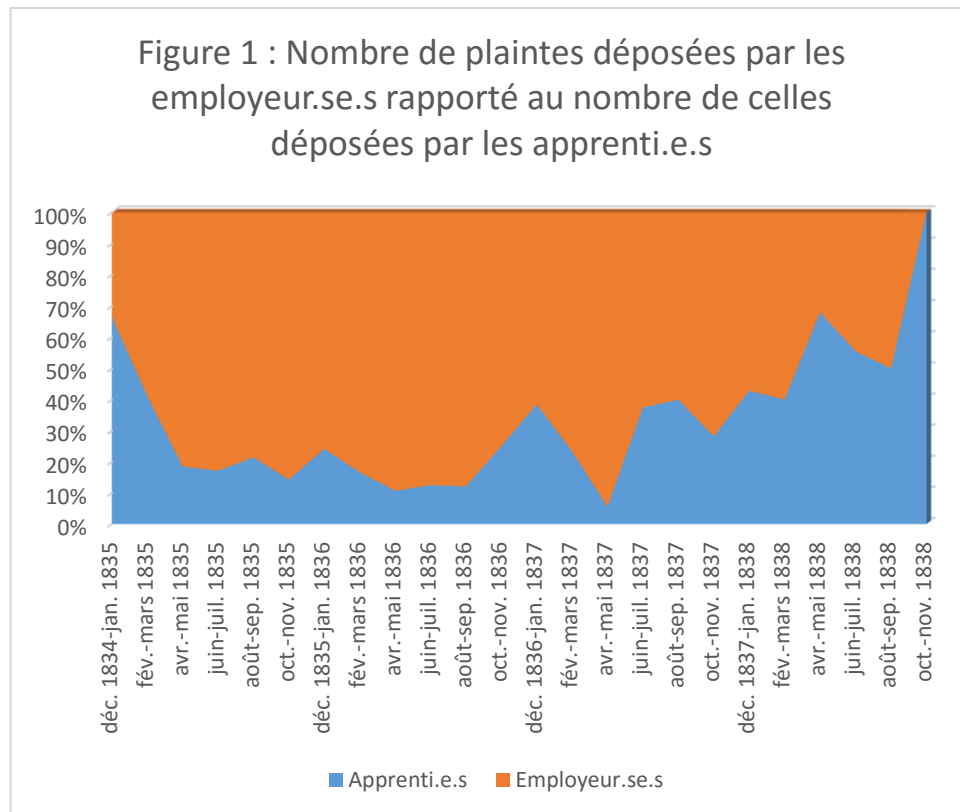
A. La magistrature spéciale : une institution favorable aux employeur.se.s

1. *La magistrature spéciale à Worcester*

Nous allons nous pencher désormais sur l'institution de la magistrature spéciale, dont les archives des jugements (ainsi que des mises en apprentissage des enfants) démontrent trois phénomènes de façon assez nette : les violences physiques des employeur.se.s contre leurs apprenti.e.s peuvent être qualifiées de systématiques ; les apprenti.e.s résistent par de multiples moyens à cette violence physique, et ce de manière résolument non-violente ; la magistrature spéciale sert essentiellement l'intérêt des employeur.se.s, non des apprenti.e.s, en tant que dispositif disciplinaire de la main-d'œuvre. Contrairement à son objectif théorique, qui est de s'immiscer comme intermédiaire impartial dans la résolution des conflits entre employeur.se.s et apprenti.e.s (d'où la nomination, en tant que magistrats spéciaux, de militaires britanniques extérieurs n'ayant jamais mis les pieds dans la colonie du Cap), l'institution de la magistrature spéciale applique une justice inégalitaire selon que l'on est employeur.se ou apprenti.e. Nous montrerons au terme de ce chapitre la raison principale qui motive l'administration coloniale britannique à pratiquer cette inégalité (à savoir le fait que les apprenti.e.s sont une main-d'œuvre dont il faut garantir l'exploitation au travail). Contentons-nous tout d'abord de prouver ce caractère inégalitaire des pratiques de la magistrature spéciale.

De manière générale, il est notable de voir les apprenti.e.s se plaindre dès l'ouverture de la magistrature, contrairement aux employeur.se.s qui commencent véritablement à utiliser cette institution pour régler leurs différends avec leurs apprenti.e.s seulement quelques semaines plus tard. En effet, en février-mars 1835, le nombre de plaintes d'apprenti.e.s dépasse la dizaine, ce qui n'arrivera plus avant la fin de la période d'apprentissage, en octobre-novembre 1837. Pendant le reste de l'année 1835 et toute l'année 1836, la part de plaintes déposées par les employeur.se.s écrase celle des plaintes déposées par les apprenti.e.s¹ :

¹ CA, 1/WOC 19/26-27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, janvier 1835-novembre 1838 ; CA, 1/WOC 19/29-31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, janvier 1835-novembre 1838.



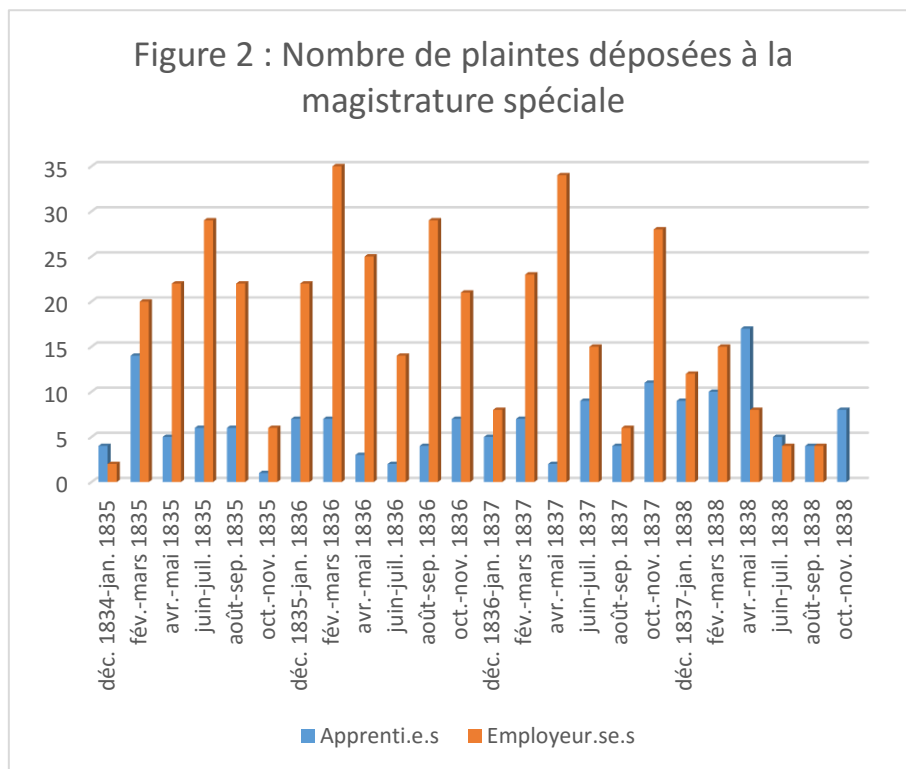
Certes les données en nombre ne sont pas suffisantes pour affirmer avec certitude cette hypothèse, mais il est tout de même remarquable d'observer ces apprenti.e.s venir porter plainte dès l'ouverture de la magistrature spéciale, quand l'on sait que de nombreux.se.s ex-esclaves ne sont toujours pas au courant de la mise en place de cette mesure plusieurs mois après le début de sa mise en place en mars 1835. Ceci résulte, nous l'avons mentionné plus haut, de l'asymétrie d'information certainement causée par les *field-cornets* qui ont la charge de prévenir toute la population de leur région que l'apprentissage est mis en place¹, malgré le fait qu'ils soient eux-mêmes des propriétaires d'esclaves. Pedro, à la mi-janvier, vient porter plainte à Worcester en souhaitant parler non pas au magistrat spécial, dont il ignorait l'existence, mais au « directeur des esclaves² », c'est-à-dire de toute évidence au « Protecteur des esclaves », chargé de recueillir les plaintes des apprenti.e.s lorsqu'est instaurée l'ordonnance 19 à partir de 1826. En d'autres termes, il faut croire que d'autres apprenti.e.s comme Pedro ne connaissaient que cette dernière institution, tenue non pas par un magistrat britannique mais par un propriétaire d'esclaves – à

¹ CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Joseph vs Anthony Bothas, 9 mars 1835, p. 51.

² « *Director of slaves* ». CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Pedro vs Anthony Bothas, 29 janvier 1835, p. 2 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Pedro vs Anthony Bothas, 29 janvier 1835, p. 4 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Pedro vs Anthony Bothas, 9 mars 1835, p. 49-51.

l'image du « Protecteur des esclaves » dans le district de Worcester en 1834, J. Philippus Johannes Poggenpoel¹ – et qui ne s'est pas démarquée pour avoir donné raison aux esclaves contre leurs propriétaires². D'ailleurs, les apprenti.e.s ont peut-être placé dans la magistrature spéciale ce que nous envisageons (peut-être un peu vite) comme des espoirs, par comparaison au « Protecteur des esclaves » et à cause d'une absence totale d'instance chargée de recueillir les plaintes des apprenti.e.s durant deux mois. Car les fonctions du « Protecteur des esclaves » prennent fin novembre 1834 et ne sont pas prolongées dans l'attente de l'arrivée à Worcester du magistrat spécial Thomas Ladd Peake à la fin du mois de janvier 1835³.

L'histogramme ci-contre nous indique le nombre de plaintes déposées à la magistrature spéciale durant la période d'apprentissage⁴, et met encore une fois en avant l'autre tendance qui se dessine, cette fois concernant la fin de la période. Comment interpréter le fait que les em-



ployeur.se.s semblent progressivement délaisser l'institution de la magistrature spéciale et beaucoup y déposer plainte durant toute l'année 1838 ? Il est possible de retenir deux hypothèses. La première concerne l'exaspération des employeur.se.s (pour l'essentiel néerlandophones, surtout dans le district de Worcester) à la fois vis-à-vis des philanthropes britanniques de la colonie du Cap (les abolitionnistes urbains, les missionnaires, etc.) et vis-à-vis du gouvernement colonial britannique de Londres, que les employeur.se.s rencontrent peu pour les premier.e.s, jamais pour le second. Cette exaspération est due au refus de ces individu.e.s et de

¹ PRO, CO 53/58, Reports of Protectors of Slaves, Worcester, 1834.

² J. E. MASON, « The Slaves and their Protectors », 1991.

³ PRO, CO 53/58, Reports of Protectors of Slaves, Worcester, cas de Mentor vs Hendrik Christoffel Viljoen, 19 novembre 1834 ; CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Jacobus Hugo Son vs April, 26 janvier 1835, p. 1 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jacobus Hugo Son vs April, 26 janvier 1835, p. 1.

⁴ CA, 1/WOC 19/26-27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, janvier 1835-novembre 1838 ; CA, 1/WOC 19/29-31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, janvier 1835-novembre 1838.

Londres de mettre en place une loi prétendument contre le « vagabondage » (*vagrancy law*) limitant le mouvement des Khoekhoe. Tout.e Khoekhoe suspecté.e de ne pas pouvoir subvenir à ses besoins pendant trois jours serait rendu.e à une situation d'illégalité. Cette loi s'inspire des mesures que les Britanniques ont instaurées à leur arrivée dans la colonie contre la mobilité des Khoekhoe, en 1809 avec l'introduction d'un système de *pass* pour les Khoekhoe, puis en 1812 avec la mise sous engagisme de leurs enfants. Le refus du *Colonial Office* de Londres, motivé par l'argument que la loi contre le vagabondage serait un simple retour au système du *pass* (aboli en 1828 par l'ordonnance 50), se fait contre l'avis d'une grande partie de la population blanche de la colonie du Cap : les employeur.se.s néerlandophones, certes, mais également une bonne partie des Britanniques de la colonie, le gouverneur Benjamin D'Urban inclus. Ce dernier, qui prend ses fonctions en janvier 1834, participe au débat qui surgit durant la première moitié de l'apprentissage concernant l'introduction de cette loi, mais le refus de Londres puis la nomination de George Napier en janvier 1838 (qui est contre l'idée d'une telle loi) en lieu et place de Benjamin D'Urban tuent les espoirs de nombreux.se.s employeur.se.s. En d'autres termes, les employeur.se.s auraient de manière générale été excédé.e.s par le refus londonien et des philanthropes de stabiliser la main-d'œuvre khoekhoe (et donc, on l'imagine, potentiellement des apprenti.e.s bientôt libres)¹, sans pour autant que cela ne signifie directement et concrètement que la magistrature spéciale ne les satisferait pas, y compris sur la question du contrôle de la main-d'œuvre – nous allons voir qu'elle s'évertue plutôt à prouver le contraire. Le Grand Trek est évidemment l'une des manifestations de cette exaspération, nous y reviendrons plus tard. La seconde interprétation possible du déclin des plaintes des employeur.se.s en 1838 tient en une réalité qu'ils et elles ont eu le temps d'observer durant les trois premières années de l'apprentissage : l'impunité dont ils bénéficient (et que nous allons montrer) les pousse à faire justice contre leurs apprenti.e.s eux-mêmes et elles-mêmes.

¹ R. ROSS, *Beyond the Pale*, 1993, p. 45-46 ; M. LEGASSICK et R. ROSS, « From Slave Economy to Settler Capitalism », 2010, p. 279-285 ; R. L. WATSON, *Slave Emancipation and Racial Attitudes in Nineteenth-Century South Africa*, p. 50-51. Remarquons que l'administration coloniale mettra en place en 1841, trois ans après l'apprentissage, une mesure proche de la loi sur le vagabondage : le *Master and Servant Ordinance*, qui rétablit un degré de contrôle de leur main-d'œuvre (khoekhoe et ex-esclave) que les employeur.se.s n'avaient plus connu depuis 1828. Voir : R. ROSS, *Beyond the Pale*, 1993, p. 46-47 ; N. WORDEN, « Between Slavery and Freedom », 1994, p. 144.



Le drostdy de Worcester

Source : PRO, CO 48/78, War and Colonial Department and Colonial Office, Cape of Good Hope Colony (Cape Colony), Original Correspondence, Treasury Loan for Relief of the Sufferers by the Tempest in July, 1822 – Report, « Front Elevation of the Drostdy House, Worcester », dessin de Samuel Hemming, 2 mai 1825.

Le magistrat spécial dispose d'une certaine législation, qui est commune à toutes les colonies britanniques (sauf l'Inde, où l'esclavage n'est pas aboli) pour réaliser son action. Il est le chef des prisons et de la police du district, créées à l'occasion lorsqu'elles n'existent pas encore, dispose des textes juridiques sur lesquels il peut s'appuyer pour définir la nature des plaintes (plaintes

pour désobéissance aux ordres, pour insolence, etc.) et la condamnation qui leur doit être associée (tel nombre de coups de fouet, peine de prison, etc.)¹. À Worcester, les jugements ont lieu chaque semaine le mercredi et le samedi dans l'ancien *drostdy*² (voir ci-dessus et le plan page suivante), le bâtiment construit en 1825 à l'occasion du déplacement de l'administration coloniale dont les *landdrosts* et *heemraden* – qui n'existent plus à partir de 1827, remplacés par les *resident magistrates*³ – vers Worcester à la suite d'une tempête survenue trois plus tôt à Tulbagh, l'ancienne capitale administrative du district⁴. Son architecture a été pensée pour stupéfier : grand, majestueux, en pierre, le *drostdy* contraste avec la petitesse de Worcester et les fermes de son district. Le *drostdy* est un symbole colonial fort, son architecture est l'expansion territoriale coloniale en acte comme dans le discours ; elle est matérielle autant qu'elle provoque une tension entre elle et le territoire colonisé. Il est la métonymie d'un village construit lui aussi de toutes pièces par l'administration britannique (comme le suggère le plan sommaire de la ville dont on remarquera également la nouvelle église, au centre) qui provoque toujours ce même

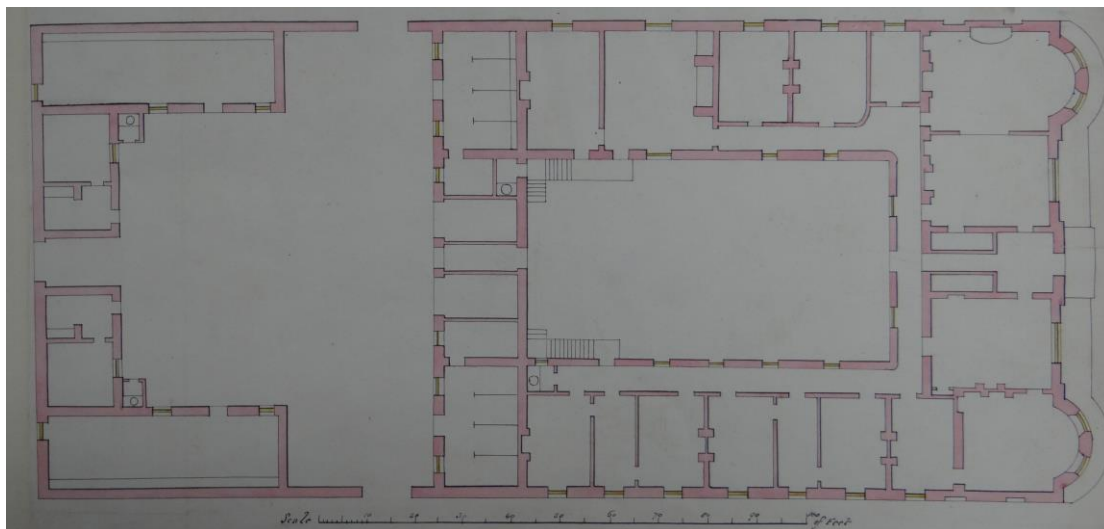
¹ H. ALTINK, « Slavery by Another Name », 2001 ; M. TURNER, « The British Caribbean », 2004, p. 314-317.

² CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Peter J. S. Truter, 26 janvier 1835 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à N. E. Lambrechts, 26 janvier 1835.

³ A. SACHS, *Justice in South Africa*, 1973, p. 50.

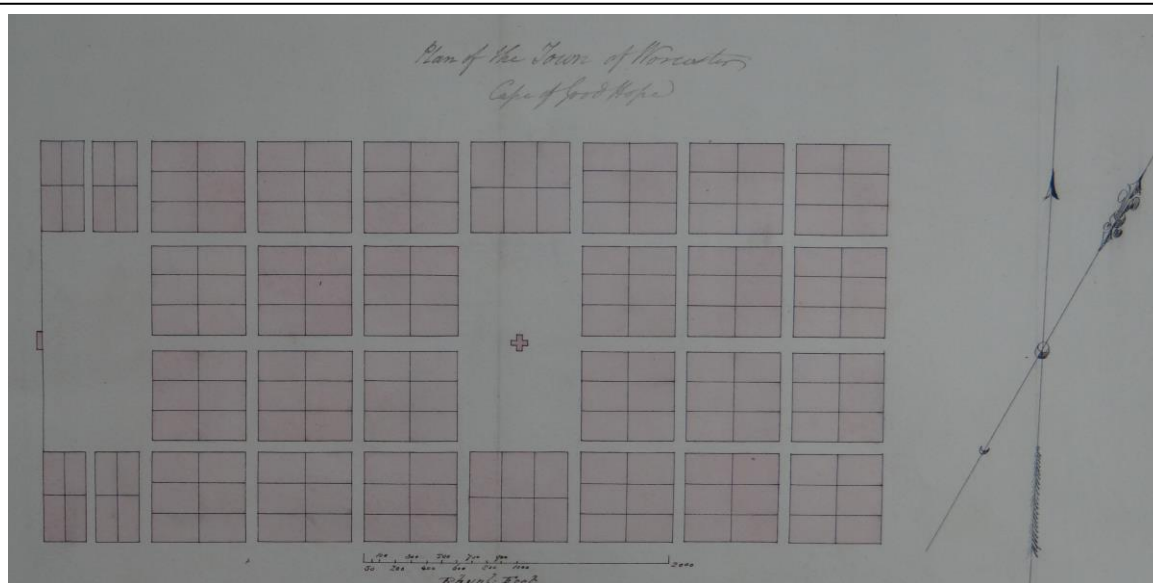
⁴ PRO, CO 48/78, War and Colonial Department and Colonial Office, Cape of Good Hope Colony (Cape Colony), Original Correspondence, Treasury Loan for Relief of the Sufferers by the Tempest in July, 1822 – Report, 1825.

pouvoir. C'est sur cette tension architecturale se développe le discours philanthropique et civilisateur de la modernité¹.



Plan du drostdy de Worcester

Source : PRO, MPG 1/898, Public Record Office: Maps and Plans Extracted to Flat Storage from Various Series of Records of the Colonial Office, 2 Item Extracted from CO 48/78, « A True Copy of the Original Plan, A de Smidt », dessin de W. Jones, 26 février 1825.



« Plan de la ville de Worcester, Cap de Bonne Espérance »

Source : PRO, MPG 1/898, Public Record Office: Maps and Plans Extracted to Flat Storage from Various Series of Records of the Colonial Office, 2 Item Extracted from CO 48/78, « Plan of the Town of Worcester, Cape of Good Hope », dessin anonyme, 1825.

¹ V.-Y. Mudimbe, *The Idea of Africa*, 1994, p. 105-153.

2. *Le difficile aboutissement des plaintes des apprenti.e.s*

Le nombre de plaintes est donc inégal : sur 561 jugements, 404 sont issus de plaintes déposées par des employeur.se.s, contre 157 par des apprenti.e.s. Mais nombre de plaintes d'apprenti.e.s passent à la trappe. C'est le cas des nombreux dépôts de plainte que le magistrat spécial décide tout simplement d'enterrer, sans que l'on ne puisse savoir pour quelles raisons, si ce n'est que ces refus se font toujours à l'encontre des plaintes des apprenti.e.s, pas des employeur.se.s¹. Mais les plaintes qui sont acceptées par le magistrat spécial ont également du mal à aboutir à un jugement, car entre le moment du dépôt de la plainte d'un.e apprenti.e et le jugement (qui sont séparés pour assigner les témoins et l'accusé.e à comparaître²), beaucoup de choses peuvent se passer. Dont notamment les pressions des employeur.se.s, probables quand l'on observe toutes ces plaintes se soldant par un échec par absence de témoins. Eva, qui est partie se plaindre le 20 mars 1835 accompagnée de Sarah, une autre apprentie et sa témoin pour le jugement, se retrouve quelques semaines plus tard seule face à son employeur et face au magistrat spécial. Le magistrat retire la plainte, et passe totalement sous silence le caractère légalement impératif des assignations à comparaître qu'il ordonne (c'est-à-dire que la présence d'un.e témoin assigné.e à comparaître n'est théoriquement pas facultative)³. Le magistrat spécial ne fait absolument rien contre ces pressions, bien qu'il ait les moyens de faire venir les témoins. Une exception qui confirme la règle implicite (d'après laquelle les assignations à comparaître ne sont pas coercitives) souligne en miroir le laxisme de Thomas Ladd Peake. Il prévient avec courtoisie par courrier Isaac Schalk van der Merwe Senior – l'ex-propriétaire des 52 esclaves⁴ – qu'il lui envoie Camies Fortune, un agent de police, chercher Lea pour qu'elle puisse

¹ Voir par exemple : CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, Barend Petrus van der Merwe vs Jacob, 18 décembre 1835 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Barend Petrus van der Merwe, 2 novembre 1835 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à George Kelderman, 30 septembre 1835.

² Voir par exemple : CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Joseph vs William Meyburgh, 14 février, p. 15-17.

³ CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Sarah vs Jacobus Coenraad Leidenberg, 20 mars 1835, p. 62 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Sarah vs Jacobus Coenraad Leidenberg, 27 avril 1835, p. 84 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à N. E. Lambrechts, 20 mars 1835 ; voir aussi, pour un autre exemple : CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Flora vs Carel Johannes van der Merwe, 5 juin 1835, p. 113 ; CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Flora vs Carel Johannes van der Merwe, 12 juin 1835, p. 187-192 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Flora vs Carel Johannes van der Merwe, 12 juin 1835, p. 120-121.

⁴ D'après les archives des dédommagements, il existe deux employeurs portant le nom d'Isaac van der Merwe : Isaac Wilhelmus van der Merwe Isaac Son et Isaac Schalk van der Merwe Senior. Le premier n'a qu'un seul apprenti, un homme, à ses services, et Lea, assignée femme, a donc peu de chances d'être son apprentie. En outre, il est probable qu'il soit le fils d'Isaac Schalk van der Merwe Senior, bien qu'ils résident à des endroits différents

comparaître devant lui (en dépit de la volonté de son employeur, a priori)¹. Les pressions sont telles que les plaignant.e.s eux-mêmes ou elles-mêmes retirent leur plainte ou, ce qui est une conséquence de la relation d'entretien propre à l'apprentissage (une relation de dépendance individuelle), arrivent à un « compromis » avec leur employeur.se – ce qui n'arrive bien évidemment jamais lorsque les employeur.se.s sont à l'origine de la plainte². Les magistrats spéciaux ne reconnaissent qu'à demi-mot que ces pressions existent, mais le trahissent plusieurs fois, comme lorsque le capitaine Peake rétorque à Jacobus Burger que son excuse, pour expliquer l'absence de Carmoni [?] comme témoin, est tout à fait « frivole³ ». En outre, d'autres plaintes ne sont pas jugées bien que Thomas Ladd Peake ait parfaitement conscience des grandes chances qu'ont les faits mis en cause d'être vrais. Concernant les plaintes dénonçant une insuffisance d'habillement ou de nourriture, le magistrat spécial envoie régulièrement une lettre de réprimandes formelles, sans intervenir⁴. Les 20 jugements concernant l'habillement et les 13 concernant la nourriture sont vraisemblablement une sous-estimation pour ce qui est des plaintes déposées en amont à ce sujet⁵. Les lettres de réprimande peuvent même se muer en lettres de surprise, qui ne répriment plus rien du tout⁶. Ces lettres de réprimandes peuvent être envoyées au mari d'une employeuse accusée et non à cette dernière, le magistrat spécial pariant sur des rapports de pouvoir patriarcaux pour que ce soit le mari qui se charge lui-même

(dans le Cold Bokkeveld et aux Twenty-Four Rivers, respectivement), puisque le nom du premier indique qu'il a un père s'appelant Isaac van der Merwe et le second un fils du même nom. Si c'est effectivement le cas, il est toujours possible que le père ait vendu, loué ou « donné » Lea à son fils, mais il ne fait aucun doute que Thomas Ladd Peake l'aurait mentionné. PRO, T 71/840, Compensation, Valuers' Returns, Cape, dédommagement d'Isaac Schalk van der Merwe Senior, 21 janvier 1835, no. 3200 ; PRO, T 71/840, Compensation, Valuers' Returns, Cape, dédommagement d'Isaac Wilhelmus van der Merwe Isaac Son, 12 février 1835, no. 3255.

¹ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Isaac van der Merwe, 15 décembre 1835.

² « *Compromise*. » CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Phillipina vs Willem Jooste, 18 juillet 1835, p. 138 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Willem Jooste, 26 juillet 1835. Voir aussi, pour un autre exemple qui met plus en exergue la relation d'entretien : CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Spaasie vs Piet du Toit Girt [?] Son, 2 mars 1836.

³ « *Frivolous*. » CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Clara vs Jacobus Burger, 21 juillet 1835, p. 140.

⁴ Voir par exemple : CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Lea vs Johannes Carpans Croeser, 26 janvier 1835, p. 2 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, Lea vs Johannes Carpans Croeser, 26 janvier 1835, p. 3 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Johannes Carpans Croese, 29 janvier 1835 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, Jephta vs Joseph de Klerk, 30 avril 1835, p. 99 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Joseph de Klerk, 30 avril 1835.

⁵ CA, 1/WOC 19/26-27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, janvier 1835-novembre 1838 ; CA, 1/WOC 19/29-31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, janvier 1835-novembre 1838.

⁶ CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Clara vs Mme Sherman, 16 mars 1835, p. 81 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Clara vs Mme Sherman, 16 mars 1835, p. 58 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Mme Sherman, 16 mars 1835.

de « réprimander » sa femme¹. Plus rarement, les lettres de réprimandes (sans jugement) ont lieu aussi concernant d'autres plaintes, dont celles dans lesquelles les apprenti.e.s affirment avoir été frappé.e.s². Les « réprimandes », orales cette fois-ci, sont également l'aboutissement de 21 plaintes d'apprenti.e.s effectivement jugées³. Le refus de Clarinda de rendre une rène qu'elle avait dans la main, et le fait que son employeur l'a frappée, certes, mais avec sa « main ouverte », sont des circonstances suffisamment atténuantes pour rejeter la plainte de Clarinda pour les coups qu'elle a reçus⁴. De fait, les réprimandes n'en sont pas vraiment. Elles sont plutôt des conseils, comme ceux donnés à Jacobus Iron, lorsque Thomas Ladd Peake « l'avertit qu'il devra faire plus attention à l'avenir⁵ ». Ce qui prouve la collusion entre le magistrat spécial et les employeur.se.s lors de ces plaintes qui n'aboutissent pas reste le peu de scrupules dont il fait preuve en informant par courrier l'employeur.se qu'une plainte a été déposée contre lui ou contre elle, tout en mentionnant le nom de la plaignante ou du plaignant et la nature de la plainte qu'il ou elle a déposée sans succès. L'employeur.se a le champ libre, immédiatement après un tel aveu, pour porter plainte contre l'apprenti.e en question en se sachant dans des circonstances favorables pour réussir à le condamner⁶.

Il y a donc un risque réel pour les apprenti.e.s à aller porter plainte – le risque que leur plainte se retourne contre eux ou contre elles. Cela implique des représailles à leur retour au logement de leur employeur.se, mais aussi à Worcester devant le magistrat spécial étant donné qu'il est possible pour un.e employeur.se de porter plainte pour l'absence sans sa permission de l'apprenti.e dont la plainte a été rejetée par le magistrat spécial⁷. Les apprenti.e.s qui mettent trop de temps pour aller porter plainte sont également condamné.e.s – tel Moos qui s'absente quatorze jours alors qu'il n'avait « que » huit jours de marche (aller-retour) à endurer⁸. Le risque est d'autant plus grand qu'un jugement qui aboutit au rejet de la plainte d'un.e apprenti.e

¹ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à M. Smit, 24 janvier 1835.

² CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Thomas Theron, 3 mars 1835.

³ CA, 1/WOC 19/26-27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, janvier 1835-novembre 1838 ; CA, 1/WOC 19/29-31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, janvier 1835-novembre 1838.

⁴ « *With the open hand.* » CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Clarinda vs Frans Smit, 17 octobre 1836, p. 656-659 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Clarinda vs Frans Smit, 17 octobre 1836.

⁵ « *Defendant warned to be more cautious in future* » CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Mina vs Jacobus Iron, 20 juillet 1837.

⁶ Voir par exemple : CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, Peter Basing Botha vs Cornelis, 24 juin 1835, p. 131 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Peter Basing Botha, 22 juin 1835.

⁷ Voir par exemple : CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Petrus Jacobus du Toit vs Silvester, 6 février 1837.

⁸ CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, Charles du Toit vs Moos, 28 février 1837.

pour être déclarée « malveillante » (*malicious*), « frivole » (*frivolous*) ou « vexatoire » (*vexatious*) par le magistrat spécial, et donc conduire à une condamnation contre lui ou contre elle : des coups de fouet pour les apprentis, de la prison incluant une période d'isolement pour les apprenties. Or une plainte d'un.e apprenti.e est très facilement rejetée par le magistrat spécial, tout en aboutissant à la « punition » de l'apprenti.e. La plainte de Ceylan, en particulier, est « rejetée, car frivole », à cause de la « personnalité embarrassante [du] plaignant »¹. Un tiers des plaintes des apprenti.e.s aboutissant effectivement à un jugement (59 des 157) sont rejetées par le magistrat spécial, parmi lesquelles la moitié (27 occurrences) est déclarée malveillante, frivole ou vexatoire (donc aboutissant à une condamnation des apprenti.e.s). À l'inverse, parmi les 401 plaintes des employeur.se.s dont on connaît l'issue du jugement, uniquement neuf d'entre elles (2%) sont finalement rejetées, et aucune n'est suivie d'une condamnation de l'employeur.se². Ainsi, même lorsque le cas d'un employeur comme Schalk Burger, qui « porte plainte contre tou.te.s ses apprenti.e.s » (sûrement au nombre de cinq³) manifeste d'ostensibles intentions que l'on pourrait qualifier de malveillantes, cet employeur n'est aucunement condamné bien que sa plainte soit rejetée⁴. Pour les autres plaintes d'employeur.se.s rejetées, la raison en est parfois lorsqu'ils ou elles, excédé.e.s d'avoir été condamné.e.s par l'un.e de leurs apprenti.e.s, porte immédiatement plainte contre ce.tte dernier.e⁵ (une entreprise qui aboutit effectivement parfois, et qui souligne que le magistrat spécial ne se permet pas de refuser une plainte d'un.e employeur.se sans qu'il n'y ait de jugement). Le magistrat spécial joue donc évidemment de la définition généralement floue des condamnations des employeur.se.s ou des apprenti.e.s. Thomas Ladd Peake fait passer deux jours d'absence de Lewis sur un seul mois comme une désobéissance aux ordres pour aggraver sa peine – 14 jours de prison, 15 coups de

¹ « *The complainant, Ceylan being proved a very troublesome Character – The Case was dismissed as frivolous.* » CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Ceylan vs Martinus Smith P. Son, 11 octobre 1837.

² CA, 1/WOC 19/26-27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, janvier 1835-novembre 1838 ; CA, 1/WOC 19/29-31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, janvier 1835-novembre 1838.

³ PRO, T 71/840, Compensation, Valuers' Returns, Cape, dédommagement de Schalk Johannes Burger Barend's Son, 5 décembre 1834, no. 3057.

⁴ « *Complain of all his apprentices.* » CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Schalk Burger vs tou.te.s ses apprenti.e.s, 8 avril 1835, p. 78-79 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Schalk Burger vs tou.te.s ses apprenti.e.s, 27 avril 1835, p. 88-89.

⁵ CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas d'Adam vs William Viljoen, 23 février 1835, p. 45-46 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas d'Adam vs William Viljoen, 23 février 1835, p. 30-31 ; CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de William Viljoen vs Adam, 23 février 1835, p. 47-48 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de William Viljoen vs Adam, p. 32-33.

fouet et la prolongation d'un mois de la durée de son apprentissage, et non, probablement, « seulement » moins d'une dizaine de coups de fouet¹.

Les employeur.se.s jouent de cette collusion avec le magistrat spécial pour passer devant le magistrat avant que les apprenti.e.s n'aient le temps de porter plainte. Par exemple, Adrian, qui a été fouetté dans les champs par son employeur parce qu'il avait désobéi aux ordres et avait mal surveillé le bétail, reçoit des coups de fouet supplémentaires puisqu'il est en effet condamné par le magistrat spécial². Si Adrian avait déposé plainte contre son employeur avant lui (pour les coups de fouet qu'il a subis), nous aurions eu selon toute vraisemblance un cas typique d'une plainte d'un apprenti qui est rejetée (sans être déclarée malveillante). De la même manière, les huit plaintes déposées par les employeur.se.s pour des vols de leurs biens concernent surtout des vols de nourriture, ce qui nous permet de nous interroger sur les conditions de subsistance des apprenti.e.s concerné.e.s, qui, sait-on jamais, auraient pu porter plainte pour insuffisance de nourriture ? La question peut se poser pour Philida, par exemple, qui vole un quignon de pain puis le cache sous son oreiller³. D'ailleurs, dans les sociétés esclavagistes, l'accusation de vol contre les esclaves n'est généralement mise en avant par les propriétaires que pour souligner que leurs esclaves sont moralement condamnables, et non pour faire croire qu'ils ou elles se sont senti.e.s floué.e.s⁴. Une autre manière pour les employeurs de se ranger du côté du magistrat face aux apprenti.e.s est bien entendu l'utilisation de la langue anglaise. Alors que les employeur.se.s savent parfois parler anglais, quoique pas tou.te.s, les apprenti.e.s s'expriment essentiellement en néerlandais du Cap⁵. Lorsque le contraire est vrai, le magistrat spécial le mentionne comme trait distinctif. Carel, par exemple, a fui la ferme de son employeur.se. Thomas Ladd Peake le présente, afin que la police des différents districts puisse le reconnaître et l'arrêter. Outre sa description physique, le fait qu'il « parle anglais » est évoqué en tant que trait distinctif. D'ailleurs Carel parle anglais parce qu'il s'était engagé comme « simple soldat, pour cinq ans, dans la milice montée du Cap »⁶, avant qu'il ne décide... de désertir de l'armée britannique. Cette connaissance différenciée des langues a un intérêt certain quand l'on sait que l'interprète présent lors des jugements (le magistrat spécial ne parlant pas le hollandais du Cap)

¹ CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jacobus Hugo vs Lewis, 4 avril 1835, p. 73.

² CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, 27 novembre 1837.

³ CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas d'Anna de La Bat vs Philida, 30 juin 1838, p. 1228.

⁴ K. GREENBERG, *Honor & Slavery*, 1996, p. 50.

⁵ P. LANDAU, « Transformations in Consciousness », p. 409.

⁶ « *Speaks English* » et « *was five years a Private in the Cape Mounted Rifle Corps* ». CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake aux différentes « polices spéciales » de la colonie du Cap, 15 avril 1837.

est lui-même un employeur et ex-proprétaire d'esclaves. L'interprète traduit aussi le courrier du magistrat lorsque cela est nécessaire¹. Et parler le néerlandais du Cap ne suffit pas : encore faut-il savoir le lire, ce qui est loin d'être le cas pour des apprenti.e.s dont l'éducation scolaire est totalement mise de côté². Pourtant, cette éducation était à l'origine de l'idée d'un *apprentis-sage* nécessaire des ex-esclaves lors des débats en Grande-Bretagne sur la forme que devait prendre l'abolition de l'esclavage – et la notion d'« apprentissage » évoquait alors la formation d'apprenti.e.s pour des emplois urbains assez qualifiés³. Après la condamnation d'un.e apprenti.e, le magistrat accorde aux employeur.se.s une trace écrite du jugement et de la condamnation de l'apprenti.e⁴ – un objet concret qui peut, éventuellement, être mobilisé symboliquement par les employeur.se.s comme un moyen de pression contre les apprenti.e.s. Ajoutons, enfin, qu'une dernière complicité est permise pour les employeur.se.s mais interdite pour les apprenti.e.s : les liens de parenté. Un.e employeur.se dont le seul ou la seule témoin lors du jugement sera de sa famille (de la fille au beau-fils) arrivera très bien à faire condamner un.e apprenti.e sur la base de ce seul témoignage⁵. Inversement, Amelia et Lodewyk voient leurs plaintes être immédiatement rejetées et déclarées « malveillantes » (avec les peines qui s'ensuivent) sous le prétexte qu'elle et lui sont le témoin respectif de l'autre⁶. Nous pouvons aussi observer des complicités liées au statut social dominant, comme lorsqu'un agent de police témoigne en faveur d'un *field-cornet* alors que leur métier respectif est sensiblement le même⁷.

¹ CA, 1/WOC 19/59, Special Magistrate Papers, Letters Received, lettre de John Bell à William MacDonald MacKay, 30 mars 1838 ; N. WORDEN, « Between Slavery & Freedom », 1994, p. 130.

² CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à John Bell, 11 octobre 1836.

³ N. WORDEN, « Between Slavery & Freedom », 1994, p. 121.

⁴ CA, 1/WOC 19/33-34, Special Magistrate Papers, Warrants, janvier 1835-décembre 1836.

⁵ CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jacobus Booysen vs Abraham, 12 juin 1835, p. 123-124.

⁶ CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas d'Amelia vs Nicolas Smit, 14 avril 1835, p. 123-128 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas d'Amelia vs Nicolas Smit, 14 avril 1835, p. 82 ; CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Lodewyk vs Nicolas Smit, 14 avril 1835, p. 129-130 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Lodewyk vs Nicolas Smit, 14 avril 1835, p. 83 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à M. Walters, 14 avril 1835 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas d'Amelia vs Nicolas Smit, 27 avril 1835, p. 85-86 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Lodewyk vs Nicolas Smit, 27 avril 1835, p. 87.

⁷ CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de David Johannus Theron vs Solomon, 23 juillet 1835, p. 145.

B. La violence physique comme contrôle social

1. Une violence patriarcale

Malgré toutes les contraintes qui poussent aisément les apprenti.e.s à ne pas porter plainte, il faut s'étonner de l'existence de ces 157 dépôts de plainte des apprenti.e.s aboutissant à un jugement, plutôt que de leur nombre comparativement moins important vis-à-vis de leurs employeur.se.s. Ces plaintes mettent rapidement à bas une historiographie qui s'est parfois fait avoir par des archives laissant peu entrevoir ce genre de réalité en masquant les voix subalternes : oui, l'apprentissage au Cap est particulièrement violent à l'encontre des apprenti.e.s ; non, l'esclavage dont il hérite n'est ni doux ni bénin¹. Sur ces 157 cas, plus des trois quarts (122) sont des plaintes concernant des violences physiques subies par les apprenti.e.s. Les apprenties portent très légèrement plus plainte pour ces violences physiques subies (75 fois sur 89 plaintes, soit plus de quatre cinquièmes des cas) que les hommes (47 fois sur 68 plaintes, un petit peu plus des deux tiers des cas)². La violence physique comprend essentiellement ici : les flagellations (au fouet, au bâton, au *sjambock*, etc.), les coups de poings ou de pied, l'écrasement du corps de la victime lorsqu'elle est à terre, plus rarement l'étranglement. À cela s'ajoutent deux tentatives de viol. Si les types de plainte des hommes et des femmes apprenti.e.s sont sensiblement les mêmes, il n'en demeure pas moins que la violence physique appliquée contre les apprenti.e.s est patriarcale, a pour but de réaffirmer un pouvoir masculin sur les femmes. Retenons tout d'abord que nous n'avons que très peu d'informations à propos des violences des apprentis sur les apprenties, ou des employeurs sur les employeuses, même s'il pourrait être démontré ailleurs qu'elles existent bien. Parfois nous avons l'exemple d'une apprentie, Sarah, violemment agressée par un apprenti, Paicement, mais il n'est pas du ressort du magistrat spécial de juger de tels cas renvoyés à la cour pénale³. Mais pour ce qui est de la violence des employeur.se.s contre leurs apprenti.e.s, il reste que ce sont bien les employeurs qui violentent

¹ N. WORDEN, « Coercion and Freedom in the Cape Colony », 2006, p. 191-192 ; H. MÉDARD, « Introduction », 2013, p. 14.

² CA, 1/WOC 19/26-27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, janvier 1835-novembre 1838 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, janvier 1835-novembre 1838.

³ CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Sarah vs Paicement, 28 février 1835, p. 56-59 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Sarah vs Paicement, 28 février 1835, p. 36-38 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Sarah vs Paicement, 28 février 1835, p. 43-44. Nous n'avons pas pris le temps de consulter les archives pénales hors magistrature spéciale, qui n'opposent pas frontalement les employeur.se.s aux apprenti.e.s, ce qui est une réelle lacune de notre analyse tant l'on observe, comme ici, qu'un rapport de domination peut être difficile à analyser finement avec nos seules données. Les archives en question pendant la période d'apprentissage sont les suivantes : CA, 1/WOC 3/3-6, Criminal Note Books, juillet 1834-mars 1839.

leurs apprenti.e.s. Sur les 122 plaintes pour violences, 112 sont déposées contre un homme. Surtout, ce qui mérite d'être remarqué, 102 sont déposées contre l'employeur de l'apprenti.e qui porte plainte – et non un autre homme. Certes, l'employeur a plus de chances d'être présent dans sa ferme qu'un autre employeur. Mais les dix autres cas, où un homme autre que l'employeur frappe un.e apprenti.e, nous rappellent que les beaux-fils, les fils, ou autres connaissances de l'employeur sont souvent présents dans les fermes – parfois, ils y résident¹. Être propriétaire d'esclaves était un privilège masculin, et le reste pour le fait d'être employeur.se : sur les 436 propriétaires déclaré.e.s pour les dédommagements, seules 50 (soit 11%) sont des femmes, et toutes parmi elles sont des veuves². La violence des employeurs est donc patriarcale dans le sens où c'est le propriétaire qui bénéficie du monopole de la violence dans la sphère domestique, privée, ou du moins dans ce qu'il considère être sa sphère privée (ce qui inclut, dans une vision paternaliste et esclavagiste, les apprenti.e.s). Lorsque l'employeur.se est une employeuse, car veuve, le privilège patriarcal du coup de fouet (et autres violences) est délégué au fils ou au beau-fils. « Daniel, le fils de la veuve Erasmus », « le responsable [de la propriété] de sa mère », est l'individu qui peut se permettre et se permet de frapper les apprenti.e.s, en l'occurrence une apprentie, Regina, avec un « bâton de cognassier »³ – l'usage des arbustes ligneux est courant dans les techniques de flagellation en contexte colonial⁴. D'ailleurs, on ne s'étonnera pas que le fait de porter plainte ou témoigner est un privilège d'hommes du côté des employeur.se.s (contrairement aux apprenti.e.s dont les femmes déposent leurs griefs en nombre) : moins de 6% des dépôts de plainte des employeur.se.s sont le fait d'employeuses (à 23 reprises sur 404 dépôts de plainte)⁵. Ces 23 cas incluent même les plaintes indirectes des employeuses, qui portent plainte par l'intermédiaire d'un proche, souvent le fils ou le beau-fils⁶, qui certainement joue le rôle de « responsable » de la ferme qui était celui de Daniel dans l'exemple cité à l'instant. L'autre indice de la prégnance du patriarcat qui se conjugue avec la condition sociale de l'employeur s'observe lors des très rares cas de violences des apprenti.e.s (22 plaintes des employeur.se.s, soit 5% d'entre elles), notamment contre les enfants des employeur.se.s (3 cas parmi les 22) : elles peuvent arriver lorsque l'employeur est une employeuse,

¹ CA, 1/WOC 19/26-27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, janvier 1835-novembre 1838 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, janvier 1835-novembre 1838.

² PRO, T 71/840-841, Compensation, Valuers' Returns, Cape, 3019-3800, 1834-1835.

³ « *The widow's Son "Daniel" was his Mother's overseer* » et « *Quiver stick* ». CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Regina vs Daniel Erasmus, 3 décembre 1836.

⁴ J.-F. BAYART, « Hégémonie et coercition en Afrique subsaharienne », 2008, p. 134.

⁵ CA, 1/WOC 19/26-27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, janvier 1835-novembre 1838 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, janvier 1835-novembre 1838.

⁶ Voir par exemple : CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, David van der Merwe vs Dellis, 5 mars 1836.

ce qui peut renforcer en miroir l'idée que l'usage de la force est un monopole masculin des employeurs remis en cause lorsqu'ils n'existent pas¹.

Qui dit violence physique patriarcale dit forcément agressions sexuelles. Comme à l'acoutumée, le silence des archives produites par le pouvoir dominant est assourdissant. Il démontre avant tout que cette question ne doit jamais être abordée en public, il en va de la moralité de la communauté des dominant.e.s. Les agressions sexuelles sont le résultat de la création sociale, étatique, d'un espace – la sphère privée – dans lequel les relations de pouvoir interindividuelles sont permises et légales. Christine Delphy écrit : « ce qui explique les violences conjugales, c'est la conjugalité : c'est que la société a créé une catégorie sociale – le "privé"² ». Certes, la relation d'employeur à apprentie n'est pas une relation de conjugalité. En revanche, nous soutenons qu'à partir des moments où les employeurs, par leur violence patriarcale notamment, soutiennent que les apprenti.e.s sont une partie intégrante de leur espace domestique (ils et elles sont « leur » propriété), les violences de genre, et les agressions sexuelles en premier lieu, sont immédiatement légitimées. Seules deux occurrences dans les archives des jugements concernent des plaintes d'agressions sexuelles, à savoir des tentatives de viol. Il nous est évidemment impossible d'affirmer si ces tentatives de viol ont eu lieu. En revanche, il est intéressant de noter la manière dont le jugement se déroule. La question du viol est tout de suite renvoyée à l'envoyeuse en affirmant le caractère immoral de la plaignante. Tou.te.s s'y mettent pour la qualifier ainsi : employeur.se.s, magistrat, témoins – tous concordent. Le fait de souligner que la plaignante est immorale parce que son mari l'est est un moyen rapide d'enterrer le problème³. Durant le jugement d'une des deux affaires pour tentative de viol, les quatre témoins censé.e.s défendre Clara retournent immédiatement leur veste, puisque Clara, sous le truchement d'une plainte pour avoir été frappée par son employeur, ajoute – visiblement sans avoir prévenu les témoins – une plainte pour tentative de viol. Les témoins comme l'employeur s'évertuent à désamorcer la bombe que vient de lancer Clara : elle ment de manière « évidente », Clara a effectivement été frappée par son employeur, mais il l'a fait « selon le propre consentement » de Clara. Bref, c'est évidemment la faute de la victime et de sa plainte « la plus malveillante qu'il soit », malgré tous les détails qu'elle donne dans son dépôt de plainte : il

¹ CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Widow Daniel Erasmus vs Sophia, 21 mars 1835, p. 65-66.

² C. DELPHY, *L'Ennemi principal*, 2013, vol. 2, p. 177.

³ CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas d'Amelia vs Nicolas Smit, 14 avril 1835, p. 123-128 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas d'Amelia vs Nicolas Smit, 14 avril 1835, p. 82 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à M. Walters, 14 avril 1835 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas d'Amelia vs Nicolas Smit, 27 avril 1835, p. 85-86.

s'agirait de plusieurs viols, ayant toujours en lieu en journée (quand la plupart des yeux et oreilles sont au travail), aussi bien dans la « chambre du rez-de-chaussée », dans le « grenier à foin », dans l'écurie que dans l'escalier¹... Les agressions sexuelles n'ont absolument rien à voir avec la théorie du sexe-ratio déséquilibré. Elles sont une affirmation d'autorité². La victime est coupable de son immoralité.

2. Une violence physique justifiée par le magistrat spécial

Le terme de violence à l'encontre des apprenti.e.s n'a rien d'une exagération. La flagellation à coups de fouet, de cravache, de bâton ou encore de *sjambock* attaque jusque la chair. Les coups de cravache laissent des cicatrices aux jambes de Sarina [?] qui sont toujours parfaitement visibles plus de trois mois après les faits³. Jephta, quand à lui, porte sur son dos toute la violence d'une transition post-esclavagiste. L'esclavage reste un lourd fardeau. C'est ce qu'indique l'agent de police, Thomas Sams, quand il affirme au printemps 1835 que la plupart des cicatrices dans le dos de l'apprenti sont anciennes, même si d'autres plus « fraîches⁴ » se sont ajoutées. Les cicatrices sont des signes que tout le monde peut lire, un fardeau à porter qui agit aussi sur les autres apprenti.e.s comme une menace⁵. Le passé esclavagiste n'est pas effacé par le présent de l'apprentissage ; ce dernier ne fait qu'écrire par-dessus. Ce dernier exemple souligne également que les marques des violences ne peuvent être une preuve de violences physiques que lorsqu'un Européen et agent de police local, généralement William de Jong, affirme qu'elles le sont⁶. Le cas de Jephta, enfin, est une bonne illustration des plaintes que déposent les apprenti.e.s : elles sont toujours concentrées sur un fait (de violences physiques, surtout)

¹ « *Obvious* », « *but beat the Plaintiff by her own consent* », « *most malicious* », « *floor room* » et « *Hay loft* ». CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Clara vs Carel Johannes van der Merwe, 2 septembre 1835, p. 258-261 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, 2 septembre 1835, p. 154 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Carel Johannes van der Merwe, 12 août 1835.

² J. MURRAY, « Gender and Violence in Cape Slave Narratives and Post-Narratives », 2010, p. 452.

³ CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Sarina [?] vs Jacobus Redelinghuys, 17 octobre 1836.

⁴ « *Fresh* ». CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Jephta contre Joseph de Klerk, 4 mai 1835, p. 153-157.

⁵ K. GREENBERG, *Honor & Slavery*, 1996, p. 15-16.

⁶ Voir aussi, pour un autre exemple : CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas d'Adam vs William Viljoen, 23 février 1835, p. 45-46 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas d'Adam vs William Viljoen, 23 février 1835, p. 30-31.

qui a un caractère ponctuel. Contrairement aux employeur.se.s qui portent plainte contre l'insolence, la désobéissance, etc. systématiques, presque essentialisées, de leurs apprenti.e.s, certain.e.s apprenti.e.s écartent eux-mêmes ou elles-mêmes d'autres violences physiques qu'ils ou elles ont subies pour que leur plainte précise ait toutes les chances d'aboutir¹. Ce différentiel est une tactique de la part des apprenti.e.s et des employeur.se.s, qui tou.te.s deux connaissent bien le rapport de force dans la magistrature spéciale, qui se trouve être à leur désavantage ou à leur avantage selon leur statut social.

Le magistrat trouve parfois que les violences que subissent les apprenti.e.s sont légitimes. Nous le verrons plus bas, ces légitimations se fondent sur la culpabilisation constante des victimes par les employeur.se.s – un discours auquel le magistrat participe pleinement. Les employeur.se.s comme le magistrat justifient les coups donnés par la caractérisation morale de la victime, qui aurait toujours cherché à provoquer, par son insolence généralisée, l'employeur.se à qui il ou elle devrait montrer une certaine déférence. « Les faits sont entièrement prouvés et reconnus par le maître, mais la provocation, et la mauvaise conduite extrême de la fille Lena était telle qu'elle justifie presque le maître² », tels sont en dernière instance les propos du magistrat. Si l'employeur est tout de même condamné à payer une amende de £3 (ce qui nous informe sur le degré de persuasion que doivent avoir les « réprimandes » du magistrat, lorsque même une peine plus lourde justifie les violences), Petrus Jacobus Conradie, qui venait, deux mois plus tôt et grâce au magistrat, de mettre sous apprentissage les trois enfants de Lena contre son consentement, dépose immédiatement plainte contre Lena pour insolence qui est effectivement condamnée pour cela par le magistrat spécial³. Sur toutes les plaintes déposées par les apprenti.e.s, nous le verrons plus en détail dans la deuxième partie, seules six occurrences nous montrent un.e employeur.se qui plaide coupable sans broncher (c'est-à-dire sans chercher à justifier les violences ou sans déposer immédiatement plainte, le jour même, contre l'apprenti.e qui l'a fait contre lui ou elle à l'instant) ; ceci contraste avec les apprenti.e.s qui « plaident

¹ Voir aussi, pour d'autres exemples : CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Christian vs Adrian Louw, 13 mars 1835, p. 91-93 ; CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas d'Amelia vs Nicolas Smit, 14 avril 1835, p. 123-128.

² « *The case was fully proved and admitted so by the master; but the provocation, and extreme bad conduct of the Girl "Lena" was such, as almost to justify the master.* » CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Lena vs Peter Jacobus Conradie, 13 février 1837.

³ CA, 1/WOC 16/41, Wage Contracts, Indentured Contracts, contrat de mise en apprentissage de Spaas, 12 décembre 1836, no. 182 ; CA, 1/WOC 16/41, Wage Contracts, Indentured Contracts, contrat de mise en apprentissage de Claartje, 13 décembre 1836, no. 183 ; CA, 1/WOC 16/41, Wage Contracts, Indentured Contracts, contrat de mise en apprentissage de Lys, 13 décembre 1836, no. 184 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Petrus Jacobus Conradie à Thomas Ladd Peake, 4 février 1837 ; CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Petrus Jacobus Conradie vs Lena, 13 février 1837.

coupable » en masse. Les employeur.se.s sont à la recherche constante de circonstances atténuantes, le magistrat spécial ne cherche aucunement à les contredire. Fouetter January à coups de rênes en plein visage reste licite selon ces dernier.e.s si c'est pour le réveiller parce qu'il dormait dans l'écurie plutôt que de travailler¹.

L'on pourrait même élargir la notion de violences physiques à d'autres pratiques des employeur.se.s. Le magistrat inclut les deux occurrences de ce que nous pourrions appeler le « supplice du chariot » parmi les violences physiques, même si pour ce cas précis c'est un euphémisme de la torture. Ce supplice consiste à attacher les mains d'une apprentie – les deux cas concernent des femmes, Rebecca et Eva – à une roue et de mettre le chariot en marche, potentiellement sur plusieurs kilomètres. Les mains sont attachées de façon suffisamment proche pour que l'apprentie doive, tout en marchant, se baisser et se relever pour chaque tour que la roue accomplit². Mais les employeur.se.s ont bien d'autres pratiques violentes que l'on n'a pas consignées parmi les plaintes pour violences physiques. En témoignent les expulsions forcées des apprenti.e.s que les employeur.se.s trouvent trop encombrant.e.s hors de leurs fermes à l'approche de l'abolition du 1^{er} décembre 1838³. C'est le cas de la femme d'April, un apprenti, qui est expulsée de la ferme mais dont la plainte (indirectement, par l'intermédiaire d'April) est rejetée puisqu'elle est une « personne libre⁴ ». Ce cas nous informe également sur le statut, pour ainsi dire, « bâtard » des *free Blacks*, *Prize Negroes*, *Kheokhoe*, *Bastard Hottentots*, etc. qui n'ont légalement pas le droit de porter plainte à la magistrature spéciale. De telles expulsions sont très nombreuses, et les archives du magistrat spécial permettent d'en filtrer quelques-unes, dont celle de Rachel, expulsée par son employeur.se qui lui ordonne également de racheter le reste de la période de son apprentissage qu'elle n'effectuera pas⁵. La réalité de l'impunité des employeur.se.s les incite à perpétuer les différentes violences qu'ils ou elles font subir à leurs

¹ CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de January vs Jacob de Vos, 18 avril 1837.

² Pour le cas de Rebecca, voir : J. CHARBONNIER, *Abolition de l'esclavage, masculinité et restauration de l'honneur*, quatrième partie, II. B. 1. « Subir, une solitude : l'exemple de Rebecca », 2015, p. 146-149 ; pour le cas d'Eva, voir : CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas d'Eva vs François Hercules du Toit, 26 janvier 1837.

³ N. WORDEN, « Between Slavery & Freedom », 1994, p. 135.

⁴ « *Free person*. » CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, Mme de Wet vs April, 17 mars 1838, p. 1091.

⁵ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre d'Edward Molesworth à Gert Jacobus du Toit, 30 novembre 1837 ; voir aussi, pour d'autres exemples : CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Moses vs Charles du Toit, 9 avril 1838, p. 1135-1136 ; CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas d'Africa vs Schalk van der Merwe, 7 novembre 1838, p. 1267.

apprenti.e.s. Seila, qui a été frappée, voit sa plainte rejetée car serait d'un « mauvais caractère¹ », si bien que son employeur se permet de séparer – illégalement – de son enfant sans que le magistrat n'agisse autrement que par deux lettres de réprimandes dénuées d'effets². Dès lors, les autres contestations des apprenti.e.s – mise en apprentissage de leurs enfants, insuffisance d'habillement, insuffisance de nourriture, etc. – devraient-elles faire partie de ce que nous entendons par « violences physiques » ? On peut être amené à le penser lorsque l'on voit que Clara n'a reçu ni médicaments alors que son enfant était malade et qu'il y avait un médecin à proximité, à Tulbagh, ni nourriture pour elle et son enfant durant deux jours³. Déduisons-en que cela dépend sûrement des cas, quitte à bien entendu sous-estimer le nombre de plaintes pour « violences physiques ».

Pour paraphraser Jean-François Bayart, on pourrait dire que l'apprentissage dans le district de Worcester correspond à une « politique du *sjambock*⁴ ». Le *sjambock*, fait en peau de rhinocéros ou d'hippopotame, long d'environ un mètre vingt et – éventuellement – utilisé pour le bétail⁵, est de loin l'outil le plus symbolique de la violence esclavagiste des employeur.se.s car il est le plus violent (parmi les cravaches, arbustes ligneux, fouets, martinets, bâtons, rênes ou harnais, et autres consorts). Causant des blessures très profondes et attaquant la chair, les employeur.se.s avouent éventuellement avoir frappé l'un.e de leurs apprenti.e.s, certes, mais avec une cravache et non un *sjambock* plutôt que d'admettre entièrement la violence qu'ils ou elles ont exercée⁶.

¹ « *Bad character.* » CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Seila vs Jacobus Stoffberg, 1^{er} février 1836.

² CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Peake à Jacobus Stoffberg, 16 février 1836 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Peake à Jacobus Stoffberg, 22 février 1836.

³ CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Clara vs Widow Sherman, 16 mars 1835, p. 81 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Clara vs Widow Sherman, 16 mars 1835, p. 58 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Widow Sherman, 16 mars 1835 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Widow Sherman vs Clara, 31 mars 1835, p. 70-72.

⁴ Par analogie avec la « politique de la chicotte ». J.-F. BAYART, « Hégémonie et coercition en Afrique subsaharienne », 2008.

⁵ R. C.-H. SHELL, *Children of Bondage*, 1994, p. 207.

⁶ CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Colonie vs Albert van der Merwe, 21 avril 1838, p. 1155-1156.

3. Les peines de coup fouet : la flagellation d'État

En 1826, l'ordonnance 19 interdit tout châtiment corporel infligé par un.e propriétaire contre l'un.e de ses esclaves. En outre, les châtiments corporels contre les femmes esclaves sont abandonnés comme sanction actée par la Justice à la suite d'une condamnation¹. En d'autres termes, de 1826 à son abolition un trimestre avant la fin de l'apprentissage, par le gouverneur George Napier, les seuls châtiments corporels encore légaux ne sont plus que les condamnations pénales de coups de fouet contre les hommes esclaves puis contre les apprentis. Un.e employeur.se ne peut donc légalement plus infliger lui-même ou elle-même de tels châtiments à ses apprenti.e.s, hommes ou femmes. C'est désormais l'État qui peut s'en charger, pour les hommes uniquement. Parmi les 312 condamnations d'apprentis (301 après le dépôt d'une plainte par l'employeur.se et 11 à la suite d'une plainte de l'apprenti rejetée comme « malveillante »), 269 incluent des coups de fouet, soit plus de 86% d'entre elles². La violence physique coloniale d'État est donc pleinement intégrée à la période d'apprentissage. Lorsqu'il le souhaite, Thomas Ladd Peake subdivise une même plainte déposée par un employeur.se en plusieurs condamnations (désobéissance, insolence, etc.) pour pouvoir dépasser la limite légale des 40 coups de fouet. Mentor est ainsi condamné à recevoir 69 coups de fouet, à subir 10 jours de travail forcé et à voir son apprentissage prolongé de 3 mois³. Un autre moyen, usité par Edward Molesworth pour contourner cette limite légale, consiste plutôt à répartir les coups de fouet dans le temps, afin que le total dépasse les 40 coups de fouet : Felix est condamné à une peine de prison incluant du travail forcé, et à recevoir pendant son incarcération 20 coups de fouet le 12 avril 1837, 26 le 18 avril et 20 derniers le 11 mai⁴. Les coups de fouet sont un équivalent des peines de prison pour les apprenties. Pour exactement les mêmes faits, 15 coups de fouet vaudraient une semaine de prison incluant durant cette période du travail forcé et deux jours d'isolement⁵ ; 30 coups de fouet vaudraient deux semaines de prison incluant alors travail forcé, un

¹ J. E. MASON, « The Slaves and their Protectors », 1991, p. 107-108 ; J. E. MASON, « Fortunate Slaves and Artful Masters », 1994, p. 84 ; N. WORDEN, « Between Slavery and Freedom », 1994, p. 119 ; W. DOOLING, *Slavery, Emancipation and Colonial Rule in South Africa*, 2007, p. 85-91 ; R. L. WATSON, « Abolition, Violence and Rape », 2010, p. 13.

² CA, 1/WOC 19/26-27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, janvier 1835-novembre 1838 ; CA, 1/WOC 19/29-31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, janvier 1835-novembre 1838.

³ CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, Hendrick C. Viljoen vs Mentor, 21 mai 1835, p. 106-107. Voir aussi, pour d'autres exemples : CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, David Johannus Theron vs Solomon, 23 juillet 1835, p. 145 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, Widow Naudé vs Martinus, 27 août 1836.

⁴ CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jacobus de Wet vs Felix, 11 avril 1837.

⁵ CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, Johannes Petrus Jordaan vs Jephtha, Damon et Daniel, 9 juin 1835, p. 114 bis-115 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, Peter Daniel Jordaan vs Malatje, 9 juin 1835, p. 116. (Nous avons numéroté « 114 bis » la

régime n'allouant que les deux tiers de la ration de nourriture habituelle, et une semaine en isolement avec pour seul repas du pain et de l'eau¹. Les rares exceptions aux coups de fouet pour les apprentis concernent en fait les cas où ils sont très malades², mais par ailleurs cette punition reste la norme.

Cette violence d'État via la pratique de la flagellation prend une tournure tout à fait particulière concernant les apprenti.e.s enfants – dont la force de travail est également exploitée. Deux cas sont à distinguer : les violences physiques légales de l'État, qui concernent a priori seulement les jeunes garçons, d'une part ; les violences physiques tolérées par l'État *parce que* les victimes sont des enfants, d'autre part, qui incluent sans aucune doute possible les jeunes filles. Concernant les premières, les peines décidées par la Justice spéciale pour les enfants sont les mêmes que les employeur.se.s (travail forcé, isolement, etc.), à l'exception des coups de fouet. Les coups de fouet sont tout à fait utilisés comme des peines possibles par le magistrat spécial, mais ils sont donnés non pas sur le dos de l'apprenti, mais sur son postérieur³. Nous observons donc ici un phénomène de violences physiques se couplant à l'humiliation publique, qui dans ce cas appellent au renforcement du pouvoir patriarcal. À quel page âge la distinction entre garçon et adulte est-elle actée légalement ? Il semblerait que ce soit entre 13 et 14 ans⁴, bien que cela ne soit explicite. Par conséquent, il est possible d'envisager l'âge comme un rapport de pouvoir qui affirme le pouvoir des adultes sur les enfants et les personnes âgées. La faiblesse soi-disant « naturelle » de ces dernier.e.s est un construit social faisant de l'existence d'un trait physique, tout comme le sexe, un handicap ou une détresse matérielle⁵. Il n'est dès

page non numérotée qui se trouve entre les pages 114 et 115.)

¹ CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas d'Isaac van Heerden vs Seina, 10 février 1836 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas d'Isaac van Heerden vs July, 10 février 1836.

² CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate de D. J. Theron vs Abraham et Solomon, 20 août 1836.

³ CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jacobus Stoffberg vs Piet, 19 février 1836 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de J. Walfwaard vs Onverwacht, 1^{er} mars 1836 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de M. Glaeser vs More [?], 10 mai 1836 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Philip Smith vs Solomon [?], 30 juillet 1836 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jan [?] Smith vs Solon, 14 octobre 1836 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jacobus Stoffberg vs Piet, 22 novembre 1836 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Philip Jacobus Smith vs Solon, 1^{er} février 1837 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Peter Voesees vs Jan, 16 février 1837 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Carl Le Roux vs Carl, 25 mai 1837 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Pieter Meiring vs Solon, 18 novembre 1837.

⁴ CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Wouter Hugo vs Jack, David et Jan, 22 août 1836.

⁵ C. DELPHY, *L'Ennemi principal*, vol. 2, 2013, p. 85-110 et p. 169-204 ; N.-C. MATHIEU, *L'Anatomie politique*, 2013, p. 20-23.

lors pas étonnant de voir ces châtiments corporels violents et humiliants contre des jeunes hommes comme un moyen d’asseoir un pouvoir patriarcal contre de potentiels concurrents dans l’exercice de ce pouvoir (en tant qu’ils sont des hommes). Parler de rapport social de l’âge demande à s’interroger sur ce qu’il advient de la vieillesse. Concernant les coups de fouet, nous n’avons malheureusement aucune donnée, si ce n’est qu’il semblerait que les coups de fouet (comme condamnations judiciaires) ne sont plus appliquées aux hommes âgés de plus d’une soixantaine d’années¹. Pour en revenir aux violences physiques de la flagellation, la magistrature spéciale n’applique jamais elle-même de telles peines contre les apprenties, mais tolère allègrement celles des employeur.se.s, contre les jeunes filles aussi bien que contre les jeunes hommes. Un jeune apprenti de plus de 12 ans, Teunis, vient se porter plainte devant Thomas Ladd Peake, qui envoie une lettre de réprimande à Philip Smit lui « informant » « que la loi ne permet pas que les apprentis de plus de 12 ans soient battus », sous-entendant en filigrane que c’est bien le cas pour ceux de moins de 12 ans². Ce qui est le cas de Therese, une apprentie, dont la mère Vitoria a souhaité porter plainte, sans succès – si ce n’est une lettre de réprimandes³. En un mot, Thomas Ladd Peake fait comme si les rapports de pouvoir d’âge, de classe (autrement dit selon que l’on soit employeur.se ou apprenti.e), de genre, de race n’existaient pas : lorsqu’une apprentie de 14 ans, Regina, est frappée par son employeur à la suite d’une bagarre avec son enfant, la plainte (déposée par Jan, le père de Regina) est immédiatement déboutée sous prétexte qu’elle serait « puérile⁴ ».

Pour résumer, la violence physique des employeur.se.s repose sur la collusion de la Justice coloniale qui contribue à la légitimer en tant qu’elle maintient l’ordre social, et dans la mesure où cette Justice participe à la création d’un statut juridique de l’immoralité, de la délinquance, afin de rendre *justifiables* cette violence physique dès lors maquillée. Cela masque un implacable constat : la violence des apprenti.e.s contre leurs employeur.se.s est quasi inexistante⁵. Comme nous l’avons vu précédemment, seules trois plaintes des employeur.se.s incluent des violences contre leurs enfants, et une seule mentionne une violence physique de la part d’un

¹ CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, J. Hermanus Cruhuison [?] vs October, 14 mars 1836 ; CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, Bat van Wyk vs Pedro, 14 septembre 1837.

² « *I have to acquaint you that the law does not allow apprentices above 12 years to be beat [sic].* » CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Philip Smit, 9 octobre 1835.

³ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Paul Marais, 2 novembre 1835.

⁴ « *Childish.* » CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Jan vs François Marais, 24 mars 1838, p. 1093-1094.

⁵ M. LENTA, « Sentencing Slaves », 2008.

apprenti à l'encontre d'un.e employeur.se adulte. Il s'agit de Frederic [?], qui lance une pierre dans la direction de son employeur, Francis van Wyk, sans que l'on ne sache si Frederic [?] a ostensiblement eu l'intention de blesser son employeur. En tous cas il ne l'a pas touché¹.

La violence des hommes contre les femmes, comme l'explique Jalna Hanmer, peut servir à contraindre à faire quelque chose. Elle est un rapport de domination qui oblige l'exécution commandée par des dominant.e.s (en l'occurrence, des dominants) à l'exécution d'une tâche par les dominé.e.s (ici, les dominées). Cette contrainte n'est autre, dans le district de Worcester, qu'une volonté commune des employeur.se.s aussi bien que de l'administration coloniale, d'exercer un contrôle de la main-d'œuvre et de permettre sa mise au travail de force. En situation coloniale, la « politique du *sjambock* » concerne essentiellement un enjeu de disciplinarisation du travail². Une hypothèse que nous allons désormais explorer.

¹ CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, Francis van Wyk vs Frederic [?], 24 mai 1836.

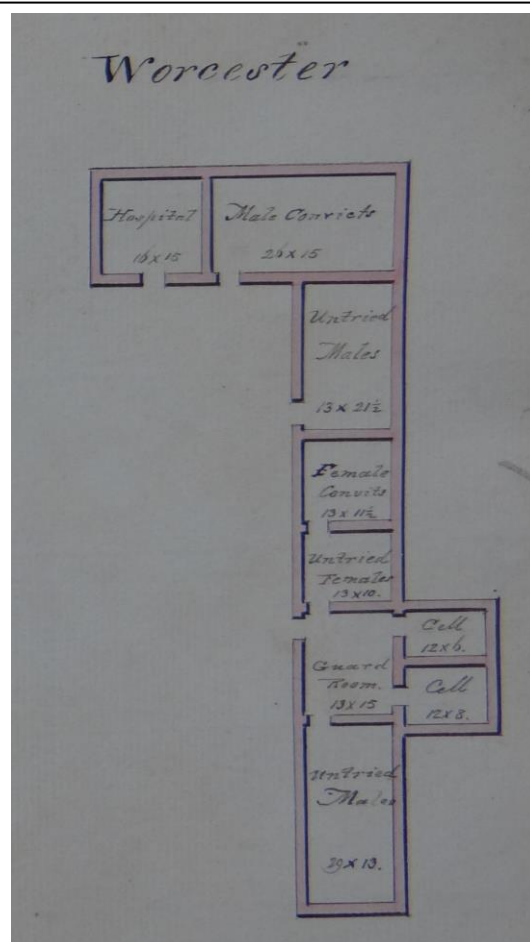
² J. HANMER, « Violence et contrôle social des femmes », 1977 ; J.-F. BAYART, « Hégémonie et coercition en Afrique subsaharienne », 2008.

C. Prison, travail forcé et remise au travail

1. Les peines d'emprisonnement

Dans le district de Worcester, la seule prison du district est presque créée avec l'installation de la magistrature spéciale. Si une prison existait déjà à Worcester avant l'arrivée de Thomas Ladd Peake, les bâtiments étaient d'une telle vétusté qu'ils étaient presque impraticables (et de fait peu utilisés)¹. La magistrature spéciale engage des travaux de restaurations, auxquels travaillent directement les détenu.e.s. Le plan de cette prison ainsi restaurée se trouve ci-contre. Un personnel d'État plus important vient la prendre en charge : la « police spéciale » créée au moment de l'apprentissage et installant son poste au même endroit que la prison (dont elle a la charge) d'après l'ordre du magistrat spécial Thomas Ladd Peake². Une deuxième petite prison, appartenant à un particulier mais utilisée par l'État, et ne servant qu'aux peines de prison temporaires, voit le jour à Tulbagh au cours de la période³.

Quatre faits doivent mériter notre attention à la vue du plan de la prison de Worcester. Premièrement, cette prison a une capacité plus faible que dans les autres districts (à George, à Port-Elizabeth, etc.)⁴, ce qui prouve la relative faiblesse de l'emprise de l'administration coloniale britannique sur le district. Deuxièmement, la prison dispose d'un service de médecine. En règle générale, un.e prisonnier.e malade ne peut être libéré.e et demeure en prison



Plan de la prison de Worcester

Source : PRO, CO 53/75, Blue Books of Statistics, Gaols and Prisoners, dessin anonyme, 1838, p. 223.

¹ PRO, CO 53/72, Blue Books of Statistics, Gaols and Prisoners, 1835, p. 332-333.

² CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Peter J. S. Truter, 23 mars 1835.

³ PRO, CO 53/74, Blue Books of Statistics, Gaols and Prisoners, 1837, p. 362-365.

⁴ PRO, CO 53/75-76, Blue Books of Statistics, Gaols and Prisoners, 1838-1839.

tant qu'il ou elle n'est pas guéri.e¹. Ainsi se développe sensiblement une surveillance des apprenti.e.s, dont surtout des femmes puisque 97 femmes sont condamnées à de la prison par le magistrat spécial (sur 103 condamnations, soit 94% des cas) contre 66 apprentis (sur 301 condamnations, soit 22%)², à travers le contrôle de leurs corps. L'importance des maladies vénériennes, semblant faire partie du quotidien des conditions de vie des apprenti.e.s³, donne lieu à une surveillance de leur sexualité par les employeur.se.s et par le médecin de Worcester. Jacob de Vos, un employeur, affirme ainsi que Sabina, son apprentie,

« s'est plainte d'une douleur sur le côté, dont l'origine vénérienne s'est ensuite confirmée. Elle l'a attrapée à cause de sa désobéissance, puisqu'elle avait été avertie qu'un homme qui se trouvait près du lieu où elle avait l'habitude de se laver souffrait d'une maladie vénérienne. Fréquemment, lorsqu'elle était supposée être en train de se laver, elle a été retrouvée dans la cabane où avait été placé cet homme afin qu'il soit consulté par le médecin du district⁴. »

L'on apprend alors l'avis du médecin de Worcester, qui considère que la mise en isolement, dans le noir, avec une diète de pain et d'eau est une bonne cure pour les personnes touchées par les maladies vénériennes : « d'après le médecin du district, elle est capable de guérir grâce à un tel régime⁵ ». Un mois plus tard, le médecin a changé d'avis : le traitement préférable pour un.e apprenti.e souffrant d'une maladie vénérienne est... d'aller travailler à la ferme de son employeur. La raison en est selon nous qu'Aron, l'apprenti en question, « accepte en ce moment de travailler avec une douleur qu'il ne veut pas avouer⁶ ». Finalement Aron, en trop mauvaise santé pour se déplacer, restera quelques temps sur place, en prison. Edward Molesworth annonce plus tard à son employeur qu'Aron sera ramené chez son lui allongé dans un chariot, car son état rend impossible de l'escorter à pied ou à cheval⁷. Une autre remarque, qui a à voir avec

¹ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake [au sergent de police de Worcester], 13 avril 1835.

² CA, 1/WOC 19/26-27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, janvier 1835-novembre 1838 ; CA, 1/WOC 19/29-31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, janvier 1835-novembre 1838.

³ CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jacobus Hugo vs François, Alie et Joseph, 20 juin 1837.

⁴ « *Complained of a pain in her side, which proved to be venereal, and which she caught in consequence of her disobedience as she was warned that a man had the venereal complaint near where she used to wash, and frequently when it was supposed she was washing, she was found in the hut, where the man was placed, for the purpose of being attended by the District Surgeon.* » CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jacob de Vos vs Sabina, 10 juillet 1837.

⁵ « *To the opinion of the District Surgeon is to his [sic] being able to effect her cure, under such Regimen.* » Ibid.

⁶ « *At this moment [Aron] labours under the complaint, but will not acknowledge it.* » CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Roelof van der Merwe vs Aron, 17 juillet 1837.

⁷ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, Edward Molesworth à Roelof van der Merwe, 18 juillet 1837.

la sexualité des apprenti.e.s, et qui constitue notre troisième observation du plan de la prison de Worcester, peut être faite à propos de la stricte séparation des hommes et des femmes en prison¹. « Il est requis de bien faire attention à séparer les hommes des femmes² », ordonne ainsi Thomas Ladd Peake. Enfin notre dernière remarque concerne la distinction faite entre les « condamné.e.s » (*convicts*) et les individu.e.s « en attente de jugement » (*untried*). Ainsi, les apprenti.e.s en attente de jugement (souvent des apprenti.e.s ayant fui la ferme de leur employeur.se) sont placé.e.s en prison³. La peine qu'ils ou elles auront passée en prison ne sera jamais prise en compte dans la peine qu'ils ou elles devront subir (notamment des peines de prison) lorsqu'ils ou elles sont condamné.e.s⁴. Durant cette incarcération provisoire, les apprentis peuvent très bien y être fouettés sans jugement⁵. De manière plus étonnante encore, parmi les apprenti.e.s « en attente de jugement », l'on retrouve aussi celles et ceux qui viennent à Worcester pour porter plainte et qui sont la plupart du temps logé.e.s en prison⁶ ! Sarah, par exemple, reste cinq semaines en prison dans l'attente du jugement pour une plainte qu'elle a déposée⁷.

Les conditions de détention sont des dures pour les apprenti.e.s. De l'aveu de la police en charge de la prison, la nourriture y est insuffisante – en quantité comme en qualité⁸. La prison ne dispose d'aucun approvisionnement en eau à proximité pendant au moins un an⁹. Si les mères apprenties ne peuvent effectuer leur peine qu'à partir du moment où leurs enfants dépassent les 12 mois d'âge¹⁰, les femmes en état de gestation avancée peuvent très bien être mises en prison un mois en régime nutritif sévère¹¹. Néanmoins, les conditions de vie en prison sont loin d'être

¹ Voir aussi : PRO, CO 53/72, Blue Books of Statistics, Gaols and Prisoners, 1835, p. 332-333.

² « *Great care being taken to separate the Males from the Females.* » CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Camies Fortune, 22 novembre 1835.

³ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à William du Toit, 4 février 1835.

⁴ Voir la seule exception rencontrée : CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, Peter Viljoen vs Marinus, 23 mai 1837.

⁵ CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jan Arand du Waal vs Martinus, 2 août 1836.

⁶ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre d'Edward Molesworth à John Bell, 15 juillet 1837.

⁷ CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, Sarah vs Jacobus Coenraad Leidenberg, 20 mars 1835, p. 62 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, Sarah vs Jacobus Coenraad Leidenberg, 27 avril 1835, p. 84 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd à N. E. Lambrechts, 20 mars 1835.

⁸ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd à Peter J. S. Truter, 29 décembre 1835.

⁹ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd à Peter J. S. Truter, 29 décembre 1835.

¹⁰ CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de J. M. van der Merwe vs Divenda, 4 juin 1836.

¹¹ CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Janatje [?] vs Barend Petrus van der Merwe, 18 décembre 1835.

comparables aux duretés que connaissent les apprenti.e.s dans les fermes. Les apprenti.e.s affirment explicitement, et sans avoir peur de le dire, qu'ils ou elles préfèrent de loin être condamné.e.s par le magistrat spécial à des peines de prison plutôt que de devoir retourner travailler dans la ferme de leurs employeur.se.s¹. D'ailleurs, à leur sortie de prison, les apprenti.e.s sont escorté.e.s jusqu'à la ferme de leur employeur.se par un Khoekhoe (payé à l'occasion par la magistrature spéciale), dans le but d'empêcher toute tentative de fuites². Mais la peine de prison peut être prolongée en cas de comportement perturbateur durant la détention³, et toujours est-il que la prison dispose de moyens de réprimer plus durement les récalcitrant.e.s en prison. Le moyen le plus communément utilisé est la mise en isolement, qui est une cellule entièrement plongée dans le noir⁴. Cette peine est généralement assortie d'un régime fait de pain et d'eau uniquement. Elle remplace les coups de fouet pour les apprenties : les trois quarts des peines de prison des apprenties (73 sur 97) sont assorties d'une mise en isolement, contre une quantité négligeable pour les hommes (8 cas parmi les 66 condamnations à des peines de prison)⁵. D'après sa propre « expérience », Thomas Ladd Peake se permet une généralisation et considère « que la peine la plus efficace pour les femmes apprenties est l'isolement »⁶.

Du point de vue des employeur.se.s, l'institution de la prison les incite à porter plainte contre les apprenti.e.s. En effet, c'est la « police spéciale » ayant en charge la prison qui fait également le travail de rabattage des apprenti.e.s en fuite. Ce qui les pousse en outre à déposer une plainte reste qu'ils ont toujours à payer les « dépenses de prison » (*Prison expenses*) pour la ration de nourriture des apprenti.e.s, ces dépenses étant fixées à 6d (un demi-shilling) par jour⁷. L'incitation à la vengeance des employeur.se.s est forte, d'autant que, pour compenser

¹ CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jacobus Hugo vs Lewis, 14 mai 1835, p. 105 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Daniel P. van der Merwe vs Dillas, 12 septembre 1835, p. 159-160 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jan Meiring vs Caroline, 8 février 1836.

² CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Lucas Martinus Snyders, 11 avril 1836.

³ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake [au sergent de police de Worcester], 16 avril 1835.

⁴ CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Hendrik Pienaar Barand Son vs Sarah, 1er mars 1836 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, mémorandum général de Thomas Ladd Peake à l'administration de la « Justice spéciale », 1^{er} mars 1837.

⁵ CA, 1/WOC 19/26-27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, janvier 1835-novembre 1838 ; CA, 1/WOC 19/29-31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, janvier 1835-novembre 1838.

⁶ « *Having found by experience that, the most effectual Punishment for female apprenticed Laborers is solitary confinement.* » CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à John Bell, 23 février 1836.

⁷ CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Lea vs M. Theron, 5 mai 1836 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à la « police spéciale », 12 janvier 1837.

ces coûts, la magistrature spéciale accepte de comptabiliser la durée de détention d'un.e apprenti.e dans la durée de son absence (lorsqu'il ou elle est condamnée pour fuite)¹. Remarquons par ailleurs que les geôliers servent aussi leurs intérêts, alors qu'ils sont eux aussi des employeurs. Ils peuvent porter plainte contre l'un.e de leurs apprenti.e.s qui sera potentiellement condamné.e à une peine de prison, ce qui arrive à Saartje². De toute manière, les employeur.se.s ne peuvent voir la prison que sous un œil apaisé, puisqu'ils ou elles n'y sont jamais condamné.e.s. Voici les peines actées par les trois magistrats spéciaux pendant quatre ans à la suite des 142 plaintes déposées contre les employeur.se.s³ :

<i>Tableau 1 : Condamnations rendues par le magistrat contre les employeur.se.s</i>				
Amende	Réprimande de l'employeur.se	Fin de l'apprentissage de l'apprenti.e	Compromis	Rejet
62 44%	21 15%	9 6%	15 11%	59 42%
				<u>Dont condamnation (« malveillance »)</u>
				27 19%

Outre le fait que les employeur.se.s ne sont effectivement condamné.e.s et reconnu.e.s coupables que dans 44% des cas, on observe que la seule contrainte effective que leur impose une condamnation reste la punition d'une amende (ainsi que la fin de l'apprentissage du ou de la plaignant.e, mais qui arrivent peu de temps avant l'abolition de 1838). Cette amende reste au demeurant peu élevée, n'étant jamais supérieure à £5 – alors que les dédommagements fixaient en général la valeur des esclaves à £100, £125, £150, ce que les employeur.se.s dénonçaient comme excessivement bas. L'amende n'est presque jamais payée à l'apprenti.e, mais au Trésor Colonial (*Colonial Treasury*) : ce dernier reçoit en quatre ans un total de £152.5s.6d (soit 93%) d'amendes, les apprenti.e.s lésé.e.s seulement £11.9s.7½d⁴. Les rares cas où c'est l'apprenti.e qui touche l'amende concernent surtout les plaintes pour insuffisance d'habillement (celles qui

¹ CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Peter Naudé vs Sarah, 4 janvier 1836.

² CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de William Arther vs Saartje, 19 août 1835, p. 150.

³ CA, 1/WOC 19/26-27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, janvier 1835-novembre 1838 ; CA, 1/WOC 19/29-31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, janvier 1835-novembre 1838. La somme des proportions dépasse les 100% puisque l'issue d'une plainte peut prendre plusieurs formes en même temps (par exemple, un compromis de libération immédiate de l'apprenti.e).

⁴ CA, 1/WOC 19/26-27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, janvier 1835-novembre 1838 ; CA, 1/WOC 19/29-31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, janvier 1835-novembre 1838.

aboutissent). Joseph reçoit ainsi £3 de son employeur pour s'acheter des vêtements. Or ce qu'il convient de noter, c'est que légalement l'amende est une alternative pour les apprenti.e.s et les employeur.se.s à la peine de prison. D'après la loi, « M. Smit a été condamné à payer une amende de 10 shillings au Trésor Colonial ou, à défaut de paiement, à une semaine d'emprisonnement¹ ». Dans les faits, aucun.e apprenti.e n'a la possibilité de payer une amende lorsqu'il ou elle en a les moyens ; aucun.e employeur.se n'ira en prison, même à défaut de ressources suffisantes pour payer son amende. Lorsque l'employeur.se est trop pauvre pour payer l'amende, celle-ci est tout bonnement réduite. Thomas Ladd Peake confesse : « j'ai été poussé par l'extrême pauvreté des parties et par la très mauvaise conduite de [Lea] à ne pas imposer une amende plus élevée² ». Edward Molesworth a le même avis : « en considération de son état de pauvreté, l'amende infligée à cet homme est atténuée à deux livres sterlings qui doivent être payées au Trésor Colonial³ ». Lorsque le magistrat spécial aimerait donner une peine plus élevée que 5£ – un tel cas n'arrive qu'une fois – il s'étonne de ne pas avoir à sa disposition un autre moyen légal de condamner l'employeur⁴. La prison s'est subitement effacée.

2. *Le travail forcé*

Les peines d'emprisonnement ne signifient pas que les apprenti.e.s soient enferm.e.s en permanence dans leurs cellules. Elles s'accordent avec des temps de travail forcé durant la journée. Ainsi lorsque les peines de prison sont couplées à celles d'isolement, cet isolement a éventuellement lieu le dimanche seulement, pour ne pas empiéter sur le travail forcé prévu la semaine⁵. La prison dans le district de Worcester sert d'exploitation de la main-d'œuvre au bénéfice du projet colonial. Les travaux forcés impliquent en effet, pour les hommes, l'aménagement des routes, spécialement celles qui mènent à la prison et au *drostdy*, le réaménagement du lit

¹ « *M. Smit sentenced to pay a fine of Ten shillings onto the Colonial Treasury, or one week in confinement in default of Payment.* » CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Lea vs Nicholas Smit, 6 février 1837.

² « *I was induced from the poverty of the parties, and the extreme bad conduct of the woman not to impose any greater penalty.* » CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Lea vs M. Theron, 5 mai 1836.

³ « *In consideration of his being a poor man, was fined, in the Mitigated penalty of Two pounds Sterling to be paid to the Colonial Treasury.* » CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Sarah vs Hanna Jooste, 6 octobre 1837.

⁴ CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Mina vs Christian Iron, 20 juillet 1837.

⁵ CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Robert Richardson vs Spaas, 12 juillet 1836.

d'une rivière à proximité de Worcester, etc. Par mauvais temps ils doivent casser des pierres, tout comme les femmes. Ces dernières, en cas de mauvais temps, se voient assigner une tâche genrée : plutôt que travailler sur les routes, elles sont chargées de casser des pierres et de nettoyer les cellules¹. Mais cette mise au travail des apprenti.e.s est particulièrement intéressante car elle s'articule avec les attentes des employeur.se.s. Revenons plus en détail sur les plaintes qu'ils déposent contre leurs apprenti.e.s² :

<i>Tableau 2 : motifs des 103 plaintes déposées contre les apprenties</i>							
Inso- lence	Fuite, absence	Désobéissance aux ordres	Manque d'ar- deur au travail	Vol	Bagarre avec apprenti.e	Ivresse	A frappé l'enfant de son employeur.se
49 48%	44 43%	34 33%	18 17%	4	4	3	2

<i>Tableau 3 : motifs des 301 plaintes déposées contre les apprentis</i>		
Fuite, absence	156	52%
Manque d'ardeur au travail	107	36%
Insolence	79	26%
Désobéissance aux ordres	68	23%
Ivresse	28	9%
Bagarre avec apprenti.e	14	
Vol	4	
Feint d'être malade	2	
A frappé l'enfant de son em- ployeur.se	1	
A tenté de molester son em- ployeur	1	
Conspiration	1	

Deux grandes tendances sont à retenir. La première est la nette distinction que l'on peut marquer entre, d'une part, les plaintes pour fuite et, d'autre part, les plaintes pour manque d'ardeur au travail (incluant le travail avec lenteur, l'inattention au travail, le manque de surveillance du bétail, etc.), l'insolence (et autres mauvaises conduites) et la désobéissance aux ordres. Ces trois

¹ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Camies Fortune, 24 août 1835.

² CA, 1/WOC 19/26-27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, janvier 1835-novembre 1838 ; CA, 1/WOC 19/29-31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, janvier 1835-novembre 1838. Les totaux sont supérieurs au nombre de plaintes car plusieurs plaintes peuvent être formulées concomitamment.

dernières natures de plaintes vont largement ensemble, sont déposées ensemble, et signifient globalement la même chose. De manière très générale, ces quatre plaintes majeures concernent le refus des apprenti.e.s d'effectuer les ordres que leur imposent leurs employeur.se.s dans le cadre du travail. Nous allons y revenir, mais retenons que les employeur.se.s portent plainte pour résoudre un manque de subordination de sa main-d'œuvre. La seconde grande tendance de ces données reste que les employeur.se.s laissent entendre qu'il faut, selon eux et elles, résoudre en premier lieu l'insubordination de plusieurs de leurs apprentis avant celle de certaines de leurs apprenties.

En quoi le travail forcé en prison s'articule avec les plaintes des employeur.se.s ? Il nous semblera que c'est en ce qui concerne, précisément, la remise au travail de la main-d'œuvre. Revenons-en aux condamnations¹ :

<i>Tableau 4 : Peines infligées aux apprenties (113 condamnations)</i>			
Prison et travail forcé		Prolongation de l'apprentissage	Réprimande
97	Incluant de l'isolement	25	1
86%	73	22%	
	67%		

<i>Tableau 5 : Peines infligées aux apprentis (312 condamnations)</i>			
Coups de fouet	Prison et travail forcé		Prolongation de l'apprentissage
269	66	Incluant de l'isolement	59
86%	21%	8	19%

Les trois peines possibles se conjuguent donc : les coups de fouet pour les hommes, la prison pour les femmes (essentiellement), et éventuellement la prolongation du contrat d'apprentissage, visent tous à astreindre la main-d'œuvre et à la rediriger vers le travail servile. Les coups de fouet, en tant que techniques de disciplinarisation du corps tout en « rendant » ce corps aux employeur.se.s tout de suite, puisqu'il semblerait, d'après le différentiel de plaintes déposées contre les hommes et contre les femmes, que leur souhait est effectivement de bénéficier à nouveau de leur main-d'œuvre masculine au plus vite. Les femmes, quant à elles, sont tout autant astreintes à l'exploitation par le travail mais les employeur.se.s et le magistrat spécial

¹ CA, 1/WOC 19/26-27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, janvier 1835-novembre 1838 ; CA, 1/WOC 19/29-31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, janvier 1835-novembre 1838. Les données incluent les condamnations contre les plaintes « malveillantes » des apprenti.e.s.

considèrent que cela peut demander une *formation* du corps, une domestication de ceux-ci qui s'inscrit plus dans la durée. Les prolongations de contrat ne sont quant à elles qu'une évidente volonté de prolonger l'exploitation de cette main-d'œuvre, féminine comme masculine. La magistrature spéciale, prolongement de l'État colonial en pleine émergence, met en place des dispositifs disciplinaires de domestication des corps, certes par le truchement de peines différenciées selon le genre, mais en adoptant un même objectif qui reste l'efficacité de la main-d'œuvre¹. Cette efficacité, dans ce contexte, est synonyme de subordination au travail. Les peines de travail forcé, par exemple, décalent et ne suppriment pas le temps durant lequel l'apprenti.e aura été absent.e de la ferme de son employeur.se pour effectuer sa peine. En effet, un temps supplémentaire de la période d'apprentissage (égal au temps d'absence de l'apprenti.e) est parfois adopté avec cette peine². Les peines de prolongations de l'apprentissage sont cumulables, ce qui les rend d'autant plus attrayantes³. Plusieurs condamnations sont réduites par des employeur.se.s qui « pardonnent » à leur apprenti.e (un phénomène sur lequel nous reviendrons dans la dernière partie) les faits qu'ils ont commis ; en revanche pas de prolongation d'apprentissage n'est réduite par les employeur.se.s⁴. Finalement, l'un des symboles de la collusion des employeur.se.s et magistrats spéciaux, centrée sur la question de la subordination de la main-d'œuvre, mais aussi de son efficacité au travail, sur le dos des apprenti.e.s, reste les échanges possibles d'une peine à l'autre tant que l'apprenti.e condamnée se met à travailler. Lorsque le travail forcé empiète sur les besoins du travail dans la ferme, par exemple lors des récoltes, la peine de travail forcé en prison est ajournée. « La condamnation sera mise en exécution lorsque Kellerman pourra se passer de Clara malgré les récoltes⁵ ». Il n'existait presque aucune prison dans la colonie avant que les magistrats britanniques ne les mettent en place dans les années 1830. Alors qu'elles ne servaient qu'à des lieux d'attente de jugements, la prison se transforme en un lieu disciplinaire dans les années 1830 et le développement des prisons spéciales, en lien

¹ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, 1993 ; J.-F. BAYART, « Hégémonie et coercition en Afrique subsaharienne », 2008 ; S. FEDERICI, *Caliban et la sorcière*, 2014.

² CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Petrus François Theron vs Frederik, 28 février 1835, p. 42-43

³ CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de M. van der Merwe vs martinus, 19 juin 1836.

⁴ CA, 1/WOC 19/26-27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, janvier 1835-novembre 1838 ; CA, 1/WOC 19/29-31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, janvier 1835-novembre 1838.

⁵ « *The sentence to be carried into effect when Kellerman can spare "Clara" from harvesting.* » CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, George Kellerman vs Clara, 4 novembre 1836 ; voir aussi, pour d'autres exemples : CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, George Kellerman vs Roselyn, 4 novembre 1836 ; CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Pieter Barend Botha vs Solomon, Mentor et Carolus, 20 juin 1837.

avec le travail forcé, et en miroir des pratiques coercitives employées par les employeur.se.s dans l'espace domestique des fermes¹.

¹ A. SACHS, *Justice in South Africa*, 1973.

II. La résistance des apprenti.e.s contre la théorie du « consentement »

A. Les résistances individuelles par le travail

Le caractère individuel des résistances des esclaves de la colonie du Cap est un phénomène assez bien décrit, notamment depuis le travail de précurseur de Robert Ross dans *Cape of Torments*, où il explique que les deux révoltes d'esclaves de l'histoire de la colonie, en 1808 et en 1825, sont les exceptions qui confirment la règle¹. Les résistances se font de manière individuelle, une première étape nécessaire dans la restauration de la dignité personnelle. Ainsi, bien sûr, ces résistances individuelles incluent les résistances « classiques » comme les fuites, que l'on retrouve durant la période de l'apprentissage. Les données mentionnées à l'instant affirment que plus de la moitié des plaintes déposées contre les apprentis sont des plaintes pour fuite hors du domicile de leur employeur.se à plus ou moins long terme ; il en va, aussi, pour beaucoup, des plaintes contre les apprenties (presque la moitié des plaintes contre les apprenties, quoique moins nombreuses que les plaintes contre les apprentis). Ces fuites ont un caractère moins absolu qu'il n'y paraît a priori. Certes, plusieurs apprenti.e.s fuient définitivement sans avoir l'intention de revenir, à l'instar de ces apprenti.e.s qui décident que le 1^{er} décembre 1834 ne sera pas le début de l'apprentissage mais bien la fin de leur présence dans la ferme de leur employeur.se. Ou bien ils et elles sont rattrapé.e.s un.e à un.e, puis jugé.e.s², ou bien ils et elles réussissent leur coup et disparaissent des archives. Le sang-froid des apprenti.e.s face à une telle décision non irrévocable quoique lourde de conséquences est exemplaire. Lorsque l'on fuit, on emporte ce que l'on peut avec soi : Saartje « a rassemblé tous ses habits et est partie³ ». La décision, l'intention de la fuite définitive mérite l'attention, indépendamment de la réussite de ce dessein. La direction que prennent les apprenti.e.s qui parviennent à fuir est, par définition,

¹ R. ROSS, *Cape of Torments*, 1983.

² CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Hendrik Moller vs Rosina, 27 avril 1835 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Frans Jooste vs Adam, 23 avril 1836 ; CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Mme Visser vs Adonis, 3 novembre 1836 ; CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Petrus Jacobus Theron vs Sophie, 10 décembre 1836 ; CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Philip Smith vs Moses, 27 décembre 1836 ; CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de David Malan vs Elias, 26 février 1837 ; CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Johannus [?] Smit vs Adonis, 8 mai 1837.

³ « *She packed up all her clothes & went away.* » CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Peter Willem du Plessis vs Saartje, 6 avril 1838, p. 1120-1121.

peu lisible dans les archives. Les apprenti.e.s s'enfuient vers Le Cap¹, mais pas seulement – par exemple vers Paarl ou Graff-Reinet². Pour autant, si les plaintes pour fuites des employeur.se.s incluent ces « désertions » intentionnellement définitives, la plupart restent des absences temporaires. L'absence ne serait-ce que d'une nuit ou d'une matinée est passible d'une condamnation pour fuite, contrairement d'ailleurs à ce que prétend la loi où il n'y a « désertion » (*desertion*) qu'après sept heures et demie d'absence sur une semaine hormis le dimanche et quelques jours de vacances par an. L'absence le dimanche reste une absence. Les couples séparés n'ont à vrai dire aucun moyen d'agir contre l'immobilité draconienne imposée³. Les apprenti.e.s loué.e.s dans d'autres fermes contre leur gré sont condamné.e.s pour désertion lorsqu'ils ou elles rendent visite à leur famille⁴.

Sauf que les résistances des apprenti.e.s, qu'elles soient individuelles ou pas, ne se résument de toute manière pas aux seules fuites. Il s'agit aussi de nombreuses tactiques des apprenti.e.s, sous forme d'insubordination, des dérobades, de faux-fuyants, etc.⁵ Mais, comme les fuites, leur objectif premier est de contrevenir à un ordre commandé par l'employeur.se commandant de se mettre au travail. Autrement dit, ces résistances incluent toute une panoplie d'actes et de paroles, d'inaction et de silences qui vont du simple refus du respect d'un ordre au peu de zèle mis par un.e apprenti.e dans le travail, avec, de manière générale, surtout des cas intermédiaires où le refus de respecter un ordre et le sabotage lent mais conscient du travail qu'on lui fait faire. On se référera au développement précédent pour retrouver les plaintes les plus fréquentes des employeur.se.s : l'insolence (ou refus d'autorité), la désobéissance aux ordres, l'insoumission au travail. Cette dernière plainte est assez vague dans les termes que l'on peut utiliser, mais l'idée générale reste la même. Le magistrat spécial utilise à certains moments

¹ Voir, par exemple : CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake au capitaine Stell, 24 août 1835 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à I. de Lima [?], 22 septembre 1835 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à I. de Lima [?], 10 novembre 1835 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à John Bell, 9 février 1836.

² CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de J. Daniel Viljoen vs Lea, 23 juillet 1838, p. 1233 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Camies Fortune, 28 octobre 1836.

³ CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas d'Albertus A. van Wyk vs April, 2 mai 1836 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de D. J. Theron vs Abraham et Solomon, 20 août 1836 ; CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jacobus Burger vs Carolus, 27 avril 1837 ; CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jacobus Hercules Viljoen vs Jephta, 12 mai 1837 ; N. WORDEN, « Between Slavery & Freedom », 1994, p. 125.

⁴ CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de S. W. van der Merwe vs Marinus, 13 juin 1837.

⁵ G. CAMPBELL, S. MIERS et J. MILLER, « Women in Western Systems of Slavery », 2005 ; J. Miller, « Women as Slaves and Owners of Slaves », 2007.

des expressions telles que *gross neglect destroying his master's property* pour s'y référer. Mais il ne s'agit pas stricto sensu de destruction de biens dans un tel contexte. Car la « propriété » qui est « détruite » en l'occurrence est toujours une partie du bétail de l'employeur.se, que l'apprenti.e a volontairement ou non mal surveillé, l'exposant au danger. Les « destructions de propriété » sont à bien y regarder l'insoumission au travail des berger.e.s. Nous avons des exemples typiques comme Aron et Solon, deux apprentis de Cornelius Coetzee qui perdent 62 et 41 moutons dans la nature¹. La résistance des berger.e.s est surtout masculine, puisque ce sont essentiellement des apprentis qui sont chargés de surveiller le bétail. Retenons donc que cet exemple d'insoumission au travail est un exemple qui n'a pas la prétention d'en faire un acte de résistance répandu parmi toute la population des apprenti.e.s, notamment dans l'espace de la ferme où la résistance au travail domestique prendra d'autres formes. Avec cet exemple des berger.e.s, nous voulons surtout démontrer que ce qui est présenté comme un manque d'attention au travail dans les archives n'est autre qu'une résistance ouverte et délibérée dans la pratique quotidienne du travail. April se permet de faire perdre à lui seul jusqu'à 700 têtes de moutons sur les 2.000 à sa charge : plus qu'une inattention, c'est un conflit sciemment orchestré contre son employeur². Ouvrir l'enclos du *kraal* (enclos de bétail situé au centre d'habitations disposées autour de lui) la nuit est un autre bon moyen de mettre en danger le bétail³, qui peut évidemment se perdre mais aussi être attaqué par les « loups » (*wolves*), c'est-à-dire vraisemblablement les lycaons et les hyènes⁴.

Les plaintes des employeur.se.s peuvent donc dans de très nombreux cas être vues comme la preuve de résistances des apprenti.e.s contre leur employeur.se. Dans la désobéissance aux ordres, ce qui est condamné n'est pas le refus d'appliquer cet ordre précis, mais bien la *désobéissance en soi*. Dans la peine de « désobéissance aux ordres », les ordres ne sont jamais remis en cause par le magistrat spécial. Cornelius, en particulier, est condamné pour avoir acheté du

¹ CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Cornelius Coetzee vs Aron, 21 octobre 1837 ; CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Cornelius Coetzee vs Carolus, 21 octobre 1837.

² CA 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Jacobus Hugo Son vs April, 26 janvier 1835, p. 1 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jacobus Hugo Son vs April, 26 janvier 1835, p. 1 ; CA 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Jacobus Hugo Son vs April, 11 février 1835, p. 9-12 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jacobus Hugo Son vs April, 11 février 1835, p. 11-12.

³ CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Hendrik de Wet vs April, 25 octobre 1836.

⁴ CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de David van der Merwe vs Amos, 5 mars 1836 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jan Meiring vs Fortune, 12 avril 1836 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de David Theron vs Silvester, 3 mai 1836 ; CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de David van der Merwe vs Gabriel, 1^{er} avril 1837.

tabac, ce que son employeur lui avait interdit (mais que la loi n'interdit pas en théorie)¹. Les apprenti.e.s fuient, se dérobent, refusent, se taisent, parlent au quotidien ; ils et elles résistent aux besognes en tant qu'elles leur sont imposées. Tout espace où se projette ce rapport social entre les ordres de l'employeur.se et la possibilité assumée de sa mauvaise ou non-application est un espace potentiel de résistances pour les apprenti.e.s. Les résistances, ce ne sont pas seulement les grandes révoltes publiques ; le quotidien est micro-politique. L'espace de la famille et du privé est une bataille politique opposant les mères (qui refusent l'apprentissage de leurs enfants) et des employeur.se.s voyant leurs apprenti.e.s comme leur propriété².

B. Marcher sur de grandes distances

Les distances dans le district de Worcester supposent de faire un effort conséquent pour pouvoir porter plainte. À titre d'exemple, Worcester se trouve à deux jours du Cap mais à dos de cheval³, que les apprenti.e.s n'ont pas le droit de monter. À pieds, c'est la distance entre Worcester et le Cold Bokkeveld qui s'effectue en deux jours⁴.

A priori, les magistrats spéciaux sont chargés de résoudre ce problème de l'espace. Ils sont tenus de se déplacer dans toutes les fermes du district qui comptent plus de vingt apprentis⁵, ce qui concerne seulement 28 des 436 ex-propriétaires d'esclaves⁶. À ce moment-là, le magistrat spécial prévient les *field-cornets* de sa venue, qui eux-mêmes doivent en informer la population de leur région⁷. On imagine bien que l'asymétrie d'information entre employeur.se.s et apprenti.e.s pour apprendre que l'apprentissage avait débuté le 1^{er} décembre 1834 (et que l'on avait remarquée plus haut), qui est causée par un tel mode d'obtention des renseignements,

¹ CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de S. W. van der Merwe vs Cornelius, 19 juin 1837.

² S. DE SIMONI, « La "vie quotidienne" », 2014.

³ P. SCULLY, « Private and Public Worlds of Emancipation in the Rural Western Cape », 1994, p. 203.

⁴ CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Therese vs Carel Johannes van der Merwe, 2 septembre 1835, p. 155-156.

⁵ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Peter J. S. Truter, 8 mai 1835.

⁶ PRO, T 71/840-841, Compensation, Valuers' Returns, Cape, 3019-3800, 1834-1835.

⁷ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à David J. Theron, 25 février 1835.

risque de se reproduire concernant les déplacements du magistrat spécial. En chemin, bien évidemment, le magistrat spécial réalise des pauses – en étant logé par un.e employeur.se – et y tient parfois des sessions de recueils de dépôts de plainte. Tulbagh, surtout, est un de ces lieux où se tiennent plusieurs séances de jugement¹. Tulbagh est en effet une destination, mais aussi un point de passage pour le Cold Bokkeveld et pour les Twenty-Four Rivers. Toutefois, de cette obligation les magistrats spéciaux en font une réelle corvée, et rechignent tous à effectuer ces déplacements, qui font que le district de Worcester ne soit pas du tout prisé par les magistrats spéciaux britanniques pour cette raison. Ainsi, le capitaine Thomas Ladd Peake va demander à le quitter, ce qu’il va réussir à faire grâce à son rang. Ce qui est alors prévu par l’administration coloniale du Cap est d’opérer un échange avec le magistrat spécial d’un autre district avec lui. C’est William MacDonald MacKay, de Paarl², qui est désigné au début de l’année 1837 pour un tel remplacement³. Thomas Ladd Peake souhaite quitter son poste, mais William MacDonald MacKay va retarder son départ, car il ne peut bouger immédiatement à cause d’une douleur à la jambe, ce qui lui pose problème lors de ses déplacements. Selon un autre magistrat spécial, H. A. Montgomery, les déplacements aux extrémités du district de Paarl pour un magistrat spécial, sont limités à cheval à tout au plus un jour, et non pas comme à Worcester « un voyage de trois jours, pour ne pas dire de semaines⁴ ». William MacDonald MacKay souhaite aussi rester pour obtenir des soins médicaux, ce qui est difficile à Worcester. La « nomination dans le district de Paarl » est pourtant une « promesse »⁵, un engagement, faits par l’administration coloniale à Thomas Ladd Peake et à laquelle elle veut se tenir. Mais, de l’aveu de l’administration coloniale du Cap elle-même, cette demande de Thomas Ladd Peake serait légitime et motivée à cause des grandes distances à parcourir dans le district, usantes physiquement⁶. Cette promesse est faite également parce que le capitaine Peake souhaiterait être avec ses proches installé.e.s au Cap⁷.

¹ CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Frederik vs Petrus François Theron, 28 février 1835, p. 40-41.

² CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de John Bell à Thomas Ladd Peake, 3 avril 1837.

³ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de John Bell à Thomas Ladd Peake, 21 mars 1837.

⁴ « *A journey of three days, not to say, weeks.* » CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de H. A. Montgomery à Thomas Ladd Peake, 11 mars 1837.

⁵ « *The Promise made to Capt Peake, to appoint him to the Paarl District.* » CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de John Bell à William MacDonald MacKay, 21 mars 1837.

⁶ *Ibid.*

⁷ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de William MacDonald MacKay à John Bell, 21 mars 1837.

Ainsi, les magistrats spéciaux ne considèrent pas les déplacements à cheval dans le district comme particulièrement épuisants, mais les déplacements des apprenti.e.s pour venir se plaindre ne sont jamais envisagés comme une peine. Les condamnations à des peines de prison n'incluent évidemment jamais le temps qu'il y a pour aller à Worcester, où se trouve la prison, et pour en revenir. Philida, par exemple, est « pardonnée » par son employeur pour ses 10 jours de prison qu'elle n'a pas à réaliser, mais elle a plus de 5 jours de marche à faire pour rentrer depuis la prison (soit 10 jours, autant que sa peine, pour l'aller-retour)¹. La distance devient réellement problématique pour les apprenti.e.s lorsqu'ils ou elles cherchent à déposer plainte. Christian a ainsi réalisé quatre jours de marche pour pouvoir déposer plainte². Certaines parties du district ne sont simplement pas couvertes à certaines périodes. Sarah, du Kleine Roggeveld, à l'extrémité Est du district, est « autorisée » (*allowed*), pour ne pas dire obligée de faire un compromis avec son employeur à cause de la grande distance que les témoins auraient à faire en cas de jugement³. La victime est sans ambages déclarée autant coupable que l'employeur : « les deux parties sont coupables⁴ ». Lorsque l'on réalise ces longs voyages, rien ne dit que le magistrat spécial sera présent sur place. Les apprenti.e.s en provenance de distances supérieures à deux jours de marche, et qui se rendent à Worcester pour déposer une plainte, sont placé.e.s en prison lorsque Thomas Ladd Peake est absent⁵. Les apprenti.e.s « en attente de jugement » dont nous parlions plus haut concernent donc aussi ces individu.e.s-là. Pour autant, cela ne les freine pas et ce qu'il convient de noter est la détermination exceptionnelle qu'ont les apprenti.e.s à dépasser les barrières de la géographie et faire l'effort de déposer plainte malgré le fait que la magistrature spéciale soit largement favorable aux employeur.se.s. Il nous semblera essentiel d'inclure cet effort-là parmi l'ensemble des modes de résistance des apprenti.e.s à la continuité de l'esclavage. Prendre la contrainte de l'espace à son compte est une preuve d'expression de soi s'opposant à la place à laquelle l'on est assigné.e. Les fuites des apprenti.e.s hors de la ferme de leur employeur.se, et dont nous parlions à l'instant, aussi bien que les récurrentes fuites hors de prison⁶ voire sur le chemin de Worcester lorsque l'on est contraint.e de s'y rendre pour y

¹ CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Peter Hugo Jan Son vs Philida, 26 septembre 1836.

² CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Christian vs Adrian Louw, 13 mars 1835, p. 91-93.

³ « *Allowed.* » CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Sarah vs Peter Naudé, 11 février 1835, p. 15.

⁴ « *Blame attached to both parties.* » CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Sarah vs Peter Naudé, 14 février 1835, p. 20.

⁵ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Camies Fortune, 24 août 1835.

⁶ Voir, par exemple : CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Christian Vlok [?], 30 juin 1835.

être jugé.e¹, sont en soi des actes de résistances fondamentaux, que l'historiographie ne souligne peut-être pas suffisamment. Nous pourrions avoir un raisonnement analogue vis-à-vis de la résistance des apprenti.e.s au temps : plusieurs apprenti.e.s vont porter plainte après avoir été frappés, car ils savent que plus ils ou elles attendent et plus leur employeur.se pourra faire pression sur eux ou elles, et sur leurs témoins, afin que la plainte n'aboutisse pas ou qu'elle ne soit pas déposée². Cela rejoint en tous cas l'historiographie récente de l'esclavage (et de son abolition) qui a tendance à prendre de plus en plus en compte la capacité d'action (*agency*) des subalternes dans la compréhension des rapports de pouvoir dans une société esclavagiste, et qui présente progressivement les esclaves comme des acteurs et actrices de l'histoire³. A fortiori, les apprenti.e.s aussi sont des acteurs de l'histoire, du temps et de l'espace. L'origine des plaignant.e.s le prouve : malgré le peu de déplacements des magistrats spéciaux dans les régions les plus reculées (par exemple, probablement une ou deux fois dans le Roggeveld), les plaintes des apprenti.e.s sont proportionnellement plus nombreuses dans deux types d'espace qui s'opposent à la région proche de Worcester : le Cold Bokkeveld et les Twenty-Four Rivers, d'une part, associées en partie au cas un peu particulier de Tulbagh (passages plus fréquents du magistrat spécial, paysage atypique d'un village entouré de nombreuses exploitations rurales, etc.) ; les régions véritablement isolées du district, d'autre part, à savoir le Kleine Zwarteberg et le Roggeveld. Comme le prouvent le Bosjesveld et les vallées de Hex River ou de Breede River, ce n'est pas tant l'opposition entre les villages (Worcester et Tulbagh) et les campagnes qui soit pertinente pour expliquer les différentiels de dépôts de plainte, mais plutôt la proximité spatiale et d'intérêts avec l'administration coloniale britannique de Worcester. Concernant le Cold Bokkeveld et son piémont, les Twenty-Four Rivers, il est possible que la révolte d'esclaves de 1825 ait aussi une influence, même si sa survenue était moins liée à un désir de mise à bas de l'esclavage qu'à une concurrence sexuelle entre le propriétaire et les apprentis dans l'accès au corps des femmes apprenties et khoekhoe, mais qui a vu l'assassinat d'un propriétaire d'esclaves par l'un d'entre eux, Galant, ce qui ne peut pas ne pas être dans les mémoires une dizaine d'années plus tard⁴. La carte de la page suivante, l'« origine des plaignant.e.s », indique ces tendances opposant les environs coloniaux de Worcester au reste de la colonie, en fournissant entre parenthèses le nombre – minimal – de fois où le magistrat spécial Thomas Ladd Peake

¹ CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Johannes P. Coetzee vs Joseph, 27 mars 1837.

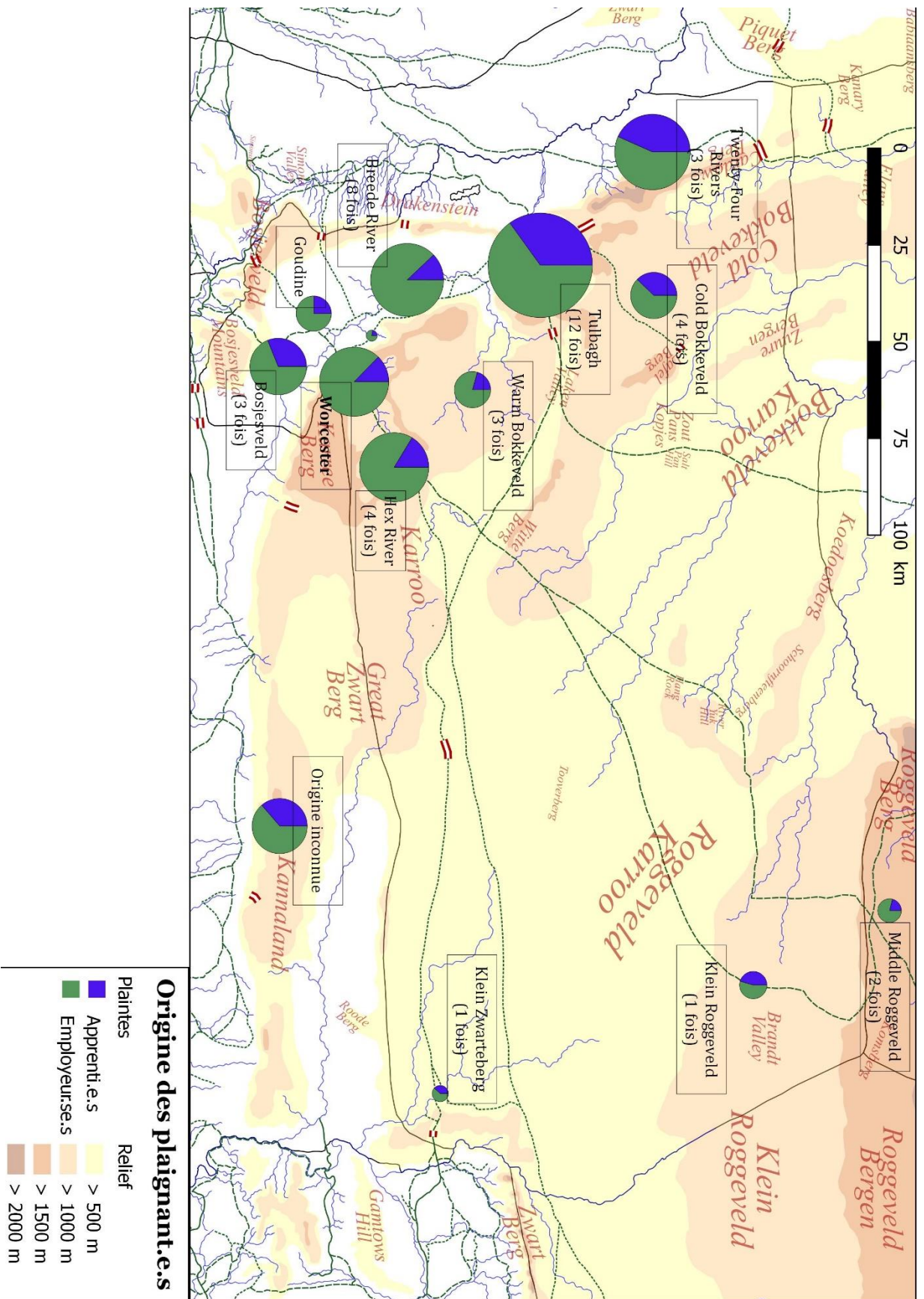
² Voir, par exemple : CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Diana vs M. van Meiring, 14 octobre 1836.

³ M. COTTIAS, « Esclavage », 2010.

⁴ R. ROSS, *Cape of Torments*, 1983, p. 105-117 ; H. BRADFORD, « Women, Gender and Colonialism », 1996, p. 358-360 ; M. LEGASSICK et R. ROSS, « From Slave Economy to Settler Capitalism », 2010, p. 273.

s'est rendu, pour les seules années 1835 et 1836 et à titre informatif¹, dans chacune des régions autres que Worcester.

¹ La réalisation d'un calendrier précis des magistrats spéciaux était particulièrement chronophage, c'est pourquoi je me suis permis de ne le réaliser que sur deux années.



Quant aux employeur.se.s, nous pouvons remarquer que le problème de la distance est bien sûr résolu par des déplacements réalisés à cheval : le district compterait 7.000 chevaux¹ pour moins de 500 ex-propriétaires d'esclaves. Surtout, les employeur.se.s ont la permission du magistrat spécial d'envoyer un.e proche s'ils ou elles se considèrent trop occupé.e.s pour venir à Worcester. Il est donc largement possible pour eux et elles d'envoyer une personne pour porter plainte à leur place². Un employeur se permet même d'essayer de porter plainte par lettre tout en imposant à l'accusé de se rendre à Worcester, accompagné d'un autre apprenti le surveillant et portant la lettre. Mais Edward Molesworth considère qu'une telle démarche n'est pas envisageable³. Les employeur.se.s, par surcroît, peuvent parfois échapper à la Justice spéciale en profitant du peu de contrôle qu'a l'administration britannique sur les employeur.se.s les plus éloigné.e.s du district. Il existe en effet certain.e.s agriculteurs et agricultrices nomades que les Britanniques appellent *trekboers*. Ce phénomène est très répandu dans le district de Worcester, la population redescendant régulièrement en hiver du Cold Bokkeveld ou de Roggeveld vers les plaines du Karoo⁴. Les employeur.se.s ont alors plus de moyens d'échapper à la Justice, premièrement parce que leurs déplacements fréquents empêchent les apprenti.e.s de porter plainte, et deuxièmement parce qu'ils ou elles peuvent aisément jouer de frontières peu précises entre les différents districts. C'est le cas de Floris Tromp, dont l'apprenti Joseph doit attendre une année avant que sa plainte pour avoir été flagellé à coups de rênes puisse aboutir. Les magistrats spéciaux de Worcester et de Beaufort se renvoyaient la balle et ne parvenaient pas à l'assigner à comparaître⁵.

¹ PRO, CO 53/73, Blue Books of Statistics, Agriculture, 1836, p. 292-293 ; PRO, CO 53/74, Blue Books of Statistics, Agriculture, 1837, p. 198-199 ; PRO, CO 53/75, Blue Books of Statistics, Agriculture, 1838, p. 134.

² Voir, par exemple : CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de J. M. Coetzee vs Klaas, 5 avril 1837 ; CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de M. Smit vs Frans, 25 avril 1837.

³ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre d'Edward Molesworth à G. P. Kellerman, 27 juillet 1837.

⁴ R. ROSS, *Cape of Torments*, 1983 p. 106 ; R. ROSS, *Beyond the Pale*, 1993, p. 3 ; J. E. MASON, « Fortunate Slaves and Artful Masters », 1994, p. 78 ; W. BEINART, *The rise of conservation in South Africa*, 2003.

⁵ CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Joseph vs Floris Tromp, 17 octobre 1836.

C. S'arroger le droit à la parole

1. *Le mutisme imposé des apprenti.e.s*

Ce que nous pouvons également montrer, c'est que le fait que les apprenti.e.s prennent la parole alors qu'on les astreint au silence constitue un acte de résistance éloquent. Tout repose sur le statut du mensonge entre apprenti.e.s et employeur.se.s. En effet, ni les apprenti.e.s qui portent plainte ni leurs témoins ne sont crus a priori. En revanche, un.e témoin en faveur d'un.e employeur.se est cru.e a priori. Les occurrences sont légions¹. Pour le dire plus explicitement, un.e apprenti.e qui assure qu'un.e apprenti.e ne doit pas être cru.e est immédiatement cru.e. Manus, qui témoigne pour son employeur et contre la plainte d'Apollus, « a déposé qu'"Apollus" était une mauvaise personne et qu'il ne fallait pas le croire² », ce qui permet, d'après le magistrat spécial, de rejeter le cas. Les employeur.se.s n'hésitent pas à mentir (aussi), et même l'assument. Cela ne les empêche pas d'être cru.e.s a priori, tout comme ceux et celles qui les soutiennent. Juste après avoir été frappée par Carel Johannes van der Merwe, son employeur, Flora atteste que assumera devant la Justice si elle venait à se plaindre puisque « [s]on maître a dit qu'il continuera quand même à dépenser son argent pour pouvoir la frapper³ » – ce qui entre en contradiction avec son comportement lors du jugement, où il plaide pour des circonstances atténuantes à un geste ne méritant donc pas une sanction. Le cas de Flora est d'ailleurs rejeté⁴. La magistrature spéciale est donc une institution qui réifie un rapport de pouvoir se cristallisant dans l'accès à la parole et dans sa réception. Ce rapport de forces discursif, que la magistrature spéciale renforce, est caractéristique de l'esclavage. Comme l'avance Kenneth S. Greenberg concernant l'esclavage sur le continent nord-américain, l'une des « formes d'humiliation communément associées à l'esclavage impliquait le postulat que les mots d'un *gentleman* demandaient à être honorées, tandis que les mots d'un esclave pouvaient être considérés avec dédain⁵ ».

¹ Voir, par exemple : CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Frans D. Jooste vs Solomon, 26 septembre 1836.

² « *Deposed that "Apollus" was a Bad character, and not to be believed.* » CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas d'Apollus vs Isaac Pienaar, 12 juin 1835, p. 121.

³ « *My master said he would still ask his money to give me a Beating.* » CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Flora vs Carel Johannes van der Merwe, 12 juin 1835, p. 187-192.

⁴ CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Flora vs Carel Johannes van der Merwe, 5 juin 1835, p. 113 ; CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Flora vs Carel Johannes van der Merwe, 12 juin 1835, p. 187-192 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Flora vs Carel Johannes van der Merwe, 12 juin 1835, p. 120-121.

⁵ « *Another form of humiliation commonly associated with slavery involved the assumption that the word of a gentleman needed to be honoured, while the word of a slave could be treated with contempt.* » K. GREENBERG,

L'un des marqueurs formels les plus significatifs de ce phénomène tient au différentiel entre apprenti.e.s et employeur.se.s du nombre de cas où ils « plaident coupable » aux accusations qui sont formulées à leur encontre. Du côté des employeur.se.s, nous n'avons trouvé que six jugements durant lesquels ils ou elles admettent les accusations, sans qu'ils ne maugréent contre le comportement de leurs apprenti.e.s tout en plaident coupable, et sans qu'ils ne portent plainte, par représailles, contre le ou la plaignant.e le jour même du jugement¹. En règle générale, l'employeur.se maugrée, donc, convoque des circonstances atténuantes, souligne l'immoralité de son apprenti.e, fait entendre que la victime méritait bien ce qu'il ou elle a subi. Typiquement, un employeur comme Charles du Toit « plaide coupable *mais* » se permet de souligner la mauvaise personnalité qui caractérise son apprenti, si bien qu'il n'est *in fine* que « réprimandé »². Immédiatement, Charles du Toit porte plainte contre Moses, l'apprenti en question, avec tous les reproches qu'il a énoncés à l'instant à l'encontre de son apprenti : absences sans permission, alcoolisme, manque d'ardeur au travail, insolence et désobéissance aux ordres. Bien sûr, Charles du Toit est cru sur le coup et Moses est condamné bien que son employeur.se n'ait aucun.e témoin³. Le magistrat spécial en vient à justifier la présomption de véridiction des employeur.se.s par des raisonnements tautologiques : « le cas est prouvé d'après les preuves fournies par M. de Vos⁴ », c'est-à-dire que la plainte de Derk de Vos est une preuve de la culpabilité de son apprenti.e. Ce type d'argument n'est pas propre à un seul magistrat spécial, comme le corrobore plus tard la plainte de Lea (jugée par Edward Molesworth et non plus Thomas Ladd Peake) qui est un cas « avéré faux par la partie défenderesse [qui jure] sous serment », ce qui rend ce cas « frivole et vexatoire » – autrement dit la plainte condamne Lea parce que son employeur.se jure qu'elle est entièrement fausse⁵. Les employeur.se.s n'ont donc pas

Honor & Slavery, 1996, p. 39.

¹ CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Christian vs Adrian Louw, 13 mars 1835, p. 91-93 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Christian vs Adrian Louw, 13 mars 1835, p. 53 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à A. A. Weltus [?], 13 mars 1835 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Christian vs Adrian Louw, 23 mars 1835, p. 66-67 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de April vs Hendrik Dewel [?], 29 juillet 1836 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Diana vs Francis Marais, 29 août 1836 ; CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Louisa vs Albertus A. van Wyk, 3 janvier 1837 ; CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Rosetta vs Gabriel Jordan, 21 avril 1837 ; CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Lea vs Junie [?] Botha [?], 26 décembre 1837.

² « *Pleaded guilty but* » et « *admonished* ». CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Moses vs Charles du Toit, 22 septembre 1836. C'est nous qui soulignons la conjonction de coordination tant elle est fréquente à ce moment-là des extraits de jugement.

³ CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Charles du Toit vs Moses, 22 septembre 1836.

⁴ « *This Case was proved on the evidence of M. de Vos.* » CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Derk de Vos vs Jephta, 2 septembre 1835, p. 152.

⁵ « *Case disproved by Defendant on Oath and found frivolous and vexatious.* » CA, 1/WOC 19/31, Special

forcément besoin de témoins pour condamner leur apprenti.e, même lorsqu'ils ou elles ne plaident pas coupables¹. À l'inverse, les apprenti.e.s plaideraient beaucoup plus coupables que les employeur.se.s. Il est inutile de se donner la peine de compter la proportion de cas où cela arrive, car, de façon significative, les apprenti.e.s ne plaideraient subitement plus coupables dans les archives une fois que Thomas Ladd Peake est remplacé en juin 1837 par Edward Molesworth. C'est le magistrat spécial Thomas Ladd Peake qui invente un aveu de culpabilité tout artificiel. Il le prouve lui-même dans ses archives. Il présente un jugement en affirmant que Carolus ne plaide pas coupable d'insolence, mais que le témoignage du ou de la « Hottentot.e » Kaatje permettra de le démontrer. Mais un imprévu survient : Kaatje s'est enfui.e et « est introuvable ». Thomas Ladd Peake recommence donc sur une nouvelle page la retranscription du jugement, où cette fois Carolus... plaide coupable malgré l'absence de témoins². Ce qui permet en miroir de comprendre qu'un.e apprenti.e qui « plaide coupable » sans présence de témoins sert surtout à justifier la condamnation. Et que ce n'est peut-être pas de la véracité des témoignages des apprenti.e.s (ou éventuellement d'autres travailleur.se.s) en faveur des employeur.se.s dont il faut présumer, mais plutôt des pressions en amont desdit.e.s employeur.se.s sur les futur.e.s témoins pour qu'ils ou elles disent ce qu'ils et elles veulent entendre. Néanmoins, il est incontestable que les apprenti.e.s aient « plaidé coupable », c'est-à-dire admis les faits dont ils et elles sont accusé.e.s. En revanche, rien n'indique que cela se fait par « consentement » plutôt que sous la contrainte. Il vaut mieux plaider coupable pour un.e apprenti.e car faire une fausse déclaration lors d'un jugement est un acte passible de condamnation par la magistrature spéciale³.

Par conséquent, nous pouvons en conclure que la magistrature spéciale s'approprie des rapports de pouvoirs qui existent concrètement – les rapports de pouvoir entre employeur.se.s et apprenti.e.s – afin d'instaurer un certain *ordre du discours* lors des jugements, empêchant la parole critique venant des apprenti.e.s d'advenir. Cette expression est de Michel Foucault, et soutient l'idée, comme il l'annonce en préambule de sa conférence inaugurale au collège de France, « que dans toute société la production du discours est à la fois contrôlée, sélectionnée, organisée et redistribuée par un certain nombre de procédures qui ont pour rôle d'en conjurer

Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Lea vs Johannes Gasper Crous, 26 juin 1837.

¹ CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Daniel J. Conradie vs November, 1^{er} juillet 1835, p. 133.

² « *Who was not to be found.* » CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Pieter Visser vs Carolus (1/2), 14 mars 1836 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Pieter Visser vs Carolus (2/2), 14 mars 1836.

³ Voir, par exemple : CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Carl Johannes van der Merwe vs Appollos, 27 octobre 1837 ; CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de David Theron vs Mentor, 21 novembre 1837.

les pouvoirs et les dangers, d'en maîtriser l'événement aléatoire, d'en esquiver la lourde, la redoutable matérialité¹ ».

2. La prise de parole comme désaveu d'un « consentement » imposé

À Saint-Vincent, aux Caraïbes, les plaintes déposées par les apprenti.e.s se comptent sur les doigts d'une main². Il en va de même dans la ville du Cap de la colonie du même nom, où plus de 95% des plaintes sont déposées par des employeur.se.s contre des apprenti.e.s³. Le fait que les plaintes des apprenti.e.s de Worcester représentent une exception vis-à-vis des apprenti.e.s des Caraïbes pourtant réputées plus rebelles, ou vis-à-vis d'apprenti.e.s du port du Cap ayant la réputation de bénéficier d'une plus grande liberté d'action, mérite de s'attarder sur l'idée parfois rencontrée dans l'historiographie que les apprenti.e.s, particulièrement au Cap, plus précisément dans les districts ruraux, consentiraient à leur servitude et adhèreraient au discours paternaliste de leurs employeur.se.s. Sans être techniquement un acte de résistance, le rachat, par un.e apprenti.e ou de l'un.e de ses proches de l'esclavage ou de l'apprentissage d'un.e individu.e n'aurait pas lieu d'être. Les apprenti.e.s sont loin de cautionner la prétention des employeur.se.s à devoir être remboursé.e.s. Au tout début de l'apprentissage Jurie, un apprenti dans le village de Worcester, vient devant le magistrat spécial, non pas pour déposer plainte mais pour réclamer une partie du dédommagement que son employeur, désormais décédé, a reçu (il a été estimé à £150 en qualité d'esclave commerçant). Le 12 janvier 1833 il avait en effet racheté sa liberté pour £75, et il réclame £53.5s puisqu'il avait déjà reçu la différence sous forme de salaires mensuels. Il semblerait a priori que Jurie est parvenu à obtenir la somme qu'il réclamait⁴. De fait, les prises de parole des apprenti.e.s, qui existent malgré l'« ordre du discours » au sein de l'institution de la magistrature spéciale, malgré les rapports de force défavorables vis-à-vis des employeur.se.s, sont là aussi un acte de résistance précisément *parce que* ces prises paroles contreviennent à la logique du discours. Les apprenti.e.s devraient se taire, et pourtant ne le font pas. Même de jeunes apprenti.e.s n'ont pas peur de déposer plainte. C'est le cas de Solon, âgé de 12 ans, qui a été frappé par son employeur Philip Jacobus

¹ M. FOUCAULT, *L'Ordre du discours*, 1999, p. 11.

² S. BOA, « Experiences of Women Estate Workers during the Apprenticeship Period in St Vincent », 2006.

³ N. WORDEN, « Between Slavery & Freedom », 1994, p. 140.

⁴ PRO, T 71/1290, Compensation, Counter-Claims, Cape Colony, demande reconventionnelle de dédommagement, Jurie vs Godfried Andries Watermeyer, 4 décembre 1834, no. 3026.

Smith et reconnu coupable. Solon s'enfuit ensuite le lendemain du jugement, par peur de représailles et/ou parce qu'il a été déçu de la condamnation (qui n'est qu'une petite amende après-tout), ce qui le condamne à du travail forcé, une mise en isolement et des coups de fouet¹. Les plaintes servent à rétorquer quelque chose à l'employeur, répondre à une provocation. Titus, exaspéré mais déterminé, tente de fuir la ferme de son employeur, William du Toit. Il est rattrapé, et par la suite son employeur, par représailles, lui fournit moins de vêtements et le nourrit moins. Titus répond alors par une plainte au magistrat spécial². On voit alors qu'un.e apprenti.e choisira la prise de parole à la magistrature spéciale comme un acte de résistance, mais comme une possibilité parmi d'autres – par exemple, la fuite, comme c'est le cas ici, ou encore l'insolence, etc. L'insolence elle-même est une prise de parole, une attaque contre le monopole de la parole légitime pourrait-on dire. L'insolence est efficace car remet en cause l'honneur des propriétaires – l'honneur ayant besoin de sa reconnaissance par autrui pour exister. Il n'y a pas d'honneur sans reconnaissance. Par l'insolence, les apprenti.e.s s'approprient un pouvoir qu'on ne peut que difficilement retirer à un être humain : savoir parler³.

Les deux traces historiques que nous avons donc concernant ces prises de parole sont donc les plaintes déposées devant le magistrat spécial, et les archives des mises en apprentissage des enfants des apprenti.e.s. En effet, ces dernières admettent en filigrane ce que Pamela Scully a appelé une « bataille pour les enfants » menée de front par les employeur.se.s contre des mères qui ne se laissent pas faire⁴. Lorsqu'elles cèdent contre l'employeur.se et le magistrat spécial pour l'un.e de ses enfants, ils et elles en profitent pour faire passer ses autres enfants sous apprentissage, ce qui redonne de la hargne aux apprenties qui décident de ne plus se laisser faire et d'exprimer fortement leur désaccord⁵. Bien sûr, comme la loi l'y oblige, le magistrat spécial fait passer ces séparations forcées pour des contrats validés par le consentement de la mère. Mais, de façon à se trahir quelque peu, il se sent souvent obligé de mentionner une raison supplémentaire que le « consentement » de la mère quand bien même celui-ci existerait⁶. Ces raisons supplémentaires, nous l'avons vu, se fondent sur la pauvreté et l'immoralité postulées de la mère. Le magistrat spécial fait tout pour faire passer la résistance active des mères pour un

¹ CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Solon vs Philip Jacobus Smith, 28 janvier 1837 ; CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Philip Jacobus Smith vs Solon, 1^{er} février 1837.

² CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Titus vs William du Toit, 5 décembre 1837, p. 1013.

³ W. WIETHOFF, « The Nature and Limits of Slave Insolence in the American South », 2001.

⁴ « *The battle for the children.* » P. SCULLY, *Liberating the Family?*, 1997, p. 47-59. Citation p. 47.

⁵ Voir, par exemple : CA, 1/WOC 16/40, Wage Contracts, Indentured Contracts, contrat de mise en apprentissage de Sarah, 21 septembre 1836, no. 76.

⁶ Voir, par exemple : CA, 1/WOC 16/40, Wage Contracts, Indentured Contracts, contrat de mise en apprentissage de Josina [?], 2 novembre 1836, no. 154.

simple et léger désaccord. Il n'a aucun scrupule et malgré le désaccord de plusieurs mères, certain.e.s employeur.se.s se voient octroyer plusieurs contrats d'apprentissage d'enfants. En moins de deux jours, Petrus Jacobus Conradie obtient la mise en apprentissage de Beyinsel et de Delphina, fils et fille de Rosalyn, celle de Lea (dont la mère s'appelle Delphina), et celle des trois enfants de Lena : Spaas, Claartje et Lys¹. Les trois mères, a priori, ne font qu'exprimer leur « désaccord² ». Sauf que cette expression du magistrat spécial signifie bien plus qu'on ne le croit : « en désaccord » signifie faire preuve de « rage », de mauvaise « conduite », d'insubordination couplée d'insolence à voir la manière dont le magistrat compare deux mois plus tard le comportement de Lena avec celui qu'elle avait le jour où on l'a séparée de ses enfants : « il est difficile pour un maître de supporter une telle conduite de la part de sa servante [...], vous connaissez la conduite qu'elle a eue lorsque ses enfants ont été mis sous apprentissage »³. Le « désaccord » des mères, qui est admis par le magistrat spécial dans presque un tiers des cas de mise en apprentissage (74 sur 246⁴) est un mot faible. Vraisemblablement, d'autres mères ont exprimé leur mécontentement avec moins de « rage » pour que le magistrat spécial ne retienne leur « désaccord ». William MacDonald MacKay confesse sans ambiguïtés que le nombre de mises en apprentissage dans le district de Worcester a été particulièrement élevé, malgré l'avis des mères apprenties : « vraiment beaucoup d'enfants, comme Sophie, ont été mis.es sous apprentissage contre l'avis des mères⁵ ». Les apprenties utilisent donc l'espace de la famille, ou plus précisément, en l'occurrence, des liens de parenté soutenus par la matrifocalité des familles des esclaves durant la période précédente, pour y trouver un lieu de résistance autonome et de bataille politique où elles ont potentiellement plus d'armes⁶. La prise de parole publique des mères à propos du privé montrent qu'elles tentent de redéfinir elles-mêmes cet

¹ CA, 1/WOC 16/41, Wage Contracts, Indentured Contracts, contrat de mise en apprentissage de Spaas, 12 décembre 1836, no. 182 ; CA, 1/WOC 16/41, Wage Contracts, Indentured Contracts, contrat de mise en apprentissage de Claartje, 13 décembre 1836, no. 183 ; CA, 1/WOC 16/41, Wage Contracts, Indentured Contracts, contrat de mise en apprentissage de Lys, 13 décembre 1836, no. 184. CA, 1/WOC 16/41, Wage Contracts, Indentured Contracts, contrat de mise en apprentissage de Delphina, 12 décembre 1836, no. 185 ; CA, 1/WOC 16/41, Wage Contracts, Indentured Contracts, contrat de mise en apprentissage de Lea, 12 décembre 1836, no. 186 ; CA, 1/WOC 16/41, Wage Contracts, Indentured Contracts, contrat de mise en apprentissage de Beyinsel, 12 décembre 1836, no. 187.

² « *Objected.* » *Ibid.*

³ « *Rage* », « *conduct* » et « *It is hard for a Master to stand such conduct from his servant [...] you know how her conduct was at the time her children were apprenticed.* » CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Petrus Jacobus Conradie à Thomas Ladd Peake, 4 février 1837. Voir aussi, pour le traitement du comportement de Lena : CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Petrus Jacobus Conradie vs Lena, 13 février 1837.

⁴ CA, 1/WOC 16/40-41, Wage Contracts, Indentured Contracts, 1835-1838.

⁵ CA, 1/WOC 19/61, Special Magistrate Papers, Letters Despatched, lettre de William MacKay à Wouter de Wet, 30 mars 1838. Voir aussi, pour le cas de Sophie : CA, 1/WOC 16/41, Wage Contracts, Indentured Contracts, contrat de mise en apprentissage de Sophie, 23 avril 1837, no. 225.

⁶ S. NEWTON-KING, « Family, Friendship and Survival among Freed Slaves », 2012 ; S. DE SIMONI, « La "vie quotidienne" », 2014.

espace contre la définition que tentent d'en donner les employeur.se.s avec la complicité du magistrat spécial. Il y aurait même eu un cas, dans le district de Worcester, d'une apprentie envoyant une pétition au gouvernement du Cap pour exprimer son mécontentement contre la mise en apprentissage de son enfant¹. Certes, plus de 40% des mères (101 sur 246²) auraient exprimé ce que le magistrat appelle un « consentement ». Mais nous avons des raisons d'en douter. Ce que les dominant.e.s appellent « consentement » correspond généralement à une résignation tactique du subalterne³. En effet, lorsque les subalternes n'ont pas suffisamment d'armes pour exprimer publiquement leur mécontentement, car les conditions des oppressions sont trop dangereuses ou contre-productives pour le faire, les subalternes résistent par d'autres moyens, cèdent sur un plan pour se reconstruire dans un autre⁴. Lorsque certaines mères expriment publiquement leur mécontentement, c'est parce qu'elles savent que cela a des chances de servir à quelque chose (l'existence de la matrifocalité leur permet sûrement d'en avoir conscience), tandis que celles qui ne le font pas considèrent vraisemblablement plus utile de résister autrement, par exemple en déposant plainte à la magistrature spéciale. Lorsque d'autres apprenti.e.s à l'inverse ne portent pas plainte, ils sentent vraisemblablement qu'ils n'auront pas les moyens de traduire leur trauma (pour avoir été frappé.e.s notamment), qui est d'abord une expérience vécue avant que d'être un récit cohérent, linéaire et chronologique, en un discours « ordonné » tel que la demande la magistrature spéciale⁵. Ce n'est ni la métaphore familiale de l'esclavage, c'est-à-dire le discours paternaliste⁶, ni un improbable « consentement » des dominé.e.s à la domination⁷ niant l'hétérogénéité des décisions envisagées comme tactiques par les apprenti.e.s, qui fait se perpétuer les rapports de pouvoir esclavagistes dans le district de Worcester. Ce n'est parce qu'ils ou elles *cèdent* qu'ils ou elles *consentent* à une oppression ; ce n'est pas parce que les mères, n'ayant matériellement pas suffisamment les moyens de subvenir à leurs besoins et ceux de leurs enfants du fait de la relation d'entretien (post-)esclavagiste dont elles dépendent, *cèdent* à la mise en apprentissage de leurs enfants qu'elles y *consentent*⁸.

¹ R. L. WATSON, *Slave Emancipation and Racial Attitudes in Nineteenth-Century South Africa*, 2012, p. 92-94. Nous doutons néanmoins que Sarah soit du district de Worcester car nous n'avons rien rencontré de tel dans nos archives, et surtout parce ce que Richard Lyness Watson croit que William MacDonald MacKay, le magistrat spécial dont les archives rapportent l'histoire, est à ce moment-là le magistrat spécial de Worcester et Thomas Ladd Peake celui de Paarl, alors qu'à la date des faits c'est encore à ce moment-là le contraire qui est vrai. Ce qui ne retire rien à la portée symbolique de la pétition de Sarah.

² CA, 1/WOC 16/40-41, Wage Contracts, Indentured Contracts, 1835-1838.

³ J. SCOTT, *La Domination et les arts de la résistance*, 2008, p. 87.

⁴ *Ibid.*, *passim*.

⁵ J. MURRAY, « Gender and Violence in Cape Slave Narratives and Post-Narratives », 2010.

⁶ R. C.-H. SHELL, *Children of Bondage*, 1994, p. 214-227.

⁷ M. GODELIER, *L'Idéal et le matériel*, 2010.

⁸ N.-C. MATHIEU, *L'Anatomie politique*, 2013, p. 121-208.

Nous voyons finalement que l'apprentissage dans le district de Worcester est loin d'avoir un caractère bénin, et sa violence est autant exercée par les employeur.se.s que sublimée par la magistrature spéciale qui cherche progressivement à donner à l'État colonial son monopole de la violence, via le contrôle disciplinaire de la main-d'œuvre. En outre, cet apprentissage n'a rien de doux sinon les apprenti.e.s ne manifesteraient pas autant de résistances, individuelles, plurielles, tactiques, et adaptées à la situation c'est-à-dire aux rapports de force, aux structures sociales que nous avons décrites en première partie. Et c'est seulement de cette manière, par l'action sociaux des acteurs et actrices de l'histoire, qu'une structure sociale se modifiera (par exemple, dans notre contexte, la sphère du privée est en pleine redéfinition). Rappelons d'ailleurs que généralement l'esclavage persiste après son abolition, ce ne sont que les ex-esclaves dans leurs résistances quotidiennes et non l'abolition officielle qui abolissent l'esclavage¹. Autrement dit, l'expression et l'action des individu.e.s dans le district de Worcester – magistrats spéciaux, apprenti.e.s et employeur.se.s – articulent leurs conceptions individuelles, leurs choix tactiques aux rapports de forces sociaux autant que ces derniers résultent des premières.

¹ H. MEDARD, « La traite et l'esclavage en Afrique orientale et dans l'océan Indien », 2013, p. 41-43.

Troisième partie. Les « économies morales » de l'apprentissage

I. La formation de la sphère privée

A. La notion d'« économies morales »

La résistance des apprenti.e.s à leur servitude nous permet d'étudier les conceptions individuelles de chacun, qui s'opposent dans un rapport de force entre employeur.se.s et apprenti.e.s et dans laquelle les colonisateurs britanniques tentent de s'immiscer. Selon nous, l'apprentissage ne peut être uniquement envisagé comme une structure déterminante s'imposant aux individu.e.s de la colonie du Cap, comme une forme spécifique, certes, mais figée de travail forcé, de servitude ou d'engagisme. Aucun.e acteur ou actrice dans le district de Worcester ne l'envisage comme un concept. Certes, dans une certaine mesure, l'apprentissage est effectivement une mesure légale d'abolition de l'esclavage imposée par le gouvernement britannique à ses colonies. Cela nous informe très peu, si ce n'est que l'apprentissage est autre chose que l'esclavage. L'apprentissage *n'est pas* l'esclavage, parce que certain.e.s à Londres en ont décidé ainsi. On voit bien que c'est l'action des individu.e.s et des institutions qui font qu'une chose est une chose plutôt qu'une autre. Par conséquent, si l'apprentissage n'est pas l'esclavage c'est aussi que toutes les personnes concernées se sont affrontées ou entendues pour qu'il en soit ainsi. Dire que l'apprentissage n'est pas l'esclavage ne signifie pas grand-chose : on ne dit pas ce qu'il est, ni ce qu'il devient. Il est inutile d'appréhender l'apprentissage par ce qu'il deviendra : contentons-nous de voir ce qu'il devient. Nous nous engageons donc à faire de l'apprentissage un processus de transition, qui en tant que tel rend plus facilement malléables par les acteurs et actrices les structures censées les déterminer. Il en va ainsi du genre, qui semblable à tout construit social peut (au moins partiellement) se déconstruire et se reconstruire en permanence par les acteurs¹. L'apprentissage est donc une scène sur laquelle se jaugent des acteurs et actrices, se confrontent leurs actions et se font face les motifs de leurs actions. Les acteurs et actrices actualisent alors tel ou tel rapport de force, se glissent par tactique dans tel ou tel « interstice² » de l'histoire. L'un des enjeux les plus évolutifs et cristallisant le plus de conceptions différentes durant l'apprentissage concerne vraisemblablement la structuration de ce qu'est l'espace privé et les notions de ce qu'il devrait être.

Autrement dit, nous cherchons à démontrer que l'institution de la sphère du privé est quelque chose de malléable historiquement, et se définit non pas malgré les individu.e.s mais

¹ M. ZANCARINI-FOURNEL, « Histoire des femmes, histoire du genre », 2010, p. 216-217.

² J. REVEL, « L'histoire au ras du sol », 1989, p. XXIV.

au contraire par les luttes sociales entre eux et elles¹. Les actes et représentations des individu.e.s seraient alors à la fois le résultat et le moteur des rapports sociaux se constituant, se cimentant en structures. La notion d'« économie morale » chez Edward P. Thompson et James C. Scott s'en rapproche. Les individu.e.s ont des représentations morales qui les poussent à agir et à transformer la société, et en même temps ces conceptions sont basées sur une compréhension particulière, une modulation spécifique de ce que sont les rapports structurels du pouvoir largement façonnés par l'économie – mais pas seulement. L'histoire sociale d'Edward P. Thompson part donc de l'hypothèse que l'approche ethnographique, qui selon nous peut s'armer d'une méthode micro-historienne, permet d'explicitier comment une structure d'organisation de la société – par exemple les classes sociales – se forme historiquement. La classe est donc un processus en train de se faire, un construit social. L'historien anglais analyse aussi, avec d'autres comme Eric Hobsbawm et George Rudé, dans quelles circonstances les dominé.e.s se révoltent et quels sont les motifs qu'ils expriment eux-mêmes comme étant à l'origine de leur soulèvement. En d'autres termes, l'« économie morale » est une expression radicale mettant en avant l'articulation des rapports de pouvoir et des conceptions morales des individu.e.s. Les acteurs et actrices négocient en permanence les rapports de pouvoir, lors desquels ils et elles s'échangent des services, des engagements, des objets, etc. – brefs des biens matériels et immatériels – et ainsi ces rapports de force, à un moment donné et à une échelle donnée, vont influencer la manière d'agir et de penser les acteurs et les actrices. Inversement, l'économie morale reste fondée sur les normes sociales que les individu.e.s formalisent eux-mêmes et elles-mêmes. Lorsque l'on dit que la morale et l'économie s'articulent entre elles, on sous-entend que l'échelle de l'histoire « par le bas », celle des individu.e.s, et celle des structures macrosociologiques s'influencent réciproquement, constituent l'une autant qu'elle est constituée par l'autre. James C. Scott formule une position similaire dans la mesure où les résistances des subalternes sont d'après lui déterminées par les rapports de force, en même temps qu'elles en déplacent, contredisent, limitent ou bien renforcent le pouvoir de détermination. Comme dans la colonie du Cap, les résistances individuelles et quotidiennes prennent un sens beaucoup plus fort et influencent de façon bien plus systématique les rapports sociaux que ne le font les rébellions. L'économie morale est la motivation quotidienne, permanente des individu.e.s à réactualiser et reformuler leurs conceptions locales de la justice². Éric Fassin ajoute

¹ P. SCULLY, « Private and Public Worlds of Emancipation in the Rural Western Cape », 1994, p. 223.

² E. HOBSBAWM et G. RUDE, *Captain Swing*, 1969 ; J. SCOTT, *The Moral Economy of the Peasant*, 1976 ; E. P. THOMPSON, « L'économie morale de la foule dans l'Angleterre du XVIII^{ème} siècle », 1988 ; É. FASSIN, « Les économies morales revisitées », 2009 ; E. P. THOMPSON, *La Formation de la classe ouvrière anglaise*, 2012.

qu'une des lacunes qui demande à être comblée des analyses de James C. Scott et d'Edward Thompson reste le fait qu'ils n'ont pas élargi la notion d'économie morale aux dominant.e.s¹. Nous pensons, avec le sociologue, qu'il est possible de le faire et d'observer plusieurs économies morales dans le district de Worcester. En revanche, cette notion ne doit pas perdre de sa valeur critique, dans la mesure où si nous observons l'articulation des rapports de pouvoir objectifs avec les processus de subjectivation, ce qui rapproche la notion d'économie morale de celle d'assujettissement chez Michel Foucault, n'oublions pas que l'assujettissement est un invariablement un rapport hiérarchique². Dans un mémoire d'histoire rédigé il y a quelques années et portant sur les rapports entre les employeur.se.s et leur main-d'œuvre au lendemain de l'apprentissage, on trouve déjà l'intuition, selon nous fort à propos, du caractère heuristique de la notion d'économie morale pour l'étude de ce district, à cette période, bien que cette hypothèse n'ait pas été retenue dans le développement³.

B. Textes publics, textes masqués et tactiques des apprenti.e.s

Jonglant savamment des différents rapports de force qui se présentent dans un contexte donné, et selon la conscience qu'ils et elles ont ou n'ont pas de ces rapports, les apprenti.e.s se forment une économie morale de la résistance qui leur permet d'agir et de réagir à une situation donnée en fonction de ce qu'ils et elles considéreront être le champ de pertinence de telle action plutôt que de telle autre⁴. Dans le contexte d'apprentissage, les apprenti.e.s vont ainsi définir leur(s) notion(s) du privé en fonction de leurs pratiques de résistance, plus ou moins engagé.e.s selon les individu.e.s. Les apprenti.e.s forment alors deux discours, deux textes : un texte public et un texte masqué. Le texte public est l'apparence du « consentement » à la domination, tandis que le texte masqué est la pratique en acte et en pensée de la résistance. L'économie morale des apprenti.e.s repose sur la dissimulation, qui est l'infrapolitique des subalternes⁵.

¹ É. FASSIN, « Les économies morales revisitées », 2009.

² M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, 1993 ; É. FASSIN, « Les économies morales revisitées », 2009, p. 1241.

³ L. WHITTAKER, *In the Shadow of Slavery*, 1992. J'en profite pour remercier Nigel Worden de m'avoir aimablement prêté un exemplaire de ce travail.

⁴ B. LAHIRE, *L'Homme pluriel*, 2011.

⁵ J. SCOTT, *La Domination et les arts de la résistance*, 2008.

Comment sont appréhendés ces textes publics et masqués par les apprenti.e.s ? Remarquons qu'ils diffèrent selon les individu.e.s mais aussi selon la position de chacun.e des apprenti.e.s dans les rapports de pouvoir. Par exemple, les mères apprenties exprimant leur désaccord concernant la mise en apprentissage de leurs enfants mobilisent une économie matrifocale, où le privé est la fois le soutien d'une résistance contre l'apprentissage et contre le patriarcat. Le privé des mères apprenties est une famille matrifocale comme espace d'autonomie relative. Mais la tactique des apprentis, du moins d'une certaine élite parmi eux, ne sera pas la même. Elle consistera à affirmer au moment de l'apprentissage une conception genrée de la famille, reposant sur une restauration de l'honneur viril du père, mari et chef de famille que l'esclavage avait écrasé. Leurs demandes de terres, défendues par des rassemblements en public, épousent en partie une conception du privé proche des philanthropes britanniques, celle du modèle de la famille nucléaire patriarcale¹. Un autre exemple est tiré du travail de l'année dernière, où l'on avait vu que les apprentis lors de la « révolte des Vingt-Quatre Rivières » (qui ne mérite, ceci dit en passant, pas nécessairement le terme de révolte) de 1835 faisaient auparavant partie de cette élite des esclaves bénéficiant d'un petit lopin de terre et éventuellement d'une rémunération pécuniaire. Ces apprentis en question mobilisaient alors une économie morale de négociation des termes du rapport de l'entretien, exigeant une amélioration matérielle de leurs faibles rémunérations, tandis que les apprenties, assignées à une domesticité non-payée voyaient plutôt l'occasion des dépôts de plainte à la magistrature spéciale pour convoquer une économie morale de la réappropriation de leur corps – qui leur a été arraché à la suite de violences physiques reçues². Néanmoins, ces apprentis ne sont pas représentatifs de la majorité d'entre eux, notamment quand l'on pense à la question de la famille nucléaire alors que plusieurs apprentis ont eu et ont des relations sexuelles avec plusieurs femmes.

Retenons pour l'essentiel la prééminence des enjeux de dissimulation en privé de textes masqués des apprenti.e.s, dont le titre de ce mémoire est un exemple, et de construction d'un texte public pour répondre à la violence de l'apprentissage. Le principe de dissimulation est rendu nécessaire par les inégalités de pouvoir. Ainsi, répondre par la violence à la violence d'un employeur.se entraînerait potentiellement la mort de l'apprenti.e. Le stoïcisme dont font preuve les apprenti.e.s est un marqueur clair de l'usage de tactiques en public pour ne pas se détruire

¹ P. SCULLY, « Masculinity, Citizenship, and the Production of Knowledge in the Postemancipation Cape Colony, 1834-1844 », 2005.

² J. CHARBONNIER, *Abolition de l'esclavage, masculinité et restauration de l'honneur*, quatrième partie, III. A. 2. a. « Mobilisations collectives : l'exemple de la « révolte des Vingt-Quatre Rivières », 2015, p. 156-165.

en dévoilant le texte masqué. Christian, par exemple, pendant ces longs moments où son employeur lui écrase le cou, lui donne des coups de fouet, lui déchire ses vêtements, etc. jusqu'à qu'il en crache son sang au point de gésir, semi-inerte, à l'arrière du chariot sur le chemin du retour des champs, sait pertinemment qu'il doit encaisser les coups et se les remémorer pour résister par l'intermédiaire d'un dépôt de plainte devant le magistrat spécial, et ce après quatre jours de marche jusqu'à Worcester. La plainte de Christian est parfaitement ficelée, témoins à l'appui, ce qui lui permet de faire condamner son employeur, ce qui a une importance symbolique exceptionnelle dans ce contexte¹. Plus le risque est grand de répondre, plus un.e apprenti.e fera usage de tactiques individuelles de résistance et de dissimulation². Lors de leurs plaintes pour insuffisance de vêtements, les apprenti.e.s font souvent usage des tactiques de dissimulation, car leurs plaintes sont à la fois une négociation portant sur le rapport de pouvoir de l'entretien et une certaine conception morale de ce qu'est la dignité personnelle. Joseph le formule ainsi en demandant des vêtements plus convenables³. Le fait de porter plainte est une prise de parole publique, c'est un moyen subreptice de faire passer une partie du texte masqué à l'échelle de la condamnation publique. L'usage de la magistrature spéciale par les apprenti.e.s est en dernière instance une tactique de leur part. Le simple fait de pouvoir dire tout haut une partie de ce que l'on pense tout bas est pour certain.e.s apprenti.e.s un acte de résistance adéquat, pour d'autres cela n'est pas suffisant et la condamnation de l'employeur est essentielle. Gerit s'enfuit jusqu'au Cap dans le seul but d'y déposer une plainte contre son employeur, celle qu'elle avait déposée à Worcester n'ayant pas abouti⁴. Les textes publics des apprenti.e.s sont en règle générale ceux de leurs employeur.se.s, mais par leurs pratiques d'insubordination ils pourront les remettre en cause. La religion calviniste, dont nous n'avons toutefois pas beaucoup de données dans nos archives, semble être un texte public des employeur.se.s que les apprenti.e.s remettent éventuellement en cause. Plusieurs apprentis de Hendrick de Wet se permettent ainsi de se battre entre eux et déranger un « dimanche » « le temps de prière *en famille*⁵ ». Ce texte public est imposé, notamment en prison où c'est le clergé de Worcester qui se charge de l'éducation religieuse des prisonnier.e.s⁶. Mais les plaintes à la magistrature spéciale, puisqu'elle n'est pas

¹ CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Christian vs Adrian Louw, 13 mars 1835, p. 91-93.

² N. WORDEN, « Violence, Crime and Slavery on Cape Farmsteads in the Eighteenth Century », 1982, p. 49.

³ CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Joseph vs William Meyburgh, 11 février 1836.

⁴ CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jacobus van den Berg vs Gerit, 17 novembre 1836.

⁵ « *More particularly on Sunday last, during the period of Family prayer.* » CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Hendrick de Wet vs Jephta, 28 août 1837. C'est nous qui soulignons.

⁶ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake

favorable aux apprenti.e.s, imposent l'usage d'un « ordre du discours », c'est-à-dire d'un certain texte public. Ainsi, de nombreux.se.s témoins en faveur des employeur.se.s se sentent obligé.e.s, tout en reconnaissant les faits des violences physiques subies, de mettre en avant l'immoralité du ou de la plaignant.e – un texte public qui résulte probablement d'une question du magistrat spécial orientée vers une telle réponse. « Je ne pense pas qu'il soit décent ou correct d'aller et venir de cette manière¹ » aurait par exemple dit Clara tout en défendant la plainte de Flora. De manière générale, le texte masqué est par définition peu avoué directement, ce qui explique que ces textes soient rarement exprimés de manière explicite dans les archives lorsqu'elles ne sont pas produites directement par les subalternes. Les textes sont parfois plus ou moins publics. Lorsque Christian affirme qu'il n'a pas à demander la permission de son employeur pour s'absenter, il s'approche dangereusement en public du texte masqué et est immédiatement condamné à recevoir 30 coups de fouet, ce qui est une peine trop sévère pour ne se référer qu'aux faits qui sont, au départ, reprochés à Christian (deux jours d'absences sans permission)². En outre, le texte masqué d'un.e apprenti.e peut être découvert à son insu lorsque l'employeur.se parvient à mettre la main sur des fragments de ce que se disent les apprenti.e.s entre eux et elles, en privé. C'est le cas de Landor, qui est accusé de « pousser son peuple à la désobéissance³ ». Son employeur est en même temps un professionnel du décodage des textes des apprenti.e.s : il est l'interprète du magistrat spécial.

La dissimulation d'un texte de résistance en privé, et l'adoption tactique d'un texte public pouvant satisfaire les employeur.se.s peut nous faire penser à ce que Nicole-Claude Mathieu décrit comme une double conscience des opprimé.e.s lorsqu'ils *cèdent* tactiquement sans *con-*
sentir sur le fond aux phénomènes de domination⁴.

au Révérend Sutherland, 23 mars 1835.

¹ « *I do not think it decent or proper to go about in that way.* » CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Flora vs Carel Johannes van der Merwe, 12 juin 1835, p. 187-192.

² CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Derk de Vos vs Christian, 2 septembre 1835, p. 153.

³ « *Exciting his people to disobedience.* » CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de B. J. G. de La Bat vs Landor, 21 septembre 1835, p. 162-163.

⁴ N.-C. MATHIEU, *L'Anatomie politique*, p. 121-208.

C. Le privé selon l'administration britannique : une tactique de colonisation ouvrant la porte à une connivence des employeur.se.s

Contrairement à ce que les discours abolitionnistes prétendaient dans un premier temps, c'est-à-dire avant l'abolition de l'esclavage, les apprenti.e.s ne sont finalement inclus.es à la participation citoyenne et publique de la colonie d'aucune manière. C'est que le contrôle de cette main-d'œuvre est devenu l'enjeu principal une fois la décision de l'abolition actée¹. C'est d'ailleurs en grande partie parce que cette exclusion politique et publique des apprenti.e.s s'est opérée rapidement que la colonie du Cap n'a pas connu une transition post-esclavagiste aussi violente que les lynchages nord-américains dans un contexte de *rape scare*. Il n'y a eu notamment aucune inclusion politique des apprenties et le statut quo de genre a rapidement été acté². L'économie morale philanthropique de la défense des familles des esclaves puis ex-esclaves n'est donc qu'un pur prétexte tactique. En effet, l'administration coloniale britannique ne souhaite pas donner de terres aux apprenti.e.s qui le souhaitent. William MacDonald MacKay le rapporte dans une lettre au *Civil Commissioner* Peter J. S. Truter, en été 1838 à l'approche du terme de la période d'apprentissage, lorsque plusieurs apprenti.e.s, y compris des femmes, demandent officiellement qu'on leur accorde un lopin de terre pour leur usage privé. Le magistrat insiste sur l'importance que cela aurait de donner des terres à des représentants « respectables » (ce qui a à voir avec le modèle victorien de la famille bourgeoise respectable) de cette « classe » :

« Les personnes nommées dans la marge [Saul, Aron, Absolem, Mozes, Jonas, Elias, Hector, Flora, Eva, Lea, Dinna, Spasie, Rachel] jusqu'à présent des apprenti.e.s – alors dans le Klein Roggeveld – au service de Gerrit Botma, et récemment libéré.e.s par ce dernier, semblent particulièrement désireux.ses de se procurer une petite parcelle de terrain cultivable pour un usage personnel et sur lequel une maison ou demeure y serait érigée pour leur hébergement.

[Ils et elles] semblent être des personnes respectables, et s'il y avait ici un terrain appartenant à l'État toujours disponible et adapté aux intentions d'après lesquelles ces personnes le réclament, je vous recommande d'y prêter attention.

¹ R. ALLEN, « Slaves, Convicts, Abolitionism and the Global Origins of the Post-Emancipation Indentured Labor System », 2014.

² R. L. WATSON, « Abolition, Violence, and Rape », 2010 ; R. L. WATSON, *Slave Emancipation and Racial Attitudes in Nineteenth-Century South Africa*, 2012, p. 167-197.

Puisqu'il est évidemment d'une grande importance en ce moment que les personnes respectables de cette classe doive recevoir tous les encouragements pouvant délibérément les inciter au travail [...]¹ »

¹ « *The persons named in the margin hitherto apprenticed Laborers in the Service of Gerrit Botma formerly of Klein Roggeveld, and recently discharged by him, seem particularly desirous to procure a small piece of ground capable of cultivation as a garden & whereon to erect a house or residence for their accommodation. They appear to be respectable persons, and should there be here any Government Land still disposable and applicable to the purposes for which these persons require it, I beg to recommend them to your notice. As it is obviously of great importance at this moment that respectable persons of this class should meet every encouragement that may be calculated to incite them to industry [...].* » CA, 1/WOC 19/61, Special Magistrate Papers, Letters Despatched, lettre de William MacDonald MacKay à Peter J. S. Truter, 25 juin 1838.

The Civil Commissioner } 25th June 1838.
Worcester.

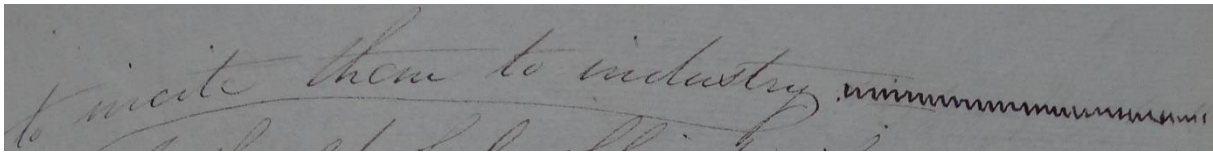
Sir

The persons named in the Margin,
hitherto apprenticed Laborers in the Service
of Genl Batma formerly of Klein Pong-
veld, and recently discharged by him,
seem particularly desirous to procure
a small piece of ground capable of
cultivation as a garden & whereon
to erect a house or residence for
their accommodation. —

Saul.
Aron.
Abraham.
Moses.
Jonas.
Elias.
Hector.
Flora.
Iva.
Lea.
Diana.
Spasie.
Rachel.

They appear to be respectable per-
sons; and should there be here any
Government Land still disposable
and applicable to the purposes for
which these persons require it. I
beg to recommend them to your
notice. —

As it is obviously of great importance
at this moment that respectable persons
of this class should meet every en-
couragement that may be calculated



Extrait de la lettre de William MacDonald MacKay à Peter J. S. Truter

Ceux qui s'opposent ici, ce sont donc deux camps britanniques avec deux économies morales différentes. Il y a celle de William MacDonald MacKay, mobilisée dans cette lettre d'après qui le modèle bourgeois de la famille nucléaire et indépendante est un moyen utile pour astreindre à l'avenir les apprenti.e.s au travail. Et il y a celle de l'administration du Cap, qui est britannique et coloniale, et qui comprend tactiquement que pour ne pas s'aliéner les employeur.se.s elle devra passer outre l'économie morale victorienne. L'administration coloniale est plutôt réticente à cette demande de William MacDonald MacKay, qu'elle rejette au moins pour l'apprenti Saul – nous n'en savons rien pour les autres¹. Il serait erroné de présenter une certaine élite des apprenti.e.s (les anciens *fortunate slaves*, « esclaves chanceux.ses ») comme l'avant-garde de ce qui adviendra après l'apprentissage, car cela postulerait que tous les apprenti.e.s ne demanderaient qu'à accéder à la propriété et que ce seraient finalement les employeur.se.s eux-mêmes et elles-mêmes qui auraient fait disparaître l'esclavage avant l'abolition officielle en accordant des lopins de terres aux apprenti.e.s². Ces apprenti.e.s bénéficiant d'un lopin de terre sont précisément trop peu nombreux³ pour susciter le désir d'ascension sociale des autres apprenti.e.s afin qu'ils et elles cessent leur insubordination au travail. Prétendre que les apprenti.e.s auront un accès à la terre avec l'abolition de l'esclavage est une tactique des employeur.se.s et surtout de l'administration coloniale, désireux.ses d'annihiler un esprit de résistance décidément tenace. Mais l'économie morale plus spécifiquement victorienne peut inversement influencer les employeur.se.s, comme le prouve le racisme en cours de constitution durant la période d'apprentissage, et qui se fonde sur une naturalisation de la description physique des apprenti.e.s et autres subalternes (Khoekhoe notamment)⁴, à l'image symptomatique de la description raciale – des origines (la naissance), de la carnation, etc. – des apprenti.e.s alors en fuite dans les archives des dédommagements⁵. D'autres fragments de la naissance et de la transformation de ce racisme en formation apparaissent ici ou là dans les archives du magistrat spécial. On retiendra

¹ CA, 1/WOC 19/59, Special Magistrate Papers, Letters Received, lettre de John Bell à William MacDonald MacKay, 25 juin 1838.

² J. E. MASON, « Fortunate Slaves and Artful Masters », 1994.

³ N. WORDEN, « Between Slavery & Freedom », 1994, p. 134.

⁴ R. ROSS, *Beyond the Pale*, 1993 ; F.-X. FAUVELLE-AYMAR, *L'Invention du Hottentot*, 2002.

⁵ PRO, T 71/840-841, Compensation, Valuers' Returns, Cape, 3019-3800, 1834-1835.

par exemple l'euphémisme de l'« homme libre » qui ne signifie précisément pas cela mais bien « homme libre de couleur »¹.

Les apprenti.e.s s'aperçoivent de la connivence créée entre l'administration coloniale et les employeur.se.s malgré le discours libérateur de l'abolitionnisme. C'est pourquoi ils peuvent avoir recours à des formes de textes semi-publics en faisant preuve d'« irrespect² » et d'insolence envers le magistrat spécial. Ainsi, bien que l'« insolence » soit a priori seulement une notion juridique formulée dans les textes législatifs de l'apprentissage³, l'insolence est aussi et surtout une notion faisant partie intégrante de l'économie morale des employeur.se.s. Ce que l'on peut lire dans les nombreuses lettres qu'ils et elles envoient au magistrat spécial pour l'influencer à l'approche d'un jugement, en décrivant le caractère des apprenti.e.s qui comparaitront⁴. La connivence peut se construire selon d'autres variables de domination que le statut d'employeur.se opposé à celui d'apprenti.e. Nous venons de voir avec la question du racisme, même si pour cette période cette question tend à se confondre avec la question du statut servile ou des individu.e.s. Il en va aussi du genre, les administrateurs coloniaux – qui ne sont pas des administratrices – faisant du virilisme colonial l'un des moteurs de l'expansion impérialiste⁵, ce qui peut s'accorder évidemment avec la violence patriarcale des employeurs. La sphère privée que défendent et rendent possibles les administrateurs coloniaux est l'espace où la violence *contre les femmes* est possible. L'État délègue les violences privées et, en étant soutenu de cette manière par les employeur.se.s, il ne perd pas pour autant son monopole de la violence. L'État est, au sens gramscien, une continuité de la société civile. Les employeur.se.s sont jugé.e.s par le magistrat spécial parce qu'ils et elles veulent que l'espace privé assimile tou.te.s leurs esclaves, tandis que l'État colonial souhaite que l'espace privé se restreigne à la famille nucléaire. Le fait que l'État colonial souhaite abolir la violence contre les apprenti.e.s est le symptôme qu'il est progressivement capable de se charger lui-même de cette violence (comme nous l'avons vu avec le travail forcé). Les Britanniques qui se posent donc en protecteurs des apprenti.e.s de la même manière que certains hommes se posent en protecteurs des femmes contre les violences des hommes. La violence et la menace de la violence servent à la fois à *exclure*

¹ « *Free man* » et « *free man of Color* ». CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Carolus vs Hendrik Burger, 23 novembre 1837.

² « *Irrespect*. » CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Widow Daniel Erasmus vs Sophia, 21 mars 1835, p. 65-66 ; voir aussi, pour d'autres exemples : CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Laurens Stephanus Erasmus vs Sophie, 19 avril 1836 ; CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jacob de Vos vs Africa, 27 juillet 1837.

³ M. TURNER, « The British Caribbean », 2004, p. 314-317.

⁴ Voir, par exemple : CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Carel Johannes van der Merwe à Thomas Ladd Peake, 2 juin 1835.

⁵ A. L. STOLER, « Genre et moralité dans la construction impériale de la race », 2011.

de l'espace public, c'est-à-dire à cantonner une personne dans la sphère privée, et à *contraindre* à faire faire quelque chose, en l'occurrence à mettre au travail les apprenti.e.s. À un État colonial faible correspond donc une délégation du monopole de la violence contre les apprenti.e.s, et spécialement les apprenties, dans la sphère privée¹. Pour autant, les employeurs se représentent tou.te.s les autres membres de la ferme comme leurs enfants. La sphère privée s'arrête et commence aux limites de la ferme. Cette sphère privée n'oppose pas la vie domestique à la vie civique proposée par les Britanniques au cours du XIX^{ème} siècle, ce qui provoque un conflit de conceptions de la sphère privée : les employeurs néerlandophones ne veulent pas que les Britanniques introduisent un ordre légal dans le domaine de la vie personnelle de ceux et celles qu'ils voient comme leurs esclaves².

D. Le privé selon les employeur.se.s : le Grand Trek comme symptôme

Les employeuses ont un statut particulier où elles se retrouvent dans une situation complexe de dominées et dominantes. Leur texte public sera donc de reprendre à leur compte l'économie morale patriarcale *lorsqu'elles se confrontent aux apprenti.e.s*, sans que l'on ne sache malheureusement (le choix de nos archives nous empêchant d'analyser cette question) quelles économies morales elles mobilisent face aux employeurs. Toujours est-il que les veuves, juridiquement les cheffes de la propriété dont elles héritent, mais aussi les employeuses, adoptent un registre d'employeur.se.s face aux apprenti.e.s. Racina Cornelia, par exemple, la femme de Nicholas Diddlehoff et l'employeuse de Sarah, a frappé cette dernière « et lui a dit qu'elle pouvait bien aller se plaindre au magistrat si elle en avait envie, étant donné qu'ils ont plein d'argent pour payer³ » les amendes. Elles reprennent tactiquement l'économie morale des employeurs,

¹ J. HANMER, « Violence et contrôle social des femmes », 1977 ; J.-F. BAYART, « Hégémonie et coercition en Afrique subsaharienne », 2008 ; N. WORDEN, « Demanding Satisfaction », 2009, p. 44 ; C. DELPHY, *L'Ennemi principal*, 2013, vol. 2, p. 177.

² C. MEILLASSOUX, *Anthropologie de l'esclavage*, 1986, p. 12-15 ; P. SCULLY, « Private and Public Worlds of Emancipation in the Rural Western Cape », 1994 ; R. L. WATSON, *Slave Emancipation and Racial Attitudes in Nineteenth-Century South Africa*, 2012.

³ « *And told her to go & complain to the Magistrate if she pleased, as they had plenty of money to pay.* » CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Sarah vs Racina Cornelia, 12 janvier 1837, p. 1031. C'est nous qui soulignons, pour indiquer que c'est Thomas Ladd Peake lui-même qui renvoie

dont la tactique du compromis imposé avec les termes d'un.e dominant.e. La tactique du compromis se cristallise dans l'idéologie paternaliste, un compromis des employeur.se.s pour restreindre la résistance des apprenti.e.s qui doivent remplir le travail et satisfaire le respect et la déférence que leur demandent les employeur.se.s proches en l'échange d'un traitement de faveur individuel maintenant la dépendance de la situation d'entretien¹. Évidemment le paternalisme est un appât, une tactique qui, comme pour l'accès aux terres dans l'économie morale coloniale et britannique, ne demande pas forcément à se muer en engagement à respecter. Cette tactique sert avant à attirer les apprenti.e.s dans le domaine de l'aveu, à parvenir à démasquer leur texte privé, à les amenant à indiquer ce qui, dans leur texte public, constitue du texte privé². Avant d'être en droit de le faire taire dès qu'il le souhaite³. L'idéologie paternaliste des employeur.se.s fait tenir sa cohérence par l'ensemble des liens matrimoniaux qu'ils et elles tissent entre chaque famille, par une économie morale fondée sur des soutiens intra-familiaux de crédit privé mais aussi sur une réputation qui dépend de la propriété, dont, en particulier, la propriété des esclaves⁴. Ce qui contribue à ce que l'abolition soit mal vécue par les employeur.se.s.

Le Grand Trek est l'exemple le plus parlant de la manière dont la sphère privée est intégrée à l'économie morale des employeur.se.s. Le Grand Trek, ce départ spontané à partir de 1834 des employeur.se.s hors des frontières de la colonie, pour s'installer plus à l'est, atteint son apogée en 1836. Il concerne surtout les parties orientales de la colonie. Entre 1834 et 1840, ce serait donc 6.000 à 8.000 employeur.se.s qui auraient quitté la colonie *avec* leur main-d'œuvre servile, qu'ils considèrent être leur bien privé, leur marchandise⁵. À la magistrature, ce sont six apprenti.e.s qui viennent se plaindre à cause du Grand Trek. La première évocation vient de Jephta, à la fin de l'année 1837, qui prévient que son employeur Abraham van Wyk compte quitter la colonie. Le magistrat spécial envoie alors une lettre au *field-cornet* pour le charger de rappeler la loi : que tenter d'emmener un.e apprenti.e hors de la colonie est passible de £50 d'amende et de libération de son apprentissage⁶. En réalité, le magistrat spécial est pris de court et ne sait absolument pas quoi faire : il communique en urgence avec le gouvernement

immédiatement l'employeuse à son mari.

¹ J. E. MASON, « Paternalism under Siege », 1994.

² K. GREENBERG, *Honor & Slavery*, 1996, p. 8-12.

³ CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Widow van der Mersille [?] vs Onver, 7 décembre 1837, p. 1015.

⁴ W. DOOLING, *Slavery, Emancipation and Colonial Rule in South Africa*, 2007, p. 45-46, *passim*. ; L. MITCHELL, « "This is the Mark of the Widow" », 2007.

⁵ M. LEGASSICK et R. ROSS, « From Slave Economy to Settler Capitalism », 2010, p. 186-287 ; F.-X. FAUVELLE-AYMAR, *Histoire de l'Afrique du Sud*, 2013, p. 274-276.

⁶ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched, lettre d'Edward Molesworth à J. G. Coetzee, 30 novembre 1837.

au Cap pour demander ce qu'il doit faire. Edward Molesworth écrit : « je voudrais des instructions sur ce point et sur la manière dont je me dois de réagir dans l'éventualité d'employeur.se.s quittant la colonie, et laissant leurs apprenti.e.s à l'abandon, et [voudrais savoir] si lesdit.e.s apprenti.e.s sont obligé.e.s d'accompagner leurs maîtres jusqu'à la frontière¹. » À la fin de l'année, le magistrat spécial est alors déjà au courant du nom de personnes qui sont sur le point de quitter la colonie (Abraham van Wyk, Albert Smith, John Plessis, Pieter Johannes Naude et Piet Jacobs), mais toujours rien n'est envisagé pour les en empêcher². Une deuxième plainte arrive en février 1838, de la part de Pedro, mais toujours concernant le cas imminent d'Abraham van Wyk : « son maître est sur le point de quitter la colonie – une information qu'il a recueillie d'après une conversation des enfants, et du fait que son maître a vendu sa propriété du Bokkeveld, vivant maintenant avec Abraham van Wyk dans le Middle Roggeveld, d'autant qu'il a fait réparer tous ses vieux chariots et qu'il en acheté de nouveaux³ ». Mais toujours rien n'est envisagé. C'est au tour d'Hannah, une apprentie, de dénoncer le désir similaire de départ de son employeur⁴. C'est ainsi que l'on comprend l'économie morale des employeur.se.s, qui obligent les apprenti.e.s à venir avec eux et elles, ou inversement en leur ordonnant de partir au mépris de liens de parenté avec d'autres apprenti.e.s. Les séparations des enfants et des parents sont alors une déchirure fréquente. Ezan en témoigne, en avril 1838 :

« Mon maître était depuis quelque temps en train de réparer les chariots et de rassembler les bœufs, et a publiquement affirmé son intention de se rendre à Port Natal. Son beau-fils Tys van Aarde est arrivé chez mon maître il y a environ 3 semaines, dans le but assumé de l'accompagner. Samedi dernier sept chariots ont été chargés de caisses, de boîtes & de meubles et de tout ce qui était dans la maison excepté les lits. Et en parlant à mon maître, Naude, il m'a dit que moi et ma femme, l'apprentie Rachel, avaient la permission de partir et de cultiver à notre propre compte, qu'il n'avait aucune place pour nous mais qu'il allait conserver les services de nos enfants Paul & Lys, le plus jeune ayant environ 13 ans, ce qui explique que [son maître] puisse en bénéficier pour encore 9 mois. J'ai douze chèvres et trois moutons qui sont ma propriété [illisible] avec le troupeau de mon maître. Dimanche dernier, avec ma femme

¹ « *I am to request instructions on this point and how I am to act in the event of masters quitting the Colony, and leaving their apprentices behind, and whether the said apprentices are obliged to accompany their masters to the boundaries.* » CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched, lettre d'Edward Molesworth à John Bell, 4 décembre 1837.

² *Ibid.*

³ « *His said Master is about to quit the Colony, which information he has collected from the conversation of the Children, and from his master having sold his property in the Bokkeveld, and is now living with Abraham van Wyk in the Middle Roggeveld, besides having had all his old Wagons repaired & purchased two new ones* » CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Pedro vs John Plessis, 1^{er} février 1838, p. 1039.

⁴ CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Hannah vs Abraham van Aard, 3 mars 1838, p. 1060-1063.

Rachel, j'ai demandé la permission de les emmener avec moi mais mon maître a refusé de les abandonner. J'ai quitté les lieux lundi matin avec ma femme Rachel, lorsque tout était alors prêt et je pense que mardi matin mon maître a dû commencer son voyage, et a pris mes enfants et mon bétail. J'aimerais qu'ils soient sauvés avant qu'ils ne soient emmenés hors de la colonie¹. »

Encore une fois, l'administration coloniale ne réagit pas. Une lettre est également envoyée au secrétaire du gouvernement du Cap, dans laquelle l'on apprend que William MacDonald MacKay et le *Civil Commissioner* Peter J. S. Truter sont d'avis qu'il n'est pas de leur ressort d'arrêter Naude, d'autant moins que ce risquerait d'employer la force. « La police à ma disposition n'est pas suffisamment forte pour résister avec efficacité à l'opposition que le groupe de Naude exercera vraisemblablement². » La police n'est donc compétente que pour l'arrestation d'apprenti.e.s. Le magistrat propose d'envoyer une lettre d'information au district de Calendon, qui se trouve sur le chemin de Naude, pour qu'ils l'arrêtent à temps. Mais le simple temps que cette proposition soit lue au Cap, il sera déjà trop tard pour faire quoique ce soit³. Lorsqu'il est trop tard, les administrateurs locaux de Worcester suggèrent à Ezan d'attaquer en justice son employeur pour « retenue illégale de propriété ». Quant à la question de sa famille, on ne lui suggère pas grand-chose⁴. Deux autres apprentis, Carolus et Abel, viendront déposer des plaintes similaires et mai et en juin, en vain⁵. Ce que l'on peut donc retenir de ces quelques cas, c'est bien une économie morale des employeur.se.s structurant leur espace privé sur la propriété patriarcale d'esclaves, et la connivence des autorités coloniales qui ne tentent absolument rien pour répondre aux attentes des apprenti.e.s. En outre, il est très intéressant de voir que six des

¹ « *My Master has for some time been preparing waggons and collecting oxen, and has publicly stated his intention of proceeding to Port Natal. His Brother in Law Tys van Aarde arrived at my master's place about 3 weeks ago with the professed purpose of accompanying him. On Saturday last seven waggons were laden with chests, Boxes & furniture and everything in the House excepting the Bedding, and on speaking to my Master, Naude, he told me that I and my wife the apprentice Rachel, had permission to go and farm for ourselves, that he had no occasion for us, but that he would retain the services of our Children Paul & Lys, the youngest being about 13 years of age, being Thereto entitled for the next nine months. I have twelve Goats and three sheep my property [illisible] with my Master's flock. On Sunday Evening I asked leave to take them, but my master refused to give them up. I left the place on Monday morning with my wife Rachel, and every thing was then prepared and I think that on Tuesday morning my master must have proceeded on his Journey, and taken with him my children and my Cattle ; and which I wish to be rescued before they are taken out of the Colony.* » CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas d'Ezan vs Pieter Johannes Naude, 6 avril 1838, p. 1115-1118.

² « *The Police at my disposal is not sufficiently strong to resist effectually the opposition that might reasonably be apprehended from Naude's party* » CA, 1/WOC 19/61, Special Magistrate Papers, Letters Despatched, lettre de William MacDonald MacKay à John Bell, 6 avril 1838.

³ *Ibid.*

⁴ « *Withdrawing his lawful property.* » CA, 1/WOC 19/59, Special Magistrate Papers, Letters Received, lettre de P. Roggenpoel à William MacDonald MacKay, 25 juin 1838.

⁵ CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Carolus vs Schalk Burgers, 8 mai 1838, p. 1181-1183 ; CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas d'Abel vs Albert Smith, 1er juin 1838, p. 1209-1211.

sept groupes (que nous avons identifiés) qui partent du district de Worcester vers l'extérieur de la colonie sont originaires du Roggeveld, c'est-à-dire à la fois la région la plus esulée du district et la moins contrôlée par l'État colonial. De manière générale, ce dernier ne fait rien contre ce Grand Trek, si ce n'est envoyer un unique *field-cornet* hors de la colonie chargé de prévenir les apprenti.e.s qu'ils et elles ont le droit de revenir pour obtenir leur liberté¹. Les officiels tableraient sur... la fuite des apprentis pour lutter contre le Grand Trek ! Ce qui montre à quel point ils cherchent à s'y opposer.

Finalement, peut-être que le point de vue des apprenti.e.s résume bien l'économie morale des employeur.se.s : il s'agit d'une éthique de la peur. Nous sommes tombés sur deux cas d'apprentis se présentant devant le magistrat spécial pour lui confesser qu'ils n'osent plus rentrer à la ferme de leur employeur, tant ils sont certains d'y être immédiatement frappés dès qu'ils y arriveront. Le magistrat spécial les renvoie au travail, chez leur employeur². D'une certaine manière, l'anxiété des apprenti.e.s est là pour nous rappeler que l'économie morale des employeur.se peut éventuellement se marier avec celle britannique de l'exploitation coloniale. À la fin de la période d'apprentissage, les apprenti.e.s souhaitent acter officiellement la fin de leur apprentissage et préfèrent retirer leur plainte déposée contre leur employeur.se pour coups et blessures que de les faire condamner. Ces cyniques « compromis » font les affaires des employeur.se.s et avec la complicité entière du magistrat spécial qui ne les condamne donc pas³. Tous ces « compromis », ainsi que les rachats des contrats d'apprentissage par les apprenti.e.s jusqu'à quelques jours à peine avant l'abolition de l'esclavage, en dit long sur l'anxiété à laquelle leur statut d'apprenti.e.s les astreignait⁴. Durant toute la période, les violences et la menace de celle-ci⁵, la menace orale d'être séparé de ses proches⁶, les mises sous pressions des

¹ J. E. MASON, « Fortunate Slaves and Artful Masters », 1994, p. 86-87 ; N. WORDEN, « Between Slavery & Freedom », 1994, p. 135-136.

² CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Moses vs Charles du Toit, 9 avril 1838, p. 1135-1136 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre d'Edward Molesworth à W. F. du Toit, 8 août 1837.

³ CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas d'Africa vs Schalk van der Merwe, 7 novembre 1838, p. 1267 ; CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Trees [?] vs Carel Johannes van der Merwe, 8 novembre 1838, p. 1268 ; ; CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Rosette vs Lucas Marthinus Snyders, 12 novembre 1838, p. 1271 ; CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Sabanna vs W. J. Esterhuisen, 13 novembre 1838, p. 1273-1275 ; CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, rachat du contrat d'apprentissage de Sabanna, 13 novembre 1838, p. 1290 ; CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Ponto vs Peter Theron, 15 novembre 1838, p. 1276-1277 ; CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, rachat du contrat d'apprentissage de Ponto, 15 novembre 1838, p. 1287 ; CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas d'Onverwaght vs Peter Theron, 15 novembre 1838, p. 1277-1278 ; CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, rachat du contrat d'apprentissage d'Onverwaght, 15 novembre 1838, p. 1288.

⁴ R. L. WATSON, *Slave Emancipation and Racial Attitudes in Nineteenth-Century South Africa*, 2012, p. 33.

⁵ N. WORDEN, « Violence, Crime and Slavery on Cape Farmsteads in the Eighteenth Century », 1982.

⁶ Voir, par exemple : CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Philida vs

témoins, le risque d’être embarqué.e.s de force dans le Grand Trek, etc., pesaient sur tou.te.s les apprenti.e.s. Telle est ce que nous pourrions appeler l’économie morale de la peur.

Les notions du privé des différent.e.s acteurs et actrices dans le district de Worcester nous montre la position fondamentalement ambigüe du magistrat spécial et de l’administration britannique, qui tente par une ensemble de tactiques de défendre une économie morale de l’indépendance économique tout en la refusant aux apprenti.e.s, une économie morale de la violence légitime mais sublimée en des peines dispositifs disciplinaires, une économie morale du contrôle d’employeur.se.s qui se veulent isolé.e.s c’est-à-dire indépendant.e.s du gouvernement colonial la discipline qui tente néanmoins de réduire autant que possible la résistance des apprenti.e.s. L’introduction de notions bourgeoises de respectabilité victorienne exclut les subalternes et privatise l’espace social des femmes. En fait, l’économie morale des administrateurs est l’ethnisation d’une respectabilité qui devient non plus seulement britannique mais aussi *impérialiste*. Mais là encore elle ouvre la porte aux employeur.se.s, et l’antithèse de la respectabilité ne sera jamais associée aux employeur.se.s mais aux apprenti.e.s dont on condamne l’oisiveté¹.

Stephanus van der Poel, 11 septembre 1838, p. 1259.

¹ R. ROSS, *Status and Respectability in the Cape Colony*, 1999, p. 125-137.

II. Les « économies morales » du travail

A. Le travail comme expérience limite

1. *L'astreinte au travail jusqu'à la limite du tolérable pour les apprenti.e.s*

L'histoire sociale et la notion d'économie morale nous font comprendre dans quelle mesure les résistances sont possibles. C'est par tactique subalterne qu'elles sont mobilisées, dans un certain contexte social donné, autrement dit dans un certain rapport de force à l'instant où l'action se déroule. Les soulèvements populaires ne sont pas le résultat mécanique d'une tendance économique, d'une variation des prix, voire des salaires. Certes, les résistances peuvent fonder leurs revendications sur ces questions, mais dans ce cas précis ce sont les acteurs et actrices de ces mouvements de mobilisations qui ont déterminé que ces variables étaient déterminantes. Les contestations dépendent et s'adaptent aux conditions matérielles qui sont donc une condition nécessaire, mais pas suffisante de l'apparition de telle ou telle forme de résistance. Les économies morales de la résistance sont des luttes pour l'obtention d'une justice subalterne : une justice, au sens où elle se fonde sur des normes plus ou moins collectives et individuelles à l'échelle locale ; subalterne, au sens où elle n'a ni l'ambition ni les moyens de renverser entièrement le pouvoir établi¹. Éric Fassin écrit :

« En rupture avec toute une tradition marxiste et par une sorte de coup de force ethnographique, [James C. Scott] propose de définir l'exploitation non du point de vue d'économie politique de l'expert, mais dans la perspective d'économie morale du paysan : celui-ci "demande combien il lui reste avant de demander combien on lui prend". Ce n'est donc pas la plus-value extorquée qui importe, mais la mesure dans laquelle elle autorise le maintien d'une subsistance décente². »

L'origine de la résistance des apprenti.e.s ne provient pas de ce que serait structurellement l'exploitation de l'apprentissage. Au contraire, ce qui doit être placé au cœur de notre analyse est le degré d'après lequel, selon les apprenti.e.s, l'astreinte au travail et les violences associées sont encore tolérables au point de ne devoir résister que très peu, ou pas du tout, ou seulement

¹ E. HOBBSAWM et G. RUDE, *Captain Swing*, 1969 ; J. SCOTT, *The Moral Economy of the Peasant*, 1976 ; É. FASSIN, « Les économies morales revisitées », 2009, p. 1242-1243, *passim* ; E. P. THOMPSON, *La Formation de la classe ouvrière anglaise*, 2012.

² É. FASSIN, « Les économies morales revisitées », 2009, p. 1248, n. 28.

de telle ou telle manière, ou précisément de telle autre, ou bien encore au point de devoir ouvertement s'affronter au rapport du pouvoir. De ces notions d'acceptabilité de l'astreinte *en fonction* des risques encourus – et non de simple consentement – résultent des expressions de résistances plus ou moins individuelles, plus ou moins efficaces, plus ou moins anxiogènes pour les dominant.e.s. Ce sont, *in fine*, ces luttes concrètes et vécues, ressenties, qui redéfinissent les rapports de force vis-à-vis des dominant.e.s en leur faveur ou en leur défaveur. À l'instar des agriculteur.rice.s britanniques (en Grande-Bretagne) des années 1830, qui se mobilisent parce qu'ils et elles considèrent qu'une limite, qu'une certaine ligne rouge a été franchie et que ce franchissement est intolérable, entraînant une série de révoltes diverses et originales à des échelles relativement locales¹, les apprenti.e.s se lanceront éventuellement dans des formes variées de résistances (que nous avons étudiées dans la seconde partie, des formes de prise de parole orales aux actes de désobéissance, des plaintes déposées devant le magistrat spécial aux fuites, etc.) à partir du moment où ils et elles estimeront que le seuil du tolérable concernant l'astreinte au travail a été franchie. Ce seuil est, nous l'avons vu, souvent atteint lorsque les apprenti.e.s sont physiquement frappé.e.s. C'est pour cette raison que l'ambiguïté des dispositifs coloniaux de remise au travail est une tactique pour chercher à ne pas dépasser ce seuil du *tolérable* chez les apprenti.e.s et donc à plus facilement faire pencher la balance du pouvoir en leur faveur. Les notions des apprenti.e.s du caractère tolérable ou non de l'astreinte au travail dépendront des individu.e.s, dans la mesure où chacun.e n'a pas la même appréhension des rapports de force sociaux, chacun.e dispose d'une morale et de capacités de jugements mais limitées par le contexte social, limitées par les structures sociales dans lesquelles les apprenti.e.s s'insèrent. Elles sont limitées par le constat différent fait par chacun.e des rapports de force, de la portée des résistances possibles et du bilan des informations disponibles. L'incertitude et la rationalité limitée sont les ressorts de l'action à l'échelle microsociologique². Les rébellions d'esclaves et autres protestations collectives des esclaves sont extrêmement rares car ils et elles ont considéré être tactiquement conscient.e.s des risques de telles résistances, à savoir la mise à mort immédiate³. Ce qui n'empêche pas Galant, en 1825, de résister mener une révolte dans le Cold Bokkeveld, ce qui le condamnera à mort. Pour retenir un autre exemple que nous avons développé en amont, la structure matrifocale de l'esclavage permet à une grande partie des femmes apprenties et aux enfants de se saisir d'une certaine capacité d'action (d'*agency* pour-rait-on dire) à leur disposition pour y développer un espace concurrent et résistant à l'esclavage.

¹ E. HOBSBAWM et G. RUDE, *Captain Swing*, 1969.

² G. LEVI, *Le Pouvoir au village*, 1989.

³ R. ROSS, *Cape of Torments*, 1983, p. 117.

Cette lutte est donc double : elle est une mise à l'écart et une résistance vis-à-vis du pouvoir esclavagiste et vis-à-vis de la violence patriarcale¹. La résistance des esclaves est une *estimation* de coûts, de risques, et de limite jusqu'à laquelle la résistance elle-même dépassera ou non la limite du tolérable d'après l'économie morale des employeur.se.s. Par exemple, lors de la « révolte des Vingt-Quatre Rivières », plusieurs apprentis se risquent à deux résistances ouvertes contre l'observance de la subordination au travail, mais ne vont pas trop loin non plus dans leur résistance : lorsqu'on leur demande de ramener le cheval à l'écurie et de le desseller, le harnais du cheval est effectivement retiré, mais expressément laissé sur le sol ; lorsqu'on leur demande d'enterrer un veau mort, ils font l'effort de l'emmener jusque devant le trou creusé pour l'y enterrer, mais sans l'y mettre dedans².

Plutôt que de stratégies, c'est-à-dire élaborées en toute connaissance de cause, à partir d'une vue d'ensemble des rapports de force, les apprenti.e.s usent de tactiques en tant qu'ils et elles agissent mais jamais en connaissance de cause totale des risques, du contexte social, de la portée potentielle de leurs actes. Contrairement à la *stratégie*, qui n'y invite pas, les *tactiques* de l'économie morale du travail des apprenti.e.s à l'échelle locale laissent entrevoir la possibilité sociale de l'échec, et l'incertitude des individu.e.s³.

2. L'insubordination au travail jusqu'à la limite de l'admissible selon les dominant.e.s

Les dominant.e.s, c'est-à-dire dans notre contexte les employeur.se.s (surtout les employeurs) et l'administration coloniale britannique, contrairement aux ambiguïtés concernant les redéfinitions des notions du privé, s'accordent globalement sur une même économie morale du travail de la main-d'œuvre, ce qui pourrait paraître étonnant pour un contexte d'abolition de l'esclavage. La raison en tient au fait que, des deux côtés, des concessions ont été faites. Les Britanniques basculent rapidement d'un discours libéral sur l'immoralité de l'esclavage à un discours sur l'efficacité économique et la disciplinarisation du travail, d'une économie morale de la *condamnation* à une économie morale de la *transformation* de la violence de l'esclavage⁴.

¹ G. CAMPBELL, S. MIERS et J. MILLER, « Women in Western Systems of Slavery », 2005, p. 166-167 ; S. DE SIMONI, « La "vie quotidienne" », 2014.

² J. CHARBONNIER, *Abolition de l'esclavage, masculinité et restauration de l'honneur*, quatrième partie, III. A. 2. a. « Mobilisations collectives : l'exemple de la « révolte des Vingt-Quatre Rivières », 2015, p. 156-165.

³ G. LEVI, *Le pouvoir au village*, 1989 ; J. REVEL, « Micro-analyse et construction du social », 1996, p. 25-26.

⁴ A. RUPPRECHT, « From Slavery to Indenture », 2014.

L'administration coloniale britannique aussi bien que néerlandophone s'opposent aux lois londoniennes interdisant les châtiments corporels, ceux-ci seraient en effet nécessaires pour discipliner une main-d'œuvre définie par son immoralité¹. En fait, les employeur.se.s et les colonisateurs émettent des concessions pour sédimenter un nouveau rapport social vis-à-vis de la main-d'œuvre. Ainsi les conceptions morales des un.e.s et des autres se confondent et se modifient tactiquement pour remodeler des structures sociales de domination reposant sur l'exploitation du travail. Autrement dit, ces conceptions morales s'accordent « pour que [cette] activité sociale – et avec elle les idées et institutions qui lui correspondent et l'organisent – joue un rôle dominant dans le fonctionnement et l'évolution d'une société (donc dans la pensée et l'action des individus et des groupes qui composent cette société) [...] [puisqu'elle] assume directement, en plus de sa finalité et de ses fonctions explicites, la fonction de rapport de production². » Ainsi, c'est la fondation d'une économie morale du travail commune qui permet la domination renouvelée de la main-d'œuvre servile dans le district de Worcester. Il existe donc toujours plusieurs définitions possibles de l'esclavage : par le travail, par l'aliénation de l'honneur, par la négation de liberté, par l'exclusion sociale, etc. Toutes les sociétés esclavagistes ont montré à un moment ou un autre que c'était l'un ou l'autre de ces traits qui était le plus saillant, ce qui ne signifie pas qu'il soit le seul pour cette société esclavagiste donnée et qu'il soit le plus important pour chaque société esclavagiste. Mais en tout état de cause, chaque forme d'esclavage – et ainsi se définirait l'esclavage – présente l'ensemble de ces traits en même temps mais à des degrés plus ou moins saillants³. Dans le contexte particulier de notre étude, c'est-à-dire dans le district de Worcester à une période de transition immédiatement post-esclavagiste, il semblerait que l'apprentissage soit défini et redéfini *par les acteurs et actrices* eux-mêmes et elles-mêmes comme la conjonction d'une économie morale affirmant l'immoralité de la main-d'œuvre et le renouvellement d'une exploitation de cette main-d'œuvre grâce à la coercition privée et d'État.

Cette immoralité se manifeste par le mépris du statut inférieur des apprenti.e.s. Certain.e.s employeur.se.s ne daignent même pas assister au jugement lorsqu'un.e apprenti.e porte plainte contre lui ou contre elle, car il ou elle prétend se positionner comme bien au-dessus de telles histoires et refuse le droit à la parole de ses apprenti.e.s⁴. Les insultes utilisées contre les apprenti.e.s sont assez éloquentes. Mise à part la comparaison à un « chien », l'exclamation

¹ P. SCULLY, *Liberating the Family?*, 1997, p. 28-32.

² M. GODELIER, *L'Idéal et le matériel*, 2010, p. 193-194. La citation est dans le texte original entièrement soulignée par l'auteur.

³ S. MIERS, « Slavery », 2003 ; H. MÉDARD, « Introduction », 2013, p. 20-24.

⁴ Voir, par exemple : CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Steyn vs Thomas Seales, 25 février 1835, p. 69-71 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Steyn vs Thomas Seales, 25 février 1835, p. 38-39 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate

d'Adrian Louw contre Christian fonctionne à la fois comme une dévalorisation morale et comme un rappel aux rapports de forces économiques : « tu vas mourir, chien ! tu ne vauds pas l'argent que j'ai donné pour toi !¹ » Les économies morales sont donc autant des expressions symboliques que matérielles du pouvoir. Un simple animal, ou plutôt le contrôle de celui-ci, peut ainsi s'affirmer comme la métonymie d'un pouvoir patriarcal, racial et de statut socio-économique. Il est question ici de l'équitation². Monter à cheval est un privilège d'homme et de blanc, ce qui suscite l'envie et la jalousie des apprentis. À plusieurs reprises, des apprentis sont condamnés pour avoir fait un tour à cheval la nuit³. Les employeurs surveillent la main-d'œuvre au travail à cheval, et mettent pied-à-terre pour donner des coups de cravache aux apprenti.e.s insubordonné.e.s⁴. Les déplacements du magistrat spécial se font également à cheval, comme il l'indique à chaque *field-cornet* à qui il demande avant de se déplacer dans sa région de lui réserver un cheval en forme pour continuer la route⁵.

Comment, dès lors, peut-on dépeindre plus précisément cet accord tactique entre employeur.se.s et administrateurs coloniaux pour une économie morale commune vis-à-vis de la discipline de la main-d'œuvre ? Selon l'expression souvent utilisée par Thomas Ladd Peake, le fait de travailler pour son employeur.se est un « devoir⁶ » de l'apprenti.e. Le magistrat spécial s'emploie à éteindre toute velléité de résistance des apprenti.e.s, qui contrevient à l'économie morale des employeur.se.s. La magistrature sert de dispositif de punition légale de la résistance. Parce qu'elle avait déjà déposé une plainte qui a été refusée, et parce qu'elle a été condamnée pour insolence et désobéissance, Sarah ne peut désormais plus déposer plainte devant le magistrat spécial qui lui reproche « un caractère sans aucune retenue⁷ », lui permettant pour cette

Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Steyn vs Thomas Seales, 7 mars 1835, p. 47-48.

¹ « *You shall die you dog, because you are not worth the money I give for you[!]* » CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Christian vs Adrian Louw, 13 mars 1835, p. 91-93.

² S. SWART, « *Riding High* », 2003.

³ Voir, par exemple : CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Peter Jacobus Coenraad vs Jeptha et Iloris, 29 septembre 1835, p. 173-174 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Peter Jacobus Hugo vs Carolus, 22 août 1836 ; CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jacobus de Wet vs Joseph, 11 avril 1837.

⁴ CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Rachael vs Jacobus Smith, 11 décembre 1837, p. 1016.

⁵ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, janvier 1835-février 1838.

⁶ « *Duty*. » Voir, par exemple : CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Frans D. Jooste vs Solomon, 26 septembre 1836.

⁷ « *A most abandoned character*. » CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Sarah vs Jacobus Coenraad Leidenberg, 20 mars 1835, p. 62 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à N. E. Lambrechts, 20 mars 1835 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Sarah vs Jacobus Coenraad Leidenberg, 27 avril 1835, p. 84 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jacobus Coenraad Leidenberg vs Sarah, 28 avril 1835, p. 93-94 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jacobus Coenraad Leidenberg vs Sarah, 28 avril

seule raison de la condamner à nouveau, une fois de plus le même jour. La magistrature entreprend donc de remettre au travail les apprenti.e.s récalcitrant.e.s, quelle que soient les circonstances atténuantes. Une apprentie enceinte de plusieurs mois qui refuserait de travailler est condamnée par le magistrat spécial¹, qui ne fait rien non plus contre la mise au travail des personnes âgées qui fatiguent à cause de leur travail². En prison, le travail forcé est de mise, comme nous l'avons vu plus haut. Durant une peine de prison, « l'une des choses les plus impératives est de faire attention à ce que l'on n'accorde jamais [aux apprenti.e.s] de rester oisif.ve.s³. » Toutefois, il ne fait aucun doute que l'un des exemples les plus significatifs de la complicité de l'économie morale du travail des employeur.se.s et du magistrat spécial réside dans les condamnations qui sont « pardonnées » par l'employeur.se, ce qui arrive dans moins d'un tiers des cas (129 fois sur 415 condamnations⁴). Cette clémence de la part des employeur.se.s, que le magistrat spécial rend tout à fait possible, permet aux apprenti.e.s condamné.e.s à du travail forcé à revenir travailler dans les champs⁵. Les employeur.se.s tel.le.s que Nicholas Jacobus Jooste n'ont « pas envie que "Sarah" soit incarcérée à la prison spéciale⁶ ». La preuve que ces « pardons » qui font passer outre à la magistrature spéciale les textes de lois (en réduisant les peines décidées par la magistrature, sans les supprimer) sont la pierre angulaire de l'économie morale du travail se révèle à la constatation du nombre de « pardons » pour la peine de « prolongation du contrat d'apprentissage » pour une période déterminé : une seule occurrence sur 84 prolongations⁷. La clémence du dominant ou de la dominante a en outre un but pédagogique, surtout pour les peines de coups de fouet. Le but pédagogique est de faire avouer publiquement la faute à son apprenti.e en échange de la réduction de la peine⁸. Il s'agit, pour autant, d'un aveu non pas consenti mais bien *cédé* à l'adversaire en tant que texte public. Le pardon est un don,

1835, p. 94-95.

¹ CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Carel Johannes van der Merwe vs Haager, 6 avril 1835, p. 75-76.

² CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de J. Hermanus Cruhuison [?] vs October, 14 mars 1836.

³ « *As may be most requisite taking care that they are never to be allowed to remain unemployed.* » CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Camies Fortune, 1^{er} septembre 1836.

⁴ CA, 1/WOC 19/26-27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, janvier 1835-novembre 1838 ; CA, 1/WOC 19/29-31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, janvier 1835-novembre 1838.

⁵ Voir, par exemple : CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Maria Zulk vs Primo, 28 avril 1835, p. 97-98.

⁶ « *Did not wish "Sarah" to be put into the Special Gaol.* » CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Nicholas Jacobus Jooste vs Sarah, 23 novembre 1836, p. 703 ; 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Nicholas Jacobus Jooste vs Sarah, 23 novembre 1836.

⁷ CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Francis Coenradie vs Damon, 26 février 1836.

⁸ CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de C. de Kok vs Andries, 12 juin 1835, p. 122-123.

qui suppose le contre-don : or l'esclave n'a rien d'autre à offrir qu'à céder sa soumission. Les relations maître-esclave sont travaillées par le don unilatéral du maître envers l'esclave, qui dénote que le maître est celui qui possède, l'esclave celui qui n'a rien (ni biens matériels, ni sa liberté, ni famille, etc.). La pratique du don unilatéral du maître permet de réaffirmer son pouvoir, car le seul contre-don que peut rendre l'esclave est sa soumission *publique* et *en public*¹. Bien que la magistrature ne serve théoriquement qu'à régler les différends entre employeur.se.s et apprenti.e.s, les employeur.se.s se voient aussi offrir la possibilité de porter plainte contre les bagarres et les coups échangés entre apprenti.e.s (18 occurrences²), qui sont alors condamné.e.s par le magistrat spécial, puis facilement « pardonnables » par les employeur.se.s puisqu'ils ou elles n'ont que très peu de chances de s'être senti.e.s floué.e.s par le cas³. Le « pardon » permet d'obtenir la promesse orale d'une meilleure conduite⁴. Les violences physiques miment parfois cette mise en scène du « pardon » : Rachael, une témoin, « n'a pas vu Sparse être frappée, mais elle a entendu les coups qui lui ont été donnés et l'a entendue supplier en pleurs à son maître de la pardonner⁵. » L'institutionnalisation, la bureaucratisation et la judiciarisation des peines corporelles à la magistrature spéciale sont très importantes. Lorsqu'il y a « pardon » pour un apprenti condamné à des coups de fouet (abaissés, mettons, de 25 à 20 coups de fouet), le lent décompte en public, d'un coup de fouet à l'autre, aura une performativité théâtrale plus prononcée. Il s'agit alors, pour reprendre Jean-François Bayart, d'un « apprentissage physique de l'ordre rationnel-légal à travers le sinistre décompte des coups et la mise en scène du supplice⁶ ».

¹ K. GREENBERG, *Honor & Slavery*, p. 65-67.

² CA, 1/WOC 19/26-27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, janvier 1835-novembre 1838 ; CA, 1/WOC 19/29-31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, janvier 1835-novembre 1838.

³ Voir, par exemple : CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Hendrik Viljoen vs Dela et Spaas, 20 avril 1836.

⁴ Voir, par exemple : CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Hendrik Pienaar Barand Son vs Sarah, 1^{er} mars 1836 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Hendrik Pienaar Barand Son vs Constantia, 1^{er} mars 1836.

⁵ « *She did not see Sparse beaten, but she heard the blows given, and heard her cry out to her Master to pardon her.* » CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Sparse vs Piet du Toit, 17 novembre 1837.

⁶ J.-F. BAYART, « Hégémonie et coercition en Afrique subsaharienne », 2008, p. 144.

B. La non-homogénéité des intérêts des dominant.e.s et des apprenti.e.s

1. *Une économie morale du travail commune qui masque les rapports de pouvoir entre Européen.ne.s*

Nous venons de montrer que, dans une certaine mesure, les employeur.se.s et les colonisateurs britanniques pouvaient tactiquement trouver un terrain d'entente dans leurs conceptions de l'immoralité des apprenti.e.s afin de renforcer une structure de domination dominée par des Européen.ne.s, et qui dans une certaine mesure s'ethnicise – dans le sens que donne Jean-Loup Amselle de l'ethnie, comme nous l'avons déjà mentionné¹. Mais nous sommes encore très loin de l'« hégémonie blanche » sud-africaine, qui est une construction progressive, lente et qui s'effectuera – mais là n'est plus notre propos – à très long terme, environ un siècle plus tard et plus à l'Est du futur État sud-africain². Le Grand Trek, aussi symptomatique soit-il, n'a pas importance aussi majeure, du moins dans le district de Worcester, que l'historiographie nationaliste lui en donnera pour la construction de cette hégémonie. Parler d'hégémonie suppose que les *structures sociales* autant que les *idéologies* prennent un caractère presque total, en impliquant la société civile. Or ces structures de l'homogénéité des classes dominant.e.s n'est absolument pas avérée au moment de l'apprentissage, principalement pour deux raisons : les grandes inégalités de richesses entre employeur.se.s, d'une part ; le statut d'étranger ambigu des administrateurs coloniaux britanniques, plus encore les magistrats spéciaux dont l'origine extérieure à la colonie est imposé par la loi. C'est pourquoi nous avons pris le parti de ne pas faire reposer notre analyse sur le travail massif d'Eugene Genovese et son usage gramscien de la notion d'« hégémonie culturelle » des esclavagistes dans le Sud des États-Unis d'Amérique³. D'autant que la lacune principale du travail de l'historien serait, semblerait-il d'après certains critiques⁴, de ne pas prendre en compte les rapports sociaux de structure en n'en retenant que son aspect idéal, *idéologique*, lorsqu'il mobilise le concept d'« hégémonie » qu'Antonio Gramsci présentait pourtant en articulant les deux niveaux d'analyse⁵. Selon nous, partir sur la piste d'une

¹ J.-L. AMSELLE, « Ethnies et espaces », 1999.

² « *White hegemony*. » B. BOZZOLI, « History, Experience and Culture », 1983, p. 19.

³ Nous faisons ici essentiellement référence à l'ouvrage suivant : Eugene GENOVESE, 1972. *Roll, Jordan, Roll. The World the Slaves Made*, New-York, Pantheon Books, 823 p.

⁴ D. ROEDIGER, *Towards the Abolition of Whiteness*, 1994, p. 47-53 ; K. ANDERSON, *Marx aux antipodes*, 2015, p. 138-139.

⁵ G. REBUCINI, « Culture, hégémonies et subjectivités », 2015.

« hégémonie culturelle » des employeur.se.s dans le district du Cap serait se leurrer tant les rapports de force sociaux affirment le contraire.

Certes, il existe une certaine volonté de la part des magistrats spéciaux de s'intégrer à la population locale, de s'installer parmi les notables du district. Ainsi, sous prétexte que « la partie défenderesse [soit] bien connue pour être l'un des plus aimables maîtres de la colonie », elle n'est condamnée à payer une amende que de 5 shillings. Cet homme « connu », David Theron, n'est autre que le *field-cornet* de Tulbagh, c'est-à-dire de la région la plus puissante économiquement, la plus nombreuse et la moins rurale du district¹. Les employeur.se.s les incitent à adopter ce comportement, en faisant pression par l'envoi de lettres. Dans ces lettres, les employeur.se.s exhortent le magistrat spécial de condamner les apprenti.e.s lors des jugements à venir. C. du Toit écrit à Thomas Ladd Peake, à propos de l'apprenti Hans : « [j']espère que vous allez punir le garçon² ». Néanmoins, malgré la convergence tactique et ponctuelle que l'on a décrite plus haut de l'économie morale du travail du magistrat spécial et de celle des employeur.se.s, l'écart entre l'origine sociale du magistrat la condition sociale des employeur.se.s est trop grand. Thomas Ladd Peake est un militaire britannique, issu de la marine et sensiblement en fin de carrière après une trentaine d'années de service. Il possède un grade de haut rang, lui conférant un certain pouvoir vis-à-vis de ses interlocuteurs et interlocutrices. Il se permet ainsi de demander une affectation dans un autre district, comme nous l'avons vu, ou d'écrire directement à ses supérieurs hiérarchiques lorsqu'il connaît un problème de paie comme ça a déjà pu être le cas durant sa carrière militaire. Sa carrière dans la marine l'a fait voyager aux quatre coins du monde, jusqu'en Australie par exemple³. L'économie morale de la disciplinarisation au travail n'est donc pas qu'une adaptation des magistrats au contexte du district mais aussi une reproduction des pratiques de flagellation répandus dans la marine britannique à cette époque⁴. « D'après sa propre expérience », une punition sans coups de fouet est « une mesure douce [qui] ne marche pas sur les apprenti.e.s »⁵. Comme le remarque Nigel Worden les conflits occasionnels entre magistrats et les élites locales sont dues au statut militaire des premiers, qui

¹ « *Def being well known as one of the kindest masters in the Colony.* » CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas d'Abraham vs David Theron, 21 novembre 1837.

² « *[I] hope you will punish the Boy.* » CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de C. du Toit à Thomas Ladd Peake, 28 janvier 1837.

³ PRO, ADM 1/2343, Original Series (1st Group), 1660-1839, Captains' Letters, Surnames I-Q, Letters from Captains, Surnames P (1812), nos. 401-549, lettre de Thomas Ladd Peake à John Wilson Cooker, 12 octobre 1812 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à John Bell, 12 mai 1835 ; PRO, ADM 196/5/532, Officers Time of Service (Dates of Entry: 1782-1851), suivi de carrière de Thomas Ladd Peake, décédé le 19 janvier 1865.

⁴ S. CASTANIE, *Duel, Britannia?*, 2015, p. 150.

⁵ « *Having found by experience mild measures would not do for the apprentice Laborers.* » CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Jacobus Hugo vs Lewis, 14 mai 1835, p. 105.

considèrent les personnes qu'ils rencontrent comme étant d'un statut bien inférieur au leur¹. La marine britannique dans le premier tiers du XIX^{ème} siècle est traversée par une code de l'honneur assez spécifique, dans une certaine mesure avant-gardiste puisque si d'une part le code de l'honneur aristocratique reposant sur la pratique du duel disparaît progressivement au XVIII^{ème} siècle et dans la première moitié du XIX^{ème} siècle (pour ce qui est de l'armée britannique), au profit de notions reposant sur la sagesse, le commerce et le christianisme, ces évolutions sont beaucoup plus marquantes dans la marine, justement, étant un espace qui permet plus facilement la promotion. Le sens de l'honneur dans la marine est alors orienté sur la carrière, le service public pour la Couronne. C'est un enjeu de réputation publique et moins de morale personnelle qui entre alors en jeu, dans une volonté de se distinguer dans les services publics par le zèle patriotique, ce qui correspond précisément à la croissance l'État britannique et à son expansion impérialiste. En un mot, le devoir remplace l'honneur individuel². Telle est l'économie morale de Thomas Ladd Peake, issu de la bourgeoisie (*middle class*) britannique.

Un conflit s'ouvrira entre William MacDonald MacKay et l'un des notables locaux du district de Worcester. Après avoir délégitimé la revende d'une apprentie, Sarah, parce qu'elle aurait été réalisée illégalement (sans qu'il en soit informé), le magistrat spécial décide de lui octroyer sa liberté plusieurs mois avant la fin de l'apprentissage. L'employeur, le *Civil Commissioner* Peter J. S. Truter, ne digèrera pas cette procédure et ira calomnier publiquement dans les journaux – ce qui est, d'après Richard Lyness Watson, une pratique en vogue depuis l'interdiction du duel dans la colonie du Cap en 1830 – l'action du magistrat, lui reprochant notamment de s'arroger des pouvoirs dans le village de Worcester qu'il ne devrait pas avoir. William MacDonald MacKay est alors soutenu par l'administration coloniale, mais le ressentiment du *Civil Commissioner* Peter J. S. Truter ne se tarit pas contre la magistrature spéciale qui, rappelons-le, s'est installée dans le *drostdy* de Worcester en lieu et place du *Civil Commissioner*. Peter J. S. Truter ne souhaite que le départ des magistrats spéciaux, afin de récupérer son pouvoir administratif local et les locaux symbolisant ce pouvoir³. Seuls quatre magistrats spéciaux

¹ N. WORDEN, « Between Slavery & Freedom », 1994, p. 131-132.

² D. ANDREW, « The Code of Honour and its Critics », 1980 ; N. RODGER, « Honour and Duty at Sea », 2002 ; S. CASTANIÉ, *Duel, Britannia?*, 2015.

³ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Peter J. S. Truter, 26 janvier 1835 ; CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Sabina vs Peter J. S. Truter, 8 mars 1838, p. 1071-1080 ; CA, 1/WOC 19/59, Special Magistrate Papers, Letters Received, lettre de John Bell à William MacDonald MacKay, 21 mars 1838 ; CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Sabina vs Peter J. S. Truter, 30 mars 1838, p. 1101-1106 ; CA, 1/WOC 19/61, Special Magistrate Papers, Letters Despatched, lettre de William MacDonald MacKay à Peter J. S. Truter, 22 septembre 1838 ; CA, 1/WOC 19/61, Special Magistrate Papers, Letters Despatched, lettre de William MacDonald MacKay à John Bell, 30 novembre 1838 ; R. L. WATSON, *Slave Emancipation and Racial Attitudes in Nineteenth-Century South Africa*, 2012, p. 206-207.

seront conservés dans la colonie du Cap après le 1^{er} décembre 1838, dans d'autres districts que celui de Worcester (MM. Longmore, au Cap, Hill, à Tygerberg, Piers, à Stellenbosch et Barnes, à Swellendam)¹.

Ainsi, l'économie morale de la subordination de la main-d'œuvre existe tactiquement mais masque l'absence structurelle de culture partagée par une classe dominante divisée. Les inégalités sociales entre employeur.se.s et magistrats spéciaux sont un gouffre, comme l'étaye avec tant de vigueur le mépris de classe de Thomas Ladd Peake : « la difficulté qu'ont les Boers à éduquer leurs propres enfants est telle que beaucoup d'entre eux [et elles] ne savent qu'à peine gribouiller leur nom² ». Comme le rappelle le magistrat dans la même lettre, l'objectif premier de son travail consiste à contrôler la population, employeur.se.s inclus.e.s. « Je suis d'avis qu'une surveillance et un contrôle des employeur.se.s ne peuvent être maintenus ni renforcés dans ce district sans une grande augmentation de dépenses pour le gouvernement³ », écrit-il enfin. L'économie morale qui nous avons analysé dans le présente travail doit donc être fortement nuancée, car elle risque de glisser en une homogénéité des classes dominantes, et en particulier en une homogénéité des employeur.se.s blancs néerlandophones. Or, que le souligne avec justesse Edward Palmer Thompson, le mythe du travailleur « moyen » dans le monde agricole est un *topos* culturel et historiographique qui ne repose sur aucune réalité⁴. Remarquons que nous avons d'ailleurs analysé les inégalités de richesse des propriétaires d'esclaves du district de Worcester au moment de l'abolition, avec en particulier l'enjeu de l'endettement. Les blancs et Européen.ne.s qui travaillent comme « ouvrier⁵ », « employé⁶ », etc. au service d'un.e employeur.se ne sont pas d'anodines exceptions, mais bien le reflet de l'existence d'une classe populaire d'Européen.ne.s dont l'apprentissage provoquera un moment identitaire critique. Réifier une économie morale du travail dont l'hypothèse paraît séduisante postule une homogénéité un peu trop succincte de la classe des employeur.se.s. Au contraire, les employeur.se.s connaissent eux et elles aussi des rapports de force internes, au point d'être capable d'envoyer

¹ N. WORDEN, « Between Slavery & Freedom », 1994, p. 144.

² CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à John Bell, 11 octobre 1836.

³ « *I am of opinion a vigilant control cannot be maintained and enforced in this District over the employers without a great increase of expence [sic] to the Government.* » Ibid.

⁴ E. P. THOMPSON, *La Formation de la classe ouvrière anglaise*, 2012, p. 273.

⁵ « *Workman.* » CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Henry Liverard vs John, 30 décembre 1835.

⁶ « *Employed.* » CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Walter de Vos vs Spaas, 12 juillet 1836. Voir aussi, pour un autre exemple : CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Dirk de Vos vs Jephtha, 30 septembre 1836.

leurs apprenti.e.s voler les biens d'autres employeur.se.s avant de rejeter la faute sur les premier.e.s¹. L'économie morale qui domine au Cap dans les années 1830 peut s'articuler avec l'économie morale du travail mais n'est y pas directement associée : dans la société de la capitale portuaire, les élites opèrent un lien entre le crédit et la réputation, ce qui cristallise, renforce des rapports de pouvoir masculins et blancs, instaure une nouvelle masculinité reposant sur la solvabilité au crédit (qui a un lien avec le commerce mondial des deux colonies), le travail intensif, etc., mais qui exclut bel et bien les employeuses².

2. Une culture subalterne de la résistance des apprenti.e.s était-elle possible ?

L'économie morale n'est ni immuable ni totalement arrêtée, et seule la rencontre des individu.e.s entre eux et elles peut demander à mobiliser, reformuler, déplacer ou abandonner telle ou telle économie morale. Le pouvoir n'est pas un objet, une essence, une idée, mais un construit social résultant de la rencontre des acteurs et actrices entre eux et elles. C'est un processus³. Ainsi, puisque les apprenti.e.s ont résisté durant l'apprentissage, qu'ont-ils apporté ? Quelles structures ont-ils ou ont-elles modifiées ? Peut-on parler d'une tendance à une prise de conscience des apprenti.e.s d'eux-mêmes et elles-mêmes en tant que classes subalternes ?

Nous opterons pour une conclusion intermédiaire. Les apprenti.e.s ont petit à petit pu se rassembler et s'unir, porter plainte ensemble, se défendre et se soutenir moralement les un.e.s les autres, comprendre que leur statut différait peu de celui des Khoekhoe et autres classes subalternes. En revanche, il semblerait qu'il n'existe pas une unique sous-culture rassemblant ces classes subalternes, Khoekhoe inclus.e.s, dans le district de Worcester au terme de la période d'apprentissage. Il s'agit encore de plusieurs sous-cultures non unifiées mais qui correspondent entre elles. L'apprentissage voit les premiers affleurements d'une culture Colored, qui est cependant encore hypothétique⁴. Les apprenti.e.s ne se soutiennent pas tous.te.s mutuellement, et la tactique de l'insolence existe aussi entre apprenti.e.s⁵. Les subalternes sou-

¹ CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Wouter de Vos vs William, p. 26-30.

² K. MCKENZIE, « Of Convicts and Capitalists », 2002.

³ J. REVEL, « L'histoire au ras du sol », 1989, p. XXVIII.

⁴ P. LANDAU, « Transformations in Consciousness », 2010.

⁵ CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Christoffel du Toit vs

lignent aux détours des archives à quel point les luttes de pouvoir entre eux et elles sont nombreuses et impalpables. Steyn, une femme Khoekhoe, souligne qu'elle a menacé Dillas, l'apprenti alors jugé pour une plainte déposée par son employeur, d'aller témoigner contre lui lors du jugement, ce qu'elle réalise effectivement¹. La possibilité d'aller témoigner pour ou contre un.e autre apprenti.e fait partie des affrontements quotidiens entre apprenti.e.s. Bien évidemment, les archives que nous avons sélectionnées, par leur nature, ont surtout tendance à nous opposer les apprenti.e.s des employeur.se.s, rendant artificiellement homogènes les deux groupes. Les archives pénales², par exemple, nous auraient appris plus de choses sur les rapports sociaux de sexe dans le district, entre apprentis et apprenties, entre employeurs et employeuses... La variable de l'âge est également un angle intéressant. Ainsi, Sophia, Divenda et Victoria, trois apprenties, soutiennent leur employeuse Mme Naudé contre Fortuné, qu'elles qualifient de « mauvais vieil homme³ ». Faut-il y voir un lien quelconque ? Il nous est impossible de généraliser.

Néanmoins, il semble apparaître un certain soutien des apprenti.e.s entre eux et elles. Par exemple, certain.e.s décident ne plus respecter les consignes que leur a données leur employeur, parti porter plainte contre l'un de leurs camarades⁴. On pourrait même parler d'une économie morale des racisé.e.s, lorsque même un agent de police « hottentot » décide de ne plus suivre les ordres du magistrat spécial. En effet, Camies Fortune, racisé par William MacDonald MacKay⁵, refuse catégoriquement de devoir se charger des coups de fouet à donner aux apprentis à la suite d'une condamnation. C'est donc le sergent de police, un Européen, qui s'en charge durant la période de l'apprentissage⁶.

Pour donner à cette résistance sa juste valeur, il faut prendre en compte qu'une culture de résistance ne naît pas de rien, subitement et sans un processus de longues luttes historiques. Comme le montre Edward Palmer Thompson, pour en arriver à la « culture radicale⁷ » ouvrière

Dina, 26 septembre 1836.

¹ CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Daniel P. van der Merwe vs Dillas, 12 septembre 1835, p. 159-160.

² CA, 1/WOC 3/3-6, Criminal Note Books, juillet 1834-mars 1839.

³ « *Bad old man.* » CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Fortuné vs Widow Stephanus Naudé, 4 février 1835, p. 7-8 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Fortuné vs Widow Stephanus Naudé, 4 février 1835, p. 9.

⁴ CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Johannes Coetzee vs Joseph, 21 octobre 1837.

⁵ CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Syra vs Pieter du Toit, 21 avril 1838, p. 1157-1158.

⁶ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, de Thomas Ladd Peake au sergent de police de Worcester, 1^{er} mai 1835.

⁷ E. P. THOMPSON, *La Formation de la classe ouvrière anglaise*, 2012, p. 939-940.

anglaise du milieu du XIX^{ème} siècle, il a fallu toute une sédimentation d'une conflictualité sociale des plusieurs décennies, même en temps d'accalmie des luttes¹.

Par analogie, la possibilité d'une culture de résistance a été rendue possible par l'action des apprenti.e.s, *à partir* des résistances quotidiennes des esclaves et pendant l'apprentissage grâce à une certaine économie morale définie par la résistance au travail. Le cas de Rosette est peut-être exemplaire de la création, par l'action de ces apprenti.e.s, de conditions de possibilités d'une culture de résistance alternative.

Le 5 mars 1835, Rosette porte plainte une première fois contre son employeur, qui l'a frappée en lui tirant les cheveux et les oreilles, qui lui a donné des coups de genou et qui l'a étranglée. Son employeur lui ordonne de quitter les lieux, mais Rosette refuse de partir sans son enfant. Au réveil, Rosette demande à son mari, Orontes [?], son enfant. Elle prend une couverture pour marcher et braver les difficultés physiques d'une marche de plusieurs jours du Kleine Zwartebger jusqu'à Worcester, soit presque d'une extrémité orientale du district jusqu'à Worcester. La cicatrice de quatre centimètres qu'elle a derrière l'oreille et les trois témoins en sa faveur lui permettront de faire condamner son employeur, qui doit payer une amende de £3 au Trésor Colonial et de 10s à Rosette².

Le 12 août 1835, Rosette porte à nouveau plainte. Rosette est malade, mais son employeuse la provoque en affirmant qu'elle pouvait bien mourir que cela ne changerait pas grand-chose pour elle. Rosette répond à ces provocations par des réponses évasives lorsqu'on lui demande où se trouvent les bœufs et les chevaux qu'elle devait avoir ramenés. Puis Lucas Marthinus Snyders, son employeur l'étrangle et lui écrase le dos avec le pied lorsqu'elle est au sol. Elle compte ensuite patiemment le nombre de coups de poings qu'elle reçoit : dix. Elle a été séquestrée dans une chambre sans pouvoir en sortir car fermée à clé. Elle menace de casser la porte, mais M. Snyders la provoque en lui disant qu'elle n'a qu'à le faire – sous-entendant que si elle casse effectivement la porte, elle aura affaire à lui. La plainte met du temps à être jugée : le jugement a lieu en octobre. M. Snyders n'est que réprimandé, car Rosette a été « inso-lente » : elle n'est pas sortie de la maison alors que son employeur le lui avait ordonné deux

¹ *Ibid.*

² CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Rosette vs Lucas Marthinus Snyders, 5 mars 1835, p. 94-99 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Rosette vs Lucas Marthinus Snyders, 5 mars 1835, p. 45-46 ; CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Girt [?] Olivier, 5 mars 1835 ; Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Rosette vs Lucas Marthinus Snyders, 5 mars 1835, p. 94-99 ; CA, 1/WOC 19/29, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Rosette vs Lucas Marthinus Snyders, 28 mars 1835, p. 67-69.

fois¹. M. Snyders en profite également pour porter plainte contre Orontes [?], le mari de Rosette, le jour même puis une dizaine de jours plus tard, deux fois pour des absences hors de la ferme sans permission. Orontes [?] reçoit 24 coups de fouet puis 39 autres en une dizaine de jours².

Le lendemain, le 11 octobre 1835, Rosette décide de fuir sur le chemin du retour du jugement à Worcester. Un chemin de retour qu'elle devait réaliser plusieurs jours avec son employeur. Orontes [?] l'imite une semaine plus tard. La femme et le mari sont tou.te.s les deux rattrapé.e.s par la police spéciale, au Cap, en février 1836. C'est alors que Rosette affirme au magistrat spécial qu'il pouvait bien la punir autant qu'il le souhaitait, elle ne retournerait chez M. Snyders sous aucun prétexte, et qu'il vaudrait mieux qu'on revende le reste de son apprentissage car c'est tout ce que l'on pourra gagner d'elle. Orontes [?] affirme qu'il ne retournera pas non plus chez M. Snyders³.

Les deux sont donc placé.e.s en prison, mais en faisant bien en sorte qu'il et elle ne puissent jamais discuter l'un.e avec l'autre⁴. Rosette et Orontes [?] sortent de prison le 11 avril 1836⁵. Il et elle sont intenables et posent de sérieux problèmes à Thomas Ladd Peake, qui avoue au gouvernement du Cap ne plus savoir comment gérer sereinement les deux individu.e.s, surtout le cas de Rosette. Thomas Ladd Peake a beau « ordonner [à Rosette] de retourner chez son maître, elle refuse de partir⁶. » Sa seule solution consiste alors à la mettre en isolement avec un régime de pain et d'eau.

C'est alors que Thomas Ladd Peake met en avant un phénomène très intéressant : en se rendant jusqu'au Kleine Zwarteberg, en mars 1836, aucun.e apprenti.e n'est venu le voir pour déposer plainte, comme si l'expérience de Rosette et d'Orontes [?] inhibait les autres ap-

¹ CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Rosette vs Lucas Marthinus Snyders, 12 août 1835, p. 244-246 ; CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Rosette vs Lucas Marthinus Snyders, 22 août 1835, p. 305-307 ; CA, 1/WOC 19/26, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Rosette vs Lucas Marthinus Snyders, 10 octobre 1835, p. 307-314 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Rosette vs Lucas Marthinus Snyders, 10 octobre 1835.

² CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Lucas Marthinus Snyders vs Orontes [?], 10 octobre 1835 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Lucas Marthinus Snyders vs Orontes [?], 21 octobre 1835.

³ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Lucas Marthinus Snyders, 10 novembre 1835 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Lucas Marthinus Snyders vs Orontes [?], 18 février 1836 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Lucas Marthinus Snyders vs Rosette, 18 février 1836.

⁴ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Camies Fortune, 18 février 1836.

⁵ CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à Lucas Marthinus Snyders, 11 avril 1836.

⁶ « *I might order her to go to her Master's place but go she would not.* » CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Thomas Ladd Peake à John Bell, 29 mars 1836. C'est Thomas Ladd Peake qui souligne.

prenti.e.s. Thomas Ladd Peake a alors demandé à une apprentie qu'il croise si elle a déjà entendu parler du cas Rosette, et celle-ci a répondu à l'affirmative. La violence de M. Snyders contre une apprentie réputée insolente et provocatrice est parfaitement connue dans la région¹.

L'avis du gouvernement colonial est de persévérer dans ces peines coercitives en prison². L'esprit de résistance doit impérativement être tué dans l'œuf : ces apprenti.e.s, il faut « les punir en faisant tout son possible à chaque nouvel outrage tant que leur esprit des plus rebelles continue de s'exprimer³ ».

Justement, cet « esprit » semble avoir faibli à force de coercition, car Rosette est retournée chez M. Snyders. Mais en septembre 1836, lors que Thomas Ladd Peake est dans le Kleine Zwarteberg, Rosette porte à nouveau plainte pour violences physiques (étranglement, coups jusqu'à en tomber au sol, marche sur elle, etc.). Le fait que M. Snyders ait fait cela sous les yeux en larmes de l'enfant de Rosette et d'Orontes [?], âgé de 5 ans, n'est pas supportable pour ses parents. Puis M. Snyders recommence, en lançant au front de l'apprentie un morceau d'argile, lance une pelle dans sa direction, lui donne des coups, puis lance des pierres en direction d'Orontes [?]. La plainte est rejetée par Thomas Ladd Peake, qui considère que Rosette a eu une conduite insolente, provocante et infâmante. En revanche, les deux plaintes déposées immédiatement contre Rosette et Orontes [?] aboutissent. Rosette est « pardonnée » en l'échnage de la promesse de mieux se comporter à l'avenir. Orontes [?] reçoit 39 coups de fouet⁴.

Un an se passe, puis Rosette revient encore une fois à Worcester, en septembre 1837, devant Edward Molesworth et non plus Thomas Ladd Peake. Elle a été frappée par son employeur Lucas Marthinus Snyders, qui ne comparaît même plus en personne (c'est son beau-frère qui le remplace). Rosette, grâce au témoignage de trois apprenti.e.s, gagne sa plainte. Son employeur doit £5 au Trésor Colonial⁵.

¹ *Ibid.*

² CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de John Bell à Thomas Ladd Peake, 27 janvier 1836.

³ « *Punishing them to the utmost for every succeeding offence so long, as their most refractory spirit shall continue to show itself.* » CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de John Bell à Thomas Ladd Peake, 8 avril 1836.

⁴ CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Rosette vs Lucas Marthinus Snyders, 2 août 1836, p. 574 ; CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Rosette vs Lucas Marthinus Snyders, 8 septembre 1836, p. 591-605 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Rosette vs Lucas Marthinus Snyders, 8 septembre 1836 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Lucas Marthinus Snyders vs Rosette, 9 septembre 1836 ; CA, 1/WOC 19/30, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Lucas Marthinus Snyders vs Orontes [?], 9 septembre 1836.

⁵ CA, 1/WOC 19/31, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magistrate, cas de Rosette vs Lucas Marthinus Snyders, 26 septembre 1837.

Pour une dernière fois, Rosette revient, quelques jours avant la fin de la période d'apprentissage, le 12 novembre 1838. Cette fois, ce n'est pas parce qu'elle a été frappée. Rosette vient porter plainte parce que Lucas Marthinus Snyders l'a mise à la porte. Rosette fait alors un « compromis » avec lui : elle est désormais libre et en l'échange de quoi son employeur ne prétendra plus qu'elle est son apprentie¹.

Rosette aura donc mobilisé une panoplie de résistances différentes, des dérobades au travail en passant par la fuite, des dépôts de plainte en par l'insolence et l'insubordination vis-à-vis des magistrats et de son employeur. Ses textes publics, comme sa promesse de mieux se comporter à l'avenir, aux textes plus masqués mais éventuellement mobilisés, quand elle assume ne plus vouloir retourner à la ferme, prouvent que Rosette jonglait entre différents tactiques, pour se défendre elle-même, pour défendre son mari, pour défendre son enfant. Jamais elle n'aura répondu par la violence à celles de la magistrature et de son employeur, et pourtant elle a fait preuve d'une détermination exceptionnelle, traversant tout le district à pieds pour que son employeur ait une amende à payer ou pour tenter de vivre au Cap, loin du Kleine Zwartenberg. Parfois, pendant une année, Rosette disparaît des archives (probablement parce qu'elle juge tactiquement que la magistrature spéciale n'est à ce moment-là pas le bon lieu d'une résistance), parfois, au contraire, elle revient à Worcester. Enfin, Rosette par sa détermination parvient à être connue dans toute sa région, au point d'éventuellement insuffler à ses congénères un « esprit des plus rebelles ». Avant de tisser, pourquoi pas, une culture locale de la résistance.

¹ CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Records of Proceedings, cas de Rosette vs Lucas Marthinus Snyders, 12 novembre 1838, p. 1271.

Conclusion

« Mes gens dansent toute la nuit, ne sont pas présent.e.s le matin et sont insolent.e.s¹. »

C'est par ces termes que Carel van der Merwe déplore la résistance active de ses apprenti.e.s, dont il ne maîtrise ni les actions ni les loisirs, et ne parvenant pas à les rappeler au travail. L'économie morale des employeur.se.s met en avant la nécessité de l'ordre au travail, de la discipline de la main-d'œuvre. De cette manière, l'institution de la magistrature spéciale joue un rôle essentiel comme soutien à cette économie morale. La résistance des apprenti.e.s, à l'inverse, se concentre sur l'insubordination au travail, comme une réponse des subalternes à l'impératif. Les tactiques des un.e.s et des autres, des dominant.e.s comme des dominé.e.s, sont conjoncturelles, individuelles, et plurielles. Les actions des employeur.se.s et des apprenti.e.s prennent les formes qu'ils ou elles décident de mobiliser en connaissance, ou méconnaissance, de cause, avec détermination ou à reculons, avec confiance en soi ou dans l'incertitude. Mais l'on ne pourra pas reprocher aux employeur.se.s comme aux apprenti.e.s ne pas avoir tenté de redéfinir l'apprentissage comme ils ou elles le souhaitent. Certes, bien sûr, certains rapports de force structurels empêchent dans une certaine mesure à ce que les individu.e.s agissent contre certains phénomènes. Et pourtant, ce que montrent les résistances des apprenti.e.s, ce sont l'ouverture de possibles qu'ils et elles ne savent pas vraiment jusqu'où ils mènent. Lorsque l'on décide de fuir définitivement, sait-on ce qu'il adviendra sur la route ? Lorsque l'on est apprenti.e, peut-on réellement se permettre de refuser le « compromis » d'un.e employeur.se, quelques jours avant l'abolition, qui libère d'un contrat d'apprentissage ?

Dès lors, bien sûr, la matrifocalité de la famille des esclaves, la spécialisation pastorale de l'économie du district, la confusion des statuts entre Khoekhoe et apprenti.e.s, le pouvoir patriarcal du maître d'esclaves – tous sont des structures déterminantes des rapports de pouvoir, tous sont des champs limitatifs d'ordonnancement du réel, des lieux de fermeture sur les conditions matérielles d'existence des individu.e.s. Néanmoins, ce sont les acteurs et actrices, la population elle-même du district, qui en font advenir les déploiements. La violence physique et patriarcale des employeurs est ce qui donne une réalité aux rapports de pouvoir, et non le contraire ; c'est l'économie morale de l'inadmissibilité des insubordinations, insolences, etc., de la main-d'œuvre qui contribuent à en réaffirmer l'exploitation. De même, ce sont les conceptions

¹ « *My people dance all night and are not present in the morning and are insolent.* » CA, 1/WOC 19/60, Special Magistrate Papers, Letters Despatched and Received, lettre de Carel van der Merwe à Peake à Thomas Ladd Peake, 2 mars 1836.

morales des magistrats spéciaux qui font exister au quotidien la magistrature. C'est parce que les apprenti.e.s y déposent plainte que c'en est un espace possible de résistance à travers la prise de parole en public. C'est parce que les condamnations des apprenti.e.s sont effectivement appliquées et mises en place que la prison et la flagellation d'État peuvent être envisagés comme des moyens de coercition efficaces. Tant que la magistrature spéciale ne se propose pas comme une scène de l'économie morale de la subordination de la main-d'œuvre, alors la violence physique des employeurs dans la sphère privée ne peut être sublimée en contrôle social d'État, en expansion impérialiste.

Les violences physiques, l'expansion coloniale, les résistances, tous ces phénomènes observés durant l'apprentissage doivent à leur activation par les acteurs et actrices. Les structures sociales existent mais pas en soi. Elles sont créées, modifiées, prolongées, attaquées par ces acteurs et actrices qui redéfinissent en permanence les structure autant qu'ils et elles en soient dépendant.e.s. Il en va notamment de la famille, que les mères apprenti.e.s peuvent mobiliser comme une structure efficace de résistance à la mise en apprentissage de leurs enfants, mais qui est en constante redéfinition : la violence physique des employeur.se.s, le discours protecteur des philanthropes britanniques ayant un pouvoir d'affirmation, l'action des apprentis, l'action des apprenties elles-mêmes, déplacent les limites de qu'est le privé.

L'apprentissage n'est pas plus un statut réifiant que n'importe quelle catégorie. Comme l'écrit Edward Palmer Thompson,

« j'entends par classe un phénomène *historique*, unifiant des événements disparates et sans lien apparent, tant dans l'objectivité de l'expérience que dans la conscience. J'insiste sur le caractère historique du phénomène. Je ne conçois la classe ni comme une "structure" ni même comme une "catégorie", mais comme quelque chose qui se passe en fait – et qui, on peut le montrer, s'est passé – dans les rapports humains¹. »

Nous pourrions en dire autant de l'apprentissage. Par exemple, l'apprentissage ne converge avec le statut de l'engagisme que dans la mesure où les individu.e.s et institutions, en l'occurrence essentiellement les magistrats spéciaux et les employeur.se.s, ont décidé de réaliser toutes ces mises sous apprentissage des enfants, ce qui n'est pas arrivé dans tous les districts de la colonie, et de les réaliser par imitation au statut des Khoekhoe du début du XIX^{ème} siècle.

¹ E. P. THOMPSON, *La Formation de la classe ouvrière anglaise*, 2012, p. 15.

Les apprenti.e.s ont donc décidé par eux-mêmes et elles-mêmes à se manifester contre la violence des employeur.se.s, contre la subordination au travail. Ils et elles ont affronté les distances, l'« ordre du discours » de la magistrature, l'imposition à travailler, à travers la mobilisation de leur économie morale. Qui use de tactiques, de textes publics et masqués, en cherchant autant que possible à exprimer le texte masqué sans que la répression n'y réponde. Le texte public, la dérobade, l'insolence, les silences forcés, sont des moyens de ne pas se mettre en danger. Inversement, le textet caché est un formidable espoir pour les apprenti.e.s, une persuasion continue que la résistance continuera malgré les barrières qu'on leur impose. Le texte masqué, caché, est le potentiel de résistance jamais éteint des subalternes. « La notion de texte caché nous permet aussi de comprendre ces moments particuliers et chargés d'électricité politique lorsque, pour la première fois d'autant qu'on s'en souviennne, le texte caché est prononcé directement et publiquement à la face du pouvoir¹. » Cet éclatement au grand jour du texte masqué, nous l'avons certainement entendu une fois, de la bouche d'Isan. Isan brise le silence, se libère psychologiquement car écrase sa double conscience divisé entre la mascarade du consentement et les dangers de la résistance. En outre, en tant qu'il affirme à la face du monde ce qu'elle ne veut pas entendre, Isan commet un acte de résistance bien trop fort. C'est Esop, un témoin, qui rapporte les faits : Isan a été frappé à coups de poings, de cravache et de bâton pour avoir rendu publique la combativité des apprenti.e.s. Ce texte caché met en scène Isan comme métonymie du peuple opprimé et son employeur comme celle de l'oppression, tout en inversant subtilement l'économie morale de la supposée immoralité des apprenti.e.s (alcoolisme, pauvreté, dépendance vis-à-vis d'autres peuples) :

« Ne me parlez pas comme si vous aviez bu du brandy, vous qui êtes si pauvres que vous vivez de la nourriture des autres peuples². »

¹ J. SCOTT, *La Domination et les arts de la résistance*, 2008, p. 13.

² La citation entière : « "Esop" who being duly sworn (apprentice to Martinus Smith) states that he came to the Harrow and said to Prosecutor (Isan) you must go straight instead of which he went from side to side, the defendant observed this is the way he has been acting all the morning, upon which the prosecutor replied to his master "do not speak to me as if you were drunk with brandy, you who are so poor that you live upon other peoples' food", his master said be quiet or else you will see what will come of it, when prosecutor said what will you do, come here and I will tread you to pieces, his master then struck him with his hands and afterwards with the whip but not with the least end of it, neither did he knock out his tooth. » CA, 1/WOC 19/27, Special Magistrate Papers, Journals of the Special Magsistrate, cas d'Isan vs Jacobus Mulder, 19 juillet 1837, p. 1291

Sources

Archives de Londres (PRO)

CO – Records of the Colonial Office, Commonwealth and Foreign and Commonwealth Offices, Empire Marketing Board, and Related Bodies			
War and Colonial Department and Colonial Office: Cape of Good Hope Colony (Cape Colony)			
CO 48/78	Original Correspondence	Treasury Loan for Relief of the Sufferers by the Tempest in July, 1822 – Report	1825
CO 53/58	Miscellanea	Reports of Protectors of Slaves	1834
CO 53/72	Miscellanea	Blue Books of Statistics, Statistical Register, etc.	1835
CO 53/73	Miscellanea	Blue Books of Statistics, Statistical Register, etc.	1836
CO 53/74	Miscellanea	Blue Books of Statistics, Statistical Register, etc.	1837
CO 53/75	Miscellanea	Blue Books of Statistics, Statistical Register, etc.	1838
CO 53/76	Miscellanea	Blue Books of Statistics, Statistical Register, etc.	1839
MPG 1 – Maps and Plans Extracted to Flat Storage from Various Series of Records of the Colonial Office			
MPG 1/898	2 Items Extracted from CO 48/78		1825

T – Records created or inherited by HM Treasury			
T 71 – Office of Registry of Colonial Slaves and Slave Compensation Commission: Records			
T 71/658	Registration, Slave Registers	Cape of Good Hope: District of Tulbagh: Slave Register (Indexed)	1816-1819
T 71/661	Registration, Slave Registers	Cape of Good Hope: Register (11-18)	1816-1819
T 71/840	Compensation, Valuers' Returns	Cape, 3019-3300	1834-1835
T 71/841	Compensation, Valuers' Returns	Cape, 3302-3800	1834-1835
T 71/1290	Compensation, Counter-Claims	Cape Colony, 35-3199	1834-1835
T 71/1291	Compensation, Counter-Claims	Cape Colony, 3201-4364	1834-1835
T 71/1535	Compensation, Assistant Commissioners' Proceedings	Affidavits of Consideration Received for Slaves in Cape Colony: Worcester	1833-1846

ADM – Records of the Admiralty, Naval Forces, Royal Marines, Coastguard, and Related Bodies			
ADM 196 – Admiralty: Officers’ Service Records (Series III) ADM 196/5 – Officers Time of Service. Dates of entry: 1782-1851			
ADM 196/5/532	Name Peake, Thomas L. Rank: Captain Date of Appointment: 09 November 1804	1865	
ADM 1 – Admiralty, and Ministry of Defence, Navy Department: Correspondence and Papers, Records of the Navy Board and the Board of Admiralty			
ADM 1/2343	Original Series (1 st Group): 1660-1839, Captains’ Letters, Surnames I-Q	Letters from Captains, Surnames P: 1812, nos. 401-549	1812

Archives du Cap (CA)

1/WOC – Magisterial Records of the Worcester District Wage Contracts		
1/WOC 16/37	Wage Contracts	1828-1853
1/WOC 16/40	Indentured Contracts	1835-1836
1/WOC 16/41	Indentured Contracts	1833-1846
1/WOC 16/42	Registers of Hottentots and Free Black Apprentice Contracts	1828-1845

1/WOC – Magisterial Records of the Worcester District Special Magistrate Papers		
1/WOC 19/26	Records of Proceedings	1835 Jan.-1836 Jun.
1/WOC 19/27	Records of Proceedings	1836 Jun.-1838 Nov.
1/WOC 19/28	Draft Minutes of Cases	1835 Mar.-Jul.
1/WOC 19/29	Journals of the Special Magistrate	1835 Jan.-Sep.
1/WOC 19/30	Journals of the Special Magistrate	1835 Sep.-1836 Oct.
1/WOC 19/31	Journals of the Special Magistrate	1836 Nov.-1837 Nov.
1/WOC 19/32	Journals of the Special Magistrate	1835 Jan.-May
1/WOC 19/33	Warrants	1835 Jan.-Aug.
1/WOC 19/34	Warrants	1835 Jan.-1836 Dec.
1/WOC 19/59	Letters Received	1837 Apr.-1838 Nov.
1/WOC 19/60	Letters Despatched and Received	1835 Jan.-1838 Feb.
1/WOC 19/61	Letters Despatched	1838 Feb.-Nov.

Table et sources des cartes

Toutes les cartes ont été réalisées sous QGIS (versions 2.0 puis 2.14) à partir de quatre mêmes fonds de cartes datant des années 1820, 1830 et 1840 et géoréférencées avec OpenStreetMap. Ces quatre fonds de carte (les deux dernières n'ayant eu qu'un intérêt secondaire et ponctuel) sont :

PRO, CO 700/CapeofGoodHope12. *Map of the Cape of Good Hope, with inset Plan of Cape Town. Drawn at the Colonial Department, London, by L.Hebert, sen., 1830. [MS.] 15½ miles to 1 inch. 1830.*

PRO, CO 700/CapeofGoodHope14. *Map of Cape of Good Hope, copied from the original MS. drawing in the Colonial Office. Compiled by Mr. Hebert, sen., 1830. 37 miles to 1 inch. Author, Publisher, &c.: Arrowsmith, J., London. 1842.*

PRO, CO 700/SouthAfrica2. *Map of the Extratropical part of Southern Africa. Constructed by William J. Burchell, Esq., in which his own track is laid down entirely from the geographical and astronomical observations made during these Travels and the remaining parts accommodated to it, and formed mostly of new materials combined with others selected from various documents and wholly re-arranged. (See 1496.4 to in Book Catalogue). About 24 miles to 1 inch. 1822.*

PRO, MR 1/144/8. *'South Africa': map of the area (now in South Africa and Lesotho) south of the Orange River, showing towns, rivers, mountain ranges, mission stations and British military engagements with the Boers and the indigenous population. Reference tables of distances, population returns, the dates of the formations of districts, and authorities used in compiling the map; reference notes on the terrain and boundaries. Ornamental cartouche containing the title. Compass star. Drawn and compiled by Henry Hall, Clerk of Works, 20 October 1849; countersigned by Captain Richard Howorth, Royal Engineers, and Lieutenant P Cole, Commanding Royal Engineer, Cape of Good Hope. Inset: a geological section from near Cape Recife to the Orange River; horizontal scale: 1 inch to 8 miles [1:506,880]; vertical scale: 1 inch to 1 mile [1:63,360]. Pencilled additions giving further reference notes and the scale as a ratio. 1849.*

En-dessous des titres des cartes listées ci-après seront précisées les sources des éventuelles données supplémentaires (statistiques ou géographiques) propres à chacune d'entre elles.

L'ouest de la colonie du Cap (1836)

p. 7

Répartition spatiale des esclaves dans le district de Worcester (1834)

p. 33

PRO, T 71/840-841. (Voir l'annexe « Sources ».)

Les spécialisations agricoles à l'ouest de la colonie du Cap (1845)

p. 40

PRO, MPG 1/966/1. *Map of 'Cape of Good Hope' (now in South Africa) showing the area from Port Nolloth (not named on the map) to Grahamstown, with two reference table providing information about land use, produce, property values and population in thirteen towns. Scale: 1 inch to about 25 miles. Drawn by A Auret, draughtsman, Surveyor General's Office, Cape Town. 1845.*

PRO, CO 700/CapeofGoodHope15. *Map showing parts of the Colony of the Cape of Good Hope most suitable for Cultivation, rearing Cattle, &c. [MS.] About 25½ miles to 1 inch. 1845.*

Les spécialisations agricoles au niveau du district de Worcester (1845 env.)

p. 41

PRO, MPG 1/966/1. *Map of 'Cape of Good Hope' (now in South Africa) showing the area from Port Nolloth (not named on the map) to Grahamstown, with two reference table providing information about land use, produce, property values and population in thirteen towns. Scale: 1 inch to about 25 miles. Drawn by A Auret, draughtsman, Surveyor General's Office, Cape Town. 1845.*

PRO, CO 700/CapeofGoodHope15. *Map showing parts of the Colony of the Cape of Good Hope most suitable for Cultivation, rearing Cattle, &c. [MS.] About 25½ miles to 1 inch. 1845.*

Localisation des créanciers des hypothèques contractées par les propriétaires d'esclaves sur le montant des compensations (1834)

p. 46

PRO, T 71/1290-1291. (Voir l'annexe « Sources ».)

Origine des plaignant.e.s

p. 105

CA, 1/WOC 19/26-27. (Voir l'annexe « Sources ».)

CA, 1/WOC 19/29-32. (Voir l'annexe « Sources ».)

CA, 1/WOC 19/60. (Voir l'annexe « Sources ».)

Bibliographie

- AHJUM Sharifa, 2007. « The Law of the (White) Father. Psychoanalysis, “Paternalism”, and the Historiography of Cape Slave Women », dans CAMPBELL Gwyn, MIERS Suzanne et MILLER Joseph C. (dir.), *Women and Slavery*, vol. 1, *Africa, the Indian Ocean World, and the Medieval North Atlantic*, Athens (Ohio), Ohio University Press, p. 83-108.
- ALLEN, Richard B., 2014. « Slaves, Convicts, Abolitionism and the Global Origins of the Post-Emancipation Indentured Labor System », *Slavery & Abolition*, vol. 35, no. 2, p. 328-348.
- ALTINK Henrice, 2001. « Slavery by Another Name: Apprenticed Women in Jamaican Workhouses in the Period 1834-8 », *Social History*, vol. 26, no. 1, p. 40-59.
- AMSELLE Jean-Loup, 1999. « Ethnies et espaces : pour une anthropologie topologique », dans AMSELLE J.-L. et M'BOKOLO Elikia (dir.), *Au cœur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et État en Afrique*, 2^{ème} éd., Paris, Syllepse, p. 11-48.
- ANDERSON Clare, 2014. « After Emancipation: Empires and Imperial Formations », dans HALL C. et al., *op. cit.*, p. 113-127.
- ANDERSON Kevin, 2015. *Marx aux antipodes. Nations, ethnicité et sociétés non occidentales*, tr. CHEMALI Marc et RAULINE Véronique, Paris, Syllepse, 414 p.
- ANDREW Donna T., 1980. « The Code of Honour and Its Critics: The Opposition to Duelling in England, 1700-1850 », *Social History*, vol. 5, no. 3, p. 409-434.
- BAYART Jean-François, 2008. « Hégémonie et coercition en Afrique subsaharienne. La "politique de la chicotte" », *Politique africaine*, vol. 110, no. 2, p. 123-152.
- BEINART William, 2003. *The rise of conservation in South Africa. Settlers, Livestock, and the Environment 1770-1950*, Oxford, New-York et Auckland, Oxford University Press, 425 p.
- BICKFORD-SMITH Vivian, 1994. « Meanings of Freedom. Social Position and Identity among ex-Slaves and their Descendants in Cape Town, 1875-1910 », dans WORDEN N. et CRAIS C. (dir.), *op. cit.*, p. 289-312.
- BOA Sheena, 2006. « Experiences of Women Estate Workers during the Apprenticeship Period in St Vincent, 1834-1838: the Transition from Slavery to Freedom », *Women's History Review*, vol. 10, no. 3, p. 381-408.
- BOZZOLI Belinda, 1983. « History, Experience and Culture », dans BOZZOLI B. (dir.), *Town and Countryside in the Transvaal: Capitalist Penetration and Popular Response*, Johannesburg, Ravan Press, p. 1-47.

- BRADFORD Helen, 1996. « Women, Gender and Colonialism: Rethinking the History of the British Cape Colony and its Frontier Zones », *The Journal of African History*, vol. 37, no. 3, p. 351-370.
- CAMPBELL Gwyn, MIERS Suzanne et MILLER Joseph C., 2005. « Women in Western Systems of Slavery: Introduction », *Slavery and Abolition*, vol. 26, no. 2, p. 161-179.
- CASTANIE Simon, 2015. *Duel, Britannia? Étude du duel en Grande-Bretagne et de sa pratique par les Britanniques (1776-1799)*, mémoire de seconde année sous la dir. de DREVILLON Hervé, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 302 p.
- CATEAU Heather, 2014. « Re-Examining the Labour Matrix in the British Caribbean, 1750 to 1850 », dans HALL C. et al., *op. cit.*, p. 98-112.
- CHARBONNIER Joël, 2015. *Abolition de l'esclavage, masculinité et restauration de l'honneur. Résister aux violences physiques dans le district rural de Worcester de la colonie du Cap durant la période d'« apprentissage » (1835-1838)*, mémoire de 1^{ère} année sous la dir. de HUGON Anne, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 237 p.
- CHIBBER Vivek, 2013. *Postcolonial Theory and the Specter of Capital*, Londres et New-York, Verso Books, 306 p.
- COBLEY Alan, 2001. « Does Social History have a Future? The Ending of Apartheid and Recent Trends in South African Historiography », *Journal of Southern African Studies*, vol. 27, no. 3, 2001, p. 613-625.
- COTTIAS Myriam, 2010. « Esclavage : enjeux », dans DELACROIX C. et al., *op. cit.*, vol. 2, p. 1011-1026.
- DELACROIX Christian, 2010. « Échelles », dans DELACROIX C. et al., *op. cit.*, vol. 2, p. 725-730.
- DELACROIX Christian, DOSSE François, GARCIA Patrick et OFFENSTADT Nicolas (dir.), 2010. *Historiographies : concepts et débats*, 2 vol., Paris, Gallimard, 1325 p.
- DELPHY Christine, 2013. *L'Ennemi principal*, vol. 1, *Économie politique du patriarcat*, 3^{ème} édition, Paris, Syllepse, 262 p.
- DELPHY Christine, 2013. *L'Ennemi principal*, vol. 2, *Penser le genre*, 3^{ème} édition, Paris, Syllepse, 365 p.
- DOOLING Wayne, 2007. *Slavery, Emancipation and Colonial Rule in South Africa*, Athens (Ohio), Ohio University Press, 249 p.
- DORLIN Elsa, 2005. « De l'usage épistémologique et politique des catégories de "sexe" et de "race" dans les études sur le genre », *Cahiers du Genre*, vol. 39, no. 2, p. 83-105.
- EDHOLM Felicity, HARRIS Olivia et YOUNG Kate, 1982. « Conceptualisation des femmes », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 3, p. 36-69.

- ELDREDGE Elizabeth A. et MORTON Fred (dir.), 1994. *Slavery in South Africa: Captive Labor on the Dutch Frontier*, Boulder, Westview Press, 328 p.
- FASSIN Éric, 2009. « Les économies morales revisitées », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 6, p. 1237-1266.
- FAUVELLE-AYMAR François-Xavier, 2002. *L'Invention du Hottentot : histoire du regard occidental sur les Khoisan, XVe-XIXe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 415 p.
- FAUVELLE-AYMAR François-Xavier, 2013. *Histoire de l'Afrique du Sud*, 2^{ème} éd., Paris, Éd. du Seuil, 544 p.
- FEDERICI Silvia, 2014. *Caliban et la sorcière. Femmes, corps et accumulation primitive*, tr. collectif Senonevero, Paris, Entremonde, 459 p.
- FOUCAULT Michel, 1993. *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 388 p.
- FOUCAULT, Michel, 1999. *L'Ordre du discours. Leçon inaugurale au Collège de France prononcée le 2 décembre 1970*, Paris, Gallimard, 84 p.
- GAUTIER Ariette, 1985. « Sous l'esclavage, le patriarcat », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 9-10, p. 9-33.
- GODELIER Maurice, 2010. *L'Idéal et le matériel. Pensées, économies, sociétés*, Paris, Flammarion, 352 p.
- GRAMSCI Antonio, 1991. « Cahier 25 », dans *Cahiers de prison. Cahiers 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29*, tr. PERRUS Claude et LAROCHE Pierre, Paris, Gallimard, p. 301-317.
- GREENBERG Kenneth S., 1996. *Honor & Slavery. Lies, Duels, Noses, Masks, Dressing as a Woman, Gifts, Strangers, Humanitarianism, Death, Slave Rebellions, the Proslavery Argument, Baseball, Hunting, and Gambling in the Old South*, Princeton, Princeton University Press, 192 p.
- GRENDI Eduardo, 1996. « Repenser la micro-histoire ? », dans REVEL J. (dir.), *op. cit.*, p. 233-243.
- GRIGNON Claude et PASSERON Jean-Claude, 1989. *Le savant et le populaire. Misérabilisme et populisme en sociologie et en littérature*, Paris, Gallimard et Éd. du Seuil, 260 p.
- HALL Catherine, DRAPER Nicholas et MCCLELLAND Keith (dir.), 2014. *Emancipation and the Remaking of the British Imperial World*, Manchester, Manchester University Press, 256 p.
- HAMILTON Carolyn, HARRIS Verne, TAYLOR Jane, PICKOVER Michele, REID Graeme et SALEH Razia (dir.), 2002. *Refiguring the Archive*, Le Cap, David Philip, 368 p.
- HAMILTON Carolyn, MBENGA Bernard K. et ROSS Robert (dir.), 2010. *The Cambridge History of South Africa*, vol. 1, *From Early Times to 1885*, Cambridge et New-York, Cambridge University Press, 487 p.

- HANMER Jalna, 1977. « Violence et contrôle social des femmes », *Questions Féministes*, vol. 1, p. 68-88.
- HOBBSBAWM Eric, 2010. « Karl Marx et l'histoire », dans *Marx et l'histoire*, tr. MAGNY Christophe, Paris, Pluriel, p. 37-59.
- HOBBSBAWM Éric et RUDÉ George, 1969. *Captain Swing*, Londres, Lawrence and Wishart, 384 p.
- LAHIRE Bernard, 2011. *L'Homme pluriel. Les ressorts de l'action*, 2^{ème} éd., Paris, Pluriel, 392 p.
- LANDAU Paul, 2010. « Transformations in Consciousness », dans HAMILTON C. *et al.*, *The Cambridge History of South Africa*, p. 392-448.
- LENTA Margaret, 2008. « Sentencing Slaves: Verdicts of the Cape Courts, 1705-1794 », *English in Africa*, vol. 35, no. 2, p. 35-51.
- LEGASSICK Martin et ROSS Robert, 2010. « From Slave Economy to Settler Capitalism: the Cape Colony and its Extensions, 1800-1854 », HAMILTON C. *et al.*, *The Cambridge History of South Africa*, p. 253-318.
- LEVI Giovanni, 1989. *Le Pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^{ème} siècle*, tr. AYMARD Monique, Paris, Gallimard, 230 p.
- MASON John Edwin, 1991. « The Slaves and their Protectors: Reforming Resistance in a Slave Society, the Cape Colony, 1826-1834 », *Journal of Southern African Studies*, vol. 17, no. 1, p. 103-128.
- MASON John Edwin, 1994. « Fortunate Slaves and Artful Masters. Labor Relations in the Rural Cape Colony during the Era of Emancipation, ca. 1825 to 1838 », dans ELDREDGE E. et MORTON F. (dir.), *op. cit.*, p. 67-91.
- MASON John Edwin, 1994. « Paternalism under Siege. Slavery in Theory and Practice during the Era of Reform, c. 1825 through Emancipation », dans WORDEN N. et CRAIS C. (dir.), *op. cit.*, p. 45-77.
- MATHIEU Nicole-Claude, 2013. *L'Anatomie politique*, vol. 1, *Catégorisations et idéologies du sexe*, 2^{ème} édition, Donnemarie-Dontilly, iXe, 266 p.
- MBEMBE Achille, 2002. « The Power of the Archive and its Limits », dans HAMILTON C. *et al.*, *Refiguring the Archive*, p. 19-26.
- MEILLASSOUX Claude, 1986. *Anthropologie de l'esclavage. Le ventre de fer et d'argent*, Paris, Presses universitaires de France, 382 p.
- MIERS Suzanne, 2003. « Slavery: a Question of Definition », *Slavery and Abolition*, vol. 24, no. 2, p. 1-16.

- MILLER Joseph C., 2007. « Women as Slaves and Owners of Slaves. Experiences from Africa, the Indian Ocean World, and the Early Atlantic », dans CAMPBELL G. *et al.*, *op. cit.*, p. 1-40.
- MITCHELL Laura J., 2007. « “This is the Mark of the Widow”: Domesticity and Frontier Conquest in Colonial South Africa », *Frontiers: A Journal of Women’s Studies*, vol. 28, nos. 1-2, p. 47-76.
- MCKENZIE Kirsten, 2002. « Of Convicts and Capitalists. Honour and Colonial Commerce in 1830s Cape Town and Sydney », *Australian Historical Studies*, vol. 118, p. 199-222.
- MEDARD Henri, DERAT Marie-Laure, VERNET Thomas et BALLARIN Marie-Pierre (dir.), 2013. *Traites et esclavages en Afrique orientale et dans l’océan Indien*, Paris, Karthala, 522 p.
- MEDARD Henri, 2013. « Introduction », dans MEDARD H. *et al.*, *op. cit.*, p. 9-28.
- MEDARD Henri, 2013. « La traite et l’esclavage en Afrique orientale et dans l’océan Indien : une historiographie éclatée », *ibid.*, p. 31-63.
- MEILLASSOUX Claude, 1986. *Anthropologie de l’esclavage, le ventre de fer et d’argent*, Paris, Presses Universitaires de France, 382 p.
- MOHABIR Nalini, 2010. « Servitude in the Shadow of Slavery? Towards a Relational Account of Indenture », dans HÖRMANN Raphael (dir.), *Human Bondage in the Cultural Contact Transdisciplinary Perspectives on Slavery and its Discourses*, p. 227-256.
- MORRISSEY Marietta, 1991. « Gender, Race, and Kinship: Searching for the Matrifocal Family », *Critical Sociology*, vol. 18, no. 2, p. 103-115.
- MUDIMBE Vumbi-Yoka, 1994. *The Idea of Africa*, Bloomington, Indianapolis et Londres, Indiana University Press et James Currey, 236 p.
- MURRAY Jessica, 2010. « Gender and Violence in Cape Slave Narratives and Post-Narratives », *South African Historical Journal*, vol. 62, no. 3, p. 444-462.
- MURRAY Martin M., 1988. « The Triumph of Marxist Approaches in South African Social and Labour History », *Journal of Asian and African Studies*, vol. 23, nos. 1-2, p. 79-101.
- NEWTON-KING Susan, 2012. « Family, Friendship and Survival among Freed Slaves », dans WORDEN Nigel (dir.), *Cape Town between East and West*, Hilversum et Verloren, Auckland Park et Jacana Media, p. 153-175.
- PATON Diana, 2005. « Bibliographic Essay », dans SCULLY P. et PATON D. (dir.), *op. cit.*, p. 328-356.
- PENN Nigel, 1994. « Drosters of the Bokkeveld and the Roggeveld, 1770-1800 », dans EL-DREDGE E. et MORTON F. (dir.), *op. cit.*, p. 41-66.

- REBUCINI Gianfranco, 2015. « Culture, hégémonie et subjectivités. "Traductions" de Gramsci dans les sciences sociales critiques anglophones », dans *Actuel Marx*, vol. 57, no. 1, p. 82-95.
- REVEL Jacques, 1989. « L'histoire au ras du sol », dans LEVI Giovanni, *op. cit.*, p. I-XXXIII.
- REVEL Jacques (dir.), 1996. *Jeux d'échelles : la micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard, 243 p.
- REVEL Jacques, 1996. « Micro-analyse et construction du social », dans REVEL J. (dir.), *op. cit.*, p. 15-36.
- REVEL Jacques, 2010. « *Microstoria* », dans DELACROIX C. *et al.*, *op. cit.*, vol. 1, p. 529-534.
- RODGER Nicholas A. M., 2002. « Honour and Duty at Sea, 1660-1815 », *Historical Research*, vol. 75, no. 190, p. 425-447.
- ROEDIGER David, 1994. *Towards the Abolition of Whiteness. Essays on Race, Politics, and Working Class History*, New-York et Londres, Verso, 201 p.
- ROSS Robert, 1983. *Cape of Torments. Slavery and Resistance in South Africa*, Londres, Boston, Melbourne et Henley-on-Thames, Routledge et Kegan Paul, 174 p.
- ROSS Robert, 1993. *Beyond the Pale: Essays on the History of Colonial South Africa*, Middletown (Conn.), Wesleyan University Press, 270 p.
- ROSS Robert, 1999. *Status and Respectability in the Cape Colony, 1750-1870. A Tragedy of Manners*, Cambridge, Cambridge University Press, 212 p.
- RYAN Maeve, 2016. « 'A moral millstone'? : British Humanitarian Governance and the Policy of Liberated African Apprenticeship, 1808-1848 », *Slavery & Abolition*, vol. 37, no. 2, p. 399-422.
- SACHS Albie, 1973. *Justice in South Africa*, Londres, Chatto Heinemann pour la Sussex University Press, 288 p.
- SAUNDERS Christopher, 1985. « Liberated Africans in Cape Colony in the First Half of the Nineteenth Century », *The International Journal of African Historical Studies*, vol. 18, no. 2, p. 223-239.
- SCOTT James C., 1976. *The Moral Economy of the Peasant. Rebellion and Subsistence in South-east Asia*, New Haven et Londres, Yale University Press, 246 p.
- SCOTT James C., 2008. *La Domination et les arts de la résistance : fragments du discours subalterne*, tr. RUCHET Olivier, Paris, Amsterdam, 269 p.
- SCOTT Rebecca J., HOLT Thomas C., COOPER Frederick et MCGUINNESS Aims, 2002. « South Africa », dans SCOTT Rebecca J. (dir.), *Societies after Slavery: A Select Annotated*

Bibliography of Printed Sources on Cuba, Brazil, British Colonial Africa, South Africa, and the British West Indies, Pittsburgh, University of Pittsburgh Press, p. 203-234.

SCULLY Pamela, 1994. « Private and Public Worlds of Emancipation in the Rural Western Cape, c. 1830-1842 », dans WORDEN N. et CRAIS C. (dir.), *op. cit.*, p. 201-223.

SCULLY Pamela, 1997. *Liberating the Family? Gender and British Slave Emancipation in the Rural Western Cape, South Africa, 1823-1853*, Portsmouth (N. H.), Heinemann, 223 p.

SCULLY Pamela, 2005. « Masculinity, Citizenship, and the Production of Knowledge in the Postemancipation Cape Colony, 1834-1844 », dans SCULLY P. et PATON D. (dir.), *op. cit.*, p. 37-55.

SCULLY Pamela et PATON Diana (dir.), 2005. *Gender and Slave Emancipation in the Atlantic World*, Durham (N. C.), Duke University Press, 382 p.

SHELL Robert Carl-Heinz, 1994. *Children of Bondage: A Social History of the Slave Society at the Cape of Good Hope, 1652-1838*, Hanover (N. H.), University Press of New England pour la Wesleyan University Press, 543 p.

SHELL Robert Carl-Heinz, SHELL Sandra Rowoldt et KAMEDIEN Mogamat, 2007. *Bibliographies of Bondage: Selected Bibliographies of South African Slavery and Abolition*, Le Cap, Nagspro Multimedia, 348 p.

SPARKS Stephen, 2013. « New Turks and Old Turks: The Historiographical Legacies of South African Social History », *Historia*, vol. 58, no. 1, p. 215-239.

STOLER Ann Laura, 2002. « Colonial Archives and the Arts of Governance: On the Content in the Form », dans HAMILTON C. et al., *Refiguring the Archive*, p. 83-100.

STOLER Ann Laura, 2011. « Genre et moralité dans la construction impériale de la race », dans *Avec Marx. 25 ans d'Actuel Marx*, Paris, PUF, p. 120-141.

SWART Sandra, 2003. « Riding High – Horses, Power and Settler Society, c.1654-1840 », *Kronos*, no. 29, p. 47-63.

THEBAUD Françoise, 2007. *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, 2^{ème} éd., Lyon, ENS Éditions, 316 p.

THOMPSON Edward Palmer, 1988. « L'économie morale de la foule dans l'Angleterre du XVIII^{ème} siècle », dans GAUTHIER Florence et IKNI Guy-Robert (dir. et tr.), Montreuil, Les éditions de la Passion, p. 31-92.

THOMPSON Edward Palmer, 2012. *La Formation de la classe ouvrière anglaise*, tr. DAUVE Gilles, GOLASZEWSKI Mireille et THIBAUT Marie-Noëlle, 2^{ème} éd., Paris, Éd. Points, 1164 p.

- TURNER Mary, 2004. « The British Caribbean, 1823-1838. The Transition from Slave to Free Legal Status », dans HAY Douglas et CRAVEN Paul (dir.), *Masters, Servants, and Magistrates in Britain and the Empire, 1562-1955*, Chapel Hill, NC: University of North Carolina Press, p. 303-322.
- VAN DER SPUY Patricia, 1992. « Slave Women and the Family in Nineteenth-Century Cape Town », *South African Historical Journal*, vol. 27, no. 1, p. 50-74.
- VAN DER SPUY Patricia, 1996. « “What, then, was the Sexual Outlet for Black Males?” A Feminist Critique of Quantitative Representations of Women Slaves at the Cape of Good Hope in the Eighteenth-Century », *Kronos*, vol. 23, p. 43-56.
- WATSON Richard Lyness, 2010. « Abolition, Violence, and Rape. Thoughts on the Post-Emancipation Experiences of the United States and the Cape Colony », *Safundi: The Journal of South African and American Studies*, vol. 7, no. 2, p. 1-14.
- WATSON Richard Lyness, 2012. *Slave Emancipation and Racial Attitudes in Nineteenth-Century South Africa*, Cambridge et New-York, Cambridge University Press, 318 p.
- WHITTAKER Louise, 1992. *In the Shadow of Slavery. Masters and Servants in the Worcester District, 1839-1845*, B. A. (Honours) Paper, Université du Cap, 95 p.
- WIETHOFF William E., 2001. « The Nature and Limits of Slave Insolence in the American South », *Quarterly Journal of Speech*, vol. 87, no. 2, p. 197-207.
- WORDEN Nigel, 1982. « Violence, Crime and Slavery on Cape Farmsteads in the Eighteenth Century », *Kronos*, vol. 5, p. 43-60.
- WORDEN Nigel, 1994. « Between Slavery and Freedom. The Apprenticeship Period, 1834 to 1838 », dans WORDEN N. et CRAIS C. (dir.), *op. cit.*, p. 117-144.
- WORDEN Nigel, 2006. « Coercion and Freedom in the Cape Colony, 1652-1856 », dans KLEIJWEGT Marc, *The Faces of Freedom: The Manumission and Emancipation of Slaves in Old World and New World Slavery*, Leiden et Boston, Brill, p. 185-213.
- WORDEN Nigel, 2009. « Demanding Satisfaction: Violence, Masculinity and Honour in Late Eighteenth-Century Cape Town », *Kronos*, vol. 35, p. 32-47.
- WORDEN Nigel, 2009. « The Changing Politics of Slave Heritage in the Western Cape, South Africa », *Journal of African History*, vol. 50, no. 1, p. 23-40.
- WORDEN Nigel, 2010. « After Race and Class: Recent Trends in the Historiography of Early Colonial Cape Society », *South African Historical Journal*, vol. 62, no. 3, p. 589-602.
- WORDEN Nigel et CRAIS Clifton (dir.), 1994. *Breaking the Chains: Slavery and its Legacy in the Nineteenth-Century Cape Colony*, Johannesburg, Witwatersrand University Press, 360 p.
- ZANCARINI-FOURNEL Michelle, 2010. « Histoire des femmes, histoire du genre », dans DELACROIX C. *et al.*, *op. cit.*, vol. 1, p. 208-219.

Webliographie

DE SIMONI Simona, 2014. « La "vie quotidienne" : une analyse féministe », *Période*. Dernière consultation : jeudi 2 juin 2016 à 17h44. <http://revueperiode.net/la-vie-quotidienne-une-analyse-feministe/>

Table des matières

Remerciements.....	3
Repères chronologiques	4
Introduction	8
I. Contexte.....	8
A. Le paternalisme esclavagiste dans la colonie du Cap.....	8
B. Les changements apportés par les Britanniques avant l'abolition de l'esclavage	10
C. La période d'« apprentissage ».....	14
II. Présentation des sources	17
III. Partis pris historiographiques	22
A. Débats historiographiques sud-africains	22
B. Les acquis de l'histoire sociale.....	24
 Première partie. Les structures sociales de l'apprentissage	 29
I. Une économie esclavagiste	30
A. Des fermes organisées par l'exploitation esclavagiste	30
1. La répartition de la population	30
<i>Tableau 1 : Nombre d'esclaves par propriétaire selon la région</i>	<i>30</i>
<i>Tableau 2 : Évolution de la population de Worcester.....</i>	<i>31</i>
2. L'apprenti.e, encore et toujours une marchandise.....	34
B. Une économie pastorale en cours d'intégration au commerce mondial	38
1. La production de la laine	38
<i>Tableau 3 : Évolution des cheptels à Worcester</i>	<i>38</i>
2. Le commerce de la laine.....	42
II. Entre apprentissage et engagisme	47
A. La mise sous tutelle des enfants.....	47
<i>Tableau 4 : Commentaires du magistrat concernant la mise en apprentissage des enfants</i>	<i>48</i>
B. Une dépendance commune : l'entretien comme rémunération.....	51
III. Matrifocalité et division sexuée du travail	55
A. Division sexuée du travail	55
B. Matrifocalité.....	58

Deuxième partie. Violences et résistances	63
I. Les moyens du contrôle social de la main-d'œuvre	64
A. La magistrature spéciale : une institution favorable aux employeur.se.s.....	64
1. La magistrature spéciale à Worcester	64
2. Le difficile aboutissement des plaintes des apprenti.e.s.....	70
B. La violence physique comme contrôle social.....	76
1. Une violence patriarcale.....	76
2. Une violence physique justifiée par le magistrat spécial.....	79
3. Les peines de coup fouet : la flagellation d'État	83
C. Prison, travail forcé et remise au travail	87
1. Les peines d'emprisonnement	87
<i>Tableau 1 : Condamnations rendues par le magistrat contre les employeur.se.s.....</i>	<i>91</i>
2. Le travail forcé	92
<i>Tableau 2 : motifs des 103 plaintes déposées contre les apprenties.....</i>	<i>93</i>
<i>Tableau 3 : motifs des 301 plaintes déposées contre les apprentis</i>	<i>93</i>
<i>Tableau 4 : Peines infligées aux apprenties (113 condamnations).....</i>	<i>94</i>
<i>Tableau 5 : Peines infligées aux apprentis (312 condamnations)</i>	<i>94</i>
II. La résistance des apprenti.e.s contre la théorie du « consentement ».....	97
A. Les résistances individuelles par le travail	97
B. Marcher sur de grandes distances.....	100
C. S'arroger le droit à la parole	107
1. Le mutisme imposé des apprenti.e.s.....	107
2. La prise de parole comme désaveu d'un « consentement » imposé	110

Troisième partie. Les « économies morales » de l'apprentissage	117
I. La formation de la sphère privée	118
A. La notion d'« économies morales »	118
B. Textes publics, textes masqués et tactiques des apprenti.e.s	120
C. Le privé selon l'administration britannique : une tactique de colonisation ouvrant la porte à une connivence des employeur.se.s.....	124
D. Le privé selon les employeur.se.s : le Grand Trek comme symptôme.....	129
II. Les « économies morales » du travail	135
A. Le travail comme expérience limite	135
1. L'astreinte au travail jusqu'à la limite du tolérable pour les apprenti.e.s.....	135
2. L'insubordination au travail jusqu'à la limite de l'admissible selon les dominant.e.s.....	137
B. La non-homogénéité des intérêts des dominant.e.s et des apprenti.e.s	142
1. Une économie morale du travail commune qui masque les rapports de pouvoir entre Européen.ne.s	142
2. Une culture subalterne de la résistance des apprenti.e.s était-elle possible ?	146
Conclusion.....	152
Sources.....	156
Table et sources des cartes	158
Bibliographie.....	161